



LES

ARCHIVES

DE LA FRANCE


J. Claye. Imprimeur
r. S. Benoit 7 à Paris

LES
ARCHIVES
DE
LA FRANCE

leurs vicissitudes pendant la Révolution,
leur régénération sous l'Empire.

PAR

LE MARQUIS DE LABORDE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE L'EMPIRE
MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS
LIBRAIRIE Vᵛᵉ RENOUARD
6, RUE DE TOURNON, 6

1867



PRÉFACE

Je reproduis dans ce petit livre l'étude sur les Archives de la France telle qu'elle a déjà paru pour la première fois, sous forme d'Introduction, en tête de l'Inventaire des Monuments historiques. *J'ai modifié seulement quelques phrases auxquelles des esprits malicieux avaient donné un sens qui n'était pas dans ma pensée, et j'ai effacé aussi des expressions*

inutilement sévères, puisque les faits parlent assez haut d'eux-mêmes. Plusieurs notes et un projet de classement applicable aux grands dépôts d'Archives ajouteront un intérêt nouveau à cette seconde édition.

LES
ARCHIVES DE LA FRANCE

LEURS VICISSITUDES
PENDANT LA RÉVOLUTION
LEUR RÉGÉNÉRATION
SOUS L'EMPIRE

Le changement radical qu'ont subi les archives de la France pendant la Révolution est tellement lié avec le cours des événements politiques, que je suis amené, bien malgré moi, en dehors de mes goûts & de mes habitudes, à exprimer mon opinion sur le fait immense qui s'appelle 89. Je ne l'aborderai qu'autant qu'il se rattachera intimement au sort des archives en servant à expliquer les mesures fatales prises contre elles, & encore je ne veux pas entrer dans cette voie sans faire mes réserves. Je suis de ceux qui croient qu'une nouvelle société pouvait se former pour ainsi dire d'elle-même & sans martyriser

l'ancienne; je suis de ceux qui ne sauraient admettre des transformations subites de l'humanité, ni les ères nouvelles que proclament bruyamment quelques bavards; je vois au contraire l'esprit moderne poindre dans les *Lettres persanes* & dans l'*Esprit des lois*, s'insinuer dans la nation par tous les pores, se traduire par la littérature & par les mœurs, pénétrer par mille voies dans les conseils du souverain, & cette transformation, fécondée lentement depuis plus d'un siècle, arriver à terme en 1789, si forte déjà & si volontaire, qu'il suffisait de la main habile d'un opérateur expérimenté pour la mettre au monde, tandis que des bourreaux ineptes y ont appliqué des instruments de torture.

S'il m'était prouvé que la société moderne, avec ses principes de liberté, n'était réalisable qu'au prix des plus cruels sacrifices, je suis trop de mon temps pour ne pas effacer le souvenir de l'échafaud qui a tranché tant de têtes chéries, pour ne pas accepter avec ses grands principes une révolution si belle à ses

débuts, devenue un épouvantail dans les mains ensanglantées de forcenés; mais en homme indépendant & réfléchi, qui a étudié cette histoire dans les documents originaux, qui l'a entendu raconter dans l'intimité par ses plus grands acteurs, je reste convaincu que cette nouvelle France, animée du plus pur patriotisme, pouvait noblement réaliser ce qu'elle avait généreusement promis.

Le malentendu étant évité, & dès que ce n'est pas abandonner les principes de liberté & de progrès qui nous sont chers, que d'apprécier comme ils le méritent des hommes qui nous seront toujours odieux, je parlerai librement des révolutionnaires engagés dans le bouleversement des archives de la France.

Cette histoire, divisée en trois chapitres d'importance égale, quoique de caractère différent, présentera les trois transformations radicales des archives.

1° *Depuis l'origine jusqu'en 1789.*

Formation des archives, contemporaine de la civilisation dans la Gaule. Leur conserva-

tion respectueuse & respectée pendant des siècles jusqu'en 1789. Leur caractère successif de dépôt sacré, officiel, réservé.

2° *Depuis l'année 1789 jusqu'à l'Empire.*

Saccage révolutionnaire de toutes les anciennes archives organisé législativement & continué jusqu'en 1804. Formation d'archives particulières des assemblées.

3° *Depuis l'Empire jusqu'à nos jours.*

Réunion des archives de l'État dans un même local, sous la direction d'un chef unique & responsable, dont l'autorité rayonne sur toutes les archives de Paris & de la France. Elles deviennent, dans cette dernière phase, une institution politique par l'importance qu'un gouvernement attache aux papiers d'État, & un établissement scientifique par l'utilité que les érudits trouvent dans des communications libérales & rapides.

J'ai traité ailleurs, & à fond, dans un travail qui formera le premier volume de nos inventaires, des anciennes archives de la France, de leur formation, de l'ordre qui y régnait, de

leur personnel d'archivistes érudits & du magnifique spectacle offert, avant 1789, par dix mille dépôts des documents les plus précieux de l'histoire; ici je m'occuperai de leur sort pendant la Révolution & de la constitution nouvelle que l'Empire leur a donnée.

Je dégagerai tout d'abord la création des archives nationales, en juillet 1789 [1]. Ce sont les archives particulières de l'Assemblée, distinctes des anciennes archives, & ne devant avoir rien de commun avec elles. Leur rôle, très-bien défini, est de *recevoir les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départements* [2], c'est-à-dire tous papiers postérieurs à l'année 1788. Un archiviste [3] pris dans le sein de l'Assemblée devait être nommé au scrutin. Camus réunit un nombre de voix restreint, mais supérieur à celui qu'avaient obtenu ses concurrents, & fut proclamé archiviste. Les fonctions étaient peu de chose &

(1) Le lecteur voudra bien chercher les notes à la fin du volume et retenir le numéro de la pagination.

tout à fait à sa portée. Son cabinet pouvait contenir les proces-verbaux, rapports & mémoires (1); un peu d'attention & de suite suffisait pour les enregistrer & les classer. Il eût fallu une tout autre capacité pour remplir le rôle d'un garde général des archives de l'État, pour décider du sort, du classement méthodique & de la communication de tous les documents importants que la suppression de l'ancien régime mettait à la disposition de la nation.

Telle fut la constitution des archives spéciales & particulières des assemblées; je les laisse de côté. Les papiers de l'administration révolutionnaire de la France s'y sont amassés & sont arrivés intacts aux archives de l'Empire. Leur importance historique est considérable, &, depuis que j'ai autorité sur leur communication, elle se fait avec une entière libéralité; quant à leur classement primitif & à leur ancienne administration, cela était très-simple & n'offre aucun intérêt.

Je rechercherai avec plus d'attention com-

ment se sont formées & de quoi se composèrent, à l'origine, les archives centrales de l'État & les archives des départements. Nous les voyons sortir des ruines de l'ancien régime, qui n'avait d'archives centrales ni à Paris, ni dans les provinces, ayant laissé chaque branche de l'administration & toutes les juridictions se créer leurs propres archives. Tout rouage enlevé à la grande machine gouvernementale de l'ancienne France laissait derrière lui de magnifiques archives de son passé, la nation en héritait. Le 4 août 1789, les justices seigneuriales ne savaient plus que faire de leurs minutes & procès-verbaux; le 10 août, le clergé remettait les registres de ses dîmes, &, le 2 novembre, les titres de ses biens. L'administration des provinces rendait, le 15 janvier 1790, aux départements nouvellement formés, ce qui appartenait aux localités & à l'État, ce que l'on considérait comme le *général*. Le 13 février, on mettait sous le scellé, dans toute la France à la fois, les archives innombrables des ordres religieux, &

le 24 février, tous les enregistrements des droits féodaux ; ce fut bien une autre invasion le 7 septembre, quand l'Assemblée fixa la fermeture des parlements & des cours de justice à la fin du mois, & quand leurs immenses archives furent dévolues à la nation. A Paris seulement, c'était au moins 40,000 registres & plus de 100,000 liasses. Vint ensuite la suppression, dans toute la France, des cours des comptes & des monnaies, dont les archives étaient énormes, puis, le 13 février 1791, l'abolition des corporations & des jurandes, qui toutes avaient des archives spéciales. La séquestration des biens des princes (1), des condamnés, des émigrés (2), amenait la confiscation de leurs titres, qui formaient de nombreuses & précieuses archives. Enfin l'enregistrement de l'état civil enlevé aux paroisses donna à l'État des milliers de liasses & de registres dans lesquels, depuis des siècles, on inscrivait les naissances, mariages & morts de tous les habitants. La police & ses commissaires, l'hôtel de ville & ses circonscriptions, avaient d'immenses

archives ; elles furent fermées & les clefs remises à l'Assemblée. La dernière suppression eut lieu le 8 août 1793, ce fut celle des académies, dont les archives multiples conservaient des papiers, des tableaux & des machines.

J'en passe & peut-être des meilleurs. Hors de Paris, dans toute la France, le même travail de concentration des actes & des titres se faisait aux chefs-lieux, bien que sur une plus petite échelle & avec moins d'ordre. Ce que j'indique suffit pour faire entrevoir cette singulière situation d'un grand pays qui renonce à son passé, qui en livre sans résistance les plus nobles témoignages & les abandonne au hasard, pour faire comprendre quel embarras devait causer cet abandon presque subit de plus de 10,000 archives (1) mises sur le pavé. C'était pour l'Assemblée une énorme difficulté ajoutée à tous les embarras au milieu desquels elle se débattait. Elle vit clairement la profondeur du mal, elle ne trouva pas le remède. Et cependant, pour conserver ces vénérables témoins du passé, que

fallait-il ? Une seule chose : les respecter ; le dédain & la haine ne pouvaient amener que ce qu'ils ont produit, le désordre & la ruine.

Par un concours malheureux, cette grande concentration d'archives s'opéra au moment même où soufflait le plus violemment ce vent destructeur qui s'acharnait aux souvenirs de l'histoire & se faisait gloire d'effacer l'ancienne France. La séance de l'Assemblée du 29 juin 1790 fut le glas du passé & l'appel à la dévastation de tout ce qui le rappelait. Autant avaient été dignes & grandes les séances de l'Assemblée constituante du 4 au 10 août 1789, dans lesquelles une noblesse généreuse vint renoncer à ses priviléges & rétablir l'égalité de droits & de charges pour tous les Français, autant fut humiliante la séance de nuit du 19 juin 1790, soirée des lâchetés inutiles ([1]), où des hommes, agissant comme des enfants en face des premières clameurs de la démocratie triomphante, s'attelant eux-mêmes au char de nivellement poussé contre les supériorités, cédant à des illusions naïves

& à cet abandon de soi-même qui gagnait tous les cœurs, vinrent à la tribune proposer la suppression des titres, l'oubli des noms historiques, la destruction des blasons les moins entachés & des armoiries qui s'étaient promenées, en Europe comme en Asie & en Afrique, à la tête de nos armées victorieuses. Mathieu de Montmorency, faisant le sacrifice de son titre de premier baron chrétien & jetant au vent la poussière de son écu, brisé de ses mains, n'est qu'un dépositaire déloyal. De quel droit se dessaisir du fidéicommis de la gloire de ses ancêtres, de quel droit en dépouiller ses descendants ? Offrir en holocauste à la Révolution la part d'illustration qu'il avait apportée lui-même à ce grand accumulement de services rendus au pays, passe encore; mais s'engager pour sa race entière & clore par une insigne faiblesse les hauts faits de cette noble lignée, c'est d'une étonnante impertinence. On sait d'ailleurs que toute cette séance fut une comédie; aussi le principal acteur se dépêcha, à la première occasion, d'ac-

cepter le titre de duc, en compensation de sa baronnie sacrifiée ([1]).

Après cette triste équipée, la noblesse était avilie; ce qui seul me préoccupe, c'est l'effet produit sur la multitude & ses instincts dévastateurs par cet appel officiel à la destruction des armoiries ([2]). Le vertige fut si grand, qu'il saisit la population entière & s'étendit des armoiries aux monuments qu'elles ornaient, aux chartes qu'elles certifiaient sous forme de sceaux, aux vitraux & autres ameublements d'église dont elles proclamaient les donateurs, aux tombeaux auxquels elles attachaient un nom, à tous les objets d'art, en un mot, qu'elles dataient & signaient de la marque du premier possesseur.

Il est impossible d'écarter les yeux de ce douloureux spectacle d'un honteux vandalisme quand on veut se rendre compte du sort des archives de la France après 89. Si je m'éloigne par dégoût de ce triste sujet, je m'y sens ramené par les concessions que je vois faire de tous côtés, de bonne foi, je n'en doute pas,

sans esprit de parti, je veux le croire, mais par faiblesse, par lassitude, & à l'abri de ce lâche & faux axiome : que les plus grands désordres ont été largement payés par notre affranchissement ([1]). Un ministre lui-même, dans un excellent rapport sur les archives de la France dont il fait l'historique, s'efforce, en 1841, de pallier les torts de la Révolution : « *Ce serait une erreur que d'admettre l'opinion assez généralement répandue que la Révolution, dans ses destructions systématiques, a fait disparaître la plus grande partie de ces archives. Sans doute les lois qui prescrivirent de brûler les titres nobiliaires, celle qui autorisa les administrations à remettre aux acquéreurs des domaines nationaux les titres de propriété et de jouissance de ces domaines, les ordres qui furent donnés d'employer les parchemins des établissements religieux au service des arsenaux, ont concouru, avec la négligence des autorités, à dépouiller les archives de précieux documents ; mais il s'en faut de beaucoup que ces influences se soient exercées d'une*

manière générale (1). » On jouait alors avec la république, on la flattait, on était si loin de prévoir à son retour! Ces atténuations ne sont pas récentes. Dès 1796, Anquetil puisait dans les historiens de la Réforme en Angleterre des preuves de semblables excès, & il s'en servait pour excuser ce qui se commettait sous ses yeux (2). Tout récemment, l'excellent M. Hennin reprend cette thèse & prétend nous consoler de nos pertes en récapitulant ce qui a été détruit sous tous les régimes (3), comme si dérouler les annales du crime absolvait les criminels. M. Vallet (de Viriville) va plus loin : non-seulement, selon lui, c'est *un préjugé de croire que la Révolution est la cause de grandes pertes de documents historiques*, mais la vérité, au contraire, est qu'elle a travaillé sans relâche, de 1789 à 1794, *à les centraliser et à les organiser pour l'étude* (4). Quant aux monuments de l'art, « *de sottes gens s'en vont encore aujourd'hui, quotidiennement, qui imputent les pertes que subit dans cette période l'art du moyen âge au vandalisme*

révolutionnaire. Quelle pitié ! (1) » J'en pourrais citer beaucoup d'autres, tant les idées sur ce sujet mal étudié vont à la dérive, mais je m'en tiendrai à un ouvrage spécial sur les archives, où l'on aurait pu espérer trouver plus de compassion pour leur sort. M. H. Bordier en est l'auteur & il l'a écrit aux archives mêmes. Son inexpérience dans la matière l'excuse ; il ne fut archiviste que dans une section & pendant deux années, temps insuffisant pour se familiariser d'une manière assez complète avec les documents, leur classement, leur nature, leurs besoins & en parler pertinemment. Là, il eut à sa disposition tous les éléments d'une histoire des archives, c'est-à-dire les papiers spéciaux réunis par les administrations précédentes, tels que les lois & décrets des Assemblées, les décisions des comités, les rapports, projets & correspondances de Camus & de Daunou. Il sortit de cette lecture comme aveuglé par un enthousiasme sans réserve, ne trouvant pas une inspiration généreuse à exprimer contre les lois de destruction, pas une idée pratique

à opposer aux théories impraticables de Camus & Daunou. Il accepta tout, admira tout. Néanmoins cette *histoire des archives de la France*, malgré l'esprit dans lequel elle est conçue, doit être citée ([1]), car elle est la meilleure que nous ayons, étant la seule qu'on ait écrite.

L'auteur émet ces deux propositions, qui se contrarient tout en allant vers le même but, l'amnistie de la Révolution : « *Les décrets de l'Assemblée, un peu bien absolus, étaient mitigés dans l'exécution par les autorités locales. Le gouvernement s'efforçait d'inculquer à ses agents une grande élévation de sentiments. Les papiers détruits étaient tous ou la plupart dignes de leur sort. Le million pesant de documents anéantis est infiniment peu regrettable. On peut être assuré qu'à Paris la destruction n'a porté que sur des documents qui ne méritent pas d'exciter de regrets. Des documents précieux ont été livrés aux flammes dans les départements; mais nos pertes paraissent avoir été singulièrement amplifiées* ([2]). »

Telle est l'indulgente conviction de M. Bordier. Je préfère à ce triste plaidoyer le trait suivant : « *Quant à des considérations d'une nature élevée sur le sort que méritaient ces vénérables débris, je crois qu'elles existaient dans tous les esprits* (douce croyance), *mais elles n'empêchaient pas que le plus grand nombre ne voulût tout jeter au feu, pour donner plus d'éclat à la haine nationale contre l'ancien régime* (1). »

Je ne discuterai pas ces apologies, ce que j'écris en est l'évidente réfutation. Je les tiens pour erronées & entachées de préventions politiques ; or, l'esprit de parti est mauvais conseiller, & il arrive un moment où les chefs de l'opinion républicaine, supérieurs à ces faiblesses, acceptent franchement la vérité historique & se chargent de démentir les apologistes. Il en est advenu ainsi pour le vandalisme : les uns l'admettent en le blâmant, les autres l'acceptent & se réservent de le recommencer. Michelet le peint de main de maître ; je n'en veux citer qu'un passage : « *Les parchemins eurent aussi leur tribunal révolutionnaire sous*

la dénomination de bureau du triage des titres; tribunal expéditif, terrible dans ses jugements. Une infinité de monuments furent frappés d'une qualification meurtrière : titre féodal; cela dit, c'en était fait (1). » De son côté, Edgar Quinet (2), avec son âpre éloquence, n'a dû laisser aucune illusion à ses partisans; il a démontré que l'incapacité seule avait pu conseiller ces actes législatifs. Mais ceux qui se proclament de nos jours les futurs continuateurs de 93 vont plus loin, ils ont la bonne foi d'avouer qu'on a beaucoup détruit, ils ont aussi le courage de dire qu'on n'a pas assez détruit, & qu'on *s'y reprendra.*

Reportons-nous aux idées, aux sentiments de cette époque. Dans un élan nouveau des droits de l'homme & des conquêtes de la liberté civile, l'ancien régime fut conspué, toute notre histoire vilipendée; la France, jetant à bas sa défroque qu'elle disait usée, prétendait commencer une nouvelle humanité, supérieure à la précédente, & qui n'avait besoin ni d'expérience, ni de tradition. De cette explosion des

esprits les archives portèrent la peine ; elles n'avaient d'importance & n'offraient d'intérêt que parce qu'elles conservaient les lois & les traditions d'un autre âge. Or, l'ancien régime était abhorré, on ne voulait pas l'étudier, &, pour le mieux détruire, on avait résolu de faire disparaître tout ce qui le rappelait.

Le grand défaut & la grande qualité de l'Assemblée constituante a été sa présomption. Révolutionner la France, ce n'était rien pour elle ; révolutionner le monde, c'était son but. Fonder les droits nouveaux des Français, petite tâche ; fonder les droits de l'homme, but sublime. Cette ambition démesurée a élevé ses conceptions dans une sphère jusque-là inaccessible en lui cachant les ruines & les désastres qu'elle allait entasser à ses pieds.

Il est nécessaire de se monter à ce diapason gigantesque, pour comprendre le langage, pour apprécier les intentions, pour excuser les fautes & jusqu'aux crimes de cette époque disproportionnée en tout ; nous expliquerons ainsi la licence donnée par quelques nobles

cœurs aux plus mauvais sentiments, aux dévastations les plus absurdes. Un suprême dédain des humains s'alliait avec l'amour de l'humanité, les droits accordés à l'homme permettaient de fouler aux pieds les droits des individus, des communes, des provinces.

Jusqu'à la fin de 1791, la Révolution reconstruisait d'une main ce qu'elle abattait de l'autre, & s'aidait des fortes fondations de l'ancien édifice pour asseoir le nouveau. Il n'y eut rien de semblable pour les archives. On voulait détruire jusqu'aux fondements ces dépôts de féodalité, n'en rien laisser subsister, n'en rien remettre sur pied. Peut-on s'étonner si elles ont sombré, quand tout chavirait dans le grand naufrage? Pouvait-on demander qu'une voix se fît entendre pour les défendre, quand il se levait un si petit nombre de royalistes pour le roi, de nobles pour la noblesse, de parlementaires pour les parlements, de catholiques pour l'Église, quand tout s'écroulait faute d'appui & comme de l'approbation unanime? Non : mais on a le droit de se

plaindre qu'au milieu de la réorganisation d'une nouvelle France, parmi les institutions fécondes décrétées par la Constituante, & qui, tranchant avec le passé, s'élevaient rayonnantes de leur avenir, l'institution des archives n'ait pas trouvé une mesure protectrice.

Le vent était à la destruction violente. Les représentants de la nation, loin d'y opposer tout d'abord un obstacle insurmontable, loin de proclamer hautement que révolution & changement d'institution n'étaient pas synonymes de barbarie & de vandalisme, & qu'ils ne souffriraient pas que la plus belle des causes fût souillée par des actes de brutalité, se laissèrent lâchement persuader qu'ils devaient céder au courant pour le détourner ensuite & accorder quelque chose à la soif destructive du peuple, pour se donner le temps de lui inspirer d'autres sentiments. Alors, avec une coupable faiblesse, l'Assemblée législative ordonna le brûlement, en place Vendôme, d'une volumineuse collection de documents originaux provenant des plus grandes familles historiques

de la France ([1]). Cette mauvaise action eut lieu en plein jour, le 12 mars 1792, en présence des autorités constituées & à la grande jubilation des assistants. Pour ne pas laisser les provinces en reste, un décret du 19 juin suivant ([2]) enjoignait aux commissaires de département de procéder de même & de faire de ce saccage une fête patriotique ([3]). Dieu sait comment on s'y prit, sous la direction & l'impulsion d'agents subalternes, ignares & fanatiques, pour exécuter ce fatal décret ([4]).

Si c'eût été seulement une explosion de colère, le mal ne se serait pas prolongé pendant tant d'années. Non, c'était la ferme volonté de détruire tout ce qui rappelait le passé, en bien comme en mal. Nous en conservons les preuves dans les pertes immenses que les archives de la France ont subies, & dans quelques résistances courageuses faites par des archivistes à la destruction des papiers confiés à leur garde.

Je citerai l'opposition de Ropra, archiviste de Lille, aux ordres de son ministre, & la ré-

ponse que ce fonctionnaire lui fit. Rien n'est plus instructif que cette lettre pour prouver que la dévastation était conseillée, ordonnée d'en haut, que la résistance venait d'en bas. Ropra s'opposait à l'exécution du décret. Deux commissaires étaient installés aux archives & avaient déjà arraché des chartes de soixante-dix-neuf registres & lacéré tous les actes qu'ils considéraient comme féodaux, lorsqu'il les expulsa & écrivit au ministre de l'intérieur les motifs de sa résistance.

Garat lui répond en affichant ses opinions républicaines & en insistant pour la destruction : « *Je ne vois, dans les papiers de l'ancienne chambre des comptes de Lille, rien à conserver que ce qui peut établir les créances de la nation envers les comptables, et cette vérification ne me paraît pas exiger des recherches ni longues ni pénibles. Tous les papiers anciens et d'écriture gothique ne doivent là, comme ailleurs, être que des titres de féodalité, d'assujettissement du faible au fort et des règlements politiques heurtant presque toujours*

la raison, l'humanité et la justice. Je pense qu'il vaut mieux substituer à ces ridicules paperasses la déclaration des droits de l'homme, c'est le meilleur titre qu'on puisse avoir. Je vous engage donc à vous conformer à ces observations ; agir dans d'autres principes ne serait pas de votre part se montrer digne de la confiance qui a déterminé le choix que l'administration a fait de vous. — Paris, 27 février 1793. » Ropra ne connaissait pas la versatilité des opinions du ministre Garat & le peu de cas qu'il en faisait lui-même ; il prit & il était bien obligé de prendre la lettre au sérieux : mais, sous le coup de cette cynique déclaration, il eut l'audace d'écrire une réponse sanglante, dans laquelle il disait avec fierté & raison : « *J'espère, citoyen ministre, que vous voudrez bien me permettre de ne prendre aucune part à cette opération qui n'est comparable qu'à l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie et qui ne me paraît nécessitée par aucun motif raisonnable. Car quand il serait vrai que ces papiers anciens et gothiques ne seraient que*

des titres de féodalité, je pense qu'on devrait encore les conserver comme des monuments propres à faire aimer la Révolution; mais lorsque l'on considère que ces titres contiennent la preuve de l'amour que les Belges ont toujours eu pour la liberté et l'égalité, qu'ils attestent l'existence, dans ce pays, il y a plusieurs siècles, d'une constitution très-approchante de la nôtre, alors ils deviennent infiniment chers à tous les êtres pensants et sentants.»

Garat prit cette opposition en bonne part, ne s'offensa pas de cette lettre, la renvoya même aux administrateurs du département du Nord, qui, tout en approuvant Ropra, pensèrent qu'il fallait transiger. On fit un triage qui condamna une masse de chartes écrites sur parchemin; les unes, vendues au poids, produisirent 80,000 francs; les autres, les plus grandes, remplirent trois cents voitures & furent envoyées à l'arsenal.

La destruction des armoiries, ordonnée en 1790, préluda aux ravages des iconoclastes de 1793 & à l'installation de la déesse Raison

dans toutes les églises de France. La Convention avait permis à des gamins costumés avec des vêtements sacerdotaux, portant des châsses saintes & des croix bénites, de défiler devant sa tribune ; elle-même suivit, à Notre-Dame, la divinité nouvelle, représentée par une malheureuse fille montée sur les épaules de quatre hommes. Ce délire se communiqua rapidement dans nos provinces. Dès lors, le marteau destructeur ne frappa plus au hasard sur quelques chefs-d'œuvre isolés de la sculpture, il se promena sur les façades entières de nos églises, sur des porches décorés d'innombrables figures sculptées en bas-relief, avec une régularité qui trahit, non plus un soulèvement de colère populaire, mais une destruction officielle, exécutée avec calme & *à la conscience* par des maçons ou tailleurs de pierres qui recevaient leur paye des mains de l'autorité.

Quand de Paris, qui était le point de mire de la France entière, quand de l'Assemblée, qui régnait sous le nom terrible de Convention, partit ce mot d'ordre sinistre, le mot de

destruction, le pays le plus artiste de la terre, le plus riche en productions de l'art, se couvrit de ruines. Je sais que, bientôt effrayé, comme un enfant, innocent du mal qu'il a fait, le Comité de salut public, Robespierre en tête, voulut arrêter les passions déchaînées par lui ; il envoya Gobel à l'échafaud & fit amende honorable aux pieds de l'Être suprême. Mais qu'importent les remords de ces coupables? le mal était fait, & longtemps après qu'il avait cessé à Paris, il se continuait dans les départements.

Sans entrer dans le détail de ces profanations, sans demander aux documents, dont j'ai les mains pleines, la douloureuse liste de nos pertes en monuments d'architecture, objets d'art de tous genres, chefs-d'œuvre d'industrie de toute nature, je voudrais montrer que, pour les arts comme pour les archives, une même initiative destructive est partie officiellement de Paris [1], qu'un même sentiment de pudeur offensée a fait réagir, du milieu des ruines, contre les destructeurs, qu'une absence

pareille de toute idée saine s'est montrée quand il s'est agi de réorganiser l'administration des arts, d'établir au lieu & place de nos académies de Paris & de Rome quelque chose de sensé, qu'un même esprit d'amalgame a présidé à la réunion, au triage & au classement des chefs-d'œuvre de la peinture & de de la sculpture. Rien de plus facile que d'établir ce parallélisme entre les désastres subis par les archives & ceux qui ont ruiné les arts.

L'esprit de destruction est naturel à l'homme : l'éducation chez les uns, la crainte des punitions chez les autres, modifient cet instinct. Dans le peuple, ce mauvais sentiment se réveille avec les moindres agitations, & s'il n'est pas contenu par les honnêtes gens, si l'autorité n'élève pas un obstacle résolu, il suffit de quelques vauriens pour commettre les plus grands désastres devant une nombreuse population ébahie, gémissante & résignée. L'Assemblée avait sous les yeux, à Paris même, le résultat de ses déplorables décrets ; de toutes les provinces lui arrivaient aux

oreilles les gémissements, les plaintes, les révoltes des populations qui défendaient leurs monuments & leurs églises; il fallait prendre une décision, & elle s'en sentait incapable. Après avoir fait des décrets meurtriers, elle crut pouvoir les annuler en en faisant de réparateurs. La bête féroce déchaînée ne se laisse pas ainsi museler, & cependant un seul de ces Vandales vertement fustigé sur la place de l'église qu'il avait déshonorée aurait suffi pour arrêter toute cette sauvagerie. La Convention, sous la pression où elle était, n'a pas osé faire un exemple [1] & a continué à encourager la destruction en prenant quelques mesures insignifiantes pour organiser administrativement ce saccage & en conserver les débris.

En 1790 l'Assemblée constituante avait attaché au comité d'aliénation des biens du clergé une commission des arts [2], composée des membres de l'Académie des inscriptions & d'amateurs, présidée par le duc de la Rochefoucauld [3]; elle ne semble avoir eu aucune action pour arrêter le désordre.

Ses projets sont chimériques & violents, ils ont de l'analogie avec les mesures prises à l'égard des archives. C'est toujours la prétention de faire venir tout à Paris, sans considération de l'origine des monuments, de l'emplacement choisi par les artistes pour les composer & les éclairer, & de la destination qu'ils avaient; c'est encore le besoin de faire un triage & de donner une place arbitraire à chaque objet [1]. Dès le 11 mars 1792, cette commission se vante des résultats qu'elle a obtenus, les voici : *cinq ou six cent mille volumes placés avec ordre dans différents dépôts, tels que l'église des ci-devant capucins, rue Saint-Honoré, de la culture Sainte-Catherine, rue Saint-Antoine, et autres, un très-grand nombre de tableaux de tous les maîtres de l'école française et plusieurs de l'école d'Italie transportés au dépôt provisoire établi aux Petits-Augustins, des statues, des bas-reliefs, des colonnes de marbres différents, des médailles de tous les métaux, des figures antiques en basalte et en bronze, des vitraux, des*

échantillons d'histoire naturelle, des tapisseries anciennes, des mosaïques, des émaux, des pièces d'orfèvrerie exceptées de la fonte, et une infinité d'objets précieux recueillis dans les maisons ecclésiastiques et autres devenues nationales et rassemblées dans le même dépôt, l'arrangement de tous ces monuments, la restauration de quelques autres : tel est le résultat des travaux effectifs de la commission.

Pendant qu'elle étalait ainsi ses lugubres services & discutait tranquillement au collége des Quatre-Nations, les ruines se faisaient dans toute la France ([1]). Ce n'était certes pas une compensation que cet emmagasinage de monuments arrachés des églises, de vases, de châsses & de crosses pillés dans les sacristies ([2]), de riches ameublements, si beaux dans les somptueuses demeures de la noblesse émigrée ou guillotinée, si désorientés dans ce pêle-mêle, que tout ce bric-à-brac enfin qui n'avait plus ni vie ni signification. Voyez-vous ces commissaires, rangeant dans différents dépôts ([3]) toutes ces dépouilles, entassant les

alambics & les sphères sur des caisses de momies, accrochant tableaux & tapisseries aux murs, suspendant aux plafonds lustres & cages remplies d'oiseaux vivants, étiquetant chaque objet du nom de son propriétaire légitime & répartissant (1) tout cet emmagasinage à tort & à travers : dans le musée du Louvre ce qu'il y a de meilleur ; dans les hôtels des ministres les meubles de Mme de Lamballe, des Nicolaï, Montmorency, Condé, Crussol & autres ; dans toutes les administrations des meubles de Boule, des vases de Sèvres & du Japon (2), &, qui pis est, laissant les fournisseurs se payer de leur créance (3) en choisissant ce qu'ils veulent & à des conditions qui prouvent qu'on estimait ces beaux objets d'art au prix qu'ils coûtaient (4) ?

Je détourne les yeux du mal, je cherche le bien qui a pu résulter de ces tristes spoliations, je ne vois que l'enrichissement du musée du Louvre & la création d'une nouvelle collection intitulée musée des monuments français. Le musée du Louvre est la

plus belle institution du règne de Louis XVI, parce qu'elle a été la plus favorable aux arts. Elle fut inspirée au roi par son surintendant des beaux-arts, M. d'Angiviller [1], le digne successeur du marquis de Marigny ; mais la difficulté de retirer les tableaux & statues des résidences royales & plus encore des appartements des grands officiers qui s'en regardaient pour ainsi dire comme les propriétaires, paralysait les efforts du surintendant qui, à l'époque de la Révolution, n'avait encore rendu publiques qu'un petit nombre de salles au Louvre [2]; la Révolution ne connut pas ces obstacles, elle fit main basse sur la propriété artistique de la France & compléta facilement le musée national.

La création qui lui appartient en propre est celle du musée des monuments français; aussi a-t-il sa physionomie, son caractère, son allure : c'était comme un pendant des nouvelles archives. Je voudrais comparer l'esprit qui présida à cette œuvre & les procédés qu'on employa pour composer ce musée, non pas avec

des monuments enlevés par la conquête comme le quadrige de chevaux dorés pris à Constantinople par les Vénitiens, non pas avec des sculptures comme celles du Parthénon sauvagement arrachées par Elgin, non pas avec des tombeaux comme ceux de Sidon achetés à beaux deniers comptants, pour les donner au musée du Louvre, par le généreux duc de Luynes, mais avec des ruines toutes fraîches faites sur le sol français au nom de la loi. On verrait qu'il y eut une même absence du sentiment qui fait l'archéologue & l'archiviste, le sentiment conservateur & respectueux ; une même activité fiévreuse, une même passion de remaniement & d'arrangement pour établir arbitrairement des divisions méthodiques, pour composer de pièces, & de pièces fort étonnées de se trouver ensemble, des monuments factices [1]. Nous trouvons même dans cette opération un excellent & honnête homme à mettre en parallèle avec les membres du bureau du triage des titres, dont je raconterai plus loin le courage & les mérites, c'est Alexandre Lenoir [2]. Il

s'était dit : la tourmente est déchaînée, impossible de l'arrêter, marchons avec elle ; sauvons tout ce que nous pouvons, si nous n'avons pas les monuments entiers, les morceaux en sont bons. Avec un seul exemple je ferai comprendre son rôle. Il apprend que les révolutionnaires s'attaquent au château de Gaillon, il y court, n'arrête pas un démolisseur, mais il s'entend avec eux, se réserve différentes parties, empaquette une façade, des fenêtres sculptées, des fragments d'ornementation, & revient très-satisfait aux Petits-Augustins ([1]). C'est à lui que nous devons un bon nombre de monuments qui sont les perles du musée de la renaissance au Louvre, une quantité de tableaux de nos peintres français, & toute la décoration de la cour d'entrée à l'École des beaux-arts : aussi ce n'est pas l'homme que j'attaque, c'est la Révolution qui a mutilé, & le sophisme qui veut nous consoler, avec le dévouement de Lenoir & son musée, de pertes irréparables & d'une mutilation presque générale.

Pendant qu'à Paris tout ce désordre s'organisait, pendant que David supprimait les académies & ne savait rien mettre à la place, quoique l'amitié de Marat & de Robespierre ([1]) lui donnât tout pouvoir pour réorganiser l'administration des arts & encourager les artistes, le mal dans les provinces devenait irrémédiable. Je ne veux pas écrire ici cette lugubre histoire, je la ferai un jour; mais je voudrais montrer par une seule citation & faire comprendre par cet exemple comment les discours des orateurs demandant à la tribune & les lois ordonnant dans le *Moniteur* l'effacement des armoiries, le brûlement des titres, le bris des images, furent interprétés dans nos provinces & se traduisirent dans les faits. Ce que je vais montrer en Bresse, on aurait pu le voir alors dans toute la France.

S'il est une fondation qui respire la piété dans ce qu'elle a de plus doux, l'amour conjugal dans ce qu'il offre de plus touchant, & une rencontre heureuse des sentiments les plus élevés avec les goûts les plus distingués, c'est

l'église dè Brou, élevée par Marguerite d'Autriche ([1]) au commencement du XVIe siècle, en mémoire de son époux Philippe le Beau & pour leur servir à tous deux de sépulture. Ce monument est un modèle achevé de l'architecture du XVe siècle associée à tous les progrès de la Renaissance. Comme historien de l'art, j'aurais mes réserves à faire sur ce style; comme ami des arts, je m'associe à l'admiration générale & ne sais rien de plus riche & d'aussi gracieux.

L'église de Brou est donc un chef-d'œuvre dans son genre, & depuis trois siècles un but de pèlerinage moitié saint, moitié artiste pour le centre de la France. Les moines de l'abbaye n'avaient cessé de l'entretenir à grands frais, & la population était fière de posséder & de montrer cette merveille de l'art. Aussi, quand les décrets de destruction arrivèrent de Paris, elle fut unanime pour les repousser & pour défendre son église. Unanime, c'est beaucoup dire. Dans toute agglomération d'hommes, il y a une population honnête & une populace

prête à tous les excès, puis il y a des autorités, une force armée, une police, qui, suivant leur penchant vers l'une ou vers l'autre, maintiennent l'ordre ou établissent le désordre. A Brou, l'autorité s'unit à la population & jusqu'en 1792 fit résolûment tête à la populace; mais la République venait d'être proclamée, un nouveau procureur de la commune fut installé à Bourg, d'où dépend le hameau de Brou, & ce personnage, inspiré de l'esprit du temps, conçut aussitôt le projet de la démolition de l'église. Grand émoi dans la commune & ses environs; on s'agite, les hommes accourent en armes, les femmes en pleurs, une lutte se prépare; le procureur intimidé ajourne ses projets, &, plein de confiance dans l'autorité centrale, écrit au ministre pour qu'on lui prête main-forte. Je reproduis sa lettre; c'est le miroir de cette fatale époque, la Révolution tout entière s'y reflète, d'autant mieux que le talent de rédaction, la parfaite correction de l'orthographe & un certain discernement des beautés de

l'art ne permettent pas d'excuser le procureur de la commune par un manque d'éducation.

CITOYEN MINISTRE,

« Je viens d'être appelé à la place de procureur de la commune. En entrant en fonction, je me suis empressé de requérir l'anéantissement total des vestiges de royauté & de féodalité que l'on laissait encore subsister dans les édifices publics; cela a été ordonné.

« Il reste néanmoins un édifice que les citoyens désirent conserver intact. On a même obtenu un décret pour la conservation de cet édifice [1], que l'on regarde comme un monument précieux & qui cependant est inutile, puisqu'il ne sert à aucun usage.

« Cet édifice est une église appelée église de Brou, fondée & construite par une princesse de Savoie.

« Cette église renferme des mausolées dont le travail est vraiment achevé, mais qui ne sont que le fruit du fanatisme, de l'orgueil

& de la vanité de ceux qui en sont l'objet.

« Elle renferme également des statues de bronze & tous les signes de la féodalité & du despotisme tracés dans toutes les parties de ce vaste édifice.

« Je désire fort de supprimer ces restes de fanatisme, d'orgueil, de féodalité & de despotisme, mais l'on m'oppose un décret que je ne crois pas applicable, qui ordonne que les monuments précieux seront conservés; mais les législateurs n'ont pas entendu conserver des signes de tout ce qui a été proscrit & qui se trouve contraire à la liberté & à l'égalité.

« Daignez, citoyen ministre, m'aider de vos conseils & me mander si je dois souffrir plus longtemps l'existence des trophées de féodalité & de despotisme; d'ailleurs les bronzes peuvent être employés plus utilement en canons ou en monnaie.

« *Le procureur de la commune de Bourg*,

« REYDELLET.

Bourg, le 7 décembre 1792. »

Quelle naïveté charmante! quelle association heureuse d'une admiration sincère pour le chef-d'œuvre de l'art & de républicanisme aveugle qui veut sa destruction! La lettre arriva au ministère de l'intérieur. Le ministre était alors cette faible moitié d'un ménage où la femme fut l'homme. Roland ne s'indigna pas à la lecture de cette lettre, il ne prit pas aussitôt la plume pour écrire à son subordonné que sa proposition était révoltante & qu'il lui répondait sur sa tête de la conservation de l'église de Brou. Non, l'homme d'État qui avait approuvé le 10 août & laissé faire les journées de septembre trace en marge de la lettre un lâche ajournement : *répondre qu'il n'est pas nécessaire de se presser pour détruire ce monument.* La réponse (1) est plus timide encore; Roland félicite Reydellet de l'empressement louable qu'il a mis à faire disparaître tout ce qui peut rappeler les idées de la royauté & termine par cette prière d'ajournement : « *Je pense qu'il serait bon de remettre la destruction de l'église de Brou à un temps*

plus éloigné. » On croit rêver en voyant l'autorité supérieure d'un grand pays tomber à ce degré d'abaissement, qu'elle n'ose condamner ouvertement l'idée d'un pareil forfait & se contente d'ajourner.

Pendant que les archives, surtout celles des établissements religieux, ressentaient le contrecoup de ces désordres, une atteinte bien autrement directe & violente leur était réservée. La Convention se trouvait en face de l'humanité révoltée, de l'Europe coalisée, de la Vendée & du Midi soulevés ; la France, affaissée sous la terreur, cherchait une issue pour se débarrasser de ses oppresseurs, &, plutôt que de subir leur joug indéfiniment, allait se mutiler elle-même, quand, pour son salut, une jeunesse patriotique s'élança aux frontières, repoussa les étrangers, tint en respect la Vendée, balaya le Midi & fit triompher partout la Révolution en maudissant ceux qui la déshonoraient. Ces enfants, ces héros, étaient sans pain & sans souliers, ils voyaient des conventionnels parader aux revues dans

l'étalage de ridicules costumes, & apporter dans leurs rangs les dénonciations, les destitutions & tous les principes opposés aux règles de la discipline; ils surent résister même aux influences révolutionnaires, &, fidèles aux chefs qu'ils s'étaient donnés, ainsi qu'à leur drapeau, ils montrèrent au dehors une France guerrière & patriotique pour mieux cacher la France du dedans lâchement soumise à la lie du peuple.

Le gouvernement sentait qu'il devait fournir au moins des armes & des munitions à ces vigoureux défenseurs de la patrie. La Convention, à bout d'expédients, avisa les parchemins des archives, & aussitôt elle décrète l'envoi aux arsenaux de tous les diplômes, chartes & documents dont le parchemin atteignait les dimensions voulues pour envelopper les gargousses de 4 à 36 [1]. Malheur aux archives qui se trouvaient dans le voisinage d'un arsenal; il fallait tout envoyer, & sans choix, car le décret autorisait les militaires à faire le triage eux-mêmes [2]. Le dis-

trict de Provins, à lui seul, livre 38,405 feuilles de parchemin (1), & cet exemple suffit pour mesurer la grandeur de nos pertes; mais malheur aussi à toutes les archives, car, sous prétexte d'envoi aux arsenaux, des agents infidèles emportaient les chartes les plus précieuses &, au lieu de les remettre aux préposés militaires, les vendaient en route aux amateurs pour enrichir leurs collections, aux relieurs pour couvrir les livres, aux épiciers pour en faire de la colle forte.

Après ces bourrasques d'un vandalisme décoré des plus beaux noms patriotiques, on laissa dormir les archives dans leurs dépôts provisoires, si c'est dormir que de rester exposées aux dilapidations de subalternes, & à l'intervention nuisible de l'humidité & de la poussière, des rats & des vers. Je ne ferai pas moi-même ce tableau : rien ne vaut, dans l'histoire, une parole de témoin. Celui-ci, très-autorisé, membre de la Commission, parle ainsi à la tribune : « *Le terrorisme et le vandalisme se sont portés à de si grands excès,*

que toutes les archives de la République en ont prodigieusement souffert. Elles ont été pillées, promenées, disséminées, brûlées, barbouillées d'encre, déchirées, vendues, sans choix et sans discernement, avec une fureur extrême et un goût décidé pour la destruction, jusqu'au Trésor des Chartes, ce dépôt précieux connu de toute l'Europe savante, dont nos anciens faisaient tant de cas, qui n'a pas été plus respecté que les autres dépôts; on a brisé les scellés, violé le sanctuaire où il était conservé, on a jeté les chartes au hasard et pêle-mêle dans une seule pièce, les liasses détachées, les sacs ouverts et vidés en partie, les registres entassés, moitié ouverts, moitié fermés, le tout enfin abandonné depuis quatre ans dans la confusion et la poussière ([1]). »

Je ne sais cependant ce que ces archives seraient devenues quand, à bout de misère, on aurait eu en face de soi la ressource de les vendre en masse. Tout fait croire qu'elles auraient succombé ([2]). La populace n'était pas seule à demander, à grands cris, un auto-

da-fé de toutes ces précieuses collections des documents de l'histoire, l'Assemblée elle-même était disposée à l'ordonner, convaincue qu'il y avait dans ces studieux asiles un aliment de contre-révolution d'où la féodalité, la superstition & la tyrannie pouvaient renaître. Il a tenu à bien peu de chose qu'une destruction radicale ne fût décrétée, mais nous allons voir comment les malheurs du temps firent le salut de nos archives.

Toutes les ressources étaient épuisées; les moins clairvoyants comprirent que la vente des biens du clergé, des princes & de la noblesse émigrée ou condamnée devenait la seule planche de salut. Un célèbre évêque, vingt orateurs éloquents & une opinion courante contribuèrent à faire considérer comme légitime, & parfaitement honnête, une action qui, dans la vie privée, aurait envoyé son auteur aux galères ([1]). Les billets municipaux; inventés par Bailly devinrent des assignats de l'État à cours forcé garantis par la vente de ces terres confisquées; mais, pour retrouver

ces terres & pour les vendre, il fallait en avoir les titres, & tout aussitôt les archives de l'ancien régime, celles de Paris & de la France, deviennent le plus puissant auxiliaire de l'État [1]. On s'engage solennellement à détruire tous les papiers qui ne seront pas utiles à la nation sous ce rapport fiscal, & on ordonne d'en entreprendre le triage. Ce fut un répit : il n'en faut pas davantage quelquefois pour faire réfléchir l'assassin & sauver la victime.

Maintenant que nous connaissons les mobiles politiques & les circonstances particulières qui ont porté aux anciennes archives des atteintes si cruelles & leur ont valu ensuite des soins intéressés, sinon judicieux, reprenons d'un peu plus haut l'histoire de leur réorganisation, si tant est qu'on puisse donner ce nom à des procédés qui n'ont été pendant longtemps qu'une destruction continue. Par un décret du 8 août 1790, l'Assemblée constituante avait ordonné que *le dépôt des minutes des expéditions extraordi-*

naires du conseil existant au Louvre, celui des minutes du conseil privé, celui existant aux Augustins, dit des Petits-Pères, celui des minutes du conseil de Lorraine, seraient réunis dans un seul et même lieu, sous la garde d'un seul dépositaire [1]. Faute de local, d'argent [2] & de prévoyance, ces précieux dépôts, dont le nombre & l'importance décuplèrent bientôt, restaient à l'abandon, dispersés aux quatre coins de Paris, dans douze bâtiments différents [3], & souvent transférés de l'un à l'autre, suivant les besoins des administrations qui s'y installaient, ou la vente des édifices compris dans les biens nationaux, déménagements forcés & hâtifs équivalant à des destructions.

La vente des biens nationaux attira donc sur ces dépôts d'actes & de documents l'attention de la Convention, qui se trouva forcée de s'en occuper. Elle n'avait d'autre but que d'en retirer les titres de propriété, mais encore fallait-il savoir s'y prendre, & par où commencer, au milieu de ces masses de documents entassés pêle-mêle dans des maisons

mal disposées, dans des caves & des greniers. Un décret du 20 février 1793 ordonna au ministre de l'intérieur de réunir toutes les archives dans le même local. La réponse du ministre prouve que ni d'un côté ni de l'autre on ne savait ce qu'on devait, ce qu'on pouvait faire. Ce haut fonctionnaire prévient l'Assemblée que *l'immense quantité de lettres et pièces qui sont contenues dans ces différents dépôts s'oppose à leur prompte réunion, et qu'il est impossible de trouver au Louvre, où leur réunion est indiquée, un local suffisant pour l'effectuer; qu'il ne s'agit pas seulement de les rassembler confusément et de les entasser indistinctement dans un local quelconque, mais qu'il faut en faire le triage, les élaguer et supprimer tout ce que les nouvelles lois ont rendu inconvenant ou inutile; ensuite les remettre dans des dépôts particuliers que chaque ministère serait autorisé à former pour son département, renvoyer au dépôt d'instruction publique ce qui, à la rigueur, pourrait concerner l'intérêt des monuments historiques et*

prendre sur chaque pièce des déterminations diverses, les inventorier, les connaître et les juger une à une; que ces opérations préalables, qui lui paraissent d'une absolue nécessité, exigent des moyens extraordinaires et un travail assidu de plusieurs années [1].

Ces observations auraient eu pour conséquence la formation d'une quantité de nouvelles archives prises dans les anciennes, & un morcellement déplorable demandant plusieurs années d'un triage attentif. La Convention allait plus vite en besogne; elle déclare [2] qu'*elle n'a vu dans ces propositions qu'un désir, qui est presque toujours inhérent au caractère des ministres, de créer de nouvelles places pour avoir plus de créatures dans leurs dépendances sans qu'il en résulte aucun avantage pour la République*, & qu'elle remarquait que *le but que s'étaient proposé les trois Assemblées constituante, législative et la Convention nationale, de faire rentrer la République dans tous les domaines engagés, était extrêmement reculé*. Elle décide donc, sur le rapport de

son comité des domaines, & décrète, le 12 brumaire an II (2 novembre 1793), que les cinq dépôts n'en formeront plus que deux, chacun sous la garde d'un archiviste ; que l'un contiendra tout ce qui concerne la partie administrative & domaniale, l'autre tout ce qui a rapport à la partie contentieuse & judiciaire, & ce qui peut intéresser les monuments historiques ; que les deux dépositaires n'examineront pas les documents pièce à pièce, mais choisiront chacun, suivant l'intitulé des liasses, ce qui convient à leurs dépôts. En outre, elle place ceux-ci sous les ordres de l'archiviste de la République, & déclare que ces dépôts formeront deux sections des archives de l'Assemblée.

Ce retour à une autorité unique, cette réunion de toutes les archives en deux dépôts, auraient été des bienfaits, si la division des documents en trois sections, non pas d'après leur origine, mais d'après leur matière, n'eût pas été de nature à leur porter un coup fatal. Ce décret n'eut pas d'effet. L'organisation de

l'Assemblée en comités amenait fréquemment des conflits d'attributions, & il se trouva qu'après avoir voté ce que le comité des domaines avait proposé, on vota, à peine un mois plus tard, un autre décret proposé par le comité des finances, & qui, sur plusieurs points, était en pleine contradiction avec le premier. Pour sortir de cette impasse, une nouvelle & grande commission fut choisie dans les comités de salut public, des domaines, de législation, d'instruction publique & des finances, c'est-à-dire parmi les membres les plus expérimentés à tous les points de vue, pour étudier le parti fiscal, c'était la seule préoccupation des députés, que la République pouvait tirer de ces amas de papiers ([1]). Camus n'en fut pas. Arrêté le 1er avril 1793, il était encore dans sa prison d'Olmütz, mais il avait fait partager beaucoup de ses idées à Baudin (des Ardennes), & à Branchon, nommés commissaires de l'Assemblée près de l'archiviste depuis le 8 novembre 1791, & le remplaçant pendant son absence.

La commission réunissait ainsi les hommes de la Convention les plus compétents en fait d'archives. Ce n'était pas beaucoup dire; le plus habile n'avait peut-être jamais pénétré dans un dépôt d'archives & était incapable d'émettre une opinion tant soit peu saine dans une matière qu'on connaît bien peu aujourd'hui, qu'on ignorait complétement à cette époque.

Il faut se reporter à ce qu'avaient été jusqu'alors les archives pour comprendre l'ignorance des députés de l'Assemblée, quand il s'agit de réorganiser ces dépôts de documents précieux. Les archives étaient non-seulement des propriétés spéciales ou particulières, mais des collections intimes & secrètes. Chacun avait ses archives, l'État, les parlements, toutes les juridictions, l'Église & les monastères, les corps constitués & les corporations, les grandes familles & les gros bourgeois. Ce n'étaient point des archives pour écrire l'histoire ou pour faire parade de belles reliures; à l'origine tout tenait dans des coffres disposés pour être

chargés sur bêtes de somme & prêts à partir à la moindre alerte ; on y serrait ses actes de propriété & ses titres de noblesse, comme on a aujourd'hui des coffres de fer pour garantir ses titres de rente & ses actions industrielles. Plus tard elles prirent plus d'extension & furent gardées dans des layettes sur les rayons d'une salle, mais encore alors il ne venait à personne la pensée de demander au roi, au parlement, aux abbayes, aux seigneurs la permission de fouiller dans leurs papiers secrets, à personne non plus l'idée de l'accorder, si on l'avait demandée. C'est au XVI[e] siècle que des greffiers érudits du Trésor des Chartes, Du Tillet en tête, voulurent tirer parti, au profit de l'histoire, des documents importants qu'ils gardaient par ordre du roi & pour ses intérêts. Plus tard, la grande école laïque des Pithou & des Baluze se mit en campagne pour explorer les archives. Les bénédictins les suivirent & on voit dans leurs correspondances combien les autorisations étaient péniblement accordées, même dans les maisons de leur ordre, combien

les refus étaient fréquents & catégoriques dans les autres. Au milieu du XVIIIe siècle, l'ardeur de ces recherches se ranima, mais elle était bien calmée en 1789 & le feu n'en était entretenu que par les archivistes & quelques savants religieux. Les hommes de lettres, les historiens se contentaient de consulter les livres imprimés; ils allaient dans les bibliothèques, bien peu entraient dans les archives.

La compétence, cette autorité que donne l'expérience & qui n'appartient qu'au mérite lentement acquis dans une spécialité de travail ou d'étude, fut en général étrangère aux membres de la Convention, & ils s'en passaient très-facilement. Du milieu d'une mare de sang, ils s'élevaient à un diapason lyrique qui les rendait propres à tout. De par ce qu'ils appelaient l'ère nouvelle, nés maîtres en toutes choses, ils s'improvisaient eux-mêmes législateur ou économiste, amiral ou général, savant ou littérateur, aux applaudissements de leurs voisins, ce qui est naturel, puisque chacun méditait d'en faire autant, &, ce qui est moins

croyable, ils obtiennent encore les applaudissements d'historiens de nos jours, qui trouvent délicieuse cette impuissante promiscuité. C'est avec ce personnel qu'on édictait dans chaque séance des lois nouvelles, les unes excellentes parce qu'elles avaient été préparées en dehors de l'Assemblée par des hommes de la plus haute compétence, comme l'uniformité des poids & des mesures, les autres folles & impraticables, parce qu'elles étaient nées dans l'Assemblée, comme le nouveau calendrier, calqué sur nos saisons, & qui prétendait devenir universel en se réglant sur la latitude & le climat de Paris. Était-il étonnant qu'au milieu de cet entraînement, tous les députés se crussent de profonds archivistes & capables de délibérer sur le sort des archives ?

Les conventionnels, qui avaient demandé à faire partie de la commission des archives, s'étaient désignés à leurs collègues comme bibliographes, car on croyait alors que bibliothèques & archives étaient des collections de même nature, qu'on pouvait transporter les

unes dans les autres & mettre sur les mêmes rayons diplômes & manuscrits, chartes scellées & volumes imprimés, enfin que la pratique des livres rendait apte à être archiviste. Cette erreur est malheureusement partagée par beaucoup de personnes, encore de nos jours ; je voudrais faire comprendre pourquoi c'est une erreur.

Les manuscrits & les livres d'une bibliothèque sont des produits littéraires, des œuvres de l'esprit ou de l'imagination, qui résument & embrassent de longues séries d'années, des sujets variés traités en un seul volume ou un même sujet développé en plusieurs tomes. Chaque ouvrage est distinct, fait un corps & a une pagination ; sa place est marquée dans une division méthodique & il s'intercale entre deux voisins, souvent d'âges très-éloignés & de pays différents. Une bibliothèque formée de livres de toute provenance, acquis en divers pays, est donc une collection factice qui ne sera jamais complète, puisqu'elle ne pourra atteindre les limites de la moindre spécialité,

mais qui l'est dès ses débuts & qui l'est toujours, puisqu'il lui suffit de répondre, comme elle peut, aux études & aux demandes de son public. Les bibliothèques se forment à la faveur de mille accidents & au gré du caprice qui change avec chaque génération. Elles peuvent diminuer par des ventes sans que cette diminution prenne le caractère d'une dislocation, & elles se partagent par legs entre les enfants, comme à l'époque reculée où nos rois, jusqu'à Charles V, l'ont ainsi ordonné dans leur testament, comme aussi de nos jours où nos bibliophiles, sans attendre la mort, vendent leur bibliothèque eux-mêmes & s'empressent d'en former une autre, & tous ces livres devenus une marchandise courante s'entassent dans des salles de vente, où ils passent de main en main.

Les pièces d'archives ont une origine différente, sont d'une nature particulière & réclament de tout autres soins. L'imagination n'a aucune part dans leur rédaction, le caprice aucune intervention dans leur sort. Ce sont des

actes de la vie publique & privée, émanés de l'État, de l'Église, des cours de justice, des seigneurs & des bourgeois, écrits dans un style propre à chaque nature d'acte & d'un caractère particulier à chaque époque, entourés en outre de précautions & de marques dont chacune a sa valeur & sa signification pour constater leur authenticité. L'ensemble de ces actes est le miroir limpide de la société à tous les âges, car il nous donne, dans ces transactions de chaque jour, un reflet exact de ce qui a agité & fait vivre l'humanité, il nous le donne avec d'autant plus de vérité qu'il n'avait pas pour but de nous le donner. Une charte d'affranchissement de commune, une concession de fief, un privilége accordé, un testament, une correspondance d'affaires, un procès, n'ont point été rédigés pour devenir des pages de l'histoire, & ils en sont souvent les plus instructives. Là, aucune prédilection dans les acquisitions, on n'en fait pas, il n'y a pas de boutique de chartes & de titres ; là, aucun effort d'imagination pour classer méthodique-

ment ces actes si variés, traitant de matières si diverses. Ils ont chacun une valeur, un caractère, une signification tranchée, & ils vont se ranger chronologiquement à la suite des pièces de même nature. On n'a pas d'archives par goût, on ne s'en crée pas par manie de collectionneur. L'État réunit ses traités, ses constitutions, ses lois, ses concessions, afin d'en assurer l'exécution & de trouver pour tout acte nouveau les précédents de cet acte; une ville conserve le registre des délibérations de son conseil, ses comptes, ses dossiers d'administration; chaque corps constitué assure ainsi la conservation de ses actes; toutes les classes de la société ont intérêt à faire de même, & ces papiers réunis, provenant de même origine, se lient, font corps & prennent la physionomie des rois, villes, abbés, seigneurs ou bourgeois, dont ils sont pour ainsi dire la substance.

Cette différence de nature & de classement entre les bibliothèques & les archives se fait sentir à la vue seule & impressionne de deux

manières très-opposées. Vous entrez dans la plus vaste de nos bibliothèques, vous parcourez les salles, & successivement vous passez d'une matière à une autre matière, ici la médecine, là les belles-lettres, de ce côté la philosophie, de cet autre côté l'histoire ; c'est l'esprit humain tout entier dans sa marche en avant, dans ses retours en arrière, avec des éclairs de génie si rares & de maussades compilations si abondantes, s'exprimant en toutes langues, opinant en tous sens. Au milieu de ce débordement de systèmes se contrariant les uns les autres, en face de la même histoire, écrite différemment, suivant les temps, les opinions & les modes, on se sent découragé, anéanti, on a soif de solitude pour y lire tranquillement son livre de prédilection, Montaigne, Montesquieu ou Bossuet.

Si au sortir de ces vastes pandémoniums, où rien n'est stable, où tout semble en mouvement pour s'attaquer & se maudire, vous aviez pu pénétrer comme autrefois dans les archives de Saint-Denis, de Saint-Germain-

des-Prés, de Saint-Victor, de Notre-Dame de Paris, du Trésor des Chartes, du Parlement, de la Chambre des comptes, des familles de Bouillon, de Condé & de cent autres nobles lignées; si même aujourd'hui vous entrez dans les archives centrales de l'Empire, où plusieurs salles conservent bon nombre de ces mêmes archives, votre impression n'aura rien de vague, d'incommensurable, d'écrasant. Les variations de l'esprit humain n'y ayant pas accès, votre imagination familiarisée avec ces actes, par un retour naturel & plein de charme, vous représentera le chartrier de Saint-Denis avec ses moines, les archives de Saint-Germain-des-Prés avec ses savants bénédictins, le Trésor des Chartes avec ses gardes érudits, le Parlement avec ses greffiers, catalogues parlants, les archives de notre vieille aristocratie avec les Baluze, les Godefroy & autres archivistes paléographes des plus habiles. Les murailles tapissées de cartons vous font l'effet de ces vieilles galeries où les ancêtres vous regardent solennellement du fond de leurs

grands cadres, & semblent vouloir en descendre pour vous montrer ce qu'ils ont fait pour la France. C'est Charlemagne avec ses capitulaires, saint Louis avec tous les actes de son règne, n'en ayant pas un à cacher, Henri IV avec l'édit de Nantes, Napoléon, avec ces deux lignes de son testament écrit sur l'homicide rocher : *Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé.*

Pour ceux qui désormais ne comprendraient pas que les bibliothèques & les archives se distinguent par leur origine, leur nature & leur composition & n'ont de commun qu'un même but d'utilité historique, je résumerai ma pensée en bien peu de mots & leur dirai : une bibliothèque est quelque chose, des archives sont quelqu'un. Ce *quelque chose* se distribue, se tranche & se morcelle au gré de tous les systèmes bibliographiques. Que vous mettiez avec un esprit simple *la manière de faire sa barbe* dans la classe des livres sur les

arts & métiers, qu'avec un esprit plus délié vous la rangiez dans le catalogue de l'histoire de France, c'est tout un si le plan de classification est méthodique. Il en est bien autrement de ce *quelqu'un* qui vit & respire; ne le démembrez pas; il serait par trop cruel de lui prendre la tête pour la mettre dans cette salle, de lui arracher bras & jambes pour les disséminer ailleurs, car le cœur ne palpite qu'à la condition qu'on respectera le corps entier.

Le personnel des deux établissements participe de leur contenu & diffère comme eux-mêmes. Je n'ai l'envie ni le droit de faire le procès aux bibliothécaires, phalange de célébrités qui compte au premier rang dans les lettres; je ne tarirais pas d'éloges si j'avais à parler de chacun d'eux en particulier, mais je voudrais seulement établir la nuance qui les distingue des archivistes. Pour être archiviste paléographe il faut avoir traversé brillamment des examens difficiles, avoir gagné son diplôme. Au sortir de la forte éducation

de nos colléges, des jeunes gens, se sentant une vocation décidée pour l'érudition, viennent à l'hôtel de Soubise se former, pendant trois ans, dans l'enseignement sain & robuste d'illustres érudits comme MM. Quicherat, Tardif, Guessard & autres savants professeurs de notre célèbre École des Chartes, en même temps la plupart font leur droit, &, après quelques années de pratique aux archives, ils deviennent de véritables auxiliaires de l'historien. Tout conspire dans une bibliothèque à fatiguer l'esprit des employés, tout concourt dans les archives à fortifier l'intelligence, à étendre les vues, à aiguiser la critique de l'archiviste. Être assis à un bureau, six heures durant, pour donner à une foule banale des Dulaure, des Monteil, des volumes de Voltaire, de Rousseau & de l'Encyclopédie, quitter cette besogne pour remettre en place les volumes communiqués & recommencer le lendemain, telle est la roue dans laquelle se meut le bibliothécaire, sans qu'il puisse aspirer à d'autre amélioration, à d'au-

tres progrès qu'à posséder un catalogue général, si bien fait, que les lecteurs chercheront eux-mêmes ce qu'ils désirent, &, sans dire un mot, consigneront sur un bulletin le simple titre d'un livre. Les fonctions des archivistes sont très-différentes. Ils reçoivent des demandes écrites & motivées, qui présentent presque toutes une difficulté historique, un problème. Si elles n'ont pas assez de clarté ou sont trop compliquées, ils se mettent en rapport avec le demandeur & discutent avec lui son projet d'étude & la portée de son travail. Les demandes aux archives ne peuvent être précises que pour les actes déjà cités avec leurs cotes & pour ceux dont l'analyse se trouve dans nos inventaires imprimés; autrement, le demandeur s'enquiert de ce qu'on pourrait lui fournir sur tel ou tel sujet. L'archiviste se rend un compte exact de ce qu'il veut, lui apporte aussitôt des documents qu'il ne connaissait pas, qui étendent singulièrement les horizons de son sujet, le mettent dans la voie de la vérité historique, si souvent faussée dans son esprit

par les livres, & lui ouvrent des aperçus qui changent tout son plan. De ce moment l'article superficiel, projeté pour la revue en vogue, devient un volume substantiel dont l'auteur a toute la gloire; heureuses les archives quand il consent à les remercier publiquement de leur libéralité, &, en s'attribuant les découvertes de l'archiviste, à ne pas l'accuser d'ignorance.

Peu importe la reconnaissance ou l'ingratitude; l'archiviste a recueilli de sa collaboration une notion plus approfondie qui profitera aux autres demandeurs, & c'est ainsi que chaque nouvelle recherche, le familiarisant davantage avec les archives, le rend maître des documents confiés à sa garde; & il s'y incorpore si bien, il en est tellement imprégné, tant est grande l'influence d'une occupation exclusive & de ces témoignages vivants de l'histoire, qu'il en subit souvent une transformation matérielle. J'ai vu de jeunes archivistes devenir chevaleresques dans le Trésor des Chartes, parler d'un ton magistral dans

le parlement, prendre une physionomie monacale dans les établissements religieux, & si bien engraisser, que j'étais obligé de les faire permuter avec leurs collègues des tribunaux révolutionnaires qui, de leur côté, en face des envois à la guillotine, devenaient hâves.

Les membres de la commission des archives, formée par la Convention, étaient bien peu propres à comprendre ces distinctions assez délicates, à apprécier sainement le rôle des archives dans le passé, & à préparer les voies plus larges dans lesquelles on devait les faire entrer; ils étaient bien plutôt décidés à les confondre avec les bibliothèques, & loin de vouloir respecter les souvenirs du passé, ils avaient hâte de les mettre au pas de l'ère révolutionnaire. Branchon, l'un d'eux, avait déjà donné la mesure de son esprit rebelle à toute idée pratique. Ayant à faire un rapport à l'Assemblée législative de 1791 sur le classement de ses archives particulières [1], il rédigea un projet de décret en huit articles, &, si ses collègues n'ont pas été pris d'un fou

rire retentissant, en l'entendant proposer de répartir leurs procès-verbaux, motions, décrets, en deux sections, l'une des *monuments*, l'autre des *intentions*; c'est que la situation était grave & qu'on avait autre chose à écouter.

Cette incompétence ressort clairement du rapport présenté, dans la séance du 7 messidor an II, par Julien Dubois ([1]), & de la loi qui fut votée séance tenante. Avant d'examiner cette loi, nous avons à nous demander quelle pouvait être la tendance de cette commission des archives, quel but elle avait devant les yeux, quels sentiments l'animaient, & tout d'abord dans quelle disposition elle devait être.

Une des plus grandes singularités de nos assemblées révolutionnaires & particulièrement de la Convention, c'est la paisible discussion des questions législatives & économiques, l'expédition tranquille d'affaires compliquées par leur multiplicité, au milieu des événements les plus sinistres en dehors de l'Assemblée, & des conspirations violentes au dedans.

La commission des archives s'assemblait & travaillait pendant que Robespierre envoyait les hébertistes rejoindre les girondins ([1]) & les dantonistes suivre les hébertistes ([2]). Les têtes des plus violents révolutionnaires, ceux qu'on nommait les amis du peuple, tombaient, & la main du bourreau n'épargnait même pas celle que ceignait une sainte auréole ([3]). Personne ne se sentait à l'abri, chacun subissait les infamies du comité de salut public, s'aplatissait aussi bas que possible & continuait son rôle législatif, espérant ainsi se faire oublier. Avec cette disposition d'esprit, les études étaient incomplètes, les enquêtes impossibles, les discussions écourtées, tout se tranchait en une séance sous l'étreinte des plus poignantes préoccupations.

Dans ce milieu déplorable, quelle était l'impulsion des conventionnels, quelles chances aurait eues un projet habile & conservateur à l'égard des archives? L'Assemblée avait une règle de conduite toute tracée; le devoir d'un bon citoyen était de haïr le passé, d'avoir en

horreur *treize siècles de crimes formant l'histoire d'un peuple d'esclaves* & de se vouer à la destruction de tout ce qui le rappelait. Les archives, on en conviendra, avaient là de terribles juges. Si aujourd'hui, dans le calme dont jouissent les esprits, ayant tant de moyens de trouver des hommes familiers avec les archives, on nommait une commission chargée de décider sur leur sort, on peut dire d'avance quel serait son plan : rester étrangère à la politique, ne voir dans les chartes, diplômes & titres que des représentants inoffensifs de l'histoire, les respecter tous également, que ce soit l'apologie de la Saint-Barthélemy, ou le glorieux traité des Pyrénées, les conserver soigneusement dans leur ordre primitif, en maintenant les anciens fonds, de manière à démontrer leur origine, à faire comprendre leur rapprochement, à rendre facile la confection des inventaires & rapides les recherches. Ces règles dirigeraient certainement une commission formée de nos jours.

La commission de 1794 n'avait aucune de ces tendances respectueuses & conservatrices, elle partageait tous les préjugés du moment, prétendait dater toutes choses, l'histoire elle-même, de l'établissement de la République, ne voyait dans les anciennes archives qu'une ressource fiscale pour s'emparer des biens des églises, des couvents, des corporations, des princes, des émigrés & des condamnés, & si elle réservait, en bien petit nombre & par curiosité, quelques chartes, traités, diplômes, c'était pour les envoyer, à contre-sens, dans les bibliothèques publiques. On peut d'après ces dispositions supposer quel fut le résultat des délibérations d'une réunion d'hommes politiques choisis dans cinq comités différents, tous étrangers à la matière mise en discussion [1].

Dès le début du rapport, il s'exhale de la tribune comme une odeur de gros sous, il n'est question que d'aliénations, de revendications, de scellés, de poursuites, les archives semblent faites uniquement pour servir de succursale &

d'auxiliaire à la vente des biens nationaux [1]. Et en effet cette loi qu'on allait voter était une loi financière, les archives & les mesures qu'on proposait pour leur organisation rentraient dans les attributious du ministre des finances [2]. Avec cet intérêt majeur, se dessine le caractère politique qui a dirigé la commission. Elle fait d'abord parade de civisme avec l'emphase alors de mise : *Lorsque les statues des tyrans ont été précipitées, lorsque la lime et le ciseau n'épargnent aucun des emblèmes de la monarchie et de la féodalité, des républicains ne peuvent voir qu'avec indignation dans les collections de manuscrits les traces de tant d'outrages faits à la dignité de l'homme ; le premier mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes et de faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges des monuments d'un régime abhorré.* Il y a peut-être une excuse à ce délire, les maîtres de la France, pouvant tout, décidant sur tout, montaient à la tribune la tête vide d'idées, mais le cœur débordant de sentiments patriotiques &

d'orgueil d'avoir une part de paternité dans la création d'une société nouvelle. Après ce *quos ego* républicain, qui n'est autre chose qu'un appel au vandalisme, déjà mis en œuvre de la manière la plus cruelle par des agents subalternes, venait un autre appel à la modération, à la prudence & enfin la fameuse théorie du triage. *L'intérêt public peut et doit mettre des bornes à ce zèle estimable que votre commission partage. Loin de songer à le refroidir, c'est pour mieux proscrire ce qui nous est justement odieux que nous provoquons un examen sévère, et nous ne nous tenons en garde que contre une précipitation inconsidérée qui pourrait blesser la justice, donner atteinte à la fortune publique et nous exposer à des regrets* (1). J'omets ici une tirade sur les Tarquins, Brutus & les Romains, elle est ridicule & surtout étrangère au sujet en discussion.

La voix du patriotisme nous crie que rien ne doit subsister de ce qui porterait l'empreinte honteuse de la servitude, et le respect pour la propriété publique ou particulière nous impose

*le devoir d'examiner soigneusement tout ce qui sert à constater l'une ou l'autre ; enfin ce qui peut servir à l'*instruction *mérite particulièrement des égards, puisque vous avez déclaré qu'elle est* LE BESOIN DE TOUS. *De là naît la division générale des titres, chartes et pièces manuscrites en trois classes :*

La première comprend ce qui concerne le domaine national ; la seconde, l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les jugements des tribunaux ; la troisième, ce qui concerne l'histoire, les sciences et les arts.

Cette dernière classe appartient de droit aux bibliothèques que vous avez instituées dans chaque district et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle. Le renvoi qui sera fait aux bibliothèques des pièces qui doivent y être déposées est une suite naturelle de ce que déjà vous avez décrété sur les rapports que vous a faits votre comité d'instruction publique. Le triage général offre l'occasion d'y pourvoir d'une manière qui réduira la dépense en même temps

qu'elle accélérera l'opération, et les collections de titres, chartes et manuscrits, ainsi dégagées de tout ce qui est du ressort de l'érudition littéraire, se réduiront à deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire.

On a fort applaudi, sur les bancs de la Convention, ce projet de répartition des papiers d'archives qui répondait aux passions du temps ([1]), il se trouve encore aujourd'hui des gens naïfs pour l'admirer ([2]) & la commission des archives départementales l'a réimprimé en 1841, en le donnant comme un modèle ; mais tout homme tant soit peu versé dans ces matières n'y voit que des procédés inintelligents. Je le prouverai facilement quand j'aurai fini de rendre compte du rapport.

Julien Dubois continue, avec une satisfaction évidente, l'exposé du système adopté par la commission : *Le triage doit avoir, par rapport aux titres domaniaux, trois effets également essentiels : 1° l'accroissement du domaine national ; 2° la suppression de beaucoup de pièces inutiles ; 3° une nouvelle compression*

du fédéralisme auquel on porte un coup mortel. Nous pouvons mesurer, sur ces trois mesquines considérations, la hauteur des vues de la commission quant au rôle que doivent jouer les archives dans la société moderne. Elle aurait voulu, en outre, transporter à Paris toutes les archives des provinces, pour être maître de la propriété foncière de la France & pour les soumettre uniformément à un même triage : *Les difficultés et la dépense de cette réunion, sans nous y faire renoncer pour toujours, nous ont engagés à nous borner, quant à présent, à mettre en quelque sorte ces titres en réquisition. — S'il était encore des hommes capables de nourrir des espérances aussi folles que criminelles en faveur des ci-devant possesseurs, qu'ils sachent qu'au premier signal tout est disposé pour rassembler leurs titres dans un centre unique où ils peuvent disparaître avec la rapidité de l'eclair.*

Le rapporteur s'efforce toutefois de calmer l'Assemblée sur la crainte qu'elle pourrait avoir de la création d'un immense *chartrier* perma-

nent, c'est-à-dire d'archives centrales; on va pourvoir à leur débarras : *Après avoir servi momentanément à éclairer votre comité des domaines, tous ces titres sont destinés à disparaître à mesure que les propriétés qu'ils renseignent rentrent dans le commerce par les ventes qui ne cessent de s'opérer avec un succès soutenu constamment et qui est le gage infaillible de celui de notre Révolution.*

L'esprit conservateur, comme on voit, ne se met pas en frais, il en est de même pour les archives judiciaires ; c'est toujours une préoccupation pécuniaire qui dirige les déterminations, aucune des hautes considérations que ces vénérables monuments du passé devaient inspirer n'est entrevue. Voici leur compte ; il est bref & sans ambiguïté. Et cependant, il s'agit des archives du Châtelet & autres juridictions qui statuaient sur tous les intérêts de la société, & pour lesquelles les questions domaniales étaient la petite part : *Une indication sommaire désignera, dans ces dépôts, intéressants pour la fortune des citoyens, ce que le*

maintien de la propriété exige d'y conserver encore, et ce qui doit être définitivement supprimé, et tout nous porte à présumer qu'en ce genre la réforme laissera subsister peu de chose, par comparaison aux volumineuses productions de la chicane dont nous serons enfin débarrassés.

Dix mille cinq cents registres en parchemin, trente mille liasses d'affaires formant l'administration de la justice en France pendant huit siècles, & composant les archives du Parlement de Paris, n'arrêtent qu'un instant la commission ; & le rapporteur, après une déclamation vide contre cette célèbre institution judiciaire, annonce qu'il n'a pas été pris de décision à cet égard : *ce sera une question à examiner que celle de savoir si ces registres doivent être conservés comme appartenant à la classe des monuments historiques.*

Pas un mot d'ailleurs de la manière de trier, de choisir, de classer tous ces fonds d'archives, mais un article spécial qui impose une telle rapidité au travail, que c'eût été une destruc-

tion aveugle s'il avait été observé : Article XXI : *Les citoyens qui sont préposés au triage termineront leur travail dans quatre mois au plus tard* (1). On se rappelle que le ministre de l'intérieur n'osait pas même fixer le nombre des années & qu'il s'agissait ici d'examiner une masse de cinq cent mille liasses ou cartons contenant en moyenne cinq cents actes, & *quatre mois au plus* devaient suffire à neuf personnes pour cette étude attentive. C'était dérisoire. Je ne quitterai pas cette loi qui va peser pendant dix ans sur nos archives & laisser des traces de son influence jusqu'à nos jours, sans citer la péroraison qui contient enfin une pensée juste, délayée dans une déclamation banale : *Il est temps que tout retentisse au centre et que tout se rapporte à l'unité, ce grand principe doit être la base de nos diverses institutions. — Dans la République une et indivisible, il y a multiplicité d'administrations de département et de district, et unité de gouvernement de la part duquel elles reçoivent l'impulsion; des caisses de recette*

dans les districts et une seule trésorerie nationale à laquelle tout retentit, que de même les archives nationales soient le point auquel correspondent celles des administrations de toute espèce, soit départementales, soit exécutives. — La surveillance de votre commission doit les embrasser toutes, comme votre autorité doit les gouverner.

Ce qui frappe dans cette loi ([1]) sur les archives & la seule chose qui mérite discussion, parce que les conséquences en ont été meurtrières, c'est le triage des titres. Les archives par leur mode de formation, leur composition, leur nature, peuvent-elles supporter un triage? N'est-ce pas dans leur constitution un démembrement & une ruine? les actes & titres, mis de côté par ce triage, peuvent-ils composer des sections & particulièrement une section historique? Ce sont deux points intéressants, qui touchent à la constitution des Archives de l'Empire en général.

Dans toute entreprise humaine, l'inventeur du procédé ou le chef qui commande se préoc-

cupent avant tout de la matière sur laquelle ils opèrent : pour celui-ci ce sera le sol, la mer ou l'air, telle nature de fils textiles, telle variété de métal plus ou moins malléable ; pour celui-là ce sera l'homme & la bête de somme qu'il associe à son travail ou à son aventure, leur constitution, leur santé & leur force. Dans l'organisation des archives, le législateur devait prendre en grande considération la nature des actes, leur ordre primitif, leur usage ancien & surtout la destination nouvelle à leur donner, en rapport avec les droits de l'État, l'intérêt des particuliers, les progrès des études & la vérité de l'histoire. Cet examen eût conduit la commission à satisfaire aux exigences du moment, quelque misérables qu'elles fussent, sans rendre impossible la satisfaction des besoins de l'avenir, plus nobles & plus respectables.

Comment se sont formées les archives de nos pères ? Je résumerai en peu de mots ce que j'ai dit ailleurs en grand détail ; elles se sont constituées partout & toujours de la

même manière. Il y eut d'abord la nécessité de conserver ses titres de tous genres, actes de propriété, chartes de priviléges, de donation, d'affranchissement, ensuite l'obligation de les mener partout avec soi tant que l'existence des rois & des seigneurs fut guerrière & nomade. Alors on mettait ces actes précieux dans des sacs & ces sacs dans des coffres, disposés de manière à être chargés sur chevaux ou mulets à la moindre alerte. Avec une vie plus stable & après avoir perdu, comme Philippe-Auguste, ses archives à la bataille ([1]), on sentit le besoin de ne plus leur faire courir les accidents des grandes routes & on chercha dans l'endroit le plus sûr, le mieux fortifié, le moins exposé à l'incendie, une armoire secrète qui devînt ce que nous appelons des archives. Dans les églises & les couvents, cette cachette était le lieu le plus saint, sous l'autel ou dans une armoire du chœur. Saint Louis mit son trésor des chartes dans la chambre des reliques de la Sainte-Chapelle du palais, & les seigneurs le placè-

rent dans une salle de leur donjon. Ces collections d'actes, prenant avec le temps plus d'importance & de développement, s'agrandissaient en continuant de se classer d'une manière naturelle & simple, c'est-à-dire par affaires, j'entends en dossiers ou layettes intitulés du nom de la personne avec laquelle on traitait ou contre laquelle on poursuivait des affaires en litige, & tous ces dossiers, rangés par ordre de lieux, étaient inventoriés sous deux rubriques : le personnage & la localité. Mais toutes ces archives se distinguaient les unes des autres & se composaient d'une manière différente suivant la position de celui qui les formait. Était-ce une abbaye, elle plaçait à la suite de ses bulles d'institution, de ses chartes de fondation, de donation, de privilége, d'acquisition ou d'échange, ses cartulaires, ses registres capitulaires, ses décisions judiciaires à titre d'abbé & à titre de seigneur, puis les comptes de toutes les opérations de la communauté en constructions, décorations, ameublements de vestiaire & d'autel, enfin

les correspondances, les nécrologes & les vies des saints de l'ordre. Était-ce un souverain, un seigneur, un parlement, un tribunal quelconque, les cours des comptes & des monnaies, chacune de ces archives se classait suivant la nature & la marche de ses propres affaires.

Introduire dans cet ensemble, dont toutes les parties se tenaient, le dissolvant d'un triage, qui répartît arbitrairement les pièces en domanial, judiciaire, historique, c'était altérer complétement les archives & diminuer beaucoup la signification des pièces qu'on isolait. Si au contraire on avait conservé à ces archives l'ensemble si parfait qu'elles avaient encore en 1790 & leur ordre séculaire consacré par de très-anciens inventaires, on pouvait satisfaire également la tendance des études sur toute une époque, ou le goût particulier d'un érudit qui s'enquiert des progrès & des vicissitudes de l'abbaye pour en écrire l'histoire, de ses augmentations de territoire & de possessions, pour faire la topographie du pays;

de ses rapports avec la société du temps, avec les grands, moyens & petits, pour établir l'état des personnes; qui sait chercher, dans des actes de toute nature, les notions les plus utiles sur les généalogies des familles illustres de la province, & des données précises sur les usages & les mœurs.

Rien n'empêche qu'on ne dresse de ces fonds, restés intacts & maintenus dans leur ordre primitif, des inventaires d'après le système méthodique, philosophique, chronologique, géographique; ils seront les bienvenus & ajouteront aux facilités des recherches, mais à la condition du maintien des papiers dans leur ancien ordre. Si de l'ensemble nous passons au détail, si des archives nous descendons au dossier, la démonstration se complétera. Comment se formait un dossier, cette réunion de pièces qui constitue un ensemble & vit de la suite logique de ses parties? De la manière la plus simple & la plus intelligente. Toutes les pièces d'une négociation entamée, d'une succession en litige, d'un procès engagé,

viennent au fur & à mesure de leur production s'enfiler sur une torsade de parchemin qui se nouait & se dénouait aussi longtemps que le traité était à l'étude, le procès pendant, la succession ouverte. Si je ne m'adressais qu'à des habitués des archives, j'exposerais en détail & pour chaque nature d'affaires ce qui formait successivement un dossier diplomatique, judiciaire, administratif, bien fourni & au complet. Je serais certain de les intéresser vivement rien que par l'énumération des nombreuses pièces qui viennent ainsi progressivement & d'elles-mêmes écrire l'histoire des plus grands traités diplomatiques & commerciaux, des affaires administratives qui ont passionné des provinces entières, des procès criminels dont le retentissement s'étendait du Parlement de Paris ou du Châtelet à toute la France, des procès civils engagés entre de grandes familles & se poursuivant pendant un ou deux siècles, des successions restées ouvertes pendant des générations & où chaque intéressé apportait ses prétentions sous forme

de titre & de mémoire; mais le public, qui me lit, n'a pas ces entrailles d'archiviste & trouverait cette énumération fastidieuse; qu'il lui suffise donc de se bien convaincre que le triage ordonné par la Convention surprenait, par ses divisions arbitraires & absurdes, toutes les archives classées, comme je l'ai dit, par les siècles dans un ordre d'affaires intelligent & continu ([1]). Ce triage, portant la main sur les dossiers, a ruiné les archives en les décomposant.

En effet, comment procédait-on? Dans chaque dossier, quelle que fût l'affaire, on trouvait des actes auxquels de grands noms, des intérêts importants, des révélations curieuses donnaient un caractère historique, d'autres étaient d'intérêt domanial puisqu'ils faisaient foi de concessions & de priviléges, de donations de terres, châteaux, villes, d'autres enfin avaient le caractère judiciaire des sentences, référés, plaidoiries; alors on les séparait suivant la division du triage, sans même se donner la peine d'écrire en marge de cha-

que pièce l'affaire à laquelle elle se rattachait, le dossier d'où elle sortait, & toutes ces pièces, comme les feuilles de papier que le vent fait tourbillonner, allaient se perdre dans les sections historique, domaniale & judiciaire. Voilà donc le dossier détruit, ce dossier formant un ouvrage aussi complet qu'un volume, pouvant se diviser par chapitres & se paginer, & qu'on dépareillait, qu'on déshonorait autant en le privant d'une seule pièce qu'un livre dont on arracherait une seule feuille.

Si vous vous reportez en 1789, si vous vous figurez en présence d'un Trésor royal des Chartes intact, d'archives de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor & de tant d'autres illustres monastères, encore tranquilles & confiantes sur les rayons, si vous vous transportez en imagination dans les archives des Parlements, du Châtelet & des cours & juridictions sévèrement gardées par des greffiers blanchis dans leurs fonctions, quelle autre pensée peut vous venir en tête, sinon de réunir ensemble toutes ces archives,

en les maintenant intactes dans leur ordre séculaire ?

Le comité des archives dédaigna ces procédés terre à terre ; il était imbu des idées du jour qui consistaient à faire table rase du passé & à ouvrir une ère nouvelle, sans réfléchir que le présent se fait du passé, qu'en calomniant le passé, en le répudiant, on ne créait pas l'avenir, mais le néant. Il ne vit dans les archives que des papiers amoncelés dont il s'agissait de faire quatre *tas*, le premier énorme de papiers à détruire pour cause de féodalité ou d'inutilité, mot élastique qui comprend tout ce qu'on négligeait d'examiner, le second de titres de propriété pour servir à la revendication des biens nationaux & à leur vente, le troisième d'actes judiciaires se rapportant surtout aux propriétés devenues nationales & mentionnées dans les procès, & enfin le quatrième tas réservé aux monuments historiques, qui désormais cessent d'appartenir aux archives & se transforment en livres de bibliothèque. Laissons de côté la barbarie du

procédé, ne nous irritons pas de la violence & de la brutalité de ce qu'on appellait un *débrouillement* d'archives, cherchons seulement s'il était praticable. On peut répondre affirmativement puisqu'il à été exécuté en partie, mais on doit remarquer aussi qu'il aurait ruiné entièrement les anciennes archives s'il avait été poussé jusqu'au bout. Est-il besoin d'expliquer comment ces pièces, arrachées de toutes les archives auxquelles elles tenaient par mille liens, ont perdu dans leur isolement toute valeur & toute vie, ne sont plus que des objets de curiosité? Non, chacun le comprend & dira avec nous que le triage dans les archives est toujours une action insensée, que l'impartialité la plus complète, l'époque la plus tranquille, le détachement le plus entier de tout esprit de parti ne suffiraient pas, car il faudrait encore que les auteurs de ce triage eussent le don de prévoir l'avenir & de savoir ce qui intéressera, préoccupera, passionnera les générations futures. Respecter les anciennes archives, je le répète, était la seule règle,

la seule méthode, qui fussent applicables aux nouvelles.

Je pourrais discuter chacune des divisions & prouver qu'elles sont toutes impraticables, je m'en tiendrai à la série dite *des papiers inutiles* & à celle *des monuments historiques.* La première est un peu bien choquante. Il a suffi cependant de cette qualification pour anéantir des millions de documents de l'histoire. Inutiles pour qui, inutiles pourquoi? Comment pouvez-vous savoir ce qui est inutile à toutes les variétés de travailleurs, ce qui sera inutile dans l'avenir à des études dont il est impossible de prévoir les visées? Mais pour ne pas nous arrêter trop longtemps à cette distinction, je signalerai dans la liste de nos pertes 11,624 liasses ou registres des comptes de la maison royale, anéantis comme papiers inutiles, & il est bien probable que la même règle a été appliquée aux comptes des princes, des seigneurs, des églises & des abbayes, car il ne nous en resté qu'un bien petit nombre. Avec ce peu, j'ai reconstitué jusque dans ses moin-

dres détails, & avec mille particularités inattendues, le tableau des mœurs & des usages de plusieurs époques du moyen âge; j'y ai trouvé des ressources, cherchées infructueusement ailleurs, pour apprécier le prix des objets d'où découle la valeur de la monnaie; des renseignements intéressants sur les artistes & sur leurs œuvres, des données nouvelles sur les relations sociales, des explications précises sur une foule de termes, dont la philologie avait vainement scruté l'étymologie & la signification. Que dirai-je? ces comptes sont la plus précieuse mine d'informations, & d'un trait de plume ils ont disparu! Contentons-nous de cet exemple pour apprécier nos pertes & la qualification de papiers inutiles ([1]). Passons à la formation d'une collection de *monuments historiques*. Il est d'autant plus important de s'y arrêter, que cette idée qui, dans les archives, saute aux yeux comme une grosse erreur ([2]), sourit au dehors comme une classification rationnelle, un partage heureux & une mesure favorable aux études.

Dans les papiers d'archives qu'est-ce qui est historique & surtout qu'est-ce qui ne l'est pas? Où peut-on placer la limite? cette limite elle-même, acceptée aujourd'hui, ne sera-t-elle pas reculée demain? est-ce l'ancienneté de la pièce, sa nature, son caractère qui la rend historique? Un billet galant de Frédégonde ne serait-il pas historique, un registre des cuisines royales de Charlemagne ne nous en apprendrait-il pas plus sur les mœurs & les habitudes du temps que les chroniques les plus réputées? Retrancherons-nous à cette section historique si élastique les 55,000 ordonnances du roi, les 10,500 registres & les 30,000 liasses du Parlement de Paris, les 20,000 arrêtés des comités révolutionnaires & les 50,000 du Directoire, les 150,000 décrets de Napoléon Ier & ses 50,000 minutes de lettres? Je m'arrête pour ne pas faire l'énumération des archives, car je suis certain de tout nommer sans rencontrer la fallacieuse limite qui me criera : halte! ici cesse l'historique, ici commence le domanial, le judiciaire ou l'inutile.

Si donc la formation d'une section historique était une mesure étrange, combien plus condamnable fut la décision qui ordonnait de transporter cette section, en province, dans la bibliothèque du chef-lieu ; à Paris, dans la bibliothèque nationale [1]. Mais cette fausse idée est plus ancienne que la Révolution & elle était tellement entrée, par une longue pratique, dans les habitudes des Parisiens, qui depuis deux siècles voyaient affluer des pièces d'archives isolées & des archives entières dans la bibliothèque du Roi, que les membres des assemblées trouvèrent cette routine excellente & très-bonne à suivre.

Examinons comment on procédait depuis près de deux cents ans. Après avoir été à l'usage particulier de nos souverains, la bibliothèque du Roi, nomade parce qu'elle était portative, devint une collection si vaste qu'elle déborda de la maison de la rue Vivienne, où Colbert l'avait établie pour sa plus grande commodité, dans l'hôtel de Nevers de la rue de Richelieu, ancien palais Mazarin. Son ca-

ractère fut dès lors l'universalité, on en fit le dépôt banal de toutes choses. Il ne faut pas oublier que le trésor des chartes, véritables archives de l'État, était depuis la fin du XVI[e] siècle comme sous les scellés, que toutes les administrations se formaient des archives spéciales, que Paris n'avait pas un seul musée public, pas une seule collection ouverte à la curiosité des habitants & qu'ainsi, toutes les fois que le roi, par héritage ou acquisition, devenait possesseur d'objets précieux qui ne pouvaient pas servir à la décoration de ses résidences, il n'avait qu'un lieu pour les déposer, qu'un établissement pour les faire garder avec soin & les communiquer au public : ce lieu était la bibliothèque du Roi, plus riche en livres que toutes les bibliothèques connues, & qui devint en même temps un cabinet de medailles, un musée de statues, une collection immense de dessins & d'estampes, une chalcographie royale, une collection géographique à laquelle on rattacha les globes de Coronelli, d'une si colossale inutilité ; enfin, & ce qui était plus extra-

ordinaire, des archives où l'on déposa successivement les collections des titres & des généalogies formées par les juges d'armes, les chartes & diplômes provenant des provinces conquises (1), tous les parchemins précieux, que les ministres collectionneurs & les riches amateurs avaient achetés, plus souvent soustraits aux établissements publics & monastiques & qui successivement après leur mort avaient été légués au Roi ou acquis par lui.

Cette lente & continuelle accumulation (2) a versé ainsi dans la bibliothèque du Roi une vaste collection de chartes qui portent le nom d'archives & que Daunou considérait comme telles (3). Nous en avons appris le chiffre par l'Administration elle-même. Elles se composent de huit cents cartons & de trente & un mille volumes contenant environ dix millions de pièces d'archives, les unes couchées mollement dans les cartons & comme il convient à ces précieux papiers, les autres transformées en livres sous la presse du relieur qui impose aux parchemins de nouveaux plis, fait sauter

l'écriture & met en poussière les sceaux. Quoi de plus naturel, en 1794, à une époque où la distinction entre *archives* & *bibliothèques* n'était pas entrée dans les esprits, que nos législateurs improvisés suivissent des habitudes séculaires [1] !

A ce moment Camus avait vu s'ouvrir les portes de sa prison, & il était rentré en France [2]. Sa jeunesse, son ardeur révolutionnaire, lui étaient revenues avec la liberté, mais il éprouva un grand mécompte en trouvant Baudin des Ardennes & Branchon accablés, inertes, & le travail des archives à peu près au même point où il l'avait laissé. Les circonstances expliquaient très-bien cette stagnation. Il y avait dans l'air trop d'orages, chez tout le personnel de la Révolution trop d'abattement, pour entreprendre résolûment une tâche de longue haleine. La République succombait déjà sous les coups du seul adversaire sérieux qu'elle ait eu & qu'elle s'était créé elle-même : la lassitude. Cette sensation avait envahi ses adhérents les plus fervents,

se traduisant chez les uns par le remords, chez les autres par le dégoût, dans la nation entière par une profonde déception. En 1796, Carnot pouvait écrire en bien peu de mots l'histoire de la Convention : *La France l'a en horreur.* Camus seul n'était pas abattu, il rapportait, de trois années de repos forcé, une nouvelle ardeur, & il reprit avec passion ses fonctions d'archiviste qui lui avaient été religieusement conservées pendant sa captivité. L'exil ne lui avait suggéré aucune idée neuve ni saine sur l'organisation des archives, il ne les comprenait guère mieux qu'avant son départ. En Autriche, il avait repris ses études bibliographiques & vécu dans les livres ; à son retour, il mena de front les archives de la France & la bibliothèque de la Convention, & les conduisit avec la même dextérité. Qu'on en juge par la méthode de classification qu'il fit subir aux livres de cette bibliothèque : y a-t-il rien d'aussi insensé dans les systèmes bibliographiques les plus étranges ? Il répartissait les livres en sept divisions :

1. Connaissance des livres;
2. — de l'univers;
3. — des êtres spirituels;
4. — des êtres corporels;
5. — de l'homme individuel;
6. — de l'homme en société;
7. Collection appartenant aux différentes classes de l'espèce humaine.

Il soumit ce système baroque à ses collègues en vendémiaire an v (octobre 1796), leur approbation fut unanime. Quant aux archives, il accepta tout ce qui avait été décrété [1], seulement son caractère violent, tracassier, ne supportait pas un partage d'autorité, &, trouvant dans les membres de l'agence du triage des titres une certaine indépendance & des idées qui contrariaient les siennes, il circonvint le ministre Merlin [2], profita de la bienveillance que ses collègues désiraient montrer au prisonnier, resté si longtemps sur la terre étrangère, & obtint la suppression de toutes les agences & commissions administratives [3] & la création d'un

nouveau bureau de triage (1) composé des mêmes membres, mais placés sous l'autorité directe de l'archiviste & sous sa coupe implacable. Désormais il était maître des archives de la France, &, pouvant tout, que fit-il? On devait croire que la réflexion de la captivité l'aurait débarrassé de son hostilité contre le passé, de la passion de détruire ses plus inoffensifs représentants, & lui aurait donné des idées pratiques pour inaugurer un système raisonné & protecteur. L'archiviste de la République n'élevait pas ses prétentions si haut; il s'était débarrassé de rivalités qui le gênaient, c'était tout ce qu'il voulait, il rentra de plus belle dans la routine (2). Nous avons un long rapport entièrement écrit de sa main, qui témoigne du vide de ses idées; il est suivi d'un projet d'arrêté dont je citerai les principaux articles : « 1° *Il sera établi un bureau pour faire le triage, classement et remise des papiers à conserver;* 2° *le bureau sera composé de huit hommes de lettres;* 3° *il se divisera en deux sections, l'une aux archives domaniales,*

l'autre aux archives judiciaires. 6° Lors de l'opération il ne sera fait ni extraits, ni inventaires de titres, ils seront seulement distribués en six monceaux : 1° papiers de rebut ; 2° titres féodaux à anéantir ; 3° titres judiciaires ; 4° titres domaniaux ; 5° titres relatifs aux sciences et arts ; 6° titres de nature à établir les droits actifs ou passifs que la nation a recueillis. Art. 8. Au fur et à mesure que le classement sera fait et l'état dressé, ils seront remis dans les dépôts auxquels ils appartiennent et à la garde du citoyen qui y est préposé ; les titres relatifs aux sciences et arts seront envoyés à la Bibliothèque nationale. »

En continuant ainsi le mal, il l'augmentait par l'impulsion nouvelle donnée à son action désastreuse & par son extension aux archives départementales qui depuis les grandes bourrasques sommeillaient complétement oubliées dans leurs galetas (1).

Il faut s'arrêter un moment à ces archives de la France, à cette précieuse moitié de nos richesses historiques, & rechercher quel a été

leur sort dans la tourmente révolutionnaire. Elles avaient la même origine & ont été bouleversées de la même manière que celles de la capitale, seulement dans les départements les désastres ont été plus grands encore. En effet la province de l'Ile-de-France comprenant le diocèse de Paris, le siége principal de toutes les administrations centrales, la demeure des rois & par conséquent le logis de leurs archives, des princes du sang, des plus nobles familles, de celles qui ont occupé les premières charges, commandé nos armées, manié les affaires de l'État; cette province, ayant vu s'élever dans son sein les plus puissantes abbayes, telles que Saint-Denis, les plus hautes juridictions, telles que le Parlement, le Châtelet, la Chambre des Comptes & la Municipalité de Paris, renfermait les plus belles & les plus importantes archives de France, & elle eut le bonheur de ne pas les partager avec les départements voisins, lors du morcellement des provinces. La destinée des archives provinciales fut plus cruelle, car elles subirent des déménagements

répétés & plusieurs triages! Prises dans leur ensemble, elles ont pourtant autant d'importance & ne méritent pas moins l'attention que les archives centrales.

La division des provinces de la France en départements fut la première cause de leur ruine. La France chrétienne avait substitué ses diocèses aux cités de la Gaule & s'était divisée politiquement en fiefs. Le duché de France & le comté de Paris étant les plus considérables, leurs seigneurs, nos rois, attirèrent les autres fiefs à eux par des alliances, ou par les procédés connus de tous les conquérants, & successivement la Normandie, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, l'Artois, la Picardie, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, la Bretagne, le Bourbonnais, le Béarn, le Roussillon, l'Alsace, la Flandre, la Franche-Comté, la Lorraine, ne reconnurent qu'un seul souverain, le roi de France. L'autorité centrale, en s'agrandissant, respecta la circonscription provinciale; elle y introduisit peu à peu l'adminis-

tration civile de trente-trois intendances, de vingt-sept généralités & l'administration religieuse de dix-huit archevêchés & de cent treize évêchés, le tout dominé par l'autorité de quarante gouvernements généraux, dont trente-deux comprenaient une province & huit des villes ou évêchés; en outre, quelques pays d'états & d'élection ou d'abonnement.

Les archives civiles s'étaient formées des papiers de chaque administration dans les limites de ces circonscriptions & avaient mis leur transformation au pas des modifications administratives qui eurent lieu avec le temps. Les archives ecclésiastiques étaient réparties dans le diocèse & se liaient à la suprématie de l'évêque.

Cette organisation paraît plus compliquée qu'elle ne l'était, & elle se maintint à travers les années, en se modifiant & en réformant elle-même ses abus. Elle en conservait trop encore, puisqu'on crut devoir bouleverser ce régime & le remplacer par un nouveau, sans

avoir pour l'ancien le moindre égard, bien plus, en le traitant comme un ennemi.

Ainsi donc la division de la France ([1]) en départements fut fatale à toutes les archives des provinces, elle les atteignait en même temps que les autres rouages de l'administration, dont elles étaient les exacts représentants & les fidèles auxiliaires. Cette considération empêche-t-elle d'apprécier la loi au point de vue politique, d'applaudir à l'organisation imaginée par Sieyès? Non, certes; on peut concilier l'approbation de la mesure avec une critique des procédés d'exécution; distinguer entre la prudence & la réflexion qui auraient mûri lentement un pareil démembrement & l'outrecuidance qui a tranché à tort & à travers. La division du territoire en départements fut faite sans études préalables suffisantes par les députés de chaque province formés en commissions & qui n'eurent certes pas le temps, en deux mois, de faire des enquêtes approfondies, ni le calme nécessaire pour se dégager des influences politiques &

personnelles. L'Assemblée discuta la loi en trois séances & la vota le 15 janvier 1790. Quand on pense à tout ce qu'il aurait fallu d'égards pour le passé, les traditions, les usages, la langue ; de ménagements pour les intérêts religieux & industriels ; de douceur sympathique dans les procédés pour rendre acceptables des limites qui ne s'établissent d'ordinaire qu'avec l'aide du temps, on a le droit, tout en applaudissant la pièce, de ne pas rappeler les acteurs.

Par le fait de la division des provinces en départements, les intendances se trouvaient supprimées, & aussitôt une circulaire interprétant la proclamation du roi du 20 avril 1790 est envoyée par le ministre de l'intérieur [1] à tous les intendants pour leur enjoindre *de séparer les différents papiers de leur intendance, afin de ne remettre aux nouveaux corps administratifs que ceux qui leur seraient nécessaires pour leur administration et qui pourraient être rendus publics sans aucun inconvénient, et de garder ceux qui sont des-*

tinés à rester dans le sein de la confiance. Quelques intendants font immédiatement ce triage, les autres croient avoir du temps devant eux & attendent. Il y avait, chez ces hauts fonctionnaires, des opinions arrêtées sur deux points principaux : 1° sur la discrétion que l'administration devait garder pour se protéger & sauvegarder son honneur [1], pour assurer la tranquillité & ne pas livrer à la publicité des papiers qui réveilleraient les colères des partis & les haines de religion [2]; 2° sur la méthode du triage qui devait consister à former dans le plus central des départements d'une même province des archives communes, renfermant l'ensemble des papiers qui, les concernant tous, ne pouvaient se diviser. C'est dans ce sens & avec l'assentiment des gens éclairés [3] qu'ils firent le premier triage des papiers administratifs pour créer des archives départementales, des archives centrales des départements ayant composé une même province, & pour réserver le général aux archives ministérielles de Paris. On se

mit à l'œuvre, & quelques intendants furent prêts à soumettre aux administrateurs nouveaux les archives de l'intendance ainsi réparties ([1]). L'Assemblée nationale, marchant chaque jour plus impérieusement dans la voie de ses réformes, n'accepta pas cette répartition, elle n'en saisit pas les avantages au point de vue administratif, la convenance à l'égard de tout l'ancien personnel ; elle ne vit qu'une mesure mitigée d'ancien & de nouveau régime qui favorisait le retour au provincialisme, & elle enjoignit aux nouveaux administrateurs de s'emparer de tous les papiers. Le décret disait que *les états provinciaux, les assemblées, les communes et les intendants rendront aux administrateurs qui les remplaceront le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et remettront la liste des papiers relatifs aux affaires de département*. On conçoit l'embarras des intendants ([2]) placés entre leurs instructions & le décret de l'Assemblée constituante. Les uns eurent peur & jouèrent de finesse, ils cachèrent les papiers réservés ([3]) ;

les autres plus confiants ([1]) & avec plus de dignité ([2]) tinrent tête à l'orage, mais tous comprirent qu'une lutte allait s'engager entre le fantôme d'autorité qu'ils représentaient & les nouvelles administrations fortes de leur institution récente & pressées d'exercer immédiatement leur pouvoir, lorsqu'une circulaire du ministre vint au secours de leur impuissance : « *Sa Majesté me charge de vous dire de ne rien faire qui soit contraire à ce nouveau décret s'il plaît à Sa Majesté de le sanctionner.* »

Après cette première dislocation des anciennes archives de l'intendance survint celle des archives judiciaires. L'apposition des scellés sur les armoires des greffes fut à elle seule un triomphe populaire ([3]), & on s'y rendit comme à une fête. Trois mois plus tard, quand de tous côtés les plaintes s'élevèrent sur cette façon de mettre sous le scellé la justice & les droits des citoyens, une loi ordonna *de transporter les minutes et registres des justices ci-devant royales, seigneuriales,*

municipales et de mairie au tribunal de district dont le greffier aura la garde ([1]).

Les assemblées votaient à Paris des mesures de ce genre sans aucun souci des moyens d'exécution qu'on pouvait avoir dans les départements, & faute de voitures, d'autorité pour les requérir, d'argent pour les payer, les archives des anciens greffes furent oubliées pendant quelques années ([2]); puis, quand elles arrivèrent au district, elles se rencontrèrent avec les archives des monastères & abbayes déménagées à la hâte, parce que les bâtiments de ces grands établissements religieux, ayant été vendus comme biens nationaux, ne pouvaient plus les abriter. Ce fut alors au district un entassement de papiers inconcevable autant qu'inattendu, hors de toute proportion avec les locaux qu'il était possible de leur offrir, & les soins qu'on aurait dû leur donner.

Sur ces entrefaites parvint de Paris le décret du 12 mars 1792 qui ordonnait le brûlement des titres féodaux, après les avoir triés

de manière à conserver les titres de propriété utiles à la nation. Je ne reviendrai pas sur ces désastres ([1]). Je les ai caractérisés plus haut. On a vu que, si je ne me suis jamais élevé contre les excès de la rue, orages passagers, colères pardonnables, je n'ai pas ménagé mon indignation à ce vandalisme délibéré dans l'Assemblée & en conseil, commis en face des autorités avec leur consécration, que dis-je? avec leurs éloges & leurs applaudissements ([2]). Il faut donc, pour être juste, citer une exception; le ministre de l'intérieur Benezech écrit au conseil exécutif du département de la Haute-Loire, le 29 pluviôse an IV (18 février 1796), pour se plaindre d'un brûlement de papiers d'archives; il l'osait! A la vérité, cette mesure délibérée à table, & exécutée, après boire, dans la cour d'un cabaret, était particulièrement révoltante ([3]). D'autres fois ces méfaits sont risibles. Je citerai un exemple. Aucune opposition n'était faite d'ordinaire à cette mesure implacable dans les conseils exécutifs

des départements composés de républicains ou de gens qui voulaient le paraître, mais les administrateurs de la Seine-Inférieure, quoique républicains, étaient Normands aussi, partant très-intéressés & disposés à tirer profit même d'un brûlement; ils écrivent le 28 septembre 1792 au ministre de l'intérieur : « *Les matières premières étant fort rares dans tout l'empire, les parchemins qui pourroient servir à faire de la colle vaudroient de 20 à 25 livres le cent pezant, les papiers seroient vendus de 10 à 15 livres le cent. On pourroit le faire hacher avant la vente en très-petites parties. Quoi qu'il en soit, la loi prononce le brûlement, et si vous ne donnez aucune valeur à nos observations, on brûlera tout ce qui doit être regardé comme compris dans les dispositions des lois du mois d'aoust dernier.* » Roland avait sans doute envie de rire en lisant cette lettre, mais il ne voulait pas qu'on rît de ses mesures révolutionnaires, &, prenant son sérieux, il écrit en marge cette phrase banale conforme à son esprit :

répondre qu'il n'y a que le feu qui puisse faire raison des sottises et des faiblesses de nos pères.

Ce n'était pas assez de tant de bouleversements, de brûlements, de rapines ; les malheureuses archives de la France subirent encore un déménagement aussi cruel que tous les autres. Une de ces lois décrétées sans enquêtes préalables, & dont l'exécution, comme toujours, devait être immédiate, ordonna de transporter au chef-lieu de la préfecture toutes les archives entassées dans les districts. Pas un local préparé à l'avance, pas un crédit assuré. Dans quelle position précaire durent se trouver toutes ces archives ! Les districts ne voulaient pas les garder, les chefs-lieux ne voulaient pas encore les prendre, ici on refusait de payer les loyers des maisons qui les contenaient, là on n'avait pas d'argent pour louer des locaux destinés à les abriter, &, des deux parts, on disputait à qui incombait la dépense du transport. Même dans une ville riche comme Versailles on ne savait que faire. Le président de

l'administration du département de Seine-et-Oise écrit au ministère de l'intérieur, le 22 messidor, an IV : « *La réunion des archives des ci-devant districts au chef-lieu du département exige un emplacement considérable. Déjà celles de quatre districts arrivées ont rempli à peu près cinquante chariots, et ce n'est pas la moitié de ce qui doit arriver, puisqu'il reste encore cinq districts à évacuer, du nombre desquels se trouve celui de Versailles, qui seul contient peut-être autant que les quatre autres ensemble.* » Il demande à cet effet *un local au palais de Versailles, recemment occupé par le fils aîné de Charles-Philippe Capet*, ce qui lui est accordé ; mais tous les chefs - lieux de département n'avaient pas un château de Versailles vacant.

C'est au milieu de cet entassement désordonné de toutes les archives que survinrent la loi du 7 messidor an II & l'organisation d'un nouveau triage d'après des prescriptions formelles. J'ai déjà dit qu'elles étaient inexécutables même à Paris par les archivistes les

plus compétents, que trouva-t-on dans les départements pour se charger d'une opération si délicate ? Comment fut fait le choix des archivistes ? Il fut satisfaisant tant qu'il dépendit des intendants, qui choisirent parmi les anciens archivistes, bénédictins, prêtres assermentés, feudistes, & trouvèrent des sujets capables. Ainsi en Bretagne, les archives de la province restèrent au château & à la Chambre des Comptes de Nantes, elles furent placées sous la surveillance de l'archiviste du greffe des états, qui eut pour concurrent un vieux bénédictin ([1]). Entre ces deux excellents candidats on pouvait hésiter, l'ancien archiviste fut préféré. Mais, en 1791, la Bretagne était respectueuse de toutes ses traditions, elle avait une position exceptionnelle dans la République, elle osait être elle-même. Dans les Basses-Pyrénées, je vois aussi qu'on choisit pour archiviste un érudit, qui, depuis trente ans, était *commis au Trésor des Chartres de la maison et couronne de Navarre.* Dans ce bon pays du Béarn, si loin de Paris, on admettait encore

les ci-devant, quand ils étaient capables [1]. Partout ailleurs, lorsque les administrateurs voulurent faire un bon choix, ils rencontrèrent devant eux une opposition menaçante, & à l'époque où il fut nécessaire d'opérer le triage ordonné par la loi du 7 messidor an II, ce fut bien pis [2], il suffit alors d'un certificat de civisme pour être choisi, & j'ai vu des lettres de ces archivistes improvisés qui, s'ils étaient des paléographes exercés, avaient oublié à cet exercice leur langue & leur orthographe [3]. Dans la Dordogne, c'est mieux encore; l'archiviste est nommé *parce qu'il a ramassé dans les archives du département soixante mille titres féodaux, monuments de notre ancien esclavage, dont les flammes ont fait justice* [4]. Évidemment voilà un talent qui remplace tous les autres.

Les membres du bureau du triage des titres étaient, à Paris, plus compétents que les membres de la Convention : il était donc inutile de leur donner un programme, mais dans les départements, comme nous l'avons vu par

leur composition, ces bureaux en avaient grand besoin. Dans quel esprit furent écrites & quelles conséquences devaient avoir, dans de petites localités, des prescriptions de cette nature : *Le recouvrement des propriétés nationales étant l'un des principaux et des plus essentiels objets du triage, l'administration veillera à ce qu'il prenne dès sa naissance cette direction. On anéantira tout vestige monarchique ou féodal, justement proscrit sous le règne de la liberté et de l'égalité. Indépendamment des titres et pièces qui sont à anéantir suivant les termes de la loi, l'expérience a démontré que presque tous les dépôts sont obstrués de papiers évidemment inutiles et de rebut. C'est à débarrasser, à désencombrer les dépôts des papiers de ce genre que les premiers soins des préposés au triage doivent tendre. La séparation de ces masses effrayantes, que le commerce réclame comme une matière précieuse dont le besoin est urgent, rendra bien plus facile la suite de leurs opérations* [1]. N'y a-t-il pas là l'excitation à la destruction aveugle, & si l'on considère la brièveté du

temps accordé à ce travail *qui doit être terminé dans les quatre mois*, n'est-il pas facile d'apprécier ce qui s'est commis, dans ce temps si court, de déplorables exécutions ([1]) ?

Quand des hommes de parti & de cette classe étaient chargés de trier les documents de l'histoire, on peut supposer leurs procédés ; quand, au milieu de la terreur qui régnait, des agents du plus bas étage étaient envoyés dans les moindres localités pour rechercher les archives entachées de féodalité & se disaient autorisés, par les représentants en mission, à pénétrer dans les maisons pour y exercer leur mandat, on peut se figurer quel fut l'émoi des familles, & dans les villes & les châteaux, quel *auto-da-fe* la peur conseilla. Ce furent des nuits d'angoisse, éclairées par les papiers si précieux des archives seigneuriales brûlant en cachette pour éviter les poursuites & la guillotine ([2]).

Le triage eut un commencement d'activité dans les départements, & fit beaucoup de mal ([3]), mais il ne dura pas. Ceux qui l'avaient

entrepris comptaient sur les appointements, & quand ils soupçonnèrent qu'ils ne seraient pas payés, ils se retirèrent ([1]). Il ne resta à l'œuvre que les plus infimes ([2]), & en général, quand le triage fut supprimé par la loi du 5 brumaire an V, il y avait longtemps qu'il avait cessé.

Quittons la province, puisqu'on n'y fait rien, retournons à Paris voir ce que fait le garde des archives, ce qu'il imagine, ce qu'il décide. Au commencement de 1801, le ministre de l'intérieur lui demande où en est le triage à Paris ainsi que dans les départements, & quel plan il faut suivre pour classer & rendre utiles à l'État les documents conservés. Il répond que le travail avance dans la capitale, mais qu'il n'a été rien fait dans les départements. Quant à un plan de classement, il n'a pas une idée; ou plutôt, il a sur ce point les idées les plus fausses : « *Avant d'arrêter définitivement un plan, j'ai le dessein de le présenter à l'Institut, de demander des commissaires dans la deuxième et troisième classe, et*

de vous mettre ensuite sous les yeux, non mes idées particulières, mais le résultat de la discussion qui se sera établie entre ceux de nos collègues les plus versés dans ces matières. — Il sera temps d'aviser alors au meilleur mode de classement des titres conservés et peut-être à la réunion des divers dépôts et à l'ordre établi pour leur conservation future. Cette entreprise serait prématurée avant que l'on connût exactement ses possessions. Le consul Le Brun m'a communiqué une idée que je crois juste, savoir : qu'après un espace de temps donné (trente ans par exemple), tous les actes publics prennent le caractère de monuments, et à ce titre appartiennent aux musées conservateurs. On formerait en effet un très-bel ensemble, si l'on considérait comme trois branches qui sortent d'un même tronc, et si l'on rapprochait la collection des monuments renfermés dans les livres, mémoires, écrits qui composent la grande bibliothéque nationale, la collection des monuments qui consiste en médailles, pierres gravées, inscriptions, que l'on conserve au muséum des

antiques, et la collection des monuments consistant en chartes, diplômes et autres titres authentiques. C'était apprécier avec justesse les trois grandes divisions de nos monuments historiques; mais Le Brun, en provoquant leur réunion ([1]), se laissait aller à des idées chimériques, à des projets gigantesques qui sont le propre des esprits médiocrement pratiques, & Camus n'aurait pas dû le suivre. On voit par cette citation quelle était la perplexité d'esprit, le vague des idées de l'archiviste de la République, après dix années de direction des archives & à la fin de sa carrière. Ce retour à deux classes de l'Institut, pour combiner avec elles quelque classification bien philosophique & bien inapplicable, n'en est-il pas la meilleure preuve?

Le traité de Campo-Formio, du 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797), avait réuni à la France les Pays-Bas autrichiens, formant neuf nouveaux départements dont les archives étaient intactes. La loi du 5 brumaire an V leur avait réservé les faveurs du triage, & nous

avons vu qu'il y fut exécuté avec plus de conscience & de compétence qu'ailleurs. Camus, qui appelait barbare cette loi salutaire, ne voulut pas abandonner la part de triage qui lui restait, & comme partout il s'appliqua à l'activer : « *Le travail des Allemands*, écrit-il, *est d'une lenteur, d'une pesanteur, d'une hésitation, qui sont directement opposées à ce qu'exige un débrouillement et triage de titres, travail qui doit être prompt et rapide.* » Les archivistes belges s'en vantaient ([1]), ils opposèrent une inertie raisonnée & déduisirent de la manière la plus calme & souvent la plus juste les raisons qui les obligeaient à aller lentement ([2]) : « *Il nous faut lire attentivement chaque pièce* ([3]), disaient-ils. *Les chartes*, répondait Camus, *et les monuments historiques importants à conserver sont faciles à distinguer des paperasses inutiles, par leur forme même.* » Faut-il faire ressortir l'empirisme de ce mode d'examen sur l'apparence des liasses & le format des papiers? C'est toujours la même sauvagerie de procédés dans les répartitions, le

même absolutisme dans l'envoi à Paris de tout document important, la même opposition à tout inventaire qui conservât trace des provenances. Cependant on remarque dans ces instructions une plus large part faite aux documents de l'histoire ([1]) ; c'était un progrès dans l'esprit de Camus, qui jusque-là s'en était fort peu soucié.

Au milieu de ces divergences dans la manière de procéder au triage, l'opération ne marchait pas ([2]) & plusieurs préfets proposèrent de la suspendre ([3]). Le ministre consulta Camus. Celui-ci, loin de consentir à abandonner une mesure dont il revendiquait la paternité, se porta garant de son utilité, &, en dépit de son âge, il sollicita une mission en Belgique ([4]) pour inspecter le triage & le diriger lui-même. Chaptal la lui accorda ([5]), & il partit en juillet 1802.

Ce voyage, dont il a publié une description, ne fut salutaire qu'à l'archiviste. En visitant des archives anciennes, maintenues dans leur ordre primitif & leur ancien état,

il les comprit mieux & revint sur bien des idées fausses, mais il était trop tard pour s'amender complétement; la mort le surprit sur cette bonne pente & délivra les archives de la France de celui qui aurait dû être leur tuteur & qui fut leur fléau.

Arrivé au terme de ce saccage cruellement prolongé, je voudrais en résumer l'intention, les résultats matériels & les conséquences morales; la haine de l'ancien régime, l'espérance d'éviter son retour en effaçant ses traces, une ignorance radicale du rôle qu'avaient rempli les archives dans le passé & des services qu'elles pouvaient rendre dans l'avenir : tels ont été les mobiles de nos assemblées révolutionnaires. Les résultats matériels se traduisent dans une perte immense autant qu'irrémédiable. J'ai calculé que plus de 10,000 archives ont été atteintes & plus ou moins dévastées, qu'elles contenaient un milliard [1] de documents, qu'on en a détruit plus des deux tiers, & qu'on a bouleversé l'ordre du dernier tiers. Comme conséquences morales,

des archives déshonorées, encore aujourd'hui sous le coup de leur ruine, montrant leurs lacunes comme des plaies, & n'ayant pu se réorganiser pour donner à l'État, aux familles, aux études, les secours qu'on est en droit d'attendre d'elles.

Les lecteurs qui ont eu le courage de me suivre dans ce lamentable récit différeront dans leurs appréciations, mais ils se rencontreront dans une même conclusion. Les uns, juges impartiaux, reconnaîtront que le caractère dominant de la Convention, qui est l'incapacité, se dessine dans le traitement des archives & des œuvres d'art mieux qu'en toutes choses; les autres, partisans passionnés de tout ce bouleversement politique, acceptant les excès comme des nécessités, continueront à louer la République de tout ce qu'elle a fait, mais chacun d'eux me tiendra le même langage : vous prétendez que la destruction a été épouvantable, & cependant la France d'aujourd'hui est encore le pays le plus riche en monuments écrits & en monuments de

l'art. Expliquez-nous ce problème, sous peine d'être accusé d'aveuglement ou de calomnie. Je réponds aux uns : ne prenez pas, aux autres : ne donnez pas le change. Archives & chefs-d'œuvre de l'art ont subi une dévastation immense & d'autant plus violente que le gouvernement l'avait organisée lui-même, circonstance inouïe & unique dans l'histoire; mais leur abondance & leur masse, semblables aux pyramides, ont fatigué les destructeurs.

Dans les départements, les archives ne rencontrèrent, pour les défendre, que cette impossibilité de tout détruire; à Paris, l'honneur d'avoir combattu pour elles appartient à quelques hommes élevés dans l'érudition & amoureux de ses documents. Nommés par la Convention, s'ils avaient obéi à ses ordres, dirigés par Camus, s'ils avaient suivi ses instructions, c'en était fait des archives de la France; en quatre mois, limite de temps assignée par l'Assemblée & trouvée plus que suffisante par l'archiviste de la République, tout

était trié, jeté au feu, envoyé aux arsenaux, mis au pilon. Ils eurent le courage de désobéir à la Convention & à leur chef, & ils méritent d'être signalés à la reconnaissance publique. Je veux parler des membres de l'agence du triage des titres & leur rendre justice, m'y arrêtant volontiers; car, après avoir vécu avec les ignares destructeurs de nos archives, il y a plaisir de se trouver au milieu de leurs défenseurs, d'honnêtes gens, compétents dans leur mission & voulant le bien.

On a vu que la loi de 1794, par ses articles 16 & 17, constitua une *agence temporaire des titres*, composée de neuf membres *choisis parmi les citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments.* Pour répondre à ce programme, il n'y avait que les archivistes, les greffiers & d'anciens bénédictins. Le nombre en était grand, leur position bien précaire, on eut la main heureuse. Ce n'étaient ni des célébrités littéraires, ni des hommes brillants; ils appartenaient à une

classe de gens instruits, ouvriers modestes, que ne tentait aucun genre de publicité & qui faisaient pour les autres d'excellents travaux d'érudition. Ils avaient en outre la qualité qui remplace tout, la spécialité obtenue dans de sérieuses études paléographiques, dans la pratique des archives & dans la passion du métier.

Un spectacle curieux se fût offert à l'observateur, si le temps avait été aux observations philosophiques. Un gouvernement convoque une réunion d'hommes pour détruire en quatre mois les archives d'un grand pays, ces hommes acceptent la tâche ; mais, séduits par le souvenir de leurs études, par le charme de ces vieux documents, compagnons de leur vie, ils les conservent avec acharnement & on peut dire à tout prix, puisque la vente des papiers & des parchemins mis au rebut par eux assurait le payement de leurs appointements ; à tous risques, puisque les ménagements pour le passé étaient criminels & qu'on y jouait sa place & même sa tête. Ils étaient à

l'origine neuf membres, ils se renouvelèrent partiellement ([1]). La rémunération était faible ([2]), la besogne écrasante; il fallait vivre dans la moisissure & la poussière ([3]) & supporter, ce qui était plus douloureux, le dégoût d'une dévastation sauvage.

Les opérations de cette agence commencèrent le 21 novembre 1794 ([4]), sous le coup de la terreur qui planait encore sur tous les esprits. Elle exerça d'abord le droit que lui donnait la loi d'élire neuf déchiffreurs pour son propre service & dix-huit commis pour la section domaniale, dirigée par Cheyré & des trois la plus chargée. La section judiciaire, sous la direction habile de Terrasse, put suffire avec ses greffiers expérimentés ([5]). Ensuite elle aborda le triage en commençant par les petites archives, se réservant de passer plus tard aux grandes, à la section judiciaire & aux pièces d'archives déposées indûment dans la bibliothèque nationale, établissement qui, dans le nouveau régime, ne devait conserver que les pièces dites monuments historiques ([6]).

Représentons-nous ces neuf érudits en face de 405 fonds d'archives ([1]) contenant environ cinq cent millions de documents & n'ayant que quatre mois pour trier cette masse de papiers, c'est-à-dire pour faire les quatre *monceaux* prescrits par la loi : *domanial, judiciaire, historique, inutile.* Cela donne le vertige, & on comprend bien ce que, dans un message, on disait au Directoire, dans des temps comparativement plus tranquilles : « *Il semble qu'en fixant un terme aussi court, on avait plutôt cédé au désir de beaucoup détruire qu'aux raisons d'utilité qui pouvaient engager à beaucoup conserver.* » Figurons-nous surtout ces anciens archivistes si respectueux pour les chartes & les diplômes, ces vieux bénédictins accoutumés à vénérer les documents de l'histoire & obligés de suivre des errements insensés qu'ils dénoncent comme tels, après les avoir expérimentés dans la pratique. Un jour il fallait arracher d'une suite de douze cents volumes d'arrêts du conseil d'État, magnifiquement reliés, les pièces con-

sidérées comme étant domaniales ou historiques & ils auraient voulu respecter cette belle collection législative ; ils n'osèrent pas le faire de leur chef, ils consultèrent Baudin des Ardennes & Branchon qui remplaçaient alors, par intérim, Camus absent : « *Nous n'aurions pas hésité d'après la loi à les désigner pour être anéantis, s'ils n'étaient pas reliés avec d'autres dont la conservation est ordonnée par la même loi ; mais comme elle n'a point prévu le cas particulier, c'est à vous, citoyens, qu'il appartient de décider ce qu'il convient de faire pour concilier tous les intérêts* (1). » Baudin écrit en marge de leur supplique : « *Cette collection composée d'environ 1,200 volumes reliés, en retirant tout ce qui est inutile, formerait au plus 20 volumes de pièces à conserver. En déliant les volumes, on en retirerait ce qui concerne le domaine, la partie administrative, ainsi que ce qui pourrait convenir à la partie judiciaire et historique ; le reste serait anéanti, comme absolument inutile.* »

Quel coup d'œil perçant ! Voir vingt volu-

mes de pièces bonnes à conserver, dans ces 1,200 volumes d'arrêts qui sont l'histoire administrative de la France pendant trois siècles! Quels égards judicieux dans cette autorité aveugle qui ordonne de lacérer ces beaux volumes en faisant un choix impossible & une répartition absurde! Les membres de l'agence baissèrent la tête & n'obéirent point, attendant de meilleurs temps; mais, dès l'origine de leurs travaux, ils discernèrent ce qu'il y avait d'insensé dans cette dispersion de nos papiers d'archives, &, tout en s'y conformant, ils le dirent hautement : « *La division des titres et archives en deux sections, l'une domaniale et l'autre judiciaire et administrative pour toute la République, nous avait paru d'autant plus respectable qu'elle se trouvait consacrée par deux lois successives, celle du 12 brumaire et celle du 7 messidor. Dès le premier moment de nos travaux, nous nous étions bien aperçus que cette séparation de titres, ayant entre eux une corrélation et une analogie mutuelle, n'était pas sans inconve-*

8

nient, mais notre respect pour la volonté du législateur nous faisait espérer qu'avec quelques correctifs on pourrait parvenir à former à peu près les deux dépôts que la loi exige; cependant, à mesure que nous avons avancé dans la carrière que nous devions parcourir, les difficultés, les incertitudes, les embarras se sont multipliés, et nous n'avons pas tardé à reconnaître qu'il était impossible de tracer une ligne de démarcation entre les deux dépôts, et que l'exécution de ce plan devenait impossible (1). » Ce n'était pas assez de le dire, ils rédigèrent un mémoire dans lequel tout ce que la compétence a de force contre l'ignorance, la raison contre la folie, se produit à l'aise (2) : « *Plus nous avançons dans nos opérations, plus nous trouvons de difficultés dans la division des archives en judiciaire, domaniale et même historique. L'examen des archives du bureau des domaines, du Trésor des Chartes, ce précieux dépôt connu de toute l'Europe sçavante, des restes mêmes très-importants de la chambre des comptes, nous prouve de plus en plus*

que les propriétés individuelles sont liées avec celles de la nation, que beaucoup de superbes chartes, et bien conservées, sont essentielles pour l'histoire comme pour le domaine et le judiciaire, que les jugements enfin rendus dans le domanial ou dans le judiciaire, ainsi que les actes qui appartiennent à ces deux objets, ont tant de connexité, qu'on ne peut les diviser sans morceler ou appauvrir les deux autres parties, pour en enrichir une des trois.

« Pour obvier à ces inconvénients, il nous a paru qu'il n'y avait qu'un seul parti à prendre, la réunion du dépôt domanial et historique au dépôt judiciaire du palais de justice. Non-seulement on éviterait par cette réunion les difficultés insurmontables qu'entraîne le projet de division, mais il en résulterait encore les plus grands avantages. On placerait les archives judiciaires à une extrémité, les archives domaniales à l'autre extrémité, au centre la partie historique des sciences et arts et les parties mixtes et administratives. Ce projet réunit dans le même local, et comme sous la

main, tout ce peut intéresser le domaine national, les propriétés individuellees, la partie administrative qui appartient à l'un et à l'autre objet, enfin la partie historique et des sciences et arts qui se trouve souvent mêlée avec les trois autres classes. »

Ces remarques judicieuses, ces idées saines, quoique concédant beaucoup aux préjugés du temps, ne furent cependant pas goûtées, à peine furent-elles écoutées par l'Assemblée. Sur ces entrefaites, Camus rentrait en France, reprenait ses fonctions d'archiviste, faisait supprimer l'agence du triage & la remplaçait par un bureau placé sous son autorité exclusive. Le malencontreux système de triage fut remis en vigueur, aggravé par cette circonstance qu'on défendait de faire des extraits & des inventaires & qu'on chargeait l'homme que nous connaissons de diriger & d'activer cette opération. De ce moment une lutte ouverte s'engagea entre Camus & ses employés, lutte fatale aux archives & tellement embrouillée, qu'il faudrait remonter à la con-

struction de la tour de Babel pour trouver pareille confusion ([1]).

A la fin de 1800, l'hostilité avait atteint les dernières limites. Les membres du bureau du triage des titres font imprimer le compte rendu de leurs travaux ([2]), ou plutôt l'exposé de longs griefs contre l'autorité qui leur rend impossible un triage sensé, tel qu'ils le faisaient avant son arrivée, tel qu'ils voulaient le continuer. Ils disent en toutes lettres que Camus *cite des lois qui n'existent pas et qu'il n'entend rien aux opérations dont il se mêle.* C'était la vérité; mais, pour la dire sans danger, il aurait fallu ([3]) s'assurer la puissance, & elle était contre eux. Pour toute réponse, ils reçurent le 5 pluviôse an IX (25 janvier 1801) l'arrêté des consuls prononçant la dissolution du bureau, & le ministre Chaptal ordonnait à Camus ([4]) de constituer le bureau des monuments historiques qui, sous un autre nom, fut composé des mêmes membres & chargé de continuer la même opération.

On n'aurait pas compris le mérite des gens

8.

de lettres chargés du triage ([1]), si je n'avais pas fait ce récit, un peu long, de leurs difficultés & des obstacles que rencontrèrent leurs excellentes intentions. Au début de l'opération, ils avaient adopté la tâche comme on la leur avait donnée, un anéantissement aveugle, & ils en rendaient compte d'une façon toute révolutionnaire ([2]); ainsi la manière dont ils traitent les archives de Cluny est bien dure & ils ne sont pas plus cléments pour les archives du Louvre ([3]), de la maison du roi ([4]), dont plusieurs services avaient une grande importance, des relations extérieures ([5]), du clergé & des missions étrangères ([6]). Ils ne voyaient alors que la loi de messidor an II, ils s'y conformaient aveuglément & en faisaient même l'éloge ([7]); mais bientôt, éclairés par les discussions qu'élevait entre eux la conservation ou la destruction de telle ou telle série de documents, ils se formèrent une idée toute différente, une idée juste des archives, & ils tracèrent un plan raisonné de leur organisation, qui consistait à réunir tous les documents

d'État à Paris, au centre politique de la France & à respecter dans les départements tous les papiers d'administration & de famille qui intéressent les localités, demandant sans plus d'ambages que *les archives centrales fussent le dépôt de tous les papiers d'État* ([1]), *que les archives départementales conservassent tous les actes juridictionnels et administratifs de la circonscription pour pouvoir faire l'application des titres aux localités, mais en même temps que ces archives ressortissent aux archives centrales comme à leur centre commun et qu'elles leur envoyassent l'inventaire de leurs papiers* ([2]).

C'était dès l'abord l'organisation judicieuse, celle à laquelle tout porte & qu'entravent depuis soixante ans les habitudes prises. En même temps ils s'ingéniaient de toute manière pour soustraire les titres à la destruction ; dans leur rapport ils semblaient s'excuser de chaque document conservé, en donnant les excellentes raisons qui militaient en sa faveur. On lit encore aujourd'hui sur beaucoup de pièces : « *Aux*

termes de la loi cette charte devait être anéantie, mais on la conserve parce que... » & alors mille détours pour trouver dans les idées du jour quelque raison de conservation ; une mère voulant sauver son enfant des mains du bourreau ne serait pas plus ingénieuse. Plus tard, & à mesure que les tendances destructives s'étaient calmées, que des idées plus civilisées étaient rentrées dans les têtes, le bureau du triage se vanta de tous ses méfaits ([1]) : l'histoire lui doit ceci ([2]), & la science cela ; quand il n'a pu classer tels documents dans une série qui les protégeât, il rompait avec le principe de la centralisation & formait des archives spéciales pour chaque ministère ([3]). Mais le temps marchait, les projets grandissaient ([4]), & les membres du bureau écrivaient mémoire sur mémoire, tantôt pour apitoyer le gouvernement & les représentants sur l'importance historique des dépôts d'archives qu'on allait bouleverser, tels par exemple que les archives de la congrégation de Saint-Maur ([5]), de l'abbaye royale de Saint-Denis, dite alors Fran-

ciade ([1]), de l'abbaye de Montmartre ([2]) & même de celles non moins importantes de l'administration municipale conservées à l'Hôtel de Ville ([3]); tantôt, s'élevant à des considérations plus hautes, pour invoquer l'utilité des documents dans les études historiques, & la nécessité de conserver aux archives le Trésor des Chartes & les Cartons des rois, qui, écrivent-ils, n'ont rien à démêler avec les livres d'une bibliothèque; enfin, & pour tout dire, laissant percer des prétentions personnelles qui tendaient à assimiler leur triage à l'œuvre des bénédictins ([4]).

L'effet le plus singulier & le plus expressif de leur expérience, je dirai mieux, de leur compétence, est d'avoir, sur plusieurs points, modifié les opinions de Camus. Ainsi, sur la question des versements de papiers d'archives, dits historiques, à la Bibliothèque nationale, ils eurent gain de cause. Dès le début ([5]), ils s'étaient opposés à cette répartition que rien ne motivait, excepté une vieille routine; mais l'Assemblée en avait fait un article de sa loi du

7 messidor. N'étant pas assez forts pour lutter de front, ils appelèrent la ruse à leur aide, dissimulant les nombreux registres & les cartons dits des rois, & opposant une force d'inertie aux ordres de Camus, qui continuait ([1]), mais mollement, à exiger l'exécution de la loi. Ils triomphèrent enfin, quand leur chef revint de sa mission en Belgique, converti à l'aspect de toutes ces vieilles archives, où l'historique n'avait aucune place, mais où chaque pièce avait la sienne & de bons inventaires pour l'indiquer. En effet, rentré à Paris, Camus rédigea un long mémoire sur sa mission &, arrivé à la répartition des documents historiques qu'il rapporte de Belgique, il hésite. Ce n'est pas le regret d'avoir arraché ces papiers aux archives qui devaient les garder ; sur ce point il maintient sa théorie ([2]) absolue, celle qu'il avait fait triompher à la tribune de la Convention, & qui consistait à ne laisser dans les départements aucun papier d'archives se rattachant à l'histoire & aux affaires générales ; sa raison un peu bien dédaigneuse,

c'est qu'en province on n'en avait que faire, n'étant pas capable de s'en servir. Son hésitation commençait à la répartition de ces documents ; les enverra-t-on, comme la loi le veut, à la Bibliothèque nationale (1) ? les déposera-t-on, conformément à toutes les règles, y compris celle du bon sens, dans les archives ? Pendant dix années, il avait suivi aveuglément le premier système ; sa mission en Belgique lui ouvrit les yeux, & voici dans quels termes il modifie son opinion : « *Le lieu du dépôt à Paris peut être incertain, parce qu'il existe à la Bibliothèque nationale des chartes et des cartulaires, que même depuis la Révolution il y a été envoyé de quelques nouveaux départements des chartes et des cartulaires, et qu'il existe aussi aux Archives nationales un dépôt considérable de monuments historiques, composé principalement de chartes et de cartulaires. Une partie des travaux de l'archiviste consiste dans le classement, l'analyse et le répertoire de ces actes, pour en rendre l'usage possible et facile. Il y a aux Archives un bureau établi*

spécialement pour cet objet. Je me contente d'exposer les motifs qui peuvent déterminer à ordonner le dépôt soit aux Archives, soit à la Bibliothèque nationale. Je n'exprime pas mon avis, il serait en faveur des Archives; et comme cet établissement est confié à mes soins, on pourrait imaginer que des vues d'intérêt particulier ont influé sur mon opinion. » Dès lors, il résista à la Bibliothèque nationale qui réclamait le Trésor des Chartes, le fonds historique par excellence, à la Cour d'appel [1], qui voulait s'emparer des archives du parlement de Paris, sauf les *olim*, c'est-à-dire sauf la tête qu'on séparait du corps & que l'on consentait à laisser aux Archives, comme monument historique, à tous ceux enfin qui voulaient démembrer ce qui restait de ce grand corps de papiers d'État. C'est sous cette influence que les Cartons des rois, qui s'étaient peu à peu emplis de pièces importantes réservées pour la Bibliothèque nationale, n'y furent jamais transportés & sont restés aux archives.

Après tant de luttes opiniâtres avec des

hommes plus habiles que lui, au moment où il reconnaissait les sages errements de leur expérience, Camus mourut & laissa vacante cette belle position de garde général des archives.

Le premier consul héritait naturellement de la prérogative [1] la plus vivement revendiquée par les assemblées : l'autorité exclusive sur les archives & la nomination de l'archiviste ; il choisit Daunou pour succéder à Camus. Si, en écrivant, je considérais uniquement ma situation personnelle, si, en m'adressant à des lecteurs sérieux, mon premier souci n'était la vérité, je vanterais sans restriction tous mes prédécesseurs ; mais j'écris l'histoire des archives & je mesurerai l'éloge & le blâme suivant les services rendus & sans autre considération que la justice.

Daunou a fait quatre parts de sa vie : il a donné l'une à la prêtrise, l'autre à la Révolution, la troisième à la littérature, la quatrième aux archives. Il ne faut pas proportionner celle-ci au nombre des années qu'il a passées

à l'hôtel de Soubise, & ses biographes, qui lui ont consacré deux & trois cents pages, n'en ont pas rempli dix avec ce qui concerne l'archiviste. Et cependant c'est uniquement sous ce rapport que je l'envisagerai. Daunou n'était pas archiviste ; sa vocation en avait fait un bibliothécaire & un bibliographe. Guérard l'a finement remarqué : « *Il eût été impossible de lui confier des fonctions plus conformes à ses goûts studieux que celles de bibliothécaire du Panthéon* (1), *car non-seulement il aimait les livres pour les lire, mais c'était encore pour lui un travail plein de charme que d'en faire le catalogue et de les ranger.* » En effet, il n'aimait que les livres ; jamais dans ses ouvrages on ne remarque cette lueur du document jaillissant dans la nuit de l'histoire comme une étoile brillante. Il ne s'arrête pas à discuter un fait par ces ingénieux rapprochements de textes qui portent la conviction dans l'esprit du lecteur, en l'associant à toutes les hésitations de l'auteur ; il expose le fait, le juge avec sa raison, trop souvent obscurcie

par ses préjugés, en déduit une conclusion & passe. Cette érudition chercheuse & tourmentée d'exactitude, qui est celle de l'archiviste, lui était même antipathique ; il l'a mainte fois critiquée chez les autres & il puisait la sienne dans les livres ([1]). Sortant d'une bibliothèque pour entrer dans les Archives, il y apporta donc toutes les qualités d'un bibliothécaire, c'est-à-dire les qualités contraires à leur essence. Associant les opinions passionnées de la politique aux fonctions rigides de l'archiviste, il ne sut pas comprendre une organisation de papiers d'archives suivant leur esprit, ni les administrer avec le pieux respect que méritait un ancien état de choses glorieux pour la France, & qui compose son histoire ; loin d'admettre qu'aux archives il est permis d'ignorer les révolutions & les bouleversements politiques, il respecta & accepta comme chose sacrée ce qui avait été arrêté & fait par les assemblées. Il était donc le vrai successeur de Camus, & il en fut le continuateur. Tous deux bibliothécaires, érudits classiques, poli-

tiques engagés dans une même haine du passé, esprits absolus dans un même parti pris.

Les archives centrales de l'Empire demandaient une réorganisation radicale; elles ne pouvaient l'attendre que d'un esprit supérieur. Napoléon aurait saisi les principales nécessités, trouvé la véritable solution de la question, s'il eût eu le temps de l'étudier; mais la France aussi lui demandait sa réorganisation; il avait un code civil à créer, un concordat à faire, une lutte gigantesque à soutenir contre les armées de l'Europe : serait-il étonnant que son attention eût été détournée des archives? Et cependant, au milieu de préoccupations si graves, il demande, en mars 1807, un projet pour les réorganiser.

Ce fut pour elles le moment décisif; leur sort était dans les mains de Daunou, car tout ce qu'il rêverait, l'Empereur était prêt à le réaliser. Il examina ce qui avait été proposé depuis 1790, &, au lieu d'apercevoir dans ce chaos le point lumineux, de saisir l'idée simple & juste, de s'attacher au principe vrai, & d'en

tirer une méthode pratique, il se perdit dans plusieurs combinaisons, & présenta quatre projets en s'arrêtant au troisième, qui est le plus mauvais. Je vais les résumer. Remarquons d'abord que, dans l'historique qui précède ses conclusions, on ne voit ni un regret, ni un reproche sur le passé des archives à partir de 1790, c'est-à-dire depuis plus de dix-sept années. Daunou estimait que tous ces désastres étaient trop bien payés par le triomphe de la révolution, & non-seulement il acceptait les faits accomplis, mais l'esprit qui présida au triage des anciennes archives, à la répartition des documents en séries arbitraires, à la création d'une section historique, allait à ses idées, & fut suivi religieusement par lui & même exagéré plus tard dans sa longue carrière d'archiviste.

Ces quatre projets soumis à l'Empereur consistaient : 1° à ne conserver que les archives du sceau & à répartir encore une fois tout le reste des actes, titres & papiers, entre les nouvelles administrations & juridictions,

c'est-à-dire à supprimer les archives centrales. Et ce projet était tellement dans sa pensée le meilleur, qu'il en fait le sujet d'un rapport spécial à Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, président de la section de l'intérieur du Conseil d'État, & chargé par l'Empereur de préparer la réorganisation des archives. Dans ce rapport il lui dit : « *Si ce système pouvait prévaloir, voici pour l'exécuter les dispositions qui me sembleraient convenables* (1); » mais, comme il est averti que Napoléon se refuse absolument à cette nouvelle dislocation, il termine l'exposé de ce projet par ces mots : « *Il ne nous est pas permis de discuter ce système, trop ouvertement repoussé par plusieurs décrets de Sa Majesté, et surtout trop incompatible avec les caractères d'unité et de grandeur qu'Elle imprime à toutes ses créations.* »

2° A maintenir les deux dépôts, l'un d'archives récentes & vivantes s'enrichissant chaque année de versements nouveaux; l'autre d'archives anciennes, mortes, & qui ne de-

vaient pas s'augmenter. Daunou s'élevait contre ce partage, qui lui ôtait la meilleure part de son importance personnelle : « *Nous ignorons absolument quels avantages on se promettrait d'une distribution si étrange, et pourquoi les gardiens qu'il faudrait donner à ces vieilles archives et pour ainsi dire à ces tombeaux, ne pourraient pas être occupés en même temps d'un service moins contemplatif et plus immédiatement utile.* »

3° A conserver ces deux dépôts d'archives anciennes & d'archives modernes, & à faire passer périodiquement, des unes aux autres, les documents qui avaient perdu leur actualité pour revêtir le caractère de *vieilleries* (1).

4° A fondre ensemble ces deux dépôts sans considération de date. « *Il est certain*, disait Daunou, *que leur séparation n'est qu'un reste des anciennes prétentions de nos assemblées législatives,* » & en même temps il faisait ressortir l'avantage de cette unité : « *Les archives appartiennent au gouvernement, c'est pour lui qu'elles existent, son intérêt est de les con-*

server de la manière la plus sûre et la moins dispendieuse et de se les rendre tellement disponibles qu'il puisse y trouver à chaque instant les titres ou les pièces dont il veut prendre connaissance. Son intérêt encore est d'en ouvrir l'accès au public avec les précautions et les restrictions que les formes administratives et les raisons d'État peuvent exiger. Or, cette conservation, cette économie, cet usage toujours facile et cette publicité toujours circonspecte, sont des avantages qu'on ne doit se promettre que d'un système général ou central établi entre les divers corps d'archives. »

La conclusion naturelle semblait être l'adoption de ce quatrième système, mais Daunou redoutait tant les difficultés de personnes & d'attributions, qu'il y renonça en disant pour toute excuse : « *Il sera plus simple de les éviter en se restreignant à l'avant-dernier des quatre systèmes;* » & il trace sur cette base un projet de décret en vingt & un articles, qui respecte toutes les archives formées en dehors des archives centrales, ne deman-

dant à chacune que la remise de leurs inventaires. Les pièces d'archives mises en dépôt à la Bibliothèque impériale sont comprises dans cette répartition d'après l'article VII, ainsi conçu : « *Les conservateurs des manuscrits de notre Bibliothèque impériale déposeront aux Archives de l'Empire un inventaire des titres, chartes, diplômes et autres monuments de l'administration publique dont ils sont dépositaires.* »

Il y avait dans l'air une telle effervescence d'innovation, un besoin si actif d'organiser, une telle hardiesse à tout entreprendre pour réunir & consolider, qu'on s'étonne de la timidité de Daunou & du vide de ses propositions, qui laissaient les archives dans l'ornière où la révolution les avait embourbées. Il fallait le fouet vigoureux d'un génie organisateur pour les en sortir : Napoléon les remit dans la bonne voie.

En 1808, la France avait atteint l'apogée de sa grandeur, la paix était consolidée, on respirait le bien-être partout; l'Empereur,

pour la première fois, pouvait se livrer exclusivement à son activité organisatrice, qui égalait au moins son activité militaire ; il s'occupa des archives, & en un trait de plume, en quelques mots il fit son décret du 15 mars. En voici l'esprit : *toutes les archives existantes à Paris, sous quelque dénomination que ce soit, et disséminées dans plusieurs édifices, dans les ministères, à la Bibliothèque impériale, seront réunies dans un même local, sous une seule autorité. Les administrations ne conserveront dans leurs archives que des papiers ayant moins de cinquante ans.*

Les archives, en ces quelques lignes, étaient constituées ; l'architecte a tout prévu, &, son plan donné, il se livre à d'autres entreprises, pensant que son maître des œuvres, l'archiviste, suivra dans la construction un plan si fermement arrêté & n'y substituera pas ses propres idées. Loin de là, Daunou en fit à sa guise pendant que les événements du monde arrachaient l'Empereur à ces soins. L'Europe le revit à la tête de ses armées triomphantes,

& se reconstitua sous sa dictée. Cependant, au milieu de tant de préoccupations politiques & d'affaires importantes, il se reprenait aux archives & revenait à la tâche. Le 15 février 1810, il va les visiter à l'hôtel Soubise, & en sortant il écrit à son ministre de l'intérieur : « *Je voudrais un projet de décret général sur les archives. Je désirerais que l'on renfermât dans les archives générales tout ce qui est antérieur au règne de Louis XV, soit des relations extérieures, soit du gouvernement, soit de la justice, de sorte qu'il n'y eût dans les archives des ministères et des administrations que les papiers relatifs aux affaires de ce département depuis la première année du règne de Louis XV. Il y a à Versailles, à Rome et dans les départements, beaucoup de papiers qu'on pourrait réunir dans les archives centrales; il me semble que par ce moyen l'administration aurait ce qu'il lui faut. Dans cinquante ans on déclarerait que tout ce qui est du siècle de Louis XV et de Louis XVI serait réuni aux archives.* » En 1812,

le 3 mars, il dicte à l'un de ses secrétaires cette note, envoyée le jour même au ministre de l'intérieur : « *Le comte Daru et le ministre de l'intérieur appelleront auprès d'eux l'architecte Fontaine et deux autres architectes pour examiner les questions suivantes : les archives impériales sont très-mal placées; il est à craindre qu'elles ne brûlent ; or, elles renferment en quelque sorte les archives de l'Europe. Le projet de Sa Majesté était de les mettre au Louvre. Peut-on mettre au Louvre la Bibliothèque impériale et les Archives? Si on mettait les Archives au Louvre, le pourrait-on dès cette année? On fera un rapport à Sa Majesté sur cet objet dans la semaine.* » Daunou, Daru, & plusieurs hommes d'État, donnèrent un avis favorable à ce projet inexécutable, mais les architectes présentèrent des objections raisonnées, & l'Empereur, prévoyant tous les inconvénients attachés à l'exiguïté de ce local, prit une décision radicale & décréta, le 21 mars 1812, *la construction entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde d'un édifice en pierre et en*

fer destiné à recevoir les Archives de l'Empire (1).

La concentration de toutes les archives parisiennes dans un bâtiment isolé construit exprès, ce grand dépôt placé sous un chef unique, armé d'une grande autorité, que pouvait-on décréter de mieux, établir de plus sensé, fonder de plus durable? Mais il ne suffisait pas de décréter. Les meilleurs décrets ne peuvent se passer de l'homme de la chose, de celui qui sait traduire la théorie en action & les paroles en faits. Daunou ne put pas s'imprégner du véritable esprit de ces sages idées. Il négligea les unes, exagéra les autres, & au lieu de marcher dans cette large voie qui lui était ouverte, il continua à suivre les vieux sentiers où traînaient ses souvenirs, & dès lors les errements anciens reprirent le dessus : classification arbitraire, triage appliqué encore une fois aux fonds, sections doublées, archives départementales de nouveau dépouillées. On croit être revenu aux beaux jours de messidor an II.

Voyons d'abord le classement qu'il imagina. Voici son tableau systématique [1] :

SECTION LÉGISLATIVE.

A. Collection des lois.
B. Procès-verbaux des assemblées.
C. Pièces annexées aux procès-verbaux.
D. Comités & députés en mission.

SECTION ADMINISTRATIVE.

E. Administration générale.
F. Ministères.
G. Administrations spéciales.
H. Administrations locales.

SECTION HISTORIQUE.

J. Trésor des Chartes.
K. Monuments historiques.
L. Monuments ecclésiastiques.
M. Mélanges historiques.
— Bibliothèque.

SECTION TOPOGRAPHIQUE.

N. Division géographique & population de la France.
O. Cartes & plans.

SECTION DOMANIALE.

P. Chambre des comptes.
Q. Titres domaniaux.
R. Domaine des princes.
S. Biens ci-devant ecclésiastiques.
T. Séquestres, confiscations & ventes.

SECTION JUDICIAIRE.

V. Grande chancellerie & conseils.
X. Parlement de Paris.
Y. Châtelet.
Z. Cours & juridictions diverses.
& Tribunaux criminels extraordinaires.

S'il s'agissait de classer des livres & de refaire le catalogue d'une bibliothèque, j'aurais encore beaucoup à objecter à ce classement au point de vue de la méthode, mais il s'agit d'une immense réunion de fonds d'archives dont on doit respecter l'intégrité tout en les rangeant de manière à faciliter les recherches, & je le repousse radicalement, car je n'y vois d'un côté que le développement des divisions établies par la loi de messidor an II, le même esprit, la même confusion y règnent, & de l'autre côté la même prétention de placer au-dessus du passé glorieux de la France, dont on fait une parvenue, les actes & décrets de la révolution. Au reste, je renvoie à la critique déjà faite de la loi de messidor. J'examinerai seulement ce que Daunou y a ajouté. C'est d'abord la formation de ce qu'il appelle un second Trésor des Chartes ([1]). On n'a pas oublié que la loi de messidor ordonnait à l'agence du triage des titres de former un *tas* des chartes, actes & diplômes utiles à l'histoire, que ces excellents

trieurs réservèrent un nombre considérable de ces précieux documents qu'ils enfermaient dans des cartons portant le titre du fonds d'où ils provenaient, & qu'ils parvinrent, malgré instructions & décrets, à les soustraire aux convoitises de la Bibliothèque impériale. Daunou, maître de son classement, pouvait sans difficulté, entouré comme il l'était de plusieurs des anciens membres du triage, remettre dans leurs fonds toutes ces pièces & reconstituer ainsi, avec ce qu'elles ont eu de plus précieux, les admirables archives des abbayes de Saint-Denis, Montmartre & autres. Loin de là. Il se garda bien de suivre cette méthode judicieuse, il chargea dom Joubert, ancien bénédictin, archiviste laborieux, paléographe consommé, analyste précis, de lire ces pièces & de les classer dans dix catégories de la lettre K, appartenant à la section historique : 1° actes des rois de France; 2° copies de chartes; 3° comptes; 4° histoire de la maison royale; 5° dignités & offices; 6° corps politiques; 7° lois, coutumes, im-

pôts, monnaies, commerce; 8° histoire des provinces & des villes; 9° histoire étrangère, négociations; 10° cérémonial.

Certainement, si l'on mettait dans une urne les étiquettes de toutes les matières imaginables dont traitent les papiers des archives, & qu'on en tirât dix, on n'arriverait pas à une composition plus hétérogène que celle de la lettre K. Grand fut donc l'embarras du savant bénédictin dom Joubert. Son humilité & ses habitudes de soumission ne lui permettaient de faire aucune observation à son chef ni de l'éclairer sur le fâcheux résultat de cette répartition fantastique. Son zèle au travail l'encouragea à mener l'entreprise sinon à bien, du moins à fin. Quand il eut réuni les actes des rois de France, il n'eut plus rien pour la quatrième catégorie, & quand il arriva aux lois, aux coutumes & au cérémonial, il se demanda comment & avec quoi il remplirait des cartons qui restaient vides sous ces beaux titres que les membres du triage n'avaient pas prévus en réservant des pièces pour l'histo-

rique. Il eut l'idée de fureter dans les archives & d'y opérer lui-même un nouveau triage pour satisfaire aux intitulés du garde général.

De ce travail de pièces de rapport est sorti le Trésor des Chartes de Daunou, ce qu'il appelle lui-même un second Trésor des Chartes, & qu'il réunissait au premier : « *Il conviendrait d'établir, à la tête et en dehors des trois ou des cinq grandes divisions, un Trésor général des Chartes qui se composerait : 1° de l'ancien Trésor des Chartes de France tel qu'il existe ; 2° des autres chartes sur parchemin recueillies dans les anciens et les nouveaux départements, et toutes rassemblées en une seule et même série chronologique. Ce préliminaire ou frontispice des archives impériales serait le plus riche dépôt de ce genre que l'on ait jamais eu le moyen ou la pensée de former.* »

C'était une profonde erreur d'associer ainsi le Trésor royal des Chartes, qui a été pendant plus de trois siècles les archives uniques de la royauté & de la France, & son supplément, qui se composait aussi des actes du gou-

vernement & des papiers d'État recueillis plus tard, & que les anciens greffiers n'avaient pas eu le temps de fondre dans le vieux trésor, avec ce Trésor d'occasion & de rencontre, ramassis de chartes & de diplômes de toute provenance & de toute époque, arrachés aux chartriers des couvents, des églises, des princes & des nobles, & de toutes les autres archives soumises au triage. Ce fonds nouveau contient sans aucun doute un grand nombre d'actes précieux, mais le vieux Trésor des Chartes doit gémir de se rencontrer avec lui, l'un offrant l'image de l'ordre & de la méthode naturelle, l'autre le tableau de la dévastation & de l'arbitraire.

Ainsi s'est formée la lettre K de nos archives, & je crois qu'il n'y a pas d'archiviste, je dirai même pas d'homme sensé qui ne regrette cette persistance dans un système déraisonnable.

Daunou n'a donc pas su répondre à sa mission en profitant de ces deux appuis, qui étaient tout dévoués à ses archives : l'intelli-

gence unie à un pouvoir absolu que lui offrait Napoléon. Toutes les facilités se trouvaient dans ses décrets libéraux, & à leur abri il pouvait constituer les archives centrales de Paris en foyer actif autour duquel graviteraient les archives de la France, en faire le centre des études & de l'enseignement historique, les ériger en institution érudite où des bénédictins laïques seraient occupés à publier les grandes collections littéraires & surtout les inventaires des archives qui depuis six ans ayant atteint le dixième volume, depuis soixante ans auraient déjà dépassé la centaine.

Je ne veux pas donner cours à mes regrets sur ce rêve évanoui, je ne m'arrêterai qu'au nouveau classement des archives de Daunou & je me contenterai de dire ce qu'il aurait dû faire à la place.

Il devait, dégagé de toutes préoccupations, se demander d'après quelle règle les archives pouvaient être classées, & d'abord s'il y avait une règle. N'était-ce pas un projet complétement nouveau, comme la concentration de tant

d'archives différentes dans un vaste local, sous un chef unique, était une institution qui n'avait pas de précédent? Fallait-il chercher ses inspirations dans un courant passager d'idées révolutionnaires? Non ; le classement méthodique des archives doit s'inspirer des archives elles-mêmes, & ne peut faire appel à des systèmes philosophiques, bibliographiques, chronologiques & historiques. La philosophie ([1]) & la bibliographie n'ont rien à démêler avec des papiers d'archives, au moins pour les gens sensés & pratiques. La chronologie a séduit quelques esprits distingués. Que l'on dresse sur le papier un catalogue d'après la date des pièces, c'est fort utile pour ceux qui connaissent précisément la date de la pièce dont ils ont besoin, mais c'est là le petit nombre. Classer les pièces elles-mêmes chronologiquement, de manière à détruire tous les dossiers d'affaires, à séparer l'acte de donation de toutes les pièces qui l'ont confirmé ou contesté, étendu ou restreint, c'est intolérable. La chronologie des pièces n'est admissible que dans les dos-

siers mêmes, du moment où il est établi que les fonds d'archives doivent être respectés.

On a aussi proposé de partager les archives entières en deux grandes divisions par une limite chronologique, formant des archives anciennes & des archives modernes. Les limites de 1750, 1789, 1800, 1804, ont été mises en avant. Elles sont arbitraires, seront pour chaque érudit contestables, & avec les années deviendront toutes un non-sens. Il y a eu transformation entre les deux époques, mais non rupture. Tous les rouages administratifs ont continué sous d'autres noms; les nouveaux fonctionnaires, chargés de les diriger, protégeaient les mêmes intérêts.

Là n'était pas la solution du problème; elle résidait dans une combinaison qui tînt compte de l'histoire & de la chronologie, de l'état ancien des choses & de l'état nouveau, qui surtout se préoccupât de la mission des archives, du difficile travail des archivistes, des droits de l'État, des besoins de l'administration & des exigences d'un public studieux.

Les avantages d'un classement ainsi conçu sont de conserver intacts les anciens fonds, & de reconstituer ceux dont nous avons les éléments hachés par la loi de thermidor qui les a éparpillés dans plusieurs parties des archives.

Voici ce que devait faire Daunou & ce qui lui était si facile, étant dégagé de tous précédents, de tous liens & soutenu par la puissante main de l'empereur : former, outre un secrétariat général, quatre sections ; ces sections, les placer dans l'ordre suivant & les composer ainsi que je vais l'exposer.

SECTION ECCLÉSIASTIQUE.

L'Église dans son ancienne constitution jusqu'en 1793.

L'Église a sa place marquée en tête de nos documents par deux raisons, l'une historique, l'autre de fait. Pouvoir unique en France du IIIe au Ve siècle, pouvoir partagé & contesté, mais victorieux jusqu'au XIIIe siècle,

toujours associé à la civilisation & ayant joué dans la France entre les trois états le plus grand rôle, l'Église a droit de figurer en tête des archives d'autant plus qu'elle leur apporte le contingent le plus fort & le plus ancien. Nos papyrus sur lesquels sont écrits les actes les plus importants des deux premières races proviennent des abbayes, chapitres & monastères. Il y eut plusieurs règnes pendant lesquels l'abbé de Saint-Denis fut régent en l'absence du roi & le chartrier de l'abbaye les archives de la France, bien avant l'institution du Trésor des Chartes. En outre, la ligne de démarcation entre l'état de choses ancien & le nouveau est ici franchement tracée, l'Église a fini son rôle politique avec la Révolution, elle représente l'ancienne société & s'arrête en 1793, date de sa suppression; après cette date ce n'est plus un pouvoir, c'est un service administratif comme les autres, & il se place dans le ministère des cultes.

Je sais l'effet qu'aurait produit sur l'esprit de Daunou le mot *Église*, placé en tête des

documents de l'histoire conservés aux archives, car j'éprouve la même répulsion en voyant se prélasser à cette même place, encore aujourd'hui, les actes & papiers du Comité de salut public. Le premier de ces classements est déduit de l'esprit même des documents historiques, il n'a rien de politique ni de clérical, tandis que le second résonne comme un défi porté à l'histoire & à tout ce qui en fait la moralité.

SECTION JUDICIAIRE.

La justice dans sa constitution ancienne, avant 1790.

La justice a partagé le sort de l'Église, mais avec ce contraste qu'elle grandissait d'importance politique à chaque siècle & que l'Église déclinait, l'une surprise par la Révolution en pleine influence, l'autre en pleine décadence. Quant aux Archives judiciaires, comme les Archives ecclésiastiques, elles sont, non pas seulement l'état ancien, mais l'état *fini*, & on

peut conserver dans une section, séparée du ministère de la justice, ces papiers de toutes les juridictions qui n'ont que bien peu de liens avec notre jurisprudence & les affaires courantes de nos tribunaux.

SECTION POLITIQUE ET LÉGISLATIVE.

1° *Actes directs de l'autorité souveraine.*

L'État est représenté par le monarque qui chemine d'abord assez humblement derrière l'Église, la rejoint &, après avoir marché de concert avec elle, se querellant, se raccommodant, entre en lutte ouverte, la dépasse & se l'assimile. Les actes de l'autorité souveraine doivent former, dans les Archives centrales, une section spéciale d'autant plus facilement que les gardes du Trésor des Chartes les ont toujours conservés à part & distincts des actes et décisions appartenant aux Archives des cours & juridictions, des ministres & des administrateurs provinciaux; mais cette section se partagera en deux, comme l'autorité

souveraine s'est séparée en deux actions distinctes & bien marquées.

2° Actes indirects de l'autorité souveraine en participation avec les sujets.

Les états généraux débutent dans cette participation, les notables ensuite, & enfin les assemblées du système constitutionnel dans leurs transformations si multipliées.

SECTION ADMINISTRATIVE.

Actes des ministres et des administrations diverses.

Quand l'Église, la justice & l'État se sont réservé leurs actes & documents, l'administration réclame le reste des papiers d'affaires, car tout est administration aux Archives, en dehors des actes de l'Église, de la justice & de l'État. L'histoire, la théologie, les lois civiles & criminelles, les lettres, les arts, l'industrie & la statistique ne sont jamais entrés aux Archives sous forme de récits académiques, de

traités théoriques, de dissertations *ex professo* & d'esthétique transcendante; ces productions de la science & de l'étude ont pris la forme, la rédaction & l'esprit du livre, & sont du domaine des bibliothèques. Et cependant l'histoire est entrée dans les Archives par toutes les portes; la théologie par les bulles, lettres des papes, mandements des évêques, juridictions ecclésiastiques; les lois par les décisions & arrêts des cours & tribunaux; les lettres par la rédaction des traités, les correspondances diplomatiques ou militaires, les proclamations & les bulletins de campagne; les arts & l'industrie par tous les encouragements qu'accordent si généreusement une suite continue de rois, de ministres & de seigneurs transformés en Mécènes et dont les donations, les marchés avec les artistes et autres actes offrent le témoignage; la statistique des habitants, de leur état social, de leur bien-être ou de leur misère, par les lettres de rémission, les plaidoiries, les rapports des agents en mission & les correspondances des intendants

Cette richesse de renseignements, dans une mine inépuisable, ne peut être exploitée qu'à la condition d'un classement méthodique préalable.

La classification consiste donc à rapprocher dans douze départements ministériels tous les actes de l'administration, de manière à présenter pour chaque service, d'abord les anciens fonds & à leur suite les papiers de l'administration moderne. En outre, sous six autres titres, on rangera les papiers de la police, de la municipalité de Paris, de l'état civil, du notariat, du cabinet généalogique & du sequestre. Rien ne sera confondu, mais aussi rien ne sera tranché, chaque service sera l'image des différents modes d'administration qu'il aura subis & cet ordre chronologique, dans une division méthodique, en facilitant les recherches, conservera comme une empreinte de l'histoire des documents.

Ici l'ère révolutionnaire a le droit de réclamer une certaine intervention, elle a marqué si brutalement dans toute l'organisation sociale

qu'on en a fait superficiellement une muraille de la Chine entre deux époques de l'administration, l'une ancienne, l'autre moderne; mais quand on étudie attentivement cette matière, on voit que les services administratifs ont changé bien moins qu'on ne le dit, & qu'à travers une véritable transformation de droits & d'attributions, les procédés pour traiter & expédier les affaires, ce qui est presque tout dans la composition de nos Archives, ne diffèrent guère; aussi au lieu d'envoyer les anciennes archives à un bout de nos longues galeries & les archives nouvelles à l'autre, les deux époques se suivront sans discontinuité ([1]).

Dans une administration aussi compliquée, le secrétariat ne peut être une section, car il n'a pas de papiers d'archives à garder, c'est la cheville ouvrière de toute la machine; il en doit régler, en suivant les instructions du directeur, la marche et enregistrer tous les mouvements.

Il a ses archives qui forment l'histoire des Archives, il a sa rédaction des procès-verbaux de toutes les commissions, il a la correspon-

dance immense, l'enregistrement de toutes les demandes de renseignements, de la formation des bulletins de recherche qui couvrent la responsabilité du directeur & défendent les papiers si précieux de détournements irréparables [1].

Ce classement bon pour les archives centrales ne convenait pas aux archives départementales. Elles auraient dû avoir aussi le leur. Un esprit pratique reconnaît qu'il n'y a pas deux dépôts d'archives auxquels s'applique la même classification, distinction radicale avec les bibliothèques qui ont toutes la même rubrique. Chaque collection de chartes, diplômes & actes publics ou particuliers, a son classement propre, & pour lui aller bien il doit, comme un vêtement, être fait à sa taille & à sa complexion. Chaque province de l'ancienne France a fractionné ses archives en trois & jusqu'en sept départements. Ces morceaux d'archives demandaient une étude particulière pour combiner le classement qui était adapté au morcellement qu'on en a fait. Étendre sur

toutes les archives de la France le monotone réseau d'un règlement uniforme eût été fatal, & je crois que si Daunou avait eu à s'en occuper il le leur eût appliqué.

Ainsi donc le garde des archives était dans l'erreur en suivant aveuglément la loi de messidor & les traditions de Camus. Daunou poursuivit pourtant ce système pendant sa longue carrière tant à Paris que dans les archives de la France, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, & le système était si bien incarné par lui dans les Archives du royaume, que M. Letronne, encore en 1847 [1], permit une opération du même genre. J'accuserais à regret cette noble intelligence, & je crois qu'occupé de ses études & de ses controverses érudites, il laissait faire ses chefs de service & aura autorisé ce nouveau triage sans se préoccuper de ses conséquences fatales. La responsabilité doit rester à qui elle incombe [2]. Exposons le fait, il est instructif & montre ce que peut enfanter une tradition fâcheuse. Les Archives possé-

daient, sous les lettres S & L, tout ce que l'agence du triage avait conservé des archives des établissements religieux de l'Ile de France. Ce sont deux collections admirables, mine inépuisable de renseignements précieux sur la fondation des églises & des propriétés de Paris. Toutes les pièces étaient restées dans l'ordre primitif & formaient autant de fonds d'archives qu'il y avait eu d'établissements religieux. Il prit alors fantaisie non pas de retirer de ces fonds l'*historique*, comme on disait au temps de Camus, c'est-à-dire les pièces les plus intéressantes, mais de trancher, dans la lettre S, les fonds en deux parts chronologiques & de transporter à la section historique la plus ancienne, composée de toutes les pièces d'une date antérieure à 1401. Quel cataclysme historique est donc survenu en France en 1400 pour que toute affaire traitée en 1401, dans ces établissements si tranquilles, ait cessé d'avoir un rapport quelconque avec celles qui les ont précédées? Y a-t-il une raison si élevée pour faire ce triage, qu'elle échappe à mon intelligence?

Je ne le crois pas, c'est une réminiscence de l'an II, & le dernier effort de l'habitude qui admettait dans les archives une section historique [1].

Daunou était dominé par une autre disposition d'esprit [2] qui a fait bien du mal; il voulait réunir toutes les archives de la France [3], que dis-je? toutes les archives de l'Europe. Il commença par les départements du Nord, & proposa, en 1811, *de transférer à Paris, aux Archives nationales, les papiers de la chambre des comptes de Lille*, c'est-à-dire les archives du Nord en masse; pour d'autres départements, il prescrivit un choix à ses archivistes, envoyés en mission [4] & cette fois ses instructions sont tellement absolues que, si elles s'étaient réalisées, elles auraient équivalu à un enlèvement total : « *Pour les articles qui doivent être réunis aux Archives de l'Empire, l'archiviste en mission regardera comme susceptible de cette réunion :* 1° *toute charte antérieure à l'an* 1500; 2° *toute pièce historique ;* 3° *tout traité, toute négociation et*

correspondance diplomatique ; 4° *les monuments de législation et d'administration générale ;* 5° *les titres et papiers domaniaux, tant ceux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés publiques que ceux dont il y aurait lieu de délivrer des expéditions aux particuliers.* » Dans un autre rapport, il réclame les papiers de tous les anciens parlements de France ([1]), &, si on l'avait écouté, tout passait aux Archives de l'Empire.

En condamnant cet excès, je n'entends pas abandonner le droit de l'État, qui est incontestable. Départements, villes, communes, tribunaux, notariat, hôpitaux, ne sont, pour ainsi dire, qu'usufruitiers de leurs archives ; le gouvernement les administre & les surveille ; seulement il doit user avec la plus grande réserve de ce droit & se rendre bien compte de la nature & de la composition de ces archives, avant de leur imposer une amputation quelconque. Elles en souffrent toujours, car, en général, elles ne contiennent pas une seule pièce dont la signification ne se

renferme dans la localité, & qui ne perde de son intérêt lorsqu'elle est transportée à Paris. Les actes royaux rendus au profit des provinces, les correspondances de leurs intendants adressées à Paris, sont bien du général, mais un intérêt particulier les attache aux localités, & c'est dans leurs archives qu'elles portent coup. Il y a beaucoup de modifications à introduire dans des partages trop hâtifs qui ont été faits entre les archives de la France, lors de la création des départements, mais on procédera lentement & ces mutations seront aussi rares que possible.

Il est nécessaire d'établir une distinction dans ces abandons de documents consentis de bon accord ou imposés par l'autorité entre différentes archives. Quand les divers fiefs, souverainetés, provinces, qui formaient une France divisée, ont fait retour à la couronne, ils ont envoyé leurs archives à Paris, siége central de leur nouveau souverain. Là elles se sont enrichies de divers documents analogues, venus d'autre part, on les a chargées d'anno-

tations & de pièces à l'appui, des classements mieux entendus les ont mises en rapport avec leur rôle nouveau, & il est évident que ces documents, ainsi définitivement incorporés, amalgamés aux archives centrales de l'État, n'auraient plus aujourd'hui, après une séparation si longue, que bien peu d'intérêt pour les habitants au milieu desquels on les transporterait. Les archives du Dauphiné, de la Bretagne, du Bourbonnais & autres sont dans ce cas : aussi personne ne songerait à les distraire des archives centrales pour les morceler & les partager entre les départements découpés dans ces provinces.

Rien ne marchait à la guise de Daunou, ni aussi activement qu'il le voulait ; il se plaignit à l'Empereur qui lui dépêcha le comte Defermon (1) pour en conférer & rédiger une circulaire aux 130 préfets de la France (2). Cette circulaire a 16 questions, mais la cinquième est toute la pièce, & annonce l'intention formelle de puiser dans les archives des départements les papiers d'État d'un caractère général

pour les réunir aux archives centrales de l'Empire ([1]). J'ai retrouvé les réponses faites par les préfets à cette sommation ; il y en a cent trente, depuis les Deux-Nèthes & l'Ourthe jusqu'à la Stoura, mais un petit nombre seulement offre de l'intérêt, & quand on arrive à celle du baron de Rœderer ([2]), préfet du Trasimène, on est dédommagé de la fatigue éprouvée à la lecture des autres. Ce sont en général des plaintes sur le désordre apporté dans les archives par les transports des papiers au district & au département, des plaintes sur l'absence de local ou sur l'humidité & l'exiguïté des locaux concédés aux archives ; enfin, des plaintes sur l'absence de personnel pour les garder contre les vols & les dilapidations ([3]). Je signalerai la réponse du préfet de la Haute-Garonne, parce qu'à juger par les observations de Daunou, mises en marge de l'inventaire des archives de Toulouse, les conséquences de cette mesure ont été poussées sans ménagement & jusqu'à l'exagération ([4]). Croirait-on par exemple que l'article : *Archives de la*

ville de Toulouse, ait provoqué cette note : *Cette partie appartient à la section historique des Archives de l'Empire,* & qu'en outre on réclame comme dépendant de la section topographique de Paris tous les plans du canal de Languedoc, séparés ainsi des papiers concernant cette affaire *qui doivent rester au département ?* C'était dépasser le but (1).

Cette revendication absolue de tous les papiers importants ou intéressants, à quelque point de vue que ce soit, fut continuée longtemps après l'Empire & par le garde des archives de la Restauration (2) & par Daunou quand il reprit ses fonctions en 1830. Une ardeur nouvelle lui revint alors. Au commencement de l'année 1839, il réclame les archives de la célèbre abbaye de Fontgombault (3), on les lui donne ; à la fin de la même année, les travaux de M. Lechaudé d'Anisy lui font connaître que les archives d'une abbaye non moins fameuse, celles de Savigny, celles de plusieurs autres monastères & des plus grandes familles de Normandie avaient été transpor-

tées, pendant la Révolution, à Mortain, dans un grenier où elles gisaient encore abandonnées. Au lieu de demander au gouvernement de les faire déposer aux archives du département pour les conserver au cœur même des intérêts qui s'y rattachent, Daunou envoie un de ses chefs de section avec ordre, non pas de les prendre tout entières, — il n'y eût eu que demi-mal, — mais d'y prendre ce qu'il y avait d'*historique*. En cinq jours, ce triste démembrement fut opéré, &, malgré les protestations du maire [1], 1,500 anciennes chartes, les plus intéressantes, furent choisies, emballées & envoyées à Paris, de telle sorte que les savants de la Normandie sont obligés de faire le voyage de la capitale pour étudier leur histoire, & que les Parisiens érudits ne peuvent se servir utilement de ces chartes sans aller examiner celles qui sont restées dans la localité. Dans les deux cas, le travail de l'historien est morcelé & impuissant, puisqu'il ne peut rapprocher ni comparer les documents.

Daunou, dans cette chasse aux documents,

était servi par les agents du gouvernement. Un inspecteur de l'Université parvient à persuader au conseil municipal de Moulins-Engilbert (Nièvre) de donner les archives nobiliaires & ecclésiastiques du canton à la capitale. Un vote unanime ([1]) est transmis au ministre de l'intérieur qui écrit au garde général des archives de se mettre en mesure de recueillir immédiatement ces papiers & parchemins, *l'exemple de cette commune pouvant être suivi par d'autres communes, et les efforts de l'administration tendant à ce but.* Daunou ne se le fait pas dire deux fois, & sans examen préalable il ordonne de voiturer à l'hôtel Soubise une masse de papiers, qui ne se trouvent être qu'un fatras municipal, intéressant pour la localité, inutile pour l'érudition ([2]). Je m'arrête à la dernière, la plus récente de ces opérations (le mot exprime parfaitement la chose) & la plus cruelle. Le comté de Montbéliard avait eu pendant quatre cents ans une existence propre, & était resté par le fait des successions un fief immédiat de l'Empire d'Al-

lemagne, un apanage de la couronne de Wurtemberg, avec un gouvernement indépendant, une administration distincte, une cour élégante. La division du comté en trois départements, le Doubs, la Haute-Saône & le Haut-Rhin, avait par exception laissé les archives du gouvernement intactes & en bon ordre dans le château de Montbéliard [1], où elles formaient encore, en 1839, un ensemble complet. Quelle mesure pouvait-on prendre pour assurer la conservation de ces précieuses archives & les mettre au service de l'ancienne province? Imposer les trois départements à la somme nécessaire pour entretenir ensemble un archiviste qui serait à leur disposition commune était une idée saine & bien simple. Mais les départements voulaient les partager entre eux, le Wurtemberg les réclamait, &, comme en toutes circonstances, le juge des plaideurs ne se fit pas attendre. Daunou envoya de Paris son chef de section pour faire les parts, & il s'adjugea celle du lion. Les broutilles furent éparpillées dans les archives départementales

de Besançon, Vesoul & Colmar; six cents caisses, contenant les pièces les plus intéressantes arrachées des dossiers de toutes les séries, arrivèrent à Paris & se prélassent depuis vingt-cinq ans dans la solitude; si quelqu'un demande à les consulter, ce n'est jamais un Parisien, c'est quelque érudit franc-comtois qui a été contraint à faire cent lieues pour consulter les archives de sa province dans l'hôtel Soubise ([1]).

Toutes ces opérations s'exécutaient de la même manière & comme en pays conquis. On cachait ses intentions, on arrivait soi-disant pour classer les archives, & un beau matin on les emportait à la barbe des habitants ([2]). Ce fut heureusement après cinquante ans le terme d'un long vertige; le bon sens a désormais pris le dessus.

Revendiquer toutes les archives de la France ([3]), c'était l'exagération d'un principe faux, mais revendiquer les archives de l'Europe, qu'était-ce? Il y a des esprits qui voient en grand, il y en a d'autres qui voient en gi-

gantesque, en colossal. Les premiers résident dans des têtes fortes & bien organisées, les autres dans des cerveaux faibles & qui veulent paraître forts. Cette distinction se manifeste dans les conceptions politiques comme dans les créations des arts & des lettres. La centralisation des archives n'avait pas de sens dès qu'elle n'avait plus de limites; réduites aux archives du pouvoir central de la France & de la province de l'Ile-de-France, elles suffisaient à leur rôle, qui est de répondre aux intérêts de ceux-là mêmes qui les ont créées; étendues aux archives de la France entière, des Pays-Bas, de la Hollande, de l'empire germanique & de l'Italie, elles dépassaient tous les intérêts qu'elles étaient destinées à servir.

Il ne nous est rien resté de ce déménagement général; peut-être devrait-on passer outre sans s'y arrêter & en se disant que cette idée d'une centralisation générale des archives a fait son temps; mais on se tromperait; les hommes reviennent toujours aux mêmes

erreurs quand elles présentent une apparence grandiose qui frappe l'imagination des peuples, & il n'est jamais inutile d'en démontrer l'inconséquence.

L'idée était-elle propre au temps & particulière à la forme républicaine? germa-t-elle dans le cerveau de Napoléon, ou lui fut-elle suggérée par Daunou? le souverain l'imposa-t-il à son garde général des archives & celui-ci n'aurait-il pas pu l'en détourner? Je serais disposé à croire que Daunou poussa l'Empereur dans cette voie en lui en vantant la grandeur, en lui démontrant l'utilité de la mesure, en le persuadant, comme il était persuadé lui-même, que la construction de ce colossal établissement & le transport de ces masses de parchemins & de papiers ne coûteraient rien en définitive, puisqu'on aurait un revenu rémunérateur dans les taxes imposées aux intéressés de l'Europe entière pour les expéditions de leurs actes de famille & de propriété [1].

Une preuve de l'initiative de Daunou se déduirait facilement d'un rapport écrit de sa main

& dans lequel l'enthousiasme que lui inspire cette centralisation ne peut venir que des entrailles paternelles d'un auteur : « *Aucun souverain n'a conçu l'idée d'un dépôt d'archives comparable à celui que l'Empereur a créé et qui, moins encore par sa vaste étendue que par le choix éclairé des éléments qui le composeront, doit devenir l'un des monuments du règne et du génie de Sa Majesté. Il importe donc non de rassembler à grands frais d'énormes amas de papiers, mais de réunir ceux qui tiennent réellement à l'histoire, à la politique générale, soit intérieure, soit extérieure; ceux qui perpétuent les traditions administratives, ceux qui contribuent à la conservation, au recouvrement, à l'accroissement des domaines de l'État. Quand le grand-duc Léopold eut réuni à Florence* 80,000 *chartes sur parchemin et les eut fait ranger par ordre chronologique, ce dépôt attira les regards et l'admiration de tous les savants de l'Europe; aujourd'hui il ne tient qu'à Sa Majesté l'Empereur et Roi de réunir ainsi, non* 80,000

chartes, mais au moins 800,000, en comptant celles que les Archives de l'Empire possèdent déjà; et il est impossible de mesurer d'avance l'étendue des progrès que les études historiques et diplomatiques devront un jour à une telle collection. Lorsqu'elle sera formée, je pense qu'il conviendra que toutes ces chartes soient extraites des divisions et subdivisions italiennes, espagnoles, germaniques, pour ne composer qu'une seule et même série chronologique à joindre à l'ancien Trésor des Chartes de France. »

Ce projet d'une apparence grandiose, & présenté sous ces formes adulatrices, avait de quoi séduire & tenter Napoléon, qui, au milieu de l'enivrement de ses triomphes, n'a pas cherché à peser les conséquences ni à prévoir les inconvénients de cette assimilation des archives avec les objets d'art.

L'enlèvement des statues & des peintures, comme trophées de la victoire, avait été pratiqué par tous les peuples anciens, & les Romains consacrèrent ce droit de conquête en

Grèce & en Orient avec toute la brutalité de leur caractère. Les Vénitiens, parmi les peuples modernes, & nos armées victorieuses en Italie, ont suivi cet exemple. C'est un droit de guerre incontestable, & les amis de l'art approuveront le procédé suivant les circonstances ([1]). Ainsi, quand on transportait de Rome à Paris l'*Apollon* & la *Vénus*, un manuscrit de Virgile & un tableau de Raphaël, de quel droit se plaindre? Ces objets sont aussi bien ici que là, du moment où ils ont déjà perdu leur véritable patrie, c'est-à-dire du moment où le temple pour lequel l'artiste avait sculpté les statues était ruiné, où le seigneur qui avait commandé le manuscrit avait quitté cette vie, ou dès que la chapelle dans laquelle Raphaël avait peint son tableau reçut une nouvelle destination. La raison qui fait maintenir une œuvre à sa place, c'est le respect qu'on doit à sa perfection même qui ressort avec tous ses avantages dans le lieu, à la hauteur, au jour où l'artiste l'a conçue; aussi est-ce un détestable procédé quand des

barbares comme Kœnigsmarck & Elgin bombardent le Parthénon, précipitent du haut de son fronton les sublimes créations de Phidias, brisent les corniches pour enlever les métopes, ou bien quand la Convention ordonne d'envoyer à Paris la colonne Trajane par tronçons. Là est l'excès du droit. Les archives étaient dans ces conditions; elles ont toujours leur patrie là où elles se sont formées, & elles ne peuvent jamais la perdre, puisqu'elles sont locales & personnelles. Transportez avec elles la population tout entière, je n'ai plus rien à dire; mais tant qu'un habitant reste sur le sol, il a le droit de se plaindre de ce que vous l'avez dépouillé de ses archives.

Daunou ne se souciait guère de ce genre de considérations, de cette nature de scrupules; il provoqua l'enlèvement des archives partout où un régiment français plantait son drapeau, & fit écrire à tous nos généraux de prêter main-forte à l'exécution du décret du 2 février 1810 [1]. Les archives de l'Espagne furent les premières dirigées sur Paris. Le gé-

néral Kèllermann annonça au ministre, au mois d'octobre 1810, l'envoi [1] des archives royales de Simancas, composé de trente voitures suivies de plusieurs autres convois, qui ne feraient pas en tout moins de cinq cents voitures. Daunou voyait venir cette avalanche d'un œil tranquille; Napoléon exigea plus de modération. « *Sa Majesté*, écrit le ministre de l'intérieur au garde des archives, *m'a donné l'ordre de faire suspendre les transports jusqu'à ce qu'un triage, fait avec soin, ait fourni les moyens de statuer sur la portion d'archives qu'il convient d'amener à Paris et sur celle que son inutilité doit faire laisser à Simancas.* » Daunou proposa l'archiviste Guiter [2], qui partit immédiatement & qui trouva sa tâche facilitée par la disposition même des vieilles archives de Simancas, où l'on rangeait depuis des siècles, dans la même salle, les négociations avec la France & toutes les correspondances des ambassadeurs d'Espagne à la cour de nos rois pendant les XVIe & XVIIe siècles, & cette salle, exclusivement française, portait

sur tous les lambris : *Francia*. Là, en vérité, nous pouvions nous croire chez nous, & je n'ai pas le courage de blâmer cet enlèvement de documents que les Espagnols eux-mêmes intitulaient français ([1]), contre lequel on n'a pas réclamé en 1815 & que le temps a consacré. Les excuses avaient encore quelque valeur en Belgique, où Dupré ([2]) fut envoyé; mais en Hollande, où Saint-Aubin & Tourlet ([3]) firent le triage; à Vienne, d'où on rapporta 3,139 caisses ([4]), elles ne sont pas admissibles.

Vint aussitôt le tour des archives italiennes, & nos généraux, prenant à la lettre le décret, les envoyaient sans triage & tout entières en France. A Rome ([5]), ce fut un sujet d'étonnement de voir défiler dans les rues ces longs convois de chariots tirés par quatre mulets & six bœufs, chargés de caisses qui semblaient monter aux nues, conduits par des Romains aux grands chapeaux, escortés par la gendarmerie française & accompagnés du garde des archives pontificales, le révérend père Altieri,

qui, ne voulant pas les laisser livrées à la négligence des conducteurs, partit avec le premier convoi ([1]).

Le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, désapprouva cette perturbation apportée dans un pays où toutes les villes possédant des archives étaient soumises au même régime ; il s'inquiéta aussi des dépenses de transport qui, pour Rome seulement & pour l'envoi de 12,147 caisses, devaient dépasser le chiffre de 600,000 francs. Il fit part à Daunou de ses préoccupations : « *Les instructions données jusqu'à ce jour d'après les ordres de Sa Majesté sont de laisser à Rome tout ce qui peut être utile à l'administration locale, et d'envoyer le surplus à Paris* ([2]), » & il demandait un triage fait avec zèle & discernement par un archiviste envoyé de Paris. Daunou était l'homme le plus capable de s'acquitter de cette mission ([3]), mais, en l'acceptant, il y apporta à la fois ses qualités précieuses, j'entends la science historique & la puissance d'un travail acharné ([4]), & aussi ses défauts, fortifiés par l'âge, qui

étaient une haine implacable contre l'Église & la papauté, & un esprit systématique. Sa science le guidait dans le choix de ce qu'il fallait envoyer, son activité suppléait à la brièveté du temps, & la fermeté de son jugement lui permettait de trancher rapidement toutes les questions; enfin, son sang-froid inaltérable lui fournissait des raisons telles quelles & des arguments spécieux pour répondre aux supplications & aux réclamations des hommes les plus éclairés du pays qui représentaient humblement que ces chartes d'anoblissement, ces titres généalogiques, étaient les documents de leur histoire & leurs titres de famille, & qu'on en avait plus besoin à Rome qu'à Paris. Daunou répond qu'*il n'existe plus aujourd'hui de véritables titres de noblesse que ceux que Sa Majesté l'empereur accorde*, & il emballe les titres des nobles piémontais, toscans, romains ([1]).

Toutes ces objections étaient d'ailleurs bien timides, & Daunou trouva, pour faciliter sa mission, des auxiliaires dans les conservateurs

eux-mêmes qui, moitié par peur, moitié par intérêt personnel, s'appliquèrent à se concilier sa faveur en facilitant ses recherches, en lui ouvrant toutes les cachettes, en ayant le courage de proclamer que *les pièces originales et diplomatiques avaient une conservation plus assurée dans les Archives de l'Empire qu'à Rome.* Le sentiment public ne partagea pas ces condescendances, il s'éleva même si fortement contre ces gardiens complaisants, qu'ils ne se crurent pas en sûreté & demandèrent de suivre à Paris les archives romaines; mais quand Daunou voulut détacher des murs du Vatican les chartes écrites sur papyrus qui ornaient la grande salle des Archives, on signa une protestation pour conserver ces antiques documents, assurant que *leur enlèvement serait un deuil général dans Rome.* Le ministre de l'intérieur renvoie la supplique à Daunou, qui plaisante agréablement sur ce deuil, & conclut ainsi : « *Toute la question est de savoir si Sa Majesté n'aimera pas mieux que ces chartes soient déposées dans ses archives, leur asile*

naturel, plutôt que d'être délaissées dans un palais romain ([1]). » Convenons qu'*asile naturel* est très-spirituel ; le prince de Talleyrand, doublé du comte de Narbonne, n'aurait pas mieux trouvé, & il fallait un singulier renversement de toutes les idées justes pour imaginer cet argument.

A la fin de 1813, ce grand triage était fini ([2]), & tout ce qu'on avait jugé bon d'enlever était réuni dans l'hôtel Soubise, aux archives d'Allemagne, des Pays-Bas & d'Espagne ([3]).

Je ne m'appesantirai pas sur cette atteinte portée aux archives de l'Europe qui, aujourd'hui, paraît un rêve ([4]). La triste année 1815 trouvait les archivistes encore occupés à déballer les caisses ([5]), & les mêmes voituriers qui venaient d'exécuter le transport des archives étrangères à Paris avaient à peine dételé, qu'ils offraient aux alliés les mêmes voitures pour remporter ces archives à la Haye, à Vienne, à Gênes, à Rome ([6]). Pareille bourrasque reviendra-t-elle? Je ne le crois pas,

nous en avons pour garant la marche des idées & la réserve du vainqueur de Solferino, qui est revenu à Paris les mains nettes. Quel contraste entre les deux époques, les commissaires s'abattant ici comme des oiseaux de proie sur les objets d'art & sur les archives, & là, l'Empereur, traversant Brescia au milieu d'une population affolée, s'arrêtant devant l'admirable statue de la Victoire, &, au lieu de l'enlever comme un trophée, ou de se la faire offrir, ce qui est même chose, se contentant d'en demander un moulage, & souffrant qu'un conseil municipal délibère sur sa modeste demande ! Il n'y a qu'un demi-siècle seulement, mais un grand progrès entre ces deux manières de voir.

Quel avantage, au moins, avons-nous tiré de ce séjour de cinq ans des papiers historiques & politiques les plus importants, à Paris ? On les avait entassés dans les salles, dans les couloirs, sous la colonnade de la cour d'honneur de l'hôtel Soubise, & dans deux maisons du quartier ; on procéda à des rangements

sommaires, on entreprit aussi d'en faire des inventaires & des extraits, mais comment & dans quel esprit? Le personnel manquait ([1]) tout aussi bien que cette grande impartialité historique qui devrait trouver son refuge aux archives, si elle était bannie de la terre. Daunou avait un parti pris contre l'Église & ne cachait pas son horreur de la papauté, on en verra la preuve dans cet ordre donné à la commission italienne, & écrit de sa main, le 1er octobre 1810 : « *On portera une attention particulière sur tout ce qui contribuerait à dévoiler de plus en plus la politique ambitieuse de la cour de Rome;* » & dans ces nouvelles instructions du 3 janvier 1811 : « *Durant le mois de janvier, la commission italienne interrompra ses travaux sur les archives du château Saint-Ange et fera replacer les boîtes examinées. Elle recherchera, dans toutes les parties des archives pontificales, les pièces relatives à l'abus que les papes ont fait de leur ministère spirituel contre l'autorité des souverains et contre la tranquillité des peuples. — La com-*

mission remettra, chaque jour, à l'archiviste, la note des pièces qui auront paru appartenir à la matière dont il s'agit, c'est-à-dire aux abus du ministère pontifical. Les membres de la commission se partageront entre eux le travail auquel le gouvernement désire qu'ils se livrent avec zèle. Les notices les plus importantes seront insérées dans les journaux. »

Outre ces préventions, la lenteur & la négligence présidaient à ce travail, & lorsqu'en 1815 les alliés reprirent leurs archives, la cour de Rome réclama tous les papiers venus du Vatican & même ces extraits exécutés à Paris ([1]).

Daunou se voua, pendant cinq ans, tout entier, à ce travail de manœuvre. Après avoir fait le triage par lui-même en Italie, & par ses archivistes en mission dans les autres pays, il surveilla l'emballage & le transport, tint en règle une comptabilité de roulage très-compliquée, & présida à la mise en place des liasses & cartons sur leurs rayons. Le classement des archives étrangères fut un peu meilleur que celui des

archives françaises, parce que le maintien de l'ordre primitif était plus expéditif qu'un morcellement méthodique. Cependant que de rubriques contraires à l'ordre naturel des documents ! Qui croira qu'une des principales divisions des archives italiennes s'intitule : *Prétentions de la cour de Rome ?* Est-ce sensé ? est-ce sérieux ?

Le garde des archives résista à cette besogne matérielle, mais il y usa ses idées & ses forces, & ne songea plus à la haute mission des archives, à leur rôle fécond d'auxiliaire des véritables érudits. Pendant douze années, & quand les Archives de l'Empire renfermaient les secrets de la politique des deux cours les plus puissantes & les plus mystérieuses de l'Europe, Rome et Vienne, pas un savant, pas un homme de lettres, pas un historien n'a demandé ou n'a été provoqué à demander d'y faire des recherches ([1]). Aucune salle, disposée pour la surveillance, n'a été préparée pour l'étude ([2]) ; l'utilité des Archives de l'Empire s'est réduite à répondre à des

demandes de décrets, d'ordonnances, de précédents administratifs & d'expéditions conformes d'actes de propriété, de constatations de services & autres affaires intéressant les particuliers.

N'y avait-il donc rien de plus à faire? Je répondrai : tout est encore à faire. Mais mon cadre serait dépassé, si j'abordais ces questions d'avenir. J'ai montré comment Daunou n'avait pas su profiter d'une circonstance rare : le génie associé à la puissance, ne demandant qu'à faire de grandes choses et qu'à constituer les Archives centrales de l'empire en foyer actif des études historiques; je traiterai ailleurs ce sujet et des moyens de prendre une revanche de cette partie perdue [1].

NOTES

Page 5.

1. Règlement de l'Assemblée constituante du 29 juillet 1789. Je lis dans un rapport de Labrouste, du 8 frimaire an IX (29 novembre 1800) : « Dès « l'origine de sa session, & au mois de juillet 1789, « la Constituante établit, sous le nom d'archives, un « dépôt. »

2. C'est le premier article du décret, le second fixe les attributions de l'archiviste : « Tous les actes « mentionnés dans l'article précédent seront réunis « dans un dépôt unique, sous la garde de l'archiviste « national, qui sera responsable des pièces confiées à « ses soins. » Bientôt ces archives spéciales s'encombrèrent des planches destinées à la fabrication des assignats. L'Assemblée décréta ensuite, le 4 novembre 1790, que le papier, ayant la même destination, serait aussi remis à l'archiviste. On peut juger de la lourdeur de cette besogne par ce passage

d'un rapport de Camus, en date du 10 septembre 1792 : « Depuis le 1er janvier, il est entré aux ar-« chives nationales 30,776 rames qu'il a fallu rece-« voir, faire resserrer & qu'il faut ensuite faire déli-« vrer. » Ajoutons encore la réception des dons patriotiques qui faisaient affluer à la Convention tout ce que le vandalisme n'avait pas détruit sur place, tout ce que la peur transformait en offrande à la patrie, le saint suaire de Besançon frôlant les pierres de la Bastille; l'archiviste entassait ce pêle-mêle après l'avoir enregistré & en était responsable aussi bien que des actes de l'Assemblée. Parmi les enregistrements, je trouve cette puérilité : *le 5 prairial an II un ouvrage sur l'éducation des enfants depuis la grossesse, par un anonyme.* C'était bien la peine !

3. Rapport fait à l'Assemblée nationale par le représentant Gossin, le 29 juin 1790, sur l'organisation des archives nationales, suivi d'un projet de décret qui est copié sur le projet de Camus, mais amendé. Je citerai l'un de ces amendements qui avait sa signification en 1790. Camus avait proposé que l'Assemblée nommât deux commissaires pris dans son sein pour s'occuper des archives & les surveiller; la commission fit à cet article une addition qu'elle exprime ainsi dans le rapport de Gossin : « Nous avons pensé que « le roi devait aussi partager par un commissaire « nommé par lui cette garde intéressante, dans

« laquelle il a laissé des monuments éternels de « sagesse, de modération & d'amour pour son peu-« ple. » L'Assemblée ne tint pas compte de l'observation, biffa le commissaire du roi & passa aux autres articles, au nombre de seize, tous d'intérêt particulier à l'Assemblée. *La proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée des 4 & 7 septembre* 1790, *concernant les archives nationales,* suivit immédiatement.

Page 6.

1. Ce dépôt était si peu considérable, qu'un arrêté du 12 octobre 1789 autorise Camus à le disposer *dans son cabinet.*

Page 8.

1. 9 novembre 1791.
2. 9 février 1792.

Page 9.

1. On n'exigera pas de moi un chiffre précis, ni un calcul bien rigoureux. Cependant voici ma base & je raisonne ainsi le chiffre de 10,000 archives en 1791. Personne n'ignore qu'après les brillants travaux de l'école laïque des Du Tillet, Pithou, Baluze, &c., &c., & de l'école cléricale des Bollandistes, Bénédictins, Jésuites, Oratoriens, il y eut encore assez de séve &

d'ardeur à l'étude au milieu du dernier siècle, pour qu'à la voix de ministres, esprits élevés, on conçût le projet d'un vaste & complet dépouillement des archives de la France. Pour le mettre à exécution, il fallait s'enquérir de l'existence & du nombre des dépôts de papiers d'archives; tous les intendants, les gouverneurs & les présidents furent consultés, & bien qu'on n'ait obtenu, d'eux & de tous ceux auxquels des circulaires furent envoyées, qu'un nombre de réponses comparativement assez faible, cependant pour la moitié de la France, il est vrai la plus éclairée, on sut avec certitude & on apprit avec étonnement qu'il s'y trouvait environ 5,700 archives dignes de ce nom, & capables d'offrir aux investigations un champ fertile. Dans ce chiffre, les maisons seigneuriales ne sont portées qu'à 1,780, & le séquestre nous donne de tout autres chiffres; on n'y avait pas compris non plus une foule d'archives communales, hospitalières, &c., &c., qui se révélèrent à la Révolution. Je crois donc qu'on peut maintenir le chiffre de 10,000.

Page 10.

1. Le comte de Faussigny suivit La Fayette à la tribune pour demander l'ajournement à une séance du matin : « J'ai toujours été dans ces sentiments ; je « fais un grand cas de l'égalité, mais pour traiter une « aussi grande question, il faut une séance du matin. »

Barnave répond : « Je demande qu'on juge sans dés-
« emparer. » Ainsi fut fait.

Page 12.

1. En relisant, dans le *Moniteur,* la séance du samedi soir 19 juin, je vois que la motion première n'est pas de M. de Montmorency, mais des frères Lameth soutenus par MM. de La Fayette & de Noailles. Mathieu de Montmorency arriva trop tard pour prendre l'initiative, mais cela ne fait rien à la chose, il adhère à tout & il exprime le regret qu'il n'y ait plus rien à détruire : « Lorsqu'un pareil sujet a été « traité pendant quelques instants par une assem- « blée telle que l'Assemblée nationale, celui qui a eu « le malheur d'y être arrivé quelques minutes trop « tard doit craindre de trouver le champ complète- « ment moissonné. » Il avise qu'on a oublié de supprimer les livrées, & *il demande que l'Assemblée n'épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal & l'esprit chevaleresque, & que toutes les armes & armoiries soient abolies.* La livrée avait une grande importance aux yeux des Montmorency, parce qu'elle présentait une particularité historique. Leurs laquais portaient une manche de satin rouge saumon différente de nuance du drap de la livrée qui était jaune abricot. Des bandes de diverses couleurs cerclaient cette manche & rappelaient les drapeaux

pris par le connétable à la bataille de Bouvines. J'étais en 1826 à Rome, six siècles après ce haut fait, & j'entendis quelqu'un dire au duc de Laval-Montmorency, savez-vous que le duc de *** prend votre livrée? il répondit : *Oui, mais c'est une autre paire de manches.*

2. Dans la séance même, plusieurs constituants s'effrayèrent des conséquences que la destruction des armoiries, prescrite à la nation comme un acte de civisme, allait amener. On prévit des scènes de désordres, de mutilations sauvages dans les églises, les résidences royales, les établissements publics, les châteaux & les hôtels. Le marquis de Foucault demandait naïvement que *cette exécution fût confiée à des gens de l'art.* Le comte de Virieu fit entendre de sages conseils : « Le peuple pourra s'autoriser « de votre décret, prenez garde qu'il n'aille porter « une main effervescente sur les armoiries qui dé- « corent les châteaux, les églises, les tombeaux. Je « vous prie de considérer combien il est essentiel « d'établir des règles d'après lesquelles votre décret « sera exécuté, car vous ne voudrez pas que votre « décret porte partout le désordre & j'oserai dire, « puisqu'il est question d'églises & de tombeaux, « le sacrilége. Vos décrets ne doivent jamais s'exé- « cuter par la violence du peuple, mais par des formes « légales. » Ces conseils ne furent pas écoutés, & à

quelque temps de là, l'évêque de Blois, plus généralement connu & mieux apprécié sous le nom de Grégoire, disait à la tribune de la Convention, le 14 fructidor an II : « A l'horloge du Palais, on brisait les « statues de la Prudence & de la Justice, par Germain Pillon, & l'on y laissait des armoiries. A Écouen, « deux bas-reliefs représentaient des femmes ailées, « soutenant les armes des Montmorency ; l'écusson « pouvait se gratter sans endommager les figures, « tout le contraire a été fait. »

Page 13.

1. Notre affranchissement dépendait-il de ces sauvageries? N'y a-t-il pas été compromis?

Page 14.

1. Page 6 du rapport au roi.

2. L'auteur de l'histoire de France si longtemps classique & usuelle se sert de ce tour ingénieux pour démontrer qu'il n'y a rien de nouveau, pas même la destruction de nos monuments publics ; était-ce l'excuser? « Ils ont pillé les bibliothèques, sous prétexte « de les purger des missels romains, des légendes & « autres livres superstitieux ; les livres de littérature « utiles ont aussi éprouvé de grandes dévastations. « Quelques volumes garnis en argent ont été détruits « pour leurs riches reliures. Les tableaux & statues « des églises, monuments précieux des arts, ont été

« regardés comme des types de superstition & d'ido-
« lâtrie, &, pour cette raison, n'ont obtenu aucune
« grâce. Vous croyez peut-être que je peins ici
« nos désastres ; mais c'est Burnet que vous venez
« d'entendre sur les excès fanatiques du règne
« d'Édouard VI. »

3. Le bon M. Hennin avait quatre-vingts ans lorsqu'il mit la première fois la main à la plume & se fit auteur. Il eut besoin d'un aide, il le trouva dans un jeune homme instruit, capable & nourri avant tout dans le respect des doctrines de 93. Ce collaborateur prépara une apologie des destructions révolutionnaires, & l'amateur d'estampes se laissa persuader & signa cet étrange plaidoyer. C'est l'argument d'Anquetil, plus développé & poursuivi jusqu'à nos jours. On croirait que la hache dévastatrice a fonctionné avec autant d'ardeur sous Napoléon Ier, sous les Bourbons, sous Louis-Philippe & la République de 1848 que dans les années néfastes de la Révolution. La conclusion est tout à l'avantage de 93 : « Il faut reconnaître que les
« hommes de la Révolution ont été dirigés par des
« motifs autres que ceux des hommes qui, avant eux,
« avaient commis des actes de destruction & de spo-
« liation semblables à ceux qui leur sont imputés. Il
« faut reconnaître qu'ils étaient guidés par des motifs
« basés sur des principes, & que les actes qu'on leur
« reproche n'ont pas été commis pour satisfaire des

« intérêts de cupidité privée. » (*Les Monuments de l'Histoire de France,* t. I, p. 165.)

4. « C'est un préjugé assez généralement accrédité « que nos grandes pertes de documents historiques « sont dues à la Révolution française. La vérité est « que les travaux législatifs de la Révolution ont, « sans relâche, de 1789 à 1794, centralisé, organisé « pour l'étude les dépôts jusque-là inaccessibles & « morcelés, dont nous jouissons quotidiennement, & « que la loi du 7 messidor an II, qui résume ces tra- « vaux, sert encore aujourd'hui de base à la législa- « tion sur cette matière. » (Documents retrouvés dans les magasins de l'artillerie; *Moniteur* du 5 octobre 1854.)

Page 15.

1. « De sottes gens s'en vont encore aujourd'hui, « quotidiennement, qui imputent les pertes que subit, « dans cette période, l'art du moyen âge, au vanda- « lisme révolutionnaire. Quelle pitié! Qui donc mu- « tilait, en 1630, le chœur de Notre-Dame de Paris, « si ce n'est Louis XIII, pour y installer son *ex-voto* « à ladite Notre-Dame? Qui donc, un siècle avant « la Révolution, fuyait, de Saint-Germain à Versailles, « la flèche gothique de Saint-Denis? Qui donc disait : « Otez-moi ces magots, » & démolissait le vieux « Paris, si ce n'est le très-chrétien roi de France

« Louis XIV ? Louis David pensait, en fait d'art, « comme Saint-Just, comme Quatremère de Quincy, « & Saint-Just, sous ce rapport, avait le même *Credo* « que Fénelon. » (Vallet de Viriville : *le Temps* du 12 janvier 1866.)

Page 16.

1. Cet esprit remplit tout le volume ; quant à l'inventaire sommaire qui suit la partie historique, il a été fait à la hâte d'après nos anciens inventaires sans vérification sur les documents. On y trouve indiqués des documents qui n'ont pu exister, d'autres qui n'ont pas été versés aux Archives, et une foule d'actes avec des dates et des cotes inexactes. La direction générale des Archives n'avait d'autre moyen, pour épargner à un public studieux des demandes inutiles, et aux archivistes des recherches infructueuses, suivies de reproches non mérités, que de faire rédiger un inventaire général. On y a travaillé depuis cinq ans, il est sous presse et sera publié à la fin de cette année.

Page 17.

1. *Archives de la France,* p. 9.

Page 18.

1. Michelet, *Histoire de France,* II, p. 700.
2. E. Quinet, *la Révolution.*

Page 22.

1. J'emprunterai à M. Lepage, archiviste de la Meurthe, si connu par ses travaux historiques sur la Lorraine, le tableau de l'effet produit à Nancy & du traitement infligé au Trésor des Chartes de Lorraine par cette loi sauvage.

Un an ne s'était pas écoulé depuis la promulgation du décret qui mettait sous les scellés les archives des Chambres des Comptes, qu'une loi, expression fidele des idees du temps, venait menacer une partie des titres conservés précieusement jusqu'alors. Cette loi, qui porte la date du 24 juin 1792, est assez concise pour que j'en puisse donner le texte :

« L'Assemblée nationale, y est-il dit, considérant « qu'il existe dans plusieurs dépôts publics, comme « la Bibliothèque nationale, dans les greffes des Cham- « bres des Comptes, dans les archives des chapitres « à preuves, &c., des titres généalogiques qu'il serait « dispendieux de conserver, & qu'il est utile d'anéantir, « décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décreté l'ur- « gence, décrète ce qui suit :

« Article 1er. — Tous les titres généalogiques qui « se trouveront dans un dépôt public, quel qu'il soit, « seront brûlés. »

En conformité de cette loi, le Directoire du depar-

tement de la Meurthe, dans sa séance du 30 juillet, nomma des commissaires pour procéder à la séparation des titres de noblesse qui pourraient exister, « dans les chartes, archives & greffes de la ci-devant Chambre des Comptes & du ci-devant Parlement, & dans les archives des ci-devant chapitres de la Primatiale de Nancy, des chanoinesses de Bouxières & de la Cathédrale de Toul, pour, les titres provenant desdites séparations, recueillis & transportés dans la maison d'administration, être procédé à leur brûlement ainsi qu'il serait procédé ultérieurement. »

Éloy fut adjoint aux commissaires chargés d'inspecter les archives de la Chambre des Comptes, et, dès le 4 août 1792, on dressait l'inventaire des papiers ou registres destinés à faire les frais de l'auto-da-fé patriotique.

Cet inventaire, que je reproduis textuellement aux Pièces justificatives, atteste combien de documents précieux, tant pour la généalogie de la maison ducale que pour l'histoire des familles, ont disparu, victimes de cette folle idée qu'on allait établir le règne de l'égalité absolue en détruisant des volumes & des parchemins. La science y a perdu sans que l'égalité y ait gagné quelque chose.

Quoi qu'il en soit, tous les registres contenant des titres nobiliaires furent impitoyablement mis de côté & conduits au lieu d'où ils devaient être ensuite menés

au bûcher. Mais, ainsi qu'on pourra s'en assurer en lisant les notes dont j'ai accompagné le procès-verbal des commissaires, le vœu de la loi fut loin d'être complétement rempli. Des distractions assez nombreuses, & dont il faut remercier les auteurs, furent commises au préjudice des feux de joie par lesquels on se proposait d'amuser la populace ; des mains hardies détournèrent ce qu'il leur fut possible d'enlever, & c'est ainsi qu'on retrouve aujourd'hui, soit dans des collections particulières, soit au Trésor des Chartes lui-même, des registres que la Nation croyait réduits en cendres. Le gardien des archives ne dut pas rester étranger à ces soustractions, bien différentes de celles dont ce dépôt avait précédemment été victime.

Les commissaires, trouvant, sans doute, que les titres de noblesse n'étaient pas en assez grande quantité, y joignirent, comme papiers déclarés inutiles, d'anciens comptes, soit de seigneuries particulières, soit du domaine des ducs de Lorraine. Ces registres étaient placés dans « le dépôt qualifié d'Archives, » établi au troisième étage de l'hôtel de la Monnaie. Le procès-verbal n'indique que très-sommairement en quoi ils consistaient, de sorte qu'il est difficile de dire ce qui fut détruit. Le Trésor des Chartes possède encore, en effet, plusieurs milliers de registres de comptes qui semblent, par leur nature répondre parfaitement à la description donnée dans le document

officiel où j'ai puisé ces renseignements ; & loin d'être inutiles, comme on le prétendait alors, comme je l'ai même entendu répéter il n'y a que peu d'années, ils offrent une source inépuisable de particularités curieuses, tant pour l'histoire générale que pour celle des localités. Des investigations récentes ont permis d'apprécier leur valeur, & il faut espérer qu'ils sont désormais à l'abri de la proscription dont on a voulu les frapper.

A peine en avait-on fini avec les titres de noblesse, que déjà l'on songeait à faire disparaître, pour des motifs différents il est vrai, une autre catégorie de pièces bien inoffensives cependant sous tous les rapports. La loi du 19 août 1792, relative à la levée des scellés apposés sur les greffes des ci-devant Chambres des Comptes & autres tribunaux qui en faisaient les fonctions, prescrivit la nomination de deux commissaires qui, après avoir fait lever les scellés, feraient parvenir sans délai au bureau de comptabilité le dernier compte jugé et définitivement soldé, et les pièces de tous les comptes non jugés ou qui n'auraient pas été définitivement soldés. Quant aux pièces de comptes définitivement jugés & soldés, ou remontant à une date antérieure à trente ans, elles seront, dit l'article 6 de la loi, « rejetées des dépôts & brûlées « comme papiers inutiles, afin que les bâtiments na- « tionaux où existent ces dépôts puissent être vendus

« ou employés à toute autre destination qui aura été « décrétée par l'Assemblée nationale. »

Conformément à cette disposition, le Directoire du département nomma, le 25 septembre, deux de ses membres pour procéder au triage des papiers supprimés de la Chambre des Comptes de Nancy. Dès le lendemain, ceux-ci se mettaient à l'œuvre & commençaient la rédaction d'un procès-verbal qui n'était pas encore terminé lorsque, le 3 octobre, la Convention, croyant devoir déroger à la loi du 19 août, rendait un nouveau décret dont les articles 1er & 4e portent :

« Les comptes & pièces supprimés *ne seront pas* « *brûlés;* mais les papiers & parchemins provenant « de ces suppressions, & les sacs qui les renferment, « seront vendus à l'enchère....

« Les commissaires chargés desdites suppressions « sont autorisés à mettre à la disposition du ministre « de la guerre & du ministre de la marine les par- « chemins & sacs dont ils auront besoin pour le ser- « vice de l'artillerie. »

Dès le 12 octobre les commissaires faisaient remettre aux diligences la caisse qui renfermait les comptes, & en prévenait les citoyens composant le bureau de comptabilité à la Convention nationale. Le 17, ces derniers écrivaient au Directoire du département pour lui annoncer le départ d'un commissaire chargé de concourir avec lui à l'exécution du decret

du 3, & pour le prier de suspendre toute opération jusqu'à l'arrivée de ce délégué.

Ce fut le citoyen Denormandie qu'on chargea d'abord de cette mission; mais celui-ci ayant été nommé pour remplacer le commissaire général de liquidation, la Convention envoya à Nancy le citoyen le Clerc de Saint-Aubin.

Celui-ci rédigea, le 22 décembre, un procès-verbal dont nous ne possédons plus qu'un extrait, lequel contient l'état des comptes conservés « comme présentant des renseignements utiles sur les propriétés nationales. » Parmi ces comptes figurent, en première ligne, ceux des trésoriers généraux de Lorraine, si riches en documents de tout genre.

Mais beaucoup d'autres registres, qui seraient si utiles à consulter aujourd'hui, n'avaient pas eu le même bonheur, & ils se trouvaient destinés à faire partie de la vente fixée par l'administration du département au 7 février 1793.

Sur ces entrefaites, la Convention nationale avait encore rendu un troisième décret dont le but est parfaitement expliqué dans la lettre suivante, qui m'a semblé assez curieuse pour être reproduite en entier :

« Paris, le 14 janvier 1793.

« L'an IIe de la République.

« Le ministre de la marine aux membres composant le Directoire du département de la Meurthe.

« Je vous fais passer, citoyens, plusieurs exemplaires d'un décret rendu par la Convention nationale le 5 de ce mois, par lequel vous verrés que son intention est que tous les parchemins & papiers existants dans les ci-devant Chambres des Comptes & autres dépôts publics dont la suppression a été prononcée par la loi du 3 octobre 1792, & qui se trouveront propres à faire des gargousses pour le service de l'artillerie dans les ports de la République, soient mis à ma disposition; je vous prie donc, citoyens, de vouloir bien me faire connaître les ressources de ce genre que je pourrai trouver dans vôtre département & de laisser à mes préposés, conformément à cette loi, toute liberté pour proceder sans délai au triage & à l'enlèvement de ces différents papiers & parchemins.

« Il peut résulter, citoyens, une grande économie pour les finances de la République, des dispositions de cette loi; & comme cette économie doit tourner au soulagement du peuple dont les intérêts vous sont confiés, il a le droit d'attendre que vous concourrerés de tout votre pouvoir à accélerer son exécution, et que vous ne serés retenus par aucune considération particulière, attendu qu'il doit en résulter l'aventage de détruire des titres dont la saine philosophie demande l'anéantissement. »

En conséquence des ordres du ministre, le com-

mandant de l'artillerie à Nancy se rendit, le 7 février, dans le bâtiment de la ci-devant Chambre des Comptes, à l'effet de distraire des papiers & parchemins destinés à être vendus ceux qui se trouveraient propres à faire des gargousses pour le service de l'artillerie de marine. Mais il fut reconnu que les parchemins épars dans les pièces justificatives des comptes ne présentaient pas les conditions requises de consistance & d'étendue.

Il ne devait malheureusement pas en être de même pour le Trésor des Chartes.

Le 27 mai 1794, & à la suite d'une adresse au peuple français sur la nouvelle conjuration dévoilée, l'agence de la conservation des armes & munitions de guerre de la République faisait parvenir au département de la Meurthe une circulaire par laquelle elle l'informait que le service de l'artillerie avait le plus pressant besoin de parchemin pour la fabrication des gargousses, & l'invitait à faire réunir dans différents dépôts tous les parchemins qu'on pourrait se procurer, provenant des églises, maisons religieuses, colléges & tribunaux de justice, à faire rédiger un état de tous ceux qui auraient les dimensions indiquées dans le tableau joint à cette circulaire & à l'adresser à l'agence, afin qu'elle pût les répartir dans les ports & arsenaux.

Cet ordre fut immédiatement transmis par l'admi-

nistration du département aux agents nationaux près les neuf districts, & sa mise à exécution dut faire disparaître une foule de pièces précieuses, tant comme documents historiques que comme monuments paléographiques.

Le 7 juin, l'agent national près le district de Nancy enjoignit au gardien des archives de la Monnaie de procéder, toutes affaires cessantes, au triage des parchemins existant dans les dépôts qui lui étaient confiés & de dresser un état de tous ceux dont les dimensions répondaient aux prescriptions officielles.

Il paraît qu'Éloy ne s'empressa pas de se rendre à cette invitation, car, le 5 juillet, l'administration du département renouvelait son injonction au district par une lettre précédée de la terrible formule : *Liberté, fraternité, égalité*, OU LA MORT.

Il fallut se résoudre à obéir : le Trésor des Chartes fut immédiatement dépouillé, & on enleva des layettes toutes ou presque toutes les pièces qui présentaient les dimensions requises par la loi. Ainsi furent détruits plus de mille parchemins, les plus beaux & les plus intéressants que renfermait ce dépôt. Pour en augmenter encore le nombre, on y joignit les lois rendues par Léopold, Stanislas, Louis XV & Louis XVI, & adressées à la Chambre des Comptes, & une partie des titres relatifs aux fondations faites par le roi de Pologne. Ces parchemins furent déposés, le 4 ther-

midor, au secrétariat du district, puis, de là, envoyés dans quelque port ou arsenal. Servirent-ils tous à l'usage auquel ils étaient destinés? C'est ce qu'on ignore, & il est possible que quelques-uns d'entre eux aient échappé à la destruction. C'est ce qui est arrivé, on le sait, à des pièces provenant des archives de Bourgogne, & qu'on a retrouvées, il n'y a que peu d'années, dans l'arsenal de Metz.

M. Grandmaison, archiviste du département d'Indre-et-Loire, comme M. Lepage, n'a rien dissimulé dans son intéressante notice historique sur les méfaits qui se sont commis dans le dépôt dont il a la garde. Je lui emprunterai ce passage :

La Révolution, du reste, en poursuivant son cours, se chargeait de pourvoir, à sa manière, au désencombrement des chartriers.

Un décret du 25 août 1792 avait supprimé tous les droits seigneuriaux; un autre, du 17 juillet 1793, ordonna le brûlement de tous les titres concernant ces droits, dont il semble qu'on voulût ainsi anéantir jusqu'au souvenir même. Les effets de ce décret ne se firent pas attendre dans notre département, où tout était sans doute préparé pour l'auto-da-fé, & dès la fin de ce même mois de juillet, les commissaires du département, Pierre & Beaulieu, procédèrent au brûlement des titres de droits féodaux des églises de Saint-Gatien & de Saint-Martin. Le 10 août suivant, le

district faisait procéder à un autre incendie, & le 27 brumaire an II (17 novembre 1793), le district, cette fois conjointement avec la municipalité, livrait aux flammes révolutionnaires de nouveaux débris de la féodalité. Je n'ai pas trouvé de procès-verbaux des deux premiers incendies, mais ils sont mentionnés dans une lettre de Rougeot au district de Tours, du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). Quant à celui du 27 brumaire, nous en avons le procès-verbal écrit & signé de la main de Rougeot & ainsi conçu :

« Le 27 brumaire (17 novembre, vieux style), « l'an II de la République française, une & indivisible, « en vertu de l'arrêté du conseil du district du 23 bru- « maire, les titres de priviléges & des droits ci-devant « seigneuriaux, ont été mis en deux tombereaux & con- « duits en présence du conseil du district de Tours, sur « la place nationale, & se sont réunis aux trois voitures « de titres destinés par la municipalité à être brûlés. « Les autorités constituées, le représentant du peuple « Guimberteau, les tribunaux judiciaires, les corps « militaires & la société populaire, invités par le dis- « trict, étaient rassemblés dans la salle de la maison « commune & se sont rendus en cortége par les rues « de la Loi, de la Scellerie & de la Guierche, à la « place ci-devant d'Aumont, où était préparé un « bûcher. Les titres ont été jetés dans ledit bûcher « & le feu y a été mis par le représentant du peuple,

« les présidents des autorités constituées & les chefs « des corps militaires, en présence du public, qui a « témoigné la plus grande satisfaction de cet acte de « justice, par les cris répétés de : Vive la République ! « & par des danses réitérées autour du feu de joie « public qui a été allumé à l'heure de quatre après « midi, & a duré jusqu'à dix, à la garde d'un piquet « de vingt-cinq grenadiers qui, d'après les ordres du « représentant du peuple, des administrations & de la « municipalité, se sont donné, à la recommandation « du général Duclozeau, tous les soins pour qu'il ne « restât aucun vestige de ces titres injurieux aux droits « de l'homme, & ont entretenu le feu avec une acti- « vité nécessaire, vu la pluie continuelle, en présence « & sous la surveillance des citoyens Rougeot, archi- « viste du district, & Collineau, son collègue, qui ont « assisté jusqu'à dix heures du soir & ne se sont re- « tirés que lorsqu'ils ont vu que tout était consumé : « dont ils ont dressé ledit procès-verbal les jours & « an que dessus.

« Signé ROUGEOT. COLLINEAU. »

Le même cahier dont nous avons extrait la curieuse pièce qui précède contient un inventaire sommaire des titres brûlés qui nous permet d'apprécier la valeur historique de ces documents. Nous y lisons en effet les désignations suivantes :

Un registre en parchemin intitulé : Jean Gastineau, contenant les statuts, priviléges & droits du ci-devant chapitre de Saint-Martin.

Un autre registre intitulé : Pancarte noire, contenant les priviléges & droits dudit ci-devant chapitre.

Une liasse de chartes en latin, qui sont des priviléges accordés par Charlemagne.

Autre, des privileges accordés par Charles le Chauve.

Autre, des priviléges accordés par les rois Louis, Charles & Philippe, des IXe, Xe, XIe & XIIe siècles.

Sans parler de plusieurs liasses de priviléges concernant les abbayes de Saint-Julien & de Beaumont-lès-Tours, dont la date n'est point indiquée, mais qui devaient être fort anciens, les désignations qui précèdent suffiront, je pense, pour exciter nos regrets les plus douloureux. Remarquons, en outre, que ce n'est là qu'un seul procès-verbal; que nous n'avons pas les autres, notamment celui de l'incendie des titres de l'archevêché de Tours ; & quand nous voyons sur les marges de l'inventaire de ce même archevêché ces mots écrits de la main même de Rougeot, *titres féodaux, incendiés,* notes fatales, appliquées à des diplômes de rois & bulles de papes du XIe & du XIIe siècle, nous sommes autorisés à dire, sans crainte d'être taxés d'exagération, qu'une énorme quantité de titres d'un prix inestimable pour notre histoire locale &

même pour l'histoire générale de la France, ont été dévorés dans ces holocaustes insensés.

2. Dans la séance du 19 juin 1792, Condorcet se lève & parle ainsi, comme pour prouver qu'un grand esprit n'échappe pas à de mesquines influences : « C'est aujourd'hui l'anniversaire de ce jour mémo-« rable où l'Assemblée constituante, en détruisant la « noblesse, a mis la dernière main à l'édifice de « l'égalité politique. Attentifs à imiter un si bel exem-« ple, vous l'avez poursuivie jusque dans les dépôts « qui servent de refuge à son incorrigible vanité. « C'est aujourd'hui que dans la capitale la raison « brûle, au pied de la statue de Louis XIV, ces im-« menses volumes qui attestaient la vanité de cette « caste. D'autres vestiges en subsistent encore dans « les bibliothèques publiques, dans les chambres des « comptes, dans les archives des chapitres à preuves « & dans les maisons des généalogistes ; il faut enve-« lopper ces dépôts dans une destruction commune ; « vous ne ferez pas garder, aux dépens de la nation, « ce ridicule espoir qui semble menacer l'égalité. Il « s'agit de combattre la plus ridicule, mais la plus « incurable de toutes les passions. En ce moment « même elle médite encore le projet de deux cham-« bres ou d'une distinction de grands propriétaires, « si favorable à ces hommes qui ne cachent plus « combien l'égalité pèse à leur nullité personnelle. Je

« propose, en conséquence, de décréter que tous les « départements sont autorisés à brûler les titres qui « se trouvent dans les divers dépôts. » L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte à l'unanimité le projet de décret de M. Condorcet (*Moniteur*). Voici ce décret ; on remarquera que la Bibliothèque nationale est rangée au nombre des dépôts d'archives : « Louis, &c. L'Assemblée nationale a décrété & nous « voulons & ordonnons ce qui suit : Considérant qu'il « existe dans plusieurs dépôts publics, comme la « Bibliothèque nationale, dans les greffes des cham- « bres des comptes, dans les archives des chapitres à « preuves, &c., des titres généalogiques qu'il serait « dispendieux de conserver & qu'il est utile d'anéan- « tir : — Art. 1er. Tous les titres généalogiques qui « se trouveront dans un dépôt public, quel qu'il soit, « seront brûlés. — Art. 2. Les directoires de chaque « département seront chargés de l'exécution du pré- « sent décret & chargeront des commissaires de « séparer ces papiers inutiles des titres de propriétés « qui pourraient être confondus avec eux dans quel- « ques-uns de ces dépôts. » (N° 937 de la collection des Décrets.)

Il faut pourtant ajouter que ce grand esprit, je ne retirerai pas ce mot, avait sur les points les plus essentiels les idées les plus chimériques & à la fois les plus étroites. D'ailleurs autant il était savant, autant

il était médiocre érudit. Il parlait des papiers d'archives sans les connaître, sans les avoir jamais étudiés pour écrire l'histoire de la France, de son gouvernement, de son administration & des familles qui firent sa gloire dans toutes les carrières ouvertes au courage ou à la capacité.

3. L'article 6 du décret fixe le jour : « Les titres « qui seront déposés avant le 10 août prochain seront « brûlés ledit jour en présence du conseil général, de « la commune & des citoyens, le surplus sera brûlé à « l'expiration des trois mois. » En général on réservait le décadi pour cette fête, c'était *le jour consacré à l'instruction générale & à la correction des mœurs,* & il convenait parfaitement au brûlement des documents de l'histoire. Ce qui étonne le plus au milieu de ces excès, c'est la prétention d'arracher les monuments de l'art & de l'histoire des mains qui les détruisaient. Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention, le 16 décembre 1792, pour lui demander de voter des crédits pour le muséum de Paris & les muséums de province, pour le déplacement des objets d'art & des livres, leur conservation & leur garde. Après un brillant éloge de tous les mérites de la République, il fait ce retour sur la monarchie : « Dans beaucoup de « départements, on s'occupe de rassembler, de « classer, de mettre en un mot à la disposition de « l'instruction publique ces riches produits de nos

« sciences & de nos arts heureusement arrachés au « despotisme, dont les progrès eussent fini par les « enfouir comme ceux de la Grèce & de Rome & « qu'il était peut-être réservé à un peuple devenu « libre de rendre désormais impérissables. » Cette péroraison n'est plus seulement ridicule, elle est odieuse. Comment, au milieu du saccage de nos monuments, est-il permis de jeter l'injure à ceux qui les ont élevés à tous les âges & les avaient pieusement conservés depuis des siècles? La main qui écrivait ces lignes est celle qui annotait avec tant d'indulgence la lettre du procureur de Bourg que je citerai plus loin.

4. On est tellement disposé à oublier le spectacle qu'offrait alors la France & à croire les révolutionnaires partout animés des plus nobles sentiments, qu'il est bon de remettre sous les yeux quelques-unes de ces scènes de sauvages. Feu M. Lallemand, archiviste, avait extrait de la série des adresses & pétitions envoyées aux assemblées & conservées aux archives de l'Empire, sous la lettre C, un petit nombre de procès-verbaux de brûlements de titres, que M. Bordier a publiés dans ses *Archives de la France*, p. 333. J'y renvoie. On en pourrait produire bien d'autres, mais je n'ai ni le temps ni le goût de les multiplier. J'en donnerai quelques passages & j'ajouterai d'autres renseignements tirés des archives départementales.

ABBEVILLE, 10 août 1793. — « ... Une salve d'artillerie des remparts & le son des cloches, tant de la maison commune que des paroisses, ont annoncé que l'instant de se rendre sur la place d'armes & de là au Champ de Mars étoit arrivé. Aussitôt la gendarmerie nationale, les détachements du 26e régiment de cavalerie..., les corps administratifs..., le général & son état-major se réunissent...; derrière eux la société populaire. Suivoit l'archiviste du district & son commis, lesquels précédoient un tombereau chargé de titres & papiers ensachés; ledit tombereau, traîné par un cheval, étoit surmonté d'une planche à laquelle étoit attachée, avec des cordons à la livrée du cy-devant comte d'Artois, seigneur apanagiste du comté de Ponthieu, un écriteau double avec cette inscription : « A livrer aux flammes. Titres de priviléges & concessions royales. Bulles des papes, papiers féodaux. Titres de noblesse de cy-devant. » A la suite étoit un haquet traîné par un homme de peine & un enfant, sur lequel étoient les drapeaux rouge & blanc, la flamme donnée aux fédérés de 1790, les anciens drapeaux des compagnies bourgeoises, enfin les fagots & la paille qui devoient les consumer... Une salve d'artillerie a annoncé la prestation de serment; un respectueux silence a régné dans toute l'enceinte. Alors les administrateurs, le procureur-syndic, le receveur & l'archiviste du district l'ont prêté; ensuite la munici-

palité avec le conseil général de la commune, les membres des tribunaux du district, &c... Pendant cette cérémonie, le procureur-syndic, accompagné de l'archiviste, se sont rendus au bûcher sur lequel avoient été mis tous les titres & drapeaux susmentionnés, & y ont mis le feu. » (Archives de l'Empire, C. II, 823.)

BERCY (Seine). — On vit un chariot traînant ignominieusement des bustes de l'infâme Marie-Antoinette & de son frere, & une manne remplie de titres, de croix de Saint-Louis, de brevets, de lettres patentes, d'édits du ci-devant roi & des ci-devant parlements. (C. II, 738.)

CHAMPIGNY-SUR-VENDE (Indre-&-Loire). — Extrait du registre de la commune du 21 brumaire an II. — « Cejourd'hui, à l'heure de deux après midi, le bûcher dressé sur la place, les membres du conseil général de la commune s'i sont rendus escortés par la garde nationale... Les titres usurpateurs des droits du peuple trop longtemps opprimé étoient alors dans un chariot attelé par des asnes ; avant de les livrer aux flammes, le citoyen procureur de la commune a demandé à faire lecture d'une lettre qu'il venoit de recevoir de Paris du citoyen Q..., ex-seigneur de Champigni, qui lui annonce l'envoie qu'il lui a fait de tous ses titres comme propriétaire de la ci-devant terre de Champigni, qu'il regrette bien de n'être pas

dans ce moment avec ses concitoyens pour avoir l'avantage d'y mettre le feu le premier. » (C. II, 823.)

LISIEUX. — Registres des délibérations du conseil général de la commune. — « Du 22 septembre 1793, l'an IIe. Le cortége est sorti de la maison commune & s'est réuni aux trois bataillons de la garde nationale avec lesquels il s'est transporté sur la place du marché public ou de la Fraternité, & a formé un cercle autour du bûcher dressé exprès. On y a jeté les tableaux représentants Louis XVI, Louis XV, Louis XIV & autres tirans subalternes. Des lettres de noblesse de quelques particuliers de cette ville, des armoiries, des titres des gages leiges, divers autres ornements de féodalité & le drapeau martial ont été jetés sur le bûcher. Le feu y a été mis & des cris de : « Vive la République » se sont à l'instant faits entendre de toutes parts. » (C. II, 664.)

MANTES.—« Aujourd'hui, au-dessous de l'arbre de la liberté, s'est élevé un feu dans lequel ont été jettés les lettres de prêtrise, les titres féodaux, des tapisseries à fleurs de lys trouvées dans la chambre d'audience & les confessionnaux de notre église. Autour du feu, les citoyens, citoyennes & nos prêtres ont dansé la carmagnole au son d'une musique volontaire composée des citoyens de notre commune, qui se sont fait un vrai plaisir de déployer leurs talents pour ajouter

à la solennité de cette fête civique. » (C. II, 810.)

NANTES. — Procès-verbal de la séance du conseil du 10 août 1793. — « ... Arrivés sur la place du Département, au pied de l'arbre de la liberté, la commune de Nantes a fait brûler le livre ou registre nommé le livre d'or, servant cy-devant à recueillir tous les titres de noblesse de ses anciens maires. » (C. II, 768.)

NEUVY-SUR-BARANJON (Cher). — Registre des déclarations de la commune (décadi, 20 frim. an II). — « Le corps municipal assemblé pour l'execution de son arrêté du 18 de ce mois, relatif à la destruction de tous les signes du fanatisme exposé dans le centre & sur les places de cette commune, afin qu'ils ne rappellent plus à des républicains les préjugés qu'ils ont vaincu, & qu'ils ne contrastent plus avec la fête de la raison, qu'ils se proposent de célébrer ce jour de repos, ces objets élevés par le fanatisme étant tombés, nous nous sommes joints aux membres du conseil général de la commune & à nos concitoyens, tant du centre de cette commune que de la campagne, rassemblés en la ci-devant église Saint-Étienne, laquelle par nos soins n'offroit non plus aux yeux aucuns de ces objets que nos anciennes erreurs vénéroient, tous ces monuments de l'orgueil & de l'injustice ont été conduit sur le champ de foire. Là, près de la fosse où alloit être planté l'arbre de la liberté, ils y ont été versés à plein

sac; les titres distinctifs, les dixmes, les cens, les rentes seigneuriales, ont roulé pêle-mêle dans la fosse; elle en a été remplie, & de la cendre de ces monuments féodaux est sorti l'arbre de la liberté. » (C. II, 885.)

ROCHEFORT. — La société républicaine de Rochefort à la Convention nationale (1[er] frim. an II). — « Un bûcher au milieu duquel s'élevoit un grand madrier garnis de livres mensongers, de portraits de roi & de princes, de titres féodaux, d'images de la Vierge, de chapelets, de crucifix & de toutes les folies imaginables, qu'on ne pourroit pas croire si elles n'avoient été sous nos yeux, ont été lacérés & réduits en cendres, ainsi qu'un drapeau découvert on ne sait comment. Mais le plus étonnant, c'est une bulle du pape couronnant ce dernier monument du fanatisme. » (C. II, 888.)

SABLÉ (Sarthe). — « La Convention apprendra avec plaisir que les jeunes élèves de la patrie ont fixé, d'une manière particulière, dans cette fête solennelle, l'attention de tous les assistants. Chacun de ces petits sans-culottes étoit chargé d'un paquet de tytres de noblesse; chemin faisant, il les déchiroit & les fouloit aux pieds en criant mille fois : « A bas ces distinctions, vive l'égalité! » Arrivés à l'endroit où ces vains tytres devoient être brûlés, une chanson analogue a été chantée, & à la répétition de ce vers : « Des

hochets de la vanité ! » ils les ont jetté tous à la fois dans le bûcher. »

VEZELISE (Meurthe). — Extrait du procès-verbal de la seance de la société populaire, du 24 brumaire an II. — « Le bureau s'est trouvé chargé d'une foule de parchemins, brevets, provisions, lettres de prêtrise, licence, maîtrise, jurande & autres actes portant attribution de privileges & fonctions abolis. Pendant le cours de la séance, les vrais sans-culottes, qui s'etoient empressés d'enlever les confessionnaux, sont venus annoncer que les débris en etoient apportes sur la place du Peuple & dresses en auto-da-fé. Aussitôt les tribunes & la société se sont rendues, sous le drapeau de la surveillance & précédées d'une pique, au-devant du bûcher, où le président a mis le feu qui a consumé les restes de la superstition. » (C. II, 830.)

VIVIERS (Ardèche). — « Aux approches de la nuit tous les membres quittèrent la salle pour aller se réunir à la municipalité & autres autorités constituees qui étoient sur la place, & se rendirent ensemble à l'arbre de la liberté pour procéder au brûlement de tous les titres féodaux, brevets, provisions & diplômes, que les citoyens avoient déposés. Suivoit enfin un tombereau à fumier attelé de quatre annes, dans lequel se trouvoient entassées toutes les vieilles idoles de l'orgueil aristocratique renversées par l'egalité. Le premier de ces animaux avoit sur la tête une couronne

royale, & étoit affublé d'un tapis parcemé de fleurs de lis. » (C. II, 840.)

Nous n'avons ni tableaux ni gravures qui représentent ces scènes étranges, mais nous pouvons assez bien nous les figurer en ouvrant les ouvrages de nos grands navigateurs qui ont représenté les Peaux-Rouges dansant autour du foyer où rôtissent leurs victimes. Même joie, même rage. Il y a des excuses pour ces cannibales, y en a-t-il pour les révolutionnaires?

Les archives de la Bourgogne étaient encore intactes en 1792, & ces archives représentaient cette antique province dans son activité & dans son histoire continue, dont la plus belle période s'écoula sous les ducs de la maison de France. La loi du 24 juin 1792, l'arrêté du Directoire de la Côte-d'Or du 22 juillet suivant, amenèrent un premier triage désastreux dont nous avons un procès-verbal du 20 novembre. Le 10 avril 1793, le Directoire du département fit brûler publiquement les terriers, manuels & censiers des terres nobles & des fiefs. Le 27 brumaire an II (17 nov. 1793), les titres féodaux saisis chez les émigrés subirent le même sort. Billaud-Varennes & Collot-d'Herbois ordonnent au directoire de la Côte-d'Or, le 7 germinal an II (27 mars 1794), *de réunir sous le scellé tous les parchemins, livres & papiers qui pourroient blesser les principes de la liberté & de la raison.* Les citoyens Pajot & Jarsuel demandent qu'on

leur remette soixante-dix milliers pesant de papiers des archives pour les mettre au pilon & en fabriquer du papier blanc, afin de ménager le vieux linge, qui sera mis en charpie, 3 nivôse an II (23 décembre 1793). Quatorze milliers de parchemins sont envoyés, le 2 ventôse an II (20 fevrier 1794), à Toulon, pour servir à la confection des gargousses. Envoi de treize mille quatre cents livres de parchemins à l'arsenal d'Auxonne, 22 ventôse an II (12 mars 1794). Autre envoi de six cent quarante-huit livres de parchemins, 1[er] pluviôse an VI (20 janvier 1798). Le ministre de la marine, Pleville-Lepelley, fait remarquer que dans les nouveaux envois les feuilles doivent avoir trente-deux pouces de longueur sur dix-neuf de largeur, 20 fructidor an V (6 août 1797). On imagine, le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), d'employer trois mille quatre cent huit sacs, contenant les minutes du parlement & de la chambre des comptes de Dijon, aux distributions militaires, & les papiers sont anéantis. La vente des papiers inutiles monte, au 1[er] germinal an IV, à 66,638 livres, & le 27 thermidor an V (14 août 1797), à 14,912 livres (*Mém. hist. sur les archives de la Côte-d'Or,* par M. C.-H. Maillard de Chambure, archiviste. Dijon, 1838.)

J'ajouterai quelques détails sur des brûlements de titres faits dans d'autres villes. Dans son inventaire

sommaire des archives départementales de l'Hérault, M. Thomas n'a qu'un passage sur les destructions, mais il est significatif. « Les papiers suspects de féo-« dalité furent enlevés, & bien que la passion qui les « faisait brûler fût aveugle & que plusieurs docu-« ments aient échappé à ses fureurs, l'histoire ne peut « que regretter les pertes immenses qu'elle a faites. « Tous les documents provenant de l'intendance & « qui étaient relatifs aux droits féodaux, aux juge-« ments & titres de noblesse, au ban & arrière-« ban, &c., &c., furent solennellement brûlés, en « l'an II, sur la place du Peyrou, à Montpellier (p. XVIII). » A Grenoble, le 19 brumaire an II (9 novembre 1793), on brûla sur la place publique tous les terriers, les aveux & dénombrements, & les titres généalogiques qu'on put trouver dans les cahiers de la cour des comptes, du parlement & du bureau des finances ; nous n'en avons ni l'inventaire ni la description, mais à juger par l'*État des journées des porteurs employés pour les transporter & les brûler, les* 18 *&* 19 *brumaire,* ce devait être considérable. La dépense fut répartie entre les trois départements, *le Directoire de l'Isère, considérant que les papiers dont il s'agit appartenaient aux trois départements de l'Isère, de la Drôme & les Hautes-Alpes composant la ci-devant province de Dauphiné, que par conséquent la dépense doit être affectée sur ces trois départements, &c...* (5 ni-

vôse an II de la République). M. Pilot-Dethorey a publié cette pièce dans son inventaire sommaire, & il nous apprend que toutes les villes du Dauphiné imitèrent cet exemple & qu'on eût pu suivre, comme une traînée de poudre, les feux de joie & de barbarie de Vienne, Bourgoin, Saint-Chef & autres villes. A Lyon, une grande quantité de diplômes & de titres généalogiques furent brûlés dans le champ de Mars des Brotteaux, sur l'autel de la Patrie, le 9 septembre 1792. M. Rolle, archiviste-adjoint à Lyon, parle de cette destruction dans l'introduction de l'inventaire des archives communales de Lyon : « Nous connaissons « déjà le résultat approximatif de la destruction des « registres terriers. Quant aux titres purement entachés de féodalité, qu'on brûla en même temps que « ceux-là, nous en pourrions donner la liste complète « & détaillée à l'aide de l'inventaire général en 21 volumes, grand in-folio, rédigé par Marc-Antoine « Chappe, avocal & ancien échevin, qui fut archiviste de la commune de 1746 à 1781. Le nombre « des pièces ainsi livrées aux flammes est très-considérable. Les deux plus anciennes étaient : 1° un « extrait de la bulle de l'empereur Frédéric I[er], du « 14 des calendes du mois de décembre 1157, appelée bulle d'or ; 2° les coutumes de la ville de « Lyon rédigées en 1206. » Le 21 pluviôse an IV (13 février 1796), l'administration répond à la municipa-

lité de Lyon qui lui propose, elle-même, de brûler ses archives parce qu'elles sont entachées de féodalité : « Citoyens, nous sommes étonnés qu'il existe « encore dans nos bureaux des papiers, titres & vieux « livres entachés de féodalité, mais nous n'en applau- « dissons pas moins à la proposition que vous nous « faites de les brûler. » Elle lui envoie l'archiviste départemental pour procéder au triage & au brûlement. « Cejourd'hui, 24 pluviôse an IV, les papiers, « parchemins terriers & autres portant traces de féo- « dalité ont été brûlés en notre présence. » (Inventaire sommaire des archives de Lyon, p. 11.) Une quantité de terriers furent ainsi détruits, on garda les couvertures de 105 : « Sur les terriers à brûler, dis- « traction a été faite de 105 couvertures de livres de « diverses grandeurs, soit en peau, soit en parchemin, « pour être employées ou vendues au profit de la « commune. » Les archives ne furent pas mieux traitées dans le Midi : « Tous les papiers conservés dans « le château de la cité de Carcassonne & qui concer- « naient les pays de Foix & de Razis, le Biterrois, « apanage de la famille des comtes de Carcassonne, « ont été brûlés lors de l'incinération officielle, faite « en l'an II. » (Inventaire sommaire, p. 11, par Monynès.)

Page 27.

1. Les lois votées par la Convention furent interprétées plus brutalement à mesure qu'elles parcouraient les échelons administratifs. Le ministre de la guerre Bouchotte écrivait sous forme d'instruction, en novembre 1792 : « L'intention de nos législateurs, en « ordonnant le renversement des tombeaux de nos « anciens tyrans, a été de détruire toute superstition « aristocratique. Votre patriotisme vous fera un de- « voir d'en user de même à l'égard des monuments « de cette espèce dans votre département, & je me « repose sur votre vigilance pour la prompte exécu- « tion de ces mesures. » En style militaire on sait ce que veut dire la prompte exécution de pareils ordres ; les beaux tombeaux des sires de Joinville furent détruits en même temps que ceux des princes de Lorraine.

Page 29.

1. Depuis plus de deux ans la destruction des armoiries se poursuivait avec une rigueur acharnée & chaque assemblée s'efforçait d'en atténuer les effets désastreux. Un décret du 16 septembre 1792 proclame ces sentiments : « L'Assemblée nationale, « considérant qu'en livrant à la destruction les mo- « numents propres à rappeler les souvenirs du des-

« potisme, il importe de préserver & de conserver « honorablement les chefs-d'œuvre des arts, si dignes « d'occuper les loisirs & d'embellir le territoire d'un « peuple libre... » Ces décrets n'empêchaient pas les pétitions d'arriver à la Convention en foule ; on s'y plaignait que les armoiries n'étaient pas détruites, & des dénonciations leur faisaient cortége. La Convention se crut obligée de satisfaire ces bons patriotes & décréta le 1er août 1793 ce qui suit : « Dans huitaine à compter de la publication du présent décret, « tous les parcs, jardins, enclos, maisons, édifices « qui porteraient des armoiries, seront confisqués au « profit de la nation. » Le beau-père de Camille Desmoulins, M. Duplessis, fut arrêté pour avoir conservé une pendule dont les aiguilles affectaient la forme d'une fleur de lis. (Voyez *le Vieux Cordelier*.) Hyacinthe de Rossy, ex-noble, fut condamné à mort, le 19 messidor an II, comme conspirateur pour avoir gardé une montre qu'il tenait de son père & sur laquelle étaient trois fleurs de lis d'or. (Voyez le Procès de Fouquier-Tinville, déposition de Boyaval.) Un citoyen Vandeuil, habitant Saint-Germain, se plaint à la Convention de ce que, bien qu'il ignorât le décret, on lui confisque sa maison *pour y avoir laissé subsister, après le délai fixé, une fleur de lis sur une grille de fer.* L'Assemblée prend en considération la pétition, mais c'est pour confirmer son décret du 1er août, main-

tenir & activer la destruction qui n'aura plus aucun délai huit jours après la publication d'un nouveau décret du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793). Cette addition de rigueur, faisant retentir dans toutes les communes de France l'ordre fatal de détruire les armoiries, effraya la commission des arts & le comité de l'instruction. Ils réclamèrent & obtinrent un nouveau décret, aussi impuissant que les autres quand il s'agissait de commander le respect & d'arrêter la destruction, pour empêcher la hache, après avoir atteint les églises & les monuments publics, de pénétrer dans les musées particuliers & jusque dans l'atelier des artistes & des ouvriers, des relieurs & des libraires. « La Convention nationale, après avoir en-« tendu son Comité d'instruction publique sur les « abus qui se commettent dans l'exécution de son « décret du 18 du mois précédent qui a pour objet « de faire disparaître tous les signes de royauté & de « féodalité dans les jardins, parcs, enclos & bâtisses; « considérant qu'en donnant à ce décret une exten-« sion que la Convention n'a pas entendu lui donner, « on le rendrait destructif des monuments des arts, « de l'histoire & de l'instruction; considérant que « l'industrie & le commerce de la France perdraient « bientôt la supériorité qu'ils ont acquise si l'on n'em-« pêchait dans cette circonstance les écarts de l'igno-« rance & les entreprises de la cupidité & de la mal-

« veillance, décrète : Art 1er. Il est défendu d'enlever, « de détruire, mutiler, ni altérer en aucune manière, « sous prétexte de faire disparaître les signes de féo- « dalité ou de royauté dans les bibliothèques, les « collections, cabinets, musées publics ou particuliers, « non plus que chez les ouvriers, artistes, libraires « ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, « les gravures, dessins, tableaux. » (5 brumaire an II, 26 octobre 1793.)

2. Cette commission, assez restreinte, siégea pour la première fois, le 8 novembre 1790, dans le local qui lui avait été assigné au collége des Quatre-Nations, aujourd'hui l'Institut ; elle envoya partout des instructions, lut des mémoires, proposa d'étranges projets, comme *la création d'une bibliothèque nationale divisée en cinq sections & placée dans autant de quartiers de Paris*, comme *l'indication des expériences qu'il sera bon de faire lorsqu'on procédera à la destruction des clochers*. On y trouve bien des projets pour transporter toutes choses à Paris ; aucune parole, aucun conseil pour engager à les conserver à leur place. Dans cette commission impuissante, comme sur un îlot où se réfugient les naufragés, on voyait des bénédictins, des érudits, des artistes, des gens du monde tout effarés au milieu du grand désordre politique, mais très-disposés à rendre service à l'État. Bréquigny, l'un des plus savants, écrit à Godefroy, l'archiviste de

Lille, le 19 janvier 1791 : « Devant tous ces orages, « vous jugez aisément qu'on ne s'occupe guère de let- « tres. Les académies sont dans une espèce de sta- « gnation provisoire, qui approche d'une lethargie & « pourroit être suivie d'une mort prochaine. Les tra- « vaux des gens de lettres & les traitements qui y sont « attachés sont aussi fortement menacés. On vend à « force, & à tout prix, les biens ecclesiastiques de- « clares nationaux, & on s'occupe de la conservation « des monuments littéraires qui se trouvent dans les « monastères & dans les eglises. Le comite d'aliena- « tion a creé un comite composé de gens de lettres « & d'artistes qui ne sont point de l'Assemblée natio- « nale & qui communiquent au comite d'alienation « des projets sur ces objets. Je suis de ce comite nou- « veau, avec plusieurs membres de notre Academie « des belles-lettres, & nous nous assemblons au col- « lége des Quatre-Nations. Nous avons rédige une « instruction pour conserver les monuments qui ont « dû être mis sous le scelle, & elle a éte adoptee par « le comité d'aliénation & envoyée à toutes les muni- « cipalites. Vous avez dû par conséquent la voir, & « vous me ferez plaisir de me dire ce que vous en « pensez. » (Arch. de Lille.) Il est impossible de parler de si grands maux avec une plus complète insouciance ; il faut l'attribuer aux soixante-dix-sept années de Bréquigny, à son indifference en matière d'art & à

la réserve que le temps imposait aux correspondances.

3. L'Assemblée constituante, avant de se séparer, le 26 septembre 1791, voulut renforcer cette commission par plus d'autorité & par l'addition de quelques membres ; elle lui donna aussi de nouvelles instructions : c'étaient celles du bureau du triage des titres qu'elle proposait d'appliquer aux productions de l'art : « L'Assemblée, après avoir voté l'urgence, dé-« crète qu'il sera procédé sans délai, par la commis-« sion des monuments, au triage des statues, vases « & autres monuments placés dans les maisons cy-« devant dites royales & édifices nationaux qui méri-« tent d'être conservés. » La Convention confirma ce qui avait été décidé par les deux assemblées précédentes ; seulement, par son décret du 18 octobre 1792, elle réunit toutes les commissions en une seule, & enjoint à celle-ci de s'entendre avec le comité des finances & le comité d'aliénation des biens nationaux & des biens des émigrés pour la saisie & la répartition des objets d'art. La commission se composait de : *Ameilhon*, *Barthélemy, Boizot, Bréquigny, Courtois, David, Debure, Desmarests, d'Armesson, d'Ayen, Dufourny, Le Blond, Lemonnier, Masson, Mercier, Broussonat, Camus, Cossaro, Dacier, Meusnier, Mongez, Moreau, Mouchy, Mulot, Pajou, Poirier, Puthod, Regnault, Vandermonde, Quyton, Barère, Dussaulx & Sergent.*

Page 30.

1. Que pouvait signifier l'existence & l'action d'une commune conservatrice en lutte, non-seulement avec les tendances destructives de la populace, mais avec l'esprit de la Convention qui continuait à faire des décrets comme celui du 1er août 1793, dont l'article XI condamnait les monuments les plus beaux de la France : « La Convention nationale, après avoir entendu le « rapport du comité de salut public, décrète : Les « tombeaux & mausolées des ci-devant rois, élevés « dans l'église de Saint-Denis, dans les temples, & « autres lieux, dans toute l'étendue de la République, « seront détruits le 10 août prochain. » Rapport du 14 mars 1792.

Page 31.

1. Il n'est pas besoin de preuves de ces destructions qui furent générales & partout exécutées par l'ordre & sous la surveillance de l'autorité. Voici l'extrait d'un procès-verbal d'une exécution de ce genre envoyé à la Convention par la municipalité de Fontainebleau ; le style prouve que le fonctionnaire de la République ne manquait pas d'éducation. « La pré- « sidente des citoyennes fut mettre le feu à l'holo- « causte patriotique. La flamme eut bientôt dévoré « tout ce fatras de rois & de reines, ridiculement

« chamarrés de fleurs de lis. On y avait remarqué « entre autres le portrait de cet imbécile Louis XIII, « de cet homme dont l'inquiète pusillanimité, dont « l'atroce poltronnerie fit plus répandre de sang que « toutes les inquisitions ensemble. Ce portrait se « trouvait être un des chefs-d'œuvre du fameux « Champagne, dont les autres ouvrages embellissent « actuellement le muséum national. On avait cru pou- « voir en extraire un bras à moitié nu pour rendre « un hommage à ce fameux artiste, mais il fut, a la « satisfaction générale, rapporté au tronc dont il « n'avait pas dû être séparé. » N'oublions pas que nous sommes dans la résidence royale la plus riche en objets d'art de la Renaissance, & que *tout ce fatras de rois & de reines* se composait d'anciens portraits arrachés aux appartements du château. Le *Louis XIII* de Philippe de Champagne n'a pas été le seul chef-d'œuvre anéanti dans cette circonstance.

2. Quelques-uns de ces objets d'art enlevés aux églises étaient envoyés à la Convention sous forme de dons patriotiques, & elle avait décrété en style conforme au sentiment qui l'animait, le 8 brumaire an II (29 oct. 1793) : « Art. 1er. Les dons patrioti- « ques provenant de la dépouille des églises seront « réunis dans l'emplacement ci-devant destiné au « tirage de la loterie. Art. 2. Il sera nommé un garde « général chargé de recevoir lesdits dépôts. »

3. Il y en avait deux pour les objets d'art, les Petits-Augustins & l'hôtel de Nesle, trois pour les livres & manuscrits, aux Capucins Saint-Honoré, aux Grands-Jésuites, rue Saint-Antoine, & aux Cordeliers.

Page 32.

1. Tout un depôt, celui de l'hôtel de Nesle de la rue de Beaune, se remplit des dépouilles des emigres, accusés, condamnés dont les demeures étaient saisies & tout ce qu'elles contenaient mis en vente à la criee. Les commissaires-priseurs avaient ordre de prévenir la commission des arts avant la vente ; celle-ci s'en remettait à Naigeon, garde du depôt, pour choisir ce qui devait être réservé. Voici dans quelle forme etait averti ce fonctionnaire ; ces lettres transportent l'imagination au milieu même de cette époque: « Le directoire du district de Franciade à la « commission temporaire des arts. Vous avez nommé « des commissaires pour se transporter à Passy, dans « la maison de la ci-devant princesse de Lamballe, à « l'effet d'y examiner, dans le mobilier qui garnit cette « maison, les effets qui peuvent intéresser les arts & « mériter d'être conservés. Nous pensons que cette « visite a été faite, mais nous en ignorons le résultat. « Nous vous prions de nous le faire connaître au plus « tôt, parce que l'intérêt de la nation exige la vente

« prompte de ce mobilier & parce que nous devons « y procéder incessamment. — 13 ventôse an II. » Naigeon était aussi averti directement par le commissaire-priseur chargé de la vente aux enchères. — « Citoyen, tu es invité à venir visiter la maison Caumont La Force, rue Grenelle-Germain, n° 367, afin « d'en extraire les objets concernant ta partie. — Le « 21 prairial an II. — Lesage, commissaire du de« partement. » Ou bien encore : « Mon camarade, « tu es invité à faire enlever ce soir, sur les 4 à « 5 heures, des tableaux mis en réserve chez la fa« mille Montmorency, rue de Lille. — Ce 22 floreal « an II. Leblond. » Et pour dernière citation : « Mousset « souhaite le bonjour au citoyen Naigeon & le pré« vient qu'il vient de commencer l'inventaire de Ni« colaï, mort par la loi ; il a trouvé des effets précieux « en tableaux, porcelaines, meubles de Boule, pen« dules & autres objets. Si le citoyen Naigeon veut « se rendre le 24 vendémiaire, 3 heures de relevée, « rue des Enfants-Rouges, n° 8, il pourra faire choix « des effets à réserver. — Ce 22 vendémiaire an II. »

2. J'ai eu dans les mains tous les inventaires du dépôt de Nesle, tenus régulièrement par l'honnête M. Naigeon, & j'estime que dans ce seul dépôt il est entré environ cinquante mille objets précieux, &, si l'on énumère les gravures & dessins, plus de cent mille. M. Bourgevin seul y avait fourni douze mille six

cent quatre-vingt-dix-neuf dessins de maîtres. Je me suis donné la peine de dresser un tableau de la répartition de tous les objets, mais je ne pense pas qu'il soit convenable de le publier.

3. Le ministre de l'intérieur écrit, le 26 prairial an IV de la République, à Naigeon, garde du dépôt : « Le citoyen Jourdan, fermier de la verrerie natio-« nale de Mantzal, offre de prendre en payement d'une « somme de 120,000 francs une partie des gravures « & tableaux existant à la maison de Nesle. Je vous « préviens qu'il est autorisé à faire choix de ceux qui « pourront lui convenir. » On abandonne à la citoyenne Vallayer Coster, en échange d'un tableau de sa composition estimé 2,400 francs, des statues, un camée, deux meubles de Boule, un coffret & une théière de vieux laque, une tabatière avec un portrait de Petitot, venant du condamné Noailles-Mouchy, quatre pots-pourris en porcelaine de Chine (8 ventôse an VII). Il faut avouer que ce tableau, qui ne valait pas un seul des objets donnés en échange, coûte un peu cher. La citoyenne Denoor vend à la nation le cabinet d'histoire naturelle de Le Vaillant, moyennant vingt-huit mille quatre cent quarante-deux livres, & se paye en objets d'art qui vaudraient aujourd'hui trois cent mille francs, & estimés tellement bas que le garde du dépôt de l'hôtel de Nesle refuse de délivrer ces objets, prétendant qu'on a abusé du timbre

du ministre. Celui-ci (c'était Benezech) répond : « Ce prix est fort bas, mais il est malheureusement « celui du commerce, ainsi qu'il est constaté par les « experts, & on ne pourrait pas se flatter de les « vendre mieux. » (19 brumaire an v.)

4. Au 27 germinal an II, le dépôt de Nesle de la rue de Beaune avait encore les effets & objets d'art de cinquante & un émigrés, dont Breteuil, Vaudemont, Balbi, Coigny, Condé (objets venus de Chantilly), Crawfort, Chalais, Bailly de Crussol, Crussol d'Uzès, princesse Conty, Joinville, Lostange, Louvois, veuve Liancourt, Laval-Montmorency, Penthièvre, Thavanne, Vintimille, Vaubecourt, &c. Trois ans plus tard il ne restait plus que le fretin, qui fut vendu à l'encan pendant les mois de messidor & fructidor an v. Les tableaux, statues, meubles, porcelaines de Chine & de Sèvres, formèrent six cent trente-neuf articles dans la première vente & sept cent vingt & un dans la seconde. Il devait y avoir encore d'excellentes choses; elles furent vendues à des prix risibles.

Page 33.

1. Le vrai titre était *directeur général des bâtiments*, mais il avait, comme M. de Marigny, toutes les attributions d'un surintendant.

2. On voit, au Musée de Versailles, sous le nu-

méro 3926, son portrait, & M. Eud. Soulié, dans son excellente notice du Musée, fait très à propos cette remarque : *Il est assis & appuyé sur une table où se trouve placé le plan de la galerie du Louvre.* Le surintendant était d'assez bonne maison pour étaler ses armoiries, comme tant d'autres, sur la tapisserie pendante de sa table, mais il aima mieux y développer un titre de gloire personnelle : la fondation de la première galerie royale de tableaux, rendue accessible à tous. M. Gustave de Rothschild possède une tabatière qui a appartenu à M. d'Angiviller & sur laquelle la miniature représente le roi Louis XVI se promenant dans le Musée du Louvre.

Page 34.

1. Je pourrais établir ce parallèle entre les papiers des archives & les monuments de l'art, en montrant une même brutalité dans le traitement, une même absence de goût & d'intelligence dans le triage, des idées également erronées dans le classement. Lenoir ne s'en cachait pas ; dans vingt endroits de son ouvrage il nous raconte ses prouesses en ce genre : « J'ai composé mon plafond, mes croisées & en gé-« néral toute la décoration de cette salle (celle du « xve siècle) avec des détails que j'ai rapportés du « château de Gaillon qui vient d'être démoli. » Voici

le tombeau de Charles V & de sa femme. « Les « statues sont posées sur un cénotaphe composé « avec les débris d'une boiserie ornée de sculpture « très-recherchée ; les bas-reliefs représentant des « sujets de la passion du Christ proviennent de la « Sainte-Chapelle; l'architecture gothique a été com- « posée avec des débris de plusieurs monuments de « cette époque que j'ai réunis. » Quand on songe que pour former ces amalgames de monuments il a fallu rallonger des morceaux par des restaurations, raccourcir les autres en les mutilant, & que cette horrible cuisine a fonctionné vingt ans, on se prend à oublier les services rendus par ce sauveteur des épaves du grand naufrage & à lui marchander la reconnaissance.

2. Lenoir nous donne la date de sa nomination : « Je fus accepté le 4 janvier 1791 pour être garde « du dépôt des monuments des arts, rue des Petits- « Augustins. » (*Musée des mon. français,* I, p. 4.)

Page 35.

1. Il décrit la salle du xve siècle de son musée des Petits-Augustins : « Les colonnes ornées de chapi- « teaux & de piédestaux arabesques qui soutiennent « les portes sont un présent des administrateurs du « département d'Eure-&-Loir qui, sur la demande

« que je leur en ai faite pour mon établissement,
« ont ordonné la démolition d'un portique de l'église
« Saint-Père, à Chartres, pour en mettre les détails
« à ma disposition. »

Page 36.

1. L'amitié de Marat, David la proclama à la tribune & la consacra par une de ses peintures les plus réalistes, le portrait de cet ami ensanglantant son bain à la suite du coup de poignard de Charlotte Corday. Quant à l'amitié de Robespierre, il l'avoua à la tribune, pour la désavouer en balbutiant lâchement une défense dont Delécluse, son élève, nous a très-bien dépeint la triste impression.

Page 37.

1. Elle était fille de Marie de Bourgogne & de Maximilien, empereur d'Allemagne.

Page 39.

1. Je n'ai pas trouvé ce décret spécial à l'église de Brou, & je crois qu'il n'existe pas. La population invoquait le décret obtenu par la Commission des arts pour la conservation des monuments en général, décret qui prouva partout son impuissance.

Page 41.

1. Voici la lettre entière, elle est datée de Paris le 31 décembre 1792. « Le ministre de l'intérieur au « procureur de la commune de Bourg. J'ai reçu votre « lettre du 7 de ce mois, par laquelle, en m'instrui-« sant de l'empressement louable que vous avez mis « à faire disparaître dans les édifices publics tout ce « qui pourrait y rappeler les idées de la royauté & le « règne de la féodalité, vous me faites connaître que « vous désireriez également opérer la destruction des « monuments que le fanatisme & l'orgueil ont fait « construire dans l'église de Brou, fondée par une « princesse de Savoie. Puisque le vœu de vos con-« citoyens se manifeste d'une manière ostensible pour « la conservation de cet édifice dans toute son inté-« grité & que d'ailleurs vous reconnaissez vous-même « que les objets que vous voudriez voir anéantir sont « réellement des chefs-d'œuvre dans leur genre, « auxquels par conséquent le décret qui ordonne « que les monuments précieux seront conservés peut « être littéralement appliqué, je pense qu'il serait bon « de remettre sa destruction à un temps plus éloi-« gné. »

Page 43.

1. Dans le rapport du député Villers sur le triage des titres, séance du 12 prairial an IV, je lis : *En*

faisant l'enlèvement des archives de la commune de Paris, l'agence du triage a été instruite de l'existence d'un dépôt particulier qui contenait les titres provenant de la maison Soubise; ils étaient tous indistinctement destinés & même en partie préparés pour servir à la confection des gargousses & des cartouches. L'agence a trouvé parmi ces papiers un grand nombre de titres à conserver.

2. « La Convention, sur la demande du ministre « de la marine, décrète que les directoires des départements qui ont des dépôts de papiers & de parchemins dans leur arrondissement laisseront aux « préposés du ministre toute liberté pour procéder « sans délai au triage & à l'enlèvement de ceux qu'ils « jugeront propres au service de l'artillerie. » Le ministre de la marine avait chargé des agents d'écrire aux gardes des archives de se tenir prêts à recevoir leur visite & de retirer des layettes les chartes & diplômes qui répondaient aux mesures marquées dans le tableau qui suit :

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Nancy, le 19 Prairial an second de la République française, une, indivisible & Démocratique.

L'Agent national près le district de Nancy au Gardien des archives de la Monnoie.

Tu trouveras ci joint citoien la copie d'une lettre que l'agence de la Conservation des armes & munitions de guerre que la république a écrite à l'administration du Département le 7 de ce mois relativement à un envoi de parchemins dont le service d'artillerie a le plus pressant besoin. Tu voudras bien toutes affaires cessantes faire réunir dans le magasin de l'administration du district tous ceux qui se trouveront dans les maisons confiées à ta garde en observant néanmoins les dimensions ci-jointes au tableau & en faire dresser un état que tu adresseras à l'administration afin que de son côté elle le fasse passer à l'agence de la conservation des armes ainsi qu'elle le demande.

Salut. F^{re}. Le suppl. à l'ag. N^{al}.

BILLECARD.

LIBERTÉ,	ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ,	OU LA MORT.

Nancy, le 17e Messidor an second de la République, une, indivisible & Démocratique.

L'Administration du Département de la Meurthe à celle du District de Nancy.

Nous t'avons demandé, Citoyens, par notre lettre du 15 du mois dernier, de nous faire parvenir l'état des parchemins qu'il serait possible de faire rassembler dans ton arrondissement pour servir aux besoins des armées. Comme nous n'avons pas encore reçu cet état, nous t'invitons de le faire former, & de ne pas différer à nous l'adresser.

Salut & fraternité

MANG, p.

PIERRON,

S. S.

DIMENSION DES FEUILLES DE PARCHEMIN POUR GARGOUSSES.

CALIBRES DE...	36.	24.	18.	12.	8.	6.	4.	OBSERVATIONS.
	Pces L.	Pces L.	Pces L.	Pces L.	Pces L.	Pces L.	Pces L.	
Larg. de la flle.	19..6.	16..9.	15..1.	13..6.	11 3/4	11..6.	9..6.	La feuille doit être sans trou.
Haut. de la flle.	24.. »	22.. »	20.. »	18.. »	17.. »	15.. »	15.. »	

Nous vous invitons à faire réunir dans différents dépôts tous les parchemins que vous pourrez vous procurer, provenant des églises, maisons religieuses, colléges & tribunaux de justice, d'en faire dresser un état s'il s'en trouve dans les dimensions expliquées de l'autre part, & de nous l'adresser, afin que nous puissions les faire répartir dans les ports & arsenaux.

Salut & Fraternité.

Signé : M. Berges & Dnouas.

Ce tableau & ces ordres avaient circulé dans toute la France. M. Charles Grandmaison, archiviste d'Indre-&-Loire, a exposé ce temps lugubre d'après les procès-verbaux authentiques conservés dans les archives départementales de Tours. J'en détacherai ce passage :

« On s'aperçut bientôt que ces magnifiques parchemins, échappés à l'action destructive des siècles, pouvaient être employés plus utilement qu'à des feux de joie, & un arrêté du Directoire du 13 prairial an II, considérant que la 9e commission réclame à toute force des parchemins pour la fabrication des gargousses, que l'artillerie a le plus grand besoin de ces objets, charge le citoyen Rougeot de fouiller tous les dépôts des églises, maisons religieuses & tribunaux, & de faire le tri des parchemins qui s'y trouvent. Trois aides lui furent momentanément adjoints pour cette opération, & le 23 prairial Rougeot remettait au district son procès-verbal, constatant qu'il avait réuni une trentaine de liasses de parchemins pesant 834 livres & propres au service de l'artillerie, c'est-à-dire d'une dimension variant entre 2 pieds et 15 pouces de longueur & sans trous. C'étaient donc les plus belles & les mieux conservées d'entre nos chartes échappées aux bûchers qui allaient encore disparaître. Toutes ces destructions ne s'accomplissaient point au hasard ; Rougeot y procédait au contraire avec méthode, & ce n'était qu'après avoir soigneusement &

consciencieusement trié les parchemins qu'il décidait sur leur sort. Sa correspondance avec les membres du district fait foi de la régularité & de l'intelligence qu'il apportait dans ses operations, &, sans doute, il dut plus d'une fois déplorer la perte des documents si précieux pour l'histoire du pays qui lui passaient successivement entre les mains, pour aller de là sur le bûcher ou dans les magasins de l'artillerie. Une ressource, cependant, restait à l'archiviste pour sauver les documents qui lui sembleraient dignes d'intérêt. Il lui suffisait d'écrire sur les titres menacés ces deux mots : *Conservés pour l'histoire;* cette mention leur tenait lieu de sauvegarde, & c'est ainsi que nous a été conservé, à Paris même, le trésor des chartes des rois de France. La Convention, en effet, malgré sa haine pour l'ancien régime & la terrible guerre qu'elle lui faisait, n'avait point enveloppé dans la proscription des titres féodaux les documents appartenant à l'histoire, aux sciences & aux arts. C'était là, comme on voit, une large voie laissée à la tolérance; par malheur Rougeot en usa trop rarement & il semble que cette retenue fût chez lui enfantée par la crainte qui fit fléchir alors bien d'autres courages. Il avait été presque d'église, puisque la Révolution l'avait trouvé archiviste de Saint-Gatien, & nous le voyons dans ses lettres préoccupé de l'idée qu'on pourrait suspecter ses opérations & faisant remarquer qu'il ne

néglige ni n'oublie rien de ce qu'il lui est ordonné de détruire. Ce fut là, sans doute, une faiblesse dont nous devons déplorer les effets, mais qui de nous peut assurer qu'en pareille circonstance il n'aurait point faibli également? Il importait surtout de satisfaire aux demandes incessantes de l'artillerie, qui exigeait de nombreuses livraisons de parchemins pour gargousses; & dans le mois de germinal an III, on remettait au citoyen Aly, commandant d'artillerie, seize cents livres de ces parchemins; on peut aisément se figurer l'immense quantité de titres précieux qui durent alors être détruits, car l'artillerie s'adressait surtout aux chartes les plus belles, les plus grandes & les mieux conservées; la plupart furent dirigées sur Brest, & peut-être en reste-t-il encore dans l'arsenal maritime. Notre département a été jusqu'ici moins heureux que quelques autres, & il ne s'est rencontré aucune charte tourangelle parmi celles découvertes l'an dernier dans les magasins de la marine. »

Page 44.

1. Inv. sommaire de Seine-&-Marne, p. 10. Sur ce nombre, cinq cents chartes ont été restituées en 1854, *mais une grande partie est devenue inintelligible par suite des mutilations subies dans la confection des gargousses.* J'espérais trouver des rensei-

gnements du même genre dans tous les inventaires sommaires, mais, à part deux ou trois archivistes, les autres n'ont rien dit de l'histoire de leurs archives & ont rempli leur introduction de travaux qui sont parfaitement étrangers à l'inventaire.

Page 45.

1. Les membres du triage des titres, qui avaient manié ces archives, écrivaient : « Il n'y a pas d'exem-« ple du désordre dans lequel se sont trouvés tous « les dépôts de l'ancien régime. » (Rapport du mois d'août 1800.)

2. « L'ignorance révolutionnaire, » dit l'un des plus violents partisans de la Révolution, « était sur le point « de livrer aux flammes tous les papiers provenant « des établissements supprimés. » (Mémoire de Camus du 25 pluviôse an IX (14 février 1801) adressé au ministre de l'intérieur.)

Page 46.

1. Cette opération financière a été comparée à celle de Law; elle lui ressemble, mais elle en diffère à l'avantage du grand banqueroutier écossais. D'abord celui-ci a le mérite d'avoir conçu son système, & il n'est plus un homme de sens qui ne rende justice à

sa grande sagacité financière; ensuite il avait acquis loyalement les possessions lointaines, les fermes & les aides sur les revenus desquelles il fondait sa banque; nos assemblées pouvaient-elles en dire autant? elles copièrent Law, mais ce qu'elles vendaient aux uns, l'avaient-elles payé aux autres? Quant à la conduite des deux affaires, & tout était dans leur conduite honnête, la mauvaise foi est égale. Les billets de Law, garantis par des revenus certains, les assignats, par la valeur connue d'excellentes terres, auraient été, les uns & les autres, de sûrs & loyaux papiers-monnaies; mais il en fallait mesurer scrupuleusement l'émission, & Law, comme le comité des finances de la Convention, battirent monnaie sans aucune vergogne; l'historien consciencieux doit les clouer tous les deux au même pilori.

Page 47.

1. L'Official disait avec raison, en 1796, à la tribune de la Convention : « En lisant tous les décrets « rendus sur les archives, tous les rapports qui les « accompagnent, on sera convaincu que le principal « objet de ces différentes lois & arrêtés a été la « prompte rentrée dans les domaines nationaux aliénés par l'ancien gouvernement. » L'agence des titres expirante fit un rapport pour demander une

transformation, &, dès les premières lignes, elle proclame quelle a été sa mission : « Un des principaux « objets de notre mission est de rechercher & de « recueillir tous les titres qui intéressent le domaine « de la République. Nous sentîmes, dès le commencement, l'importance de cet objet pour assurer la « garantie de la fortune & de la dette publique. »

Page 48.

1. Préambule du rapport de L'Official, membre de la Convention, qui amena le décret du 5 brumaire.

2. Cette pénurie empêchait toute mesure utile. Julien Dubois disait à la tribune, le 7 messidor an II (25 juin 1794) : « L'Assemblée constituante, par un « décret du 5 décembre 1790, avait ordonné l'inven- « taire des chartriers des ci-devant chapitres & mo- « nastères, & nous savons que, faute par elle d'avoir « pourvu à la dépense raisonnable qu'il fallait pour y « parvenir, plusieurs corps administratifs, accablés « d'ailleurs, il faut en convenir, d'occupations multi- « pliées, ont jusqu'à ce moment laissé sous les scellés « des titres importants qui depuis longtemps eussent « accru la propriété nationale. » (*Moniteur* du 9 messidor an II).

3. Voici la liste de ces douze dépôts :

1. A la Sainte-Chapelle : le trésor des chartes.

2. Au Palais de justice : le parlement.
3. Dans les bâtiments de la comptabilité : la chambre des comptes.
4. Au Palais de justice : la cour des aides.
5. Chez un particulier : la maison du roi.
6. Idem, rue Hautefeuille : le duché de Lorraine.
7. A l'abbaye Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie : un dépôt d'actes judiciaires.
8. Aux Augustins : les minutes des ministres.
9. Aux Petits-Peres : les minutes des eaux & forêts.
10. Au Louvre : les minutes du conseil des finances & domaines.
11. Maison du Saint-Esprit : les maisons religieuses & les corporations.
12. Département de Paris : municipalités, émigrés & condamnés.

Page 50.

1. Ce mémoire du ministre est du 5 mai 1793.

2. Rapport & projet de decret présentes sur l'organisation des archives nationales par P.-P. L'Official, en date du 12 brumaire an II.

Page 52.

1. Julien Dubois, le rapporteur de la loi du 7 mes-

sidor, dit positivement : *Vous lui donnâtes le nom de commission des archives parce qu'elle devait préparer la partie de la législation qui s'applique à la recherche & à la conservation des titres.* (*Moniteur* du 9 messidor, 27 juin 1794.) Le mot titre s'appliquait alors principalement aux titres de propriété.

Page 68.

1. Le projet du représentant Branchon fut présenté à l'Assemblée le 27 décembre. Branchon n'était pas l'inventeur de cette idée, il le dit : *Nous empruntons volontiers la distinction qui nous a paru heureuse & que nous avons entendu proposer par un membre du comité de législation; elle consiste à séparer toutes les pièces laissées par l'Assemblée constituante en deux classes, dont il appelle l'une les* Monuments *& l'autre les* Intentions. *A la première se rapportent non-seulement les minutes des lois & des procès-verbaux, mais aussi toutes les pièces qui par leur nature & leur importance inspirent un grand intérêt. Sous le titre d'*Intentions, *nous comprenons tous les projets, travaux, rapports tant commencés qu'achevés, par les comités de l'Assemblée constituante, tous les mémoires, renseignements & classements qui avaient été fournis par des citoyens instruits de toutes les parties de l'Europe.*

Page 69.

1. On en a attribué la rédaction à Baudin des Ardennes, mais Julien Dubois a lu ce rapport à la tribune *au nom de la commission des archives & des cinq comités de salut public, des domaines & d'aliénation, de législation, d'instruction publique & des finances,* dans la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794), & le nom de Baudin ne paraît pas dans le *Moniteur.* A la suite du rapport imprimé de format in-8° on trouve les noms des membres de la commission des archives : *Julien Dubois,* président, *Portiez de l'Oise,* secrétaire, tous deux membres du comité des archives & du comité des domaines & aliénations, *J. Andot* & *T. Berlier,* du comité de législation, *L. G. Prunelle* & *R. T. Lindet,* du comité d'instruction publique, *Lombardet Lachaux,* du comité des finances, *P. C. L. Baulin,* l'un des commissaires aux archives remplaçant l'archiviste absent, appelé par le comité. Je sais que Portiez, de l'Oise, disait au Tribunat, à la séance du 11 frimaire an IX (2 décembre 1800) : *La loi du 8 messidor an* II *était un modèle de précision & de clarté, elle était l'ouvrage de Baudin, des Ardennes. Certes on ne peut nier que s'il était un homme capable de sentir l'importance d'une loi sur l'organisation des archives, d'embrasser l'étendue de son sujet & de le traiter en homme expérimenté*

sur la matière, cet homme ne dût être Baudin. Portiez était secrétaire de la commission & savait ce qui s'y était passé, son témoignage lève toute espèce de doute. Quant à son opinion sur le mérite de la loi, le discours qu'il prononça au Tribunat, sur une autre loi concernant aussi les archives, prouve qu'il n'y entendait pas grand'chose & que son approbation mérite peu d'égards.

Page 70.

1. 4 germinal an II (24 mars 1794).
2. 16 germinal (5 avril).
3. 21 floréal (10 mai). Exécution de Madame Élisabeth.

Page 72.

1. Les conseils d'hommes compétents & bien intentionnés ne lui manquèrent pas : que pouvaient-ils contre un parti pris ? Dans le peu qui nous reste de papiers se rapportant à ces délibérations, je trouve un mémoire de Bouyn, garde des archives de la maison du Roi au Louvre; ces archives présentaient, sous le nom de *papiers de la maison du Roi,* des services divers & très-intéressants, en outre, toute l'administration de la ville de Paris, & des généralités de Paris, Soissons, Orléans, Poitiers, Limoges, la Rochelle, etc.

Bouyn proposait de conserver : *les décisions du Roi au nombre d'environ 20,000, les décisions des charges, 15,000. Sous l'ancien régime, il était de l'intérêt des titulaires, même de la famille de ceux qui avaient cessé de l'être, de les conserver, il serait prudent de le faire encore aujourd'hui. Les états des officiers des différentes maisons, depuis quatre cents ans, forment une masse considérable. La conservation n'en est pas très-importante d'après le nouvel ordre des choses, mais il est indispensable de garder tous les papiers qui ont rapport aux domaines qui avaient été réservés au ci-devant Roi, & qui sont à présent partie des biens de la République; tous ceux qui concernent les ci-devant capitaineries des chasses, relativement à leur étendue, à leurs limites; tout ce qui a trait à la Bibliothèque nationale, au Jardin des Plantes, au garde-meuble. Les inventaires de ce dernier peuvent seuls faire connaître les effets précieux qui y sont ou qui y étaient contenus. Ce qui ne paraît pas moins indispensable à conserver encore, sont des volumes des dépêches & surtout celles du secrétariat. Il est d'autres papiers qui ne sont pas d'une bien grande utilité actuellement. Tels sont, par exemple, ceux relatifs aux menus, pour comédies, ballets, &c., &c.; & généralement ce qui est relatif aux charges des ci-devant grands officiers de la couronne, aux officiers de la bouche, de la chambre, de la chapelle, de la garde-robe, des cuisines, des cérémo-*

nies, &c., &c. Toutes ces parties sont classées dans cinq à six cents cartons.

La partie des archives du Louvre ayant pour objet l'administration générale renferme une immensité d'objets. Plus de cent cartons sont destinés uniquement à contenir l'ancien code des lois enregistrées dans les cours souveraines. Le ci-devant haut clergé & le clergé séculier & régulier en occupent un grand nombre d'autres. Ce que l'on appelait la haute magistrature & les juridictions subalternes remplit plus de cent cartons. Les académies, les arts, les métiers, l'université, les hôpitaux, tant dans Paris que dans les provinces, les officiers municipaux, les spectacles, les affaires des protestants. — Les lettres des intendants des provinces, celles des gouverneurs & supérieurs des châteaux & maisons de force, & celles du Lieutenant général de police, forment une collection très-volumineuse, ainsi que la partie appelée les ordres du Roi, au nombre de plus de cent cinquante mille. — Les classes désignées sous les titres de saufs-conduits & surséances, lettres, mémoires & placets, forment des collections très-volumineuses qu'il est essentiel de conserver comme ayant trait à la fortune & à la réputation des citoyens. — Les états des finances arrêtés au courant, ceux des ponts & chaussées, les brevets de la taille, plus de soixante mille lettres qui peuvent donner des renseignements sur les familles. — Il est bon d'observer qu'outre les objets

qui ont-été indiqués comme essentiels à garder, il en est d'autres encore qui ne sont pas d'une moindre importance, tels qu'une infinité de mémoires tant sur les sciences que sur les arts, l'agriculture, la navigation, le commerce de terre & de mer, la finance, les manufactures, &c , &c., & quantité de manuscrits sur différents sujets qui peuvent être importants à l'histoire. Bouyn termine son rapport, qui nous laisse tant de regrets quand nous comparons cet inventaire sommaire à ce que les Archives de l'Empire conservent, par des considérations sages sur le désastre causé par les déménagements continuels qui portent dans les papiers un désordre irréparable.

Page 73.

1. La vente des biens nationaux trompa tous les révolutionnaires, & Camus tout le premier. Il en avait été le grand promoteur. Dès le 22 octobre 1792, il fit la motion de vendre les biens des émigrés & de toutes les maisons religieuses. Pour atteindre ces propriétés, il considéra les titres domaniaux comme indispensables & les archives comme une mine inépuisable de renseignements pour les revendiquer ; mais le temps calma cette fougue de rapines & le désabusa sur l'efficacité des ventes & sur l'utilité de ce genre de titres. Dans un rapport adressé au ministre, daté

du 25 pluviôse an IX (14 février 1801), voici son mea culpa : *Je ne nie pas que les recherches faites dans de vieux titres ont découvert des propriétés appartenantes à la nation, mais je prétends qu'il faut aller au delà du fait de la découverte & voir quel a été le résultat, c'est-à-dire quel bénéfice est effectivement arrivé dans le coffre national. Un domaine a autrefois appartenu à la nation, mais n'est-il pas sorti de ses mains par des actes valables? On découvre le titre d'une rente, mais n'est-elle pas du nombre de celles qui ont été supprimées sans indemnité, &, considérant la chose plus généralement, est-il convenable que la nation vexe un grand nombre de ses membres par de vieilles recherches, que pour un intérêt très-modique elle porte le trouble dans les propriétés particulières? Ces poursuites ne conviennent-elles pas mieux à des traitants qu'à un gouvernement grand & généreux? Le produit que l'État tire par les contributions, le commerce, l'industrie, d'un domaine cultivé tranquillement par un citoyen, n'est-il pas réellement au-dessus de celui qu'ont jamais apporté les ventes & les reventes des domaines, les taxations & suppléments de finances?* Tous ces énergumènes s'amendaient ainsi sans s'en douter. Camus ne songeait plus qu'il avait été l'instigateur de cette chasse aux propriétaires, de ces recherches de titres de propriété, & que les mesures, qu'il trouvait maintenant inconvenantes & humiliantes, il les avait provoquées au commencement de la Révo-

lution, seul parmi ses collègues, ou du moins avec plus de passion qu'aucun autre.

2. Le 18 germinal an IV (7 avril 1796), on proposa de mettre le triage des titres dans les attributions du ministre des finances, pour mieux marquer quel avait été le but de son institution, quelle devait être sa direction : une opération fiscale. Le 20 prairial an IV (8 juin 1796), cette résolution fut prise, & le 22 elle fut acceptée par les anciens : *Considérant que l'opération du triage ayant pour objet la recherche des domaines nationaux, elle doit faire partie des attributions du ministre des finances plutôt que de celle du ministre de la justice; considérant d'ailleurs que les avantages qui doivent résulter de ce travail exigent qu'il soit accéléré partout où il sera jugé nécessaires, déclare qu'il y a urgence.*

Page 74.

1. Dans les instructions, fort bien écrites, sur la loi du 7 messidor an II, je lis : *Depuis longtemps il s'élevoit de toutes parts de justes réclamations contre l'existence des titres qui ne doivent pas survivre à la tyrannie monarchique ou féodale. Ce ne sont à la vérité que des ossemens desséchés & sans vie, mais qui, de la poussière des tombeaux, paroissent attendre qu'une voix puisse les rassembler & les ranimer; il falloit donc se*

hâter de ruiner une espérance non moins insensée que coupable & de rassurer le patriotisme contre les prévoyances même les moins fondées. Mais pour ne rien conserver de pernicieux, convient-il de tout proscrire sans examen & d'envelopper indistinctement dans une même condamnation les monuments honteux de la servitude avec les matériaux précieux dans lesquels nous pouvons puiser, ou des lumières pour l'histoire, ou des armes pour attaquer les usurpations du domaine national?

Page 76.

1. Ces applaudissements avaient un écho au Tribunat. Portiez, le 11 frimaire an IX (2 décembre 1800), parlant sur les archives, disait à la tribune : *Cette loi était un modèle de précision & de clarté.* Camus, l'archiviste, s'y reflétait avec amour : *Des personnes instruites, membres de la Convention, firent adopter la loi du 7 messidor an* II, *base de tout ce que l'on a & ce que l'on peut encore régler de plus sage sur la conservation & le triage des titres.* Mémoire adressé au Ministre de l'Intérieur, le 25 pluviôse an IX (14 février 1801). Parmi ceux qui entendirent la lecture du rapport & qui avaient pris part à la rédaction du décret, il faut citer Daunou, qui a noté quelque part dans ses papiers : *Parmi les lois qui concernent les archives, la plus importante est celle du 7 messidor*

an II, *elle avait été rédigée par Baudin des Ardennes.*

2. *Les travaux de cette commission aboutirent au remarquable décret du 7 messidor an* II (25 *juin* 1794), *qui fut & qui est demeuré depuis, ainsi que le rapport dont il est précédé, la base de tout le système des archives de la France; c'est le travail le plus important dont elles aient été l'objet. Cette loi, dont on a fait le principal honneur à son rapporteur, Baudin des Ardennes, a été de tout temps regardée comme une œuvre de haut mérite. Tout en faisant au penchant destructeur de l'esprit révolutionnaire les concessions indispensables à cette époque, elle revendique avec fermeté les droits de la science & pose avec la plus grande netteté les mesures pratiques auxquelles nous devons le salut de tant de précieux débris qui nous sont restés.* (Bordier, *Archives de la France*, p. 6 & 8.)

M. Vallet (de Viriville), qui m'a lu & annoté avec une aimable attention, m'écrit que malgré mes citations de textes & mes arguments déduits de ces nouvelles sources, il conservait son opinion favorable à ce qu'a fait la Révolution, considérant tout comme des nécessités de situation. J'espérais avoir ruiné cet argument de la nécessité. M. Vallet (de Viriville) continue ainsi : *Vous nous traitez de naïfs. Permettez-moi de vous dire que vous nous éclipsez. Le sublime du naïf, c'eût été de nommer Dom Poirier archiviste de la Révo-*

lution au lieu de Camus & de Daunou, & de classer les papiers des couvents, de l'ordre du Saint-Esprit, etc., *par fonds, en mettant la clef sur la porte & disant aux moines & aux émigrés : Messeigneurs, donnez-vous la peine de rentrer.*

Page 80.

1. Camus n'en demandait pas tant, & pendant dix ans il reprocha aux membres du triage des titres leur insupportable lenteur. Dans un message, présenté plus tard au Directoire, on explique déjà la vraie raison de cette hâte : *On a cédé au désir de beaucoup détruire.*

Page 81.

1. Loi du 7 messidor an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, des domaines & d'aliénation, de législation, d'instruction publique & des finances, décrète :

Bases fondamentales de l'organisation.

Article 1er. Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour

toute la République. — 2. Ce dépôt renferme : 1° la collection des travaux préliminaires aux états généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture (le commissaire des administrations civiles, de police & des tribunaux, fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection) ; 2° les travaux des assemblées nationales & de leurs divers comités ; 3° les procès-verbaux des corps électoraux ; 4° les sceaux de la République ; 5° les types des monnaies ; 6° les étalons des poids & mesures. On y déposera : 7° les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du Corps législatif & ceux du Conseil exécutif ; 8° les traités avec les autres nations ; 9° le titre général, tant de la fortune que de la dette publique ; 10° le titre des propriétés nationales situées en pays étranger ; 11° le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances & décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe ; le tout dans la forme & à l'époque qui seront déterminées pour la confection du tableau de population prescrit par l'article 6 du décret du 12 germinal ; 12° d'après ce qui sera réglé par l'article 4 ci-dessous, l'état sommaire des titres divers qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, & à Paris dans ceux des divers

départements du ci-devant ministère ; 13° tout ce que le Corps législatif ordonnera d'y déposer. Au Corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux Archives. — 3. Tous dépôts publics de titres ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun, & sont mis sous la surveillance du Corps législatif & sous l'inspection du comité des archives. — 4. Dans tous les dépôts de titres & pièces actuellement existants, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée, & une expédition de chaque état sera fournie aux Archives. — 5. Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédents, sans préjudice de leur subordination immédiate, & de leur correspondance directe déterminée par les lois. — 6. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des Archives, qui sera établie à Paris, & sont dès à présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le comité des archives. — 7. Les lois des 4 & 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 & 10 octobre 1792, concernant l'organisation & la police des Archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale & triage des titres.

8. Le comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales; & quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article 12 ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale, dont il sera parlé ci-après, & l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines. — 9. Seront dès à présent anéantis, 1° les titres purement féodaux; 2° ceux qui seront rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets; 3° ceux qui, n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouvrés & aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité; 4° ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790. — 10. Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales & particulières, pour être ensuite, d'après son rapport & celui du comité de législation, statué par la Convention. — 11. Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugements contradictoires & transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange & mise en

possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux & conditions de jouissance improprement appelées servitudes. — 12. Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections & cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes & manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences & aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis & déposés, savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale; & dans les départements, à celle de chaque district, & les états qui en seront fournis au comité des archives seront par lui transmis au comité d'instruction publique. — 13. Les plans & cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts & cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes. — 14. Les livres imprimés qui sont actuellement aux Archives seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la Bibliothèque nationale; & la destination des tableaux, gravures, médailles & autres objets relatifs aux arts, qui sont aux Archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique; & réciproquement, les manuscrits qui intéressent le domaine & la fortune publique, & qui pourraient se trouver à la Bibliothèque

nationale, seront renvoyés à la section domaniale des Archives.

Moyens d'exécution du triage.

15. Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques des chartes & manuscrits spécifiés en l'article 12, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des Archives est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire & administrative. — 16. Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois & des monuments ; leur nombre, qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service. — 17. Ces citoyens seront proposés par le comité des archives & nommés par la Convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'*agence temporaire des titres*. — 18. Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité. — 19. Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article 16. Ils prendront le titre de *préposés au triage*. — 20. Néanmoins, dans les départements où se trouveront plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissements publics, tels que les ci-devant parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des

finances, &c., le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises au comité des archives. — 21. Les citoyens qui seront préposés au triage seront présentés par le comité des archives & nommés par la Convention; ils seront surveillés dans chaque district par l'agent national, & termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination. — 22. Tous les dépôts des titres & pièces leur seront ouverts & soumis à leurs recherches; & partout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant chapitres & monastères, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés seront levés à la première réquisition des préposés au triage & à la poursuite de l'agent national du district. — 23. Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits, ou autres pièces spécifiées en l'article 12, & appartenant à la République, excepté les agents en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de

leurs héritiers, qui n'auraient fait aucune déclaration, pendant le mois, à la charge, 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation ; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives & reçu de nouvelles instructions. — 24. Il sera de suite fait & envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — 25. Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'article 12, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage. — 26. Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, & qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées l'une à être anéantie & l'autre conservée provisoirement. — 27. Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article 11, & désigneront l'une & l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots : *anéantir*, *conserver;* ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'article 4, & ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux, partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils res-

teront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés. — 28. Les agents nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts, sans exception, & ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observatinns sur le mode de conservation, sur le nombre & la qualité des concierges, & sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

29. L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, & de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départements. — 30. Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement, dans les cas prévus par l'article 9. — 31. Elle proposera le renvoi à la Bibliothèque nationale de toutes pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article 12. — 32. Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article 11. — 33. La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale & judiciaire sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section. — 34. Ces deux dépositaires seront présentés par le comité

des archives, nommés par la Convention & subordonnés à l'archiviste. — 35. Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs. — 36. Le dépositaire de la section domanlale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces & registres dont il aura besoin, d'entamer & de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

Dispositions generales.

37. Tout citoyen pourra demander dans tous les depôts, aux jours & aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais & sans déplacement, & avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de quinze sous du rôle. — 38. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret ; &, ce délai expire, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, & à la condition d'en fournir leur décharge. — 39. Toute

nomination faite jusqu'à ce jour, par quelque autorité & sous quelque dénomination que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agents préposés au triage & inventaire ou à la garde des titres & pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, & toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes & autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & il leur sera tenu compte de leurs salaires. — 40. Les employés aux Archives nationales, & les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcee par l'article précédent.

Frais des triages & traitement des divers agents.

41. Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles 16 & 17, recevra 12 livres par jour pendant la durée de son travail, & sera payé chaque mois à la trésorerie nationale sur sa quittance visée de trois membres du comité des archives, sans autre formalité. — 42. Chacun des préposés au triage, institués pour les départements par l'article 19, recevra 10 livres par jour, & en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance, visée de l'agent national,

sans autre formalité. — 43. Les dépenses accessoires qu'exigera le triage seront proposées par les comités des archives & des finances à la Convention, qui en règlera le montant. — 44. Chacun des deux dépositaires des sections domaniale & judiciaire établies à Paris par l'article 33 aura 4,000 livres de traitement & un commis à 2,400 livres. — 45. Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du 1er thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées. — 46. Tous les agents employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles 12 & 13 du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir : directement pour ceux qui sont à Paris, & à l'égard de ceux qui sont dans les départements, par l'intermédiaire & avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendront leur rester dû pour leurs précédents services légalement justifiés. — 47. La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives & des finances, au payement de tous les arrérages de

traitement restés en souffrance. — 48. Les décrets des 12 brumaire sur les Archives nationales, & 10 frimaire concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

Page 83.

1. Le Trésor des Chartes de la couronne de France chevauchait à la suite de Philippe-Auguste, lorsque les Anglais surprirent le camp du roi à Fréteval, en Normandie, le 5 juillet 1194, & emportèrent les chartes avec tout le bagage. On reconstitua ce trésor de papiers d'État, mais le roi le plaça à poste fixe dans son palais.

Page 88.

1. L'intendant de Béarn, M. de Boucheporn, écrivait en marge d'un dossier : *Je ne vois pas pourquoi mettre la charrue avant les bœufs & ne pas suivre l'ordre chronologique qui, dans une affaire d'administration, est le meilleur* (Inventaire sommaire des Archives de Pau, p. 55). C'était bien parler.

Page 93.

1. Le mot *inutile* & ses conséquences désastreuses

ont été appliqués aux documents qui nous seraient les plus précieux pour l'histoire de notre administration. Dans un mémoire sur l'exécution de la loi du 7 messidor an II, on lit : « La plupart des dépôts « publics étaient encombrés par des monceaux énor- « mes de pièces inutiles ou devenues insignifiantes, « & par une multitude innombrable d'actes purement « feodaux, monuments odieux de la sottise & de « l'orgueil. » Le bureau du triage des titres, à ses débuts, 1er nivôse an III (21 décembre 1794), s'exprimait ainsi : « L'agence s'est occupée d'un grand « nombre de cartons qui ne contiennent que des mé- « moires, lettres, placets & productions concernant « des affaires de toute nature jugées au Conseil; le « dépouillement que l'agence en a fait a produit « environ deux charretées de papiers inutiles. » Camus, on le conçoit, était plus disposé que tout autre à taxer d'inutilité des séries entières de documents pour en avoir plus tôt fait. Dans un rapport de l'an V, il dit : « DÉPÔT DES ARCHIVES DOMANIALES. Ce « dépôt était encombré d'une multitude de pièces « inutiles ou qui tenaient à un ordre de choses juste- « ment proscrit. Elles ont été élaguées par le bureau « du triage des titres, & il en est résulté que pendant « quelque temps le dépôt a été presque vide. » Un archiviste de la municipalité de Lyon, en 1792, écrit au Conseil municipal pour obtenir un des greniers de

l'hôtel de ville, où il placera *une masse de papiers inutiles;* & il commente cette explication : « J'en-« tends par papiers inutiles tous ceux qui ne peuvent « plus fournir aucune espèce de renseignements, de « quelque nature qu'ils soient, & qui ont plus de « trente ans de date. Dans ce dépôt il serait aisé de « former deux genres d'empilement : le premier, qui « contiendrait les papiers à mettre au pilon, le se-« cond, les papiers à vendre au quintal. » M. Rolle, archiviste adjoint, a remué cet *empilement* & y a trouvé les documents les plus précieux.

Rougeot, archiviste de Tours, écrivait, le 7 prairial an III, à l'administration du district, pour lui exposer qu'il existait aux archives un grand nombre de vieux papiers, provenant des ci-devant droits féodaux & autres supprimés, & pour les prier d'aviser aux moyens d'en débarrasser le chartrier. Ces moyens furent promptement trouvés, & le 14 du même mois le district nommait le citoyen Bouchet Gidouin, « pour, « conjointement avec le citoyen Rougeot, faire la « reconnaissance & constater la quantité de vieux « papiers qui existent aux archives, distinger, *s'il est* « *possible,* ceux qui pourraient encore être de quel-« que utilité, d'avec ceux qui ne sont propres qu'à « la refonte, & mettre ces derniers à la disposition « d'un papetier, conformément aux intentions de la « commission d'agriculture & des arts. » Enfin, un

arrêté du 13 thermidor de la même année décide que 8,678 livres de papier écrit, déposées dans le local des archives, seront remises, à titre gratuit, pour être refondues, au citoyen Touchard, papetier, de la commune de Truye ; & qu'il sera procédé à la vente à l'encan de 1,100 livres de parchemin. De pareilles opérations devaient, comme on le voit, singulièrement désencombrer les archives, & il est permis de croire, d'après la recommandation faite par le district, dans son arrêté du 14 prairial, de distinguer, *s'il est possible*, les papiers utiles d'avec ceux qui ne le sont pas ; il est permis de croire, disons-nous, que l'administration n'attachait pas une grande importance à cette distinction, & que ses agents durent s'en préoccuper médiocrement. D'ailleurs, que de documents & de pièces historiques, d'un intérêt nul alors, pour le soutien des droits utiles, nous paraîtraient aujourd'hui précieux à consulter & à étudier !

En même temps se continuaient les envois dans les départements étrangers des pièces relatives aux prieurés qui s'y trouvaient situés & relevaient de nos grandes abbayes de Touraine : ces envois, qui durèrent plusieurs années & qu'on trouve consignés aux archives, sur un registre spécial, atteignirent promptement des proportions vraiment déplorables. On ne se donnait pas la peine de trier les documents pou-

vant servir au soutien des droits utiles ; on expédiait dans de grandes caisses les archives entières des prieurés. Il est facile de se faire une idée de l'étendue & de la richesse de chacun de ces fonds par la belle publication de mon savant confrère, M. Marchegay, intitulée : *Prieurés de Marmoutier en Anjou*. Les pertes immenses causées à nos archives par cette mesure fatale auraient pu être en partie compensées par des envois analogues, faits par les départements où se trouvaient les abbayes-mères de différents prieurés situés en Touraine ; mais cette équitable réciprocité ne nous fut point appliquée, & cette méthode de démembrer de grandes archives, détestable en soi, a été, à notre égard, mise en œuvre de telle façon, que nous en avons subi tous les plus fâcheux inconvénients, sans recueillir presque rien des médiocres avantages qui auraient pu en résulter.

2. Tous les jours nous avons la preuve du néant de cette répartition des papiers d'archives en historiques & domaniaux. On ne finirait pas si on voulait signaler tous les cas où l'érudit qui demande un document & l'archiviste qui doit le chercher sont également aux abois. M. Aug. Bernard raconte avec sincérité ce qui lui est arrivé il y a quelques années & ce qui m'a été confirmé quand je suis entré aux Archives :

« Il y a une douzaine d'années, poursuivant aux Ar-

chives du royaume mes recherches historiques sur le Forez, j'aperçus un jour, par hasard, sur une table, un énorme volume in-folio en parchemin, & je l'ouvris par curiosité... Quel fut mon étonnement en voyant que c'etait un inventaire des titres du comte de Forez enlevés du Trésor des chartes de Montbrison après la confiscation des biens du connétable de Bourbon, en 1532, inventaire dont je n'avais eu aucune connaissance jusque-là, quoique je fréquentasse les Archives du royaume depuis 1833! « Quel malheur, dis-je à l'employé de garde dans la salle, que ces titres soient perdus! — Mais ils ne sont pas perdus, me répondit-il impassiblement; ils sont tous ici parfaitement conservés. — Pourquoi ne me les donne-t-on pas, alors, au lieu de ces bribes sans importance que je glane chez vous depuis quinze ans? — Ah! me répliqua-t-il, c'est que vous vous êtes adressé à la section *historique*, & que ces pièces sont dans la section *domaniale.* » Je restai un moment stupéfié de cette réponse, qui me fit l'effet de la foudre. Mais, reprenant mes esprits : « Que m'importent vos divisions arbitraires? lui dis-je; vous savez tous, depuis quinze ans, que je cherche des documents historiques sur le Forez, & vous ne me parlez pas de ce dépôt sans pareil, parce qu'il est dans la section *domaniale*. Vous m'avez laissé publier une *Histoire du Forez*, en deux volumes in-8°, d'après les manuscrits de la

Mure & autres documents de deuxième ou troisième main, quand vous auriez pu me mettre à même de faire un travail neuf d'après les originaux, que n'avaient pas connus mes devanciers. En vérité c'est à en perdre la tête ! Je comprends bien que sous François Ier on ait placé ces pièces au domaine, car alors elles avaient surtout pour but d'établir les nouveaux droits de la couronne ; mais aujourd'hui, après la Révolution, en quoi ces pièces sont-elles plus *domaniales* que celles du Trésor des chartes, par exemple, qui se trouvent dans la section *historique?* »

« Mais il est inutile de pousser plus loin mes doléances. Je n'ai cité le fait précédent que pour faire comprendre combien il était difficile autrefois de trouver aux Archives ce qui vous intéressait le plus, faute d'un inventaire sommaire qui vous mît au moins sur la trace des documents renfermés dans ce dépôt merveilleux. »

Page 95.

1. Je crois avoir suffisamment prouvé par tout ce qui précède qu'il n'y a aucune analogie, aucune confusion possible entre les pièces d'archives & les livres ou manuscrits, œuvres littéraires. J'ajouterai cependant ici l'opinion que Daunou développait à propos des archives du Vatican. Elle se trouve dans un rapport du 1er octobre 1812 : « La distinction entre les

« livres & manuscrits d'une bibliothèque & les pièces « d'archives est facile à établir. Les manuscrits d'ou- « vrages littéraires, soit ecclésiastiques, soit profanes, « publiés ou non publiés, appartiennent aux biblio- « thèques, & je ne propose d'extraire aucun article de « ce genre ; mais les chartes, les pièces officielles, « les correspondances originales, les monuments de « législation & d'administration appartiennent aux « archives. »

Page 97.

1. On voit Denis Godefroy, archiviste de la Chambre des comptes de Lille, en 1667, lors de la réunion des provinces flamandes, faire, par ordre du roi, *un choix de titres relatifs à la France, à la souveraineté sur la Flandre & l'Artois, à ses rapports avec les papes & les souverains & l'envoyer à Paris, à la Bibliothèque du roi.*

2. Les administrateurs du département de Paris font passer au comité une ordonnance du tyran François I[er] de 45 livres tournois, faisant 20 livres d'or, en faveur de Cécile Vieffille, dame des filles de joie suivant la cour... Le comité décrète que la pièce & la lettre du département seront déposées à la Bibliothèque nationale (11 prairial, an II).

Lors de la découverte, dans les environs de Bor-

deaux, des restes inanimés de Pétion & de Buzot, les papiers qu'ils portaient furent envoyés à la Convention (c'était après le 9 thermidor). Louvet en fit la lecture, & l'Assemblée, au lieu d'ordonner que ces lettres fussent déposées dans ses archives, prescrivit qu'on les plaçât à la Bibliothèque du roi. Il est vrai qu'on n'en fit rien, car elles sont aux Archives de l'Empire; mais le décret n'en subsiste pas moins.

3. *Les chartes possédées par la Bibliothèque impériale avaient été évaluees en bloc de la contenance de* 800 *cartons; le nombre des volumes contenant ce que le rapport de M. Ravaisson appelle pièces d'archives peut dépasser* 22,000 *& même s'élever à* 31,000 (p. 10, d'une brochure intitulée : *La Bibl. impériale & les Archives de l'Empire*, par M. de Wailly). En calculant sur 500 pièces par volume, j'arrive au chiffre de 15 millions de documents, & je le crois vrai; à 300 pièces par volume, on trouve 10 millions de pièces. Ce sont des chiffres ronds & des appréciations très-approximatives, mais qui fixent mieux l'esprit qu'une indication vague.

Page 98.

1. Dans son rapport de 1807, Daunou parlait de trois corps d'archives qu'il fallait sinon réunir aux Archives de l'empire, au moins placer sous l'au-

torité de leur garde : le dépôt de Turin, celui de Bruxelles et celui de la Bibliothèque impériale. Voici ses paroles : « On pourrait considérer comme un « troisème corps d'archives général le très-grand « nombre de chartes, diplômes & autres monuments « de l'Administration publique qui existent parmi « les manuscrits de la Bibliothèque impériale. » La Bibliothèque impériale a toujours été pour Daunou comme une arche sainte à laquelle il n'osa pas toucher; mais, dans vingt endroits de ses rapports & de sa correspondance, il signale l'incohérence de ces archives mêlées à des livres imprimés. Ainsi, en 1812, à l'époque de la centralisation de toutes les archives, il désigne celles qui se sont formées avant la Révolution, telles, dit-il, « les ar« chives de l'université, celles du Temple, celles des « chapitres & des grands monastères, & surtout la « partie de la Bibliothèque du roi consacrée aux ma« nuscrits. » Vers la fin de sa vie, il écrit ce passage dans un état des archives daté de 1833 : « LACUNE « DANS LES ARCHIVES. Plusieurs registres du Trésor des « Chartes, donnés autrefois en communication aux « chanceliers ou aux ministres, ont été par erreur « envoyés à la Bibliothèque du roi, où ils sont encore « & où l'on a d'ailleurs rassemblé beaucoup d'an« ciennes chartes : il importerait de déposer aux Ar« chives du royaume un inventaire & au besoin des

« copies de ces chartes & de ces registres. » On ne peut pas être moins exigeant ; c'était abdiquer.

Depuis lors, les préfets, en se les laissant arracher ou en les envoyant de leur plein gré, firent affluer à la Bibliothèque nationale des débris d'archives départementales. Le 21 frimaire an VII (11 décembre 1798), le préfet d'Eure-&-Loir adressa à la Bibliothèque nationale huit cartulaires & des liasses d'anciennes chartes provenant des abbayes supprimées, dont une du roi Lothaire, prise aux archives de l'abbaye de Saint-Père. Son successeur écrivait au ministre : « Au « moyen de cet envoi, il ne reste plus aux archives « aucune pièce qui soit intéressante pour l'histoire, ni « remarquable par son antiquité. » J'ai eu sous les yeux un dossier intitulé : *Envois de pièces, toutes relatives aux abbayes supprimées, provenant de la recherche faite dans les départements réunis, par M. Mauregard, employé & payé par le gouvernement, pour recueillir & réunir à la Bibliothèque impériale ces sortes de documents devenus purement historiques :* les envois sont datés de l'*an* XI, 11 *frimaire,* 30 *germinal,* 15 *fructidor. — An* XII, 15 *brumaire,* 12 *fructidor. — An* XIV, 2 *vendémiaire,* 14 *brumaire.* Quand l'opinion publique & le courant des mesures administratives sont entrés dans une voie, il est bien difficile de les en faire sortir. Le 11 mai 1812, on écrit au ministre de l'intérieur : « Je crois utile de prévenir Votre

« Excellence qu'un dépôt considérable d'actes originaux « & intéressants pour l'histoire existe encore ignoré dans « les archives de Pau ; — transporté au cabinet des « manuscrits de la Bibliothèque impériale, dont il fait « essentiellement partie, il en augmenterait les riches- « ses. » Cette lettre était écrite par un ancien colonel de cavalerie, M. Lacropte de Bourzac ; on n'en tint pas compte. Je ne sais quel état on fit de la réclamation de M. le comte de Chastellux, mais en 1824 il écrivait au ministre pour obtenir la conservation d'anciens papiers du chapitre d'Autun & de l'abbaye de Saint-Martin de cette ville, *qui sont dans les combles du palais de justice & dont la perte est inévitable.* — Le Conseil général a refusé la somme nécessaire pour les mettre à l'abri : « Dans un tel état de choses, « si Votre Excellence jugeait dignes de son intérêt les « titres très-anciens qui appartiennent à l'histoire de « France & à ma famille, j'aurais l'honneur de la prier « d'ordonner qu'ils fussent envoyés à la Bibliothèque « royale, où, après en avoir séparé tout ce qui ne « paraîtrait pas mériter d'être conservé, on sauverait « de la destruction ce qu'il y aurait de véritablement « précieux. » Plus tard, en 1829, on était encore persuadé, au ministère de l'intérieur, que les archives des assemblées avaient été portées à la Bibliothèque du roi, & qu'on devait y réunir tous les actes de cette époque. Le ministre écrit à M. Van Praet, le 7 sep-

tembre : « Monsieur, la Providence a voulu que les « sublimes vertus du roi Louis XVI arrachent à ses « bourreaux un hommage involontaire. La lettre dans « laquelle Samson rend compte, le 20 février 1793, « des derniers instants d'une vie si pure, a été re- « cueillie par des mains fidèles. J'ai l'honneur de vous « l'adresser afin qu'elle soit déposée dans la Biblio- « thèque du roi, & placée à côté du testament du « roi martyr & de celui de la reine Marie-Antoinette. » Les testaments du Roi & de la Reine, déposés dans les archives de la Convention, ont passé directement dans les archives de l'Empire, & la Bibliothèque impériale n'a jamais possédé ces documents ; mais l'habitude persévérait.

2. Fait prisonnier le 1er avril 1793, il fut échangé le 26 décembre 1795.

Page 100.

1. Il semble cependant que Camus ait compris quel tort avait fait aux études historiques, aussi bien qu'à la recherche des titres de propriété, le morcellement des anciennes archives, & qu'il ait cherché le remède. Il s'occupait, en 1797, d'un mémoire détaillé qui exposait « quels étaient les dépôts de monuments « écrits qui existaient dans le département de la Seine « avant la Révolution. Cet historique est nécessaire

« pour que les personnes qui connaissaient les dépôts « anciennement existants, & les savants qui voient « ces dépôts indiqués dans des livres, sachent quels « sont les nouveaux dépôts où on trouvera aujour- « d'hui les mêmes titres. » Allez donc les chercher, ces titres qui ont été détruits, ou qui sont classés pêle-mêle dans le domanial, le judiciaire & l'historique. Camus oubliait qu'il était le principal auteur de tout ce désordre, & que son repentir ne lui donnait pas le moyen de le réparer.

2. Il serait fastidieux de suivre les petites intrigues qui s'ourdirent dans l'Assemblée & au dehors pour arrêter le travail du triage des titres. Les rapports contradictoires de la Commission des archives, les menées de Camus, les discours des membres de la Convention L'Official, Piqué, &c., sont là pour édifier sur les traverses, l'incertitude & les variations subies par les membres du triage. Le député L'Official disait à la tribune en 1796 : « Notre collègue Piqué a été frappé « de l'inutilité de l'Agence, de même que le seront « tous ceux qui prendront connaissance de son éta- « blissement. La loi du 7 messidor n'a pas atteint le « but qu'elle s'était proposé, elle l'a au contraire « reculé. »

3. Décret du 4 ventôse an IV (23 février 1796) qui supprime les agences & commissions administratives à compter du 1er germinal suivant (21 mars 1796).

Page 101.

1. Arrêté du 5 floréal (24 avril 1796) qui crée un bureau du triage des titres sous la direction de l'archiviste de la République. C'était l'œuvre de Camus, & cet arrêté avait été si bien dicté par lui, que le ministre Ramel lui écrit le lendemain : « L'arrêté con- « cernant le dépouillement des titres & papiers est « passé hier, en tout conforme à votre proposition. » Merlin, ministre de la justice, refuse de recevoir les ci-devant membres de l'Agence temporaire des titres : « Soyez bien persuadé, écrit-il à Camus, que, quelles « que soient les explications qu'ils me donnent, je ne « prendrai aucun parti à leur égard que de concert « avec vous, & je suis d'autant plus charmé que vous « m'ayez prévenu sur ce point que je me proposais « moi-même de vous en parler, après en avoir pris « connaissance. »

2. Il semble n'avoir eu aucune idée du genre de travail qu'il imposait aux archivistes, car il propose d'inventorier tous les papiers déjà triés, pièce par pièce, après lecture de l'acte, après étude du sceau, après toutes les discussions qu'une analyse de pièces d'archives peut susciter, & d'en dresser quatre tables : « Les tables de tous ces papiers seront au nombre de « quatre. La première sera une table par ordre chro- « nologique. Elle contiendra l'extrait sommaire du

« titre, date, objet, personnes entre lesquelles l'acte « a été passé ou qui y sont dénommées, observations « historiques & diplomatiques auxquelles le contenu « du titre, sa forme, son écriture, le sceau dont il « peut être muni, donnent lieu. On en extraira sur « des cartes l'objet pour former une table des ma- « tières, les noms de lieux pour la table géographique, « & les noms pour une table des personnes. » Il se figurait qu'en six mois (toujours comme en l'an II) on finirait le triage, sans se rendre compte du temps nécessaire pour la rédaction des analyses de quelque vingt millions de titres.

Page 102.

1. La république française donnait le ton à la république helvétique, & celle-ci s'adressa à Camus pour adopter sa théorie. Dès lors il faisait école, tant la gent moutonnière est étendue. Le Grand Conseil de la Suisse lui écrit le 9 novembre 1798 (19 brumaire an VII) : « Citoyen, la Commission du Grand « Conseil helvétique, nommée pour lui proposer un « projet de loi sur l'organisation des archives & d'une « bibliothèque nationales, m'a chargé, comme son « président, de m'adresser à vous pour vous prier « de lui communiquer l'organisation des archives & « de la bibliothèque législatives de la grande nation. »

Page 106.

1. Cette grande opération politique n'a pas été étudiée sur les documents ; ils sont si nombreux & tellement empreints de la physionomie du temps, qu'on pourrait faire, de ce démembrement d'un vieil état de choses, une page d'histoire des plus curieuses. On y verra dominer tous les mauvais sentiments associés à l'esprit de parti, mais en somme une grande & belle mesure. Je citerai quelques mots d'une réclamation adressée au représentant Goslin en faveur de Moissac ; c'est un peu l'écho des plaintes générales : « Il est visible que messieurs les députés du « Quercy, en fixant les districts de la manière qu'ils « l'ont fait, n'ont consulté que l'intérêt des villes qu'ils « habitent, tandis que l'assemblée de département « ne sera mue que par l'intérêt général » (26 janvier 1790). A propos de Moissac, qu'on veut réunir dans le même district avec la commune de Lizac, M. Prévost de Saint-Cyr, ancien capitaine, écrit ainsi à Goslin : « Il ne faut jamais mettre une paroisse « riante & fertile de rivière avec des paroisses stériles « & sauvages de montagne. La pauvreté est suppor- « table en elle-même, elle devient insensible par « l'habitude, mais elle est insupportable si on la « place à côté de l'aisance, de la richesse & du luxe. » L'observation n'est pas bien profonde, mais elle est

juste & donne une idée des réflexions que chacun soumettait à son député.

Page 107.

1. *Proclamation du roi concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs & la remise des pieces & papiers relatifs à l'administration de chaque département.*

Page 108.

1. Ce fut un grand émoi dans les intendances quand il fallut livrer les papiers de l'ancienne administration aux nouvelles, quand on se sentit atteint par une publicité bruyante remplaçant tout d'un coup une gestion réservée & discrète. Chacun se récria; on accordait bien la remise des papiers de perception des impositions, de recettes & de dépenses des villes & communautés, des travaux publics, &c., &c.; mais *les lettres de grâce ou de rémission demandées ou refusées, les arrêts de surséance sollicités & non obtenus, les demandes en obtention d'ordres du roi accordées ou refusées sur l'avis des intendants, les demandes en réduction & en décharge de capitation, de la part des nobles & des privilégiés, la correspondance sur les objets de subsistance, de police & d'administration intérieure, les détails donnes, dans le sein de la*

confiance, aux commissaires chargés d'instruire ces affaires, tous ces papiers devaient être conservés secrets. Je lis dans un rapport de l'intendant de Picardie, du 30 juin 1790 : « L'intérêt sacré de la tran-
« quillité & de l'honneur des familles exige que l'on
« conserve, sous un voile religieux, les papiers qui
« les intéressent, & que la remise des objets conser-
« vés dans les dépôts ne s'étende pas au delà des
« papiers qui tiennent à l'ordre général. Ainsi le veut
« la sûreté due par la foi publique à tout citoyen
« qui a travaillé aux affaires publiques & à plus forte
« raison aux magistrats qui ont présidé leur direction,
« le droit inviolable de réclamer la conservation des
« papiers qui garantissent leur honneur & sont les
« preuves de leur fidélité à leurs devoirs jusqu'à ce
« que l'un & l'autre soient pleinement reconnus. »

2. Les administrations locales voulaient tout accaparer & faisaient main basse sur les archives de l'intendance. Le ministre écrit, le 29 juillet 1790, au préfet de l'Hérault : « Tout ce qui regarde les que-
« relles de religion, les procédures instruites contre
« les ministres protestants & autres particuliers con-
« trevenants aux ordres du roi ne sauraient intéres-
« ser les nouveaux administrateurs. »

3. Les administrateurs composant le directoire du département du Loiret écrivent, le 19 novembre 1791, au ministre de l'intérieur : « Que dans la

« quantité de titres déposés aux archives des dis-
« tricts, il en est beaucoup qui sont communs à plu-
« sieurs districts & même à plusieurs départements,
« que l'on en réclame souvent la communication, soit
« pour percevoir les droits, soit pour faire des liqui-
« dations, mais que la division de ces papiers met
« souvent dans l'impossibilité de satisfaire les per-
« sonnes qui en ont besoin, soit à cause de l'incer-
« titude où l'on est dans quel dépôt ils existent, soit
« à cause du défaut d'ordre qui règne dans les ar-
« chives ; qu'il résulte de là des inconvenients qu'il
« est de l'interêt public de faire cesser. Dans ces
« circonstances le directoire demande qu'on l'auto-
« rise à rassembler les titres en question dans un
« dépôt general, à en confier la garde à un seul archi-
« viste & à lui accorder un traitement proportionné
« tant à l'importance de sa place qu'au nombre
« de commis qu'il serait obligé d'employer. Suivant
« lui & le directeur de l'enregistrement à Orleans
« qu'il a consulté, cette réunion serait très-avanta-
« geuse. C'est à l'Assemblée nationale à prononcer
« sur nos représentations. »

Les administrateurs composant le directoire de la Meuse proclament & le représentant du gouvernement confirme que : « La division des titres entre les « divers départements que renferment la Lorraine & « le Barrois serait impraticable, parce que les mêmes

« registres renferment confusément & de suite des « pièces qui concernent ces différents départements. « D'ailleurs l'intérêt public & celui des particuliers « exigent que ces titres restent réunis dans un même « dépôt & confiés à un même surveillant chargé de « leur conservation & autorisé à en délivrer des ex- « péditions. » (Lettre & mémoire du 25 mars 1790.)

Page 109.

1. J'en pourrais citer plusieurs, il suffira de reproduire le rapport du préfet de la Haute-Vienne sur la conduite de l'intendant de Limoges. Ce rapport, du 1[er] octobre 1807, répondait à la circulaire de cette année, mais on avait encore ces souvenirs bien présents : « Lorsque les administrations départementales « durent remplacer les intendants, celui de la géné- « ralité de Limoges (M. Meulan d'Ablois) se conforma « strictement à ce qui était prescrit, soit par la loi, « soit par les instructions du Gouvernement : en « conséquence, il fit faire le triage des papiers con- « cernant l'administration générale, & de ceux qui « intéressaient seulement les localités. La première « partie devait, aux termes de la loi, rester déposée « au département qui comprenait le chef-lieu de l'in- « tendance; la seconde partie devait être remise aux « départements dont elle intéressait spécialement le

« territoire. Lorsque tous les papiers d'administration « générale furent réunis, on les divisa entre quatre « grandes sections : 1° justice ; 2° police ; 3° finan- « ces ; 4° militaire. Ils furent ensuite sous-divisés par « matières & par dossiers étiquetés & numérotés ; un « inventaire sommaire en contenait la désignation de « telle sorte qu'on pouvait sans peine retrouver sur- « le-champ toutes les pieces auxquelles on voulait « recourir. Les papiers locaux furent divisés par dé- « partements & ensuite sous-divisés par ordre de « matières, c'est-à-dire : justice, — police, — finan- « ces, — militaire, — affaires de communes, — « — charges locales, &c., &c. On prit à l'egard de « ces papiers & pour chaque département les mêmes « précautions que pour les papiers d'administration « générale ; il en fut fait un inventaire séparé pour « chaque departement. Le travail, ainsi préparé, fut « présenté par l'intendant, avec tous les papiers, aux « commissaires des divers départements, préposés « pour les recevoir, & qui s'étaient réunis à Limoges « à l'hôtel de l'intendance. L'étendue de la généralité « de Limoges (elle comprenait 950 communes), & « plus encore la bizarrerie de la circonscription, la « firent morceler par six départements, savoir : la « Haute-Vienne, — la Corrèze, — la Creuse, — les « Deux-Charentes, — la Dordogne & la Vienne. « Chaque commissaire, ayant une expédition de l'in-

« ventaire des papiers d'administration générale &
« une expédition de l'inventaire des papiers locaux
« de son département, reconnut tous ces papiers &
« reçut ceux qui devaient lui être livrés. Tous ces
« commissaires furent édifiés de l'ordre qui régnait
« dans ce travail très-considérable; j'ai ouï dire qu'il
« était effectivement digne d'éloge par les soins
« qu'on y avait apportés. Lorsque tous les commis-
« saires eurent pris les papiers locaux, l'intendant
« porta le zèle & l'obligeance jusqu'à faire placer,
« dans l'ordre prescrit par l'inventaire, tous les pa-
« piers d'administration générale aux archives de
« l'intendance, qui devenaient celles du département
« de la Haute-Vienne. On peut, sans exagérer, dire
« qu'il y avait environ trente quintaux de papiers,
« dont les plus anciens remontaient à l'année 1603,
« & parmi lesquels se trouvaient des mémoires très-
« précieux sur un grand nombre d'objets importants.
« Après cette opération, l'intendant rendit un compte
« détaillé de tous les fonds qu'il avait eus à sa dispo-
« sition. Ce compte, divisé par année & par nature
« de fonds depuis & compris 1780 jusques & com-
« pris les neuf premiers mois de 1790, fut fait oc-
« tuple, afin que chaque département pût connaître
« les répétitions qu'il avait droit de faire sur les som-
« mes restant en caisse. L'intendant, ayant obtenu
« une décharge complète & satisfaisante, quitta

« Limoges le 16 octobre 1790. Immédiatement après
« son départ, les commissaires des six départements,
« autres que celui de la Haute-Vienne, demandèrent
« à prendre une communication particulière, & sans
« déplacement, des papiers concernant les princi-
« paux objets d'administration générale ; ils voulaient,
« disaient-ils, faire des copies ou des extraits des
« pièces les plus essentielles, afin de mettre leurs
« administrations respectives à portée de connaître
« tout ce qu'il leur importait de savoir. Les adminis-
« trateurs de la Haute-Vienne, trop confiants & ne
« sentant point dans ce moment le prix du dépôt
« dont la garde leur était confiée, livrèrent leurs
« archives. En très-peu de jours elles furent dépouil-
« lées de ce qu'elles renfermaient de plus précieux ;
« l'ordre fut totalement dérangé & les papiers brouil-
« lés de manière à ne plus s'y reconnaître. Ce fut
« au point que le conseil général du département de
« la Haute-Vienne, s'étant réuni le 1er novembre
« 1790 pour entrer en fonction & distribuer le tra-
« vail, se trouva dans le plus grand embarras, à
« défaut de renseignements sur les principales parties
« du service. Les débris des archives furent remis à
« la garde d'un jeune homme peu digne de confiance,
« qui dilapida une partie des papiers restants. Fort
« peu de temps après on vendit, comme domaine
« national, la maison où étaient les archives ; cette

« maison, contiguë à l'hôtel de l'intendance, en fai-
« sait partie intégrante, puisqu'elle avait été con-
« struite en 1785 pour y placer les bureaux & les
« archives. Lorsque la maison fut livrée à l'acquéreur,
« il fallut trouver, dans le logement qu'occupait l'in-
« tendant, un emplacement pour les bureaux de l'ad-
« ministration départementale. Le district, la muni-
« cipalité & plusieurs comités de différentes natures
« demandèrent & obtinrent place dans le même bâti-
« ment; quelques administrateurs y prirent leur
« logement personnel, l'encombrement devint extrême.
« Les archives (on les nommait alors papiers de l'an-
« cien régime) furent méprisées; on pilla, on vendit,
« on brûla à peu près tout ce qui restait de papiers.
« Ce qu'il en existe aujourd'hui est si peu de chose
« qu'on n'en peut retirer aucune utilité : ce ne sont
« que des lambeaux relatifs à quelques routes, à
« d'anciens ateliers de charité, ou à d'autres objets
« de détail, sans intérêt pour le gouvernement. Tous
« les mémoires, toutes les instructions, tous les bons
« renseignements qui se trouvaient dans l'ancienne
« intendance, ont absolument disparu. Telles sont,
« Monseigneur, les affligeantes vérités que j'ai à pré-
« senter à Votre Excellence, relativement aux archi-
« ves sur lesquelles vous sembliez fonder quelque
« espoir. Aussi, lorsque j'ai dû m'occuper de la
« statistique de mon département, je me suis trouvé

« sans aucun des documents qu'auraient dû me pro-
« curer les anciennes archives. » Les archives de Limoges ont péri dans l'incendie de la préfecture, le 13 décembre 1823.

2. M. de Ballainvilier, intendant du Languedoc, écrit une dépêche très-sage sur ce sujet au ministre de l'intérieur, en date du 8 juillet 1790 : « Il est à « craindre que les assemblées des départements ne « refusent de souscrire à la distinction marquée & « qu'elles ne s'opposent à la rétention & aux renvois « à Paris des papiers exceptés de la remise. Ils pré- « tendront que tous les papiers regardent la province « & qu'ils doivent rester entre leurs mains & dans « les archives des departements. Dans les circonstances « présentes, on doit s'attendre à toute sorte de pré- « tentions ; il est vraisemblable que celle-ci sera éle- « vée. Quelle conduite dois-je tenir dans cette occur- « rence? Croyez-vous que l'ostensibilité de votre lettre « la fera disparaître & déterminera les commissaires « à l'abandonner? C'est ce dont j'oserais douter. Au « moins voudra-t-on vérifier les papiers réservés, & « alors que deviendra le secret de la confiance inté- « rieure qui sert de base à la division prescrite dans « la lettre? Dans le second cas, celui où les papiers « devraient être renvoyés à Paris avant l'opération avec « les assemblées des départements, ce renvoi serait « impraticable, il ne faut pas se le dissimuler. Dans

« ce moment plus que jamais, les yeux sont ouverts « sur tout ce qui se passe à l'intendance. Ils ont d'ail« leurs de grands moyens pour être éclairés. Celui « qui entreprendrait ce renvoi serait exposé aux dés« agréments les plus fâcheux. J'ai l'honneur de vous « faire ces observations & de vous prier de les peser « dans votre sagesse & de me donner vos ordres à « cet égard. »

3. Dans le rapport du secrétaire général, faisant fonction d'archiviste, du département du Gers, en réponse à la circulaire de 1817, je lis : « L'intendant « en place au commencement de la Révolution, se « flattant, sans doute, qu'il serait apporté sous peu des « tempéraments aux excès des opinions alors domi« nantes, crut bien faire que de déposer secrètement « dans des maisons particulières les papiers qu'il re« gardait comme les plus importants. N'ayant jamais « été réclamés, ces papiers ont été vendus à l'épi« cier. »

Page 110.

1. « Je présume qu'il ne s'élèvera aucune difficulté « entre les assemblées de département & moi, rela« tivement aux papiers de l'intendance ; mais si, contre « mon attente, on me demandait des pièces qui, « d'après les instructions que j'ai reçues, ne dussent « pas être remises aux nouveaux corps administratifs,

« pourrais-je, monsieur le ministre, communiquer « votre lettre du 24 juin, ou faudrait-il céder? » (Lettre de l'intendant de Limoges, 13 juillet 1790). On lui répond de *faire ce que les convenances locales exigeront :* c'était ne pas répondre dans un cas où il fallait dire oui ou non. Mais c'était le moment de la grande défaillance gouvernementale.

2. A Lille, dans la séance du 28 août 1790, l'intendant Pajot, suivant les instructions de trois ministres, voulut réserver un certain nombre de cartons, pour les leur renvoyer, ainsi qu'au roi, comme contenant le général du royaume ; il se trouva que ces instructions n'étaient pas conformes à celles qu'on lui présentait ni à la teneur des décrets : « Le sieur Pa-« jot nous a présenté des instructions suivant lesquelles « il n'a été chargé de faire la remise que des papiers « qui avaient rapport aux différentes parties d'admi-« nistration qui venaient d'être confiées aux assem-« blées administratives, & il lui était enjoint, après « avoir terminé l'opération avec ces assemblées, de « faire repasser aux ministres de Sa Majesté ceux des « papiers relatifs à leurs départements respectifs qu'il « ne serait point dans le cas de remettre aux direc-« toires, comme étant étrangers à leur administra-« tion ; mais les instructions adressées au sieur Pajot « se trouvant contraires à celles qui nous ont été don-« nées par le directoire du département du Nord, par

« lesquelles nous avons été chargés d'inventorier &
« de nous faire remettre la totalité des papiers de l'in-
« tendance, nous lui avons observé que nous ne pou-
« vions nous dispenser de remplir ces instructions &
« de comprendre dans l'inventaire, comme devant
« être remise au directoire, la généralité des papiers
« déposés dans les archives & dans les bureaux de
« l'intendance. Ledit sieur Pajot nous a répondu qu'il
« était bien éloigné d'élever la moindre difficulté sur
« l'objet de notre mission, mais qu'étant comptable
« envers les ministres de Sa Majesté de sa conduite &
« de l'exécution des ordres qu'ils lui adressaient, &
« voulant concilier sa déférence aux instructions du
« directoire qui se trouveraient conformes aux décrets
« de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, avec
« celle que les devoirs de sa place lui imposent en-
« vers les ministres de Sa Majesté de qui il tient ses
« pouvoirs, il nous a prié de vouloir bien faire mettre
« à part & désigner particulièrement dans l'inventaire
« l'espèce de papiers indiqués dans les instructions
« qu'il avait été chargé de renvoyer aux divers minis-
« tres, sur le motif qu'ils n'avaient pas de rapport aux
« objets dont les assemblées administratives auraient
« à s'occuper, se réservant ledit sieur Pajot de leur
« rendre compte de l'objet de nos instructions qui se
« trouvent contraires aux siennes & de leur demander
« la conduite qu'il aurait à tenir relativement à la dis-

« position des papiers par eux indiqués, dont il de-
« mandait que la remise fût différée jusqu'à ce qu'ils
« eussent fait connaître au sieur Pajot les intentions
« de Sa Majesté à cet égard, sauf à nous à rendre au
« directoire tel compte, & à prendre d'après de nou-
« velles instructions de sa part tel parti qu'il sera jugé
« convenable. Nous avons cru pouvoir acquiescer aux
« représentations & demandes dudit sieur Pajot, en
« ce qu'elle ne tendent pas à arrêter le cours de nos
« opérations; en conséquence nous sommes convenus
« qu'on mettrait à part & qu'on annoterait particu-
« lièrement dans l'inventaire ceux des papiers que les
« instructions adressées au sieur Pajot désignent
« comme ne présentant pas de rapport avec les dif-
« rentes parties d'administration dont lesdits dépar-
« tements vont être chargés, & que la remise desdits
« papiers, qui resteront sous notre main, demeurera
« suspendue jusqu'à ce que le sort en ait été réglé
« ultérieurement. »

3. « L'an 1791, le 13 janvier, nous maire & offi-
« ciers municipaux de la ville de Pau, nous sommes
« assemblés dans la salle ordinaire de la municipalité
« d'où nous sommes partis décorés de nos écharpes,
« sous l'escorte du guet & des valets de ville & nous
« sommes rendus au palais. — Le concierge ayant
« ouvert la porte de la salle de la chambre des
« comptes, nous y sommes entrés & avons trouvé

« trois armoires à deux battants, fermées à clef, &
« un petit bureau aussi à deux portes fermées à clef,
« contenant les registres, minutes & autres papiers
« de ladite chambre. » (Procès-verbal.)

Page 111.

1. C'est l'article 40 de la loi du 6 mars 1791. Il porte que *les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant royales, seigneuriales, municipales & de mairie, reconnaîtront & lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes & feront transporter les minutes & registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera.*

2. Un rapport de l'administration du Gard, du 16 pluviôse an IV (5 février 1796), explique l'impossibilité de faire venir ces papiers au district : « Presque
« tous les voituriers se refusant à faire les transports,
« parce qu'ils veulent être payés en valeurs métalli-
« ques, nous ne faisons venir de ces papiers que les
« plus essentiels pour les affaires courantes. »

Page 112.

1. Je n'ai pas signalé l'intervention officielle du ministre de la justice dans ces *brûlements*, & cependant elle demande une mention parce qu'elle a certainement beaucoup aggravé nos pertes & qu'elle prouve que

l'influence officielle agissait, avec tous ses moyens, pour activer la destruction. Le 17 juillet 1793 le comité de salut public propose à la Convention le décret *sur l'abolition entière des droits féodaux,* & l'article 6 est ainsi conçu : « Les ci-devant seigneurs, les feu-« distes commissaires à terrier, notaires & autres dé-« positaires de titres constitutifs ou recognitifs de « droits supprimés par le présent décret seront tenus « de les déposer au greffe des municipalités des lieux; « ceux qui seront deposés avant le 10 août prochain « seront brûlés ledit jour en présence du conseil gé-« néral de la commune & des citoyens, le surplus « sera brûle après l'expiration des trois mois. » Ce ne fut pas une lettre morte, le ministre de la justice admoneste ainsi son collegue de l'interieur dans une dépêche du 24 septembre 1793 : « J'ai dénoncé plu-« sieurs fois à votre prédecesseur, mon cher collègue, « la négligence d'un grand nombre de municipalites, « qui n'ont pas encore levé les scelles apposés sur les « greffes des justices supprimées ; cette négligence « coupable arrête l'exécution de la loi du 17 juillet « dernier qui ordonne le brûlement des jugements ou « arrêts qui porteraient reconnaissance de droits sup-« primés ou qui les renseigneraient. »

2. Je me tais sur les désordres qui furent la conséquence de la loi du 13 février 1790, j'en ai peut-être assez dit ; cependant il serait regrettable de ne

pas opposer aux avocats de ces abominations autant de preuves qu'on en peut fournir. En voici encore quelques-unes qu'on réunira à la note 3 de la page IX. En général il n'y a pas un département qui n'ait eu son brûlement plus ou moins désastreux. J'en juge d'après les réponses que firent les préfets de la France à une circulaire du ministre de l'intérieur. Voici celles qui méritent d'être relevées :

« Les belles archives de l'abbaye de Molesmes fu-« rent pillées de telle sorte, lors de leur triage, que « la vingtième partie seulement en parvint à Dijon. » (Lettre de l'administration du département de la Côte-d'Or, du 17 vendémiaire an IV.)

Le député au Corps législatif Barillon écrit au ministre de l'intérieur, le 26 nivôse an IX (6 janvier 1801), pour être autorisé à faire le triage de ce qui reste des papiers du monastère de Chambon, dans la Creuse : « Le chartrier des bénédictins de Chambon a été « plusieurs fois spolié & la meilleure partie brûlée en « 1793. Cependant il reste encore quelques papiers, « parmi lesquels peut-être il s'en trouvera d'utiles à « des acquéreurs de biens nationaux. » Barillon probablement ne soupçonnait pas à ces documents d'autre utilité, mais l'intention est bonne.

Angers. « Un grand nombre de volumes ont été « brûlés ici en 1793, comme titres de féodalité, & « parmi ceux-là on doit principalement regretter les

« registres capitulaires de la cathédrale de Saint-« Maurice d'Angers, tous régulièrement tenus depuis « le IXe siècle. Ce qui reste de ces différents capitu-« laires ne consiste plus qu'en quelques assises de « fiefs, des registres de déclarations dans lesquels « on a retrouvé des rentes dont le service était inter-« rompu & qui ont servi de dotation aux établisse-« ments de bienfaisance. » (Lettre du préfet de Maine-et-Loire au ministre de l'intérieur, du 12 octobre 1807.)

Rennes. « Quantité de registres ont été lacérés, il « n'en reste plus que moitié ou tiers des feuillets; les « aveux n'ont pas été épargnés, plus de cinq cent « mille de cette sorte d'actes ont été destinés à « l'anéantissement. En l'an IV & l'an V, il a été déli-« vré à l'arsenal, pour faire des gargousses, des « quantités considérables de parchemins; le qua-« trième jour complémentaire de l'an VIII, il en fut « envoyé encore quatre fortes charretées. » (Rapport du préfet au ministre de l'intérieur, en 1817.)

On trouve des renseignements du même genre dans les rapports adressés à Daunou par les archivistes en mission. Le 15 septembre 1812 il annonce au ministre que l'un d'eux est revenu du Dauphiné & que le résultat de son voyage est triste : « Treize « collections précieuses ont été détruites en 1793, & « il ne reste plus rien à recueillir des anciens titres

« ni de la province du Dauphiné, ni des établisse-
« ments ecclésiastiques qu'elle renfermait. »

3. « Deux administrateurs du département de la « Haute-Loire, les citoyens Gueffier & Gros, com- « posant avec d'autres citoyens de la commune du « Puy un banquet civique le 1er pluviôse, jour de « l'anniversaire de la punition du dernier roi, ont « approuvé la proposition qui y a été faite de brû- « ler les papiers des anciens comités de surveillance « déposés dans le local où était le banquet, & l'inci- « nération a été effectuée par ces deux administra- « teurs mêmes. » (Lettre au ministre.)

Page 116.

1. C'était dom de Villevieille. Pour appuyer sa candidature il écrivit de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où il résidait, le 2 novembre 1791, à M. de Lessart, ministre de l'intérieur, une lettre qu'il me semble utile de faire connaître : « Monsieur, j'ap- « prends que le roi s'occupe en ce moment d'un « choix de personnes capables de remplir ses vues « pour la conservation & l'emploi des titres, chartes « & papiers renfermés dans les greffes, dépôts & ar- « chives des anciens pays d'états de son royaume. « Mon goût, mon amour pour le travail ne me per- « met pas de retenir mon empressement à offrir

« mes services au gouvernement, & à lui demander
« que les connaissances que je crois avoir acquises
« sur les anciennes chartes & les manuscrits soient
« employées. J'ose l'espérer, avec d'autant plus de
« confiance, que je sais que Sa Majesté vient d'hono-
« rer dom Pacotte, l'un de mes confrères, d'une
« commission pour la ci-devant province de Langue-
« doc. Veuillez me permettre, monsieur, que, sans
« blesser les lois de la modestie, je vous expose les
« titres sur lesquels je m'appuie pour obtenir l'objet
« de ma demande. Depuis plus de trente ans, je me
« suis assidûment livré à des travaux de cette espèce.
« Dès l'an 1761, sur la présentation de mes supé-
« rieurs directs, j'ai été employé par le ministère à
« la collection des chartes & diplômes qui peuvent
« servir à l'histoire générale du droit public de la
« France. J'ai travaille pendant cinq années de suite
« à cet ouvrage, que je n'ai quitté qu'après en avoir
« conçu un autre, que je destinais à cette classe de
« citoyens qui depuis la fondation de notre monar-
« chie n'a pas cessé de produire des héros & une
« infinité d'hommes extrêmement utiles à leur patrie.
« Cet immense travail est tout prêt, il fera connaître
« plus de deux cent mille chartes ou titres, tous d'une
« date antérieure au XVIe siècle & dont j'ai vu les
« originaux. Plusieurs fois le gouvernement m'a ho-
« noré de commissions délicates & j'ai tout lieu de

« croire qu'il a été satisfait de la fidélité avec laquelle « je m'en suis acquitté. — C'est d'après ces titres « que j'ose espérer, monsieur, que vous daignerez « m'accorder une des commissions à donner dans « les anciens pays d'états où il n'y en a pas encore « de données. » Le président de l'assemblée administrative du département d'Ille-&-Vilaine reçoit cette lettre avec la recommandation du ministre & donne à celui-ci les raisons qui ont fait préférer le sieur Duval. Il m'a semblé que l'impression douce que j'ai ressentie à la lecture de la lettre de dom de Villevieille serait partagée par mes lecteurs ; ils admireront cette sérénité à Paris & à la fin de 1791, ils regretteront que des hommes de cette trempe, & il y en avait une quantité alors, n'aient pas été partout chargés du triage & de la garde de nos archives.

Page 117.

1. Bergerac, député des Basses-Pyrénées, écrit en faveur de Rache, candidat à la place d'archiviste à Pau : « Le suffrage du directoire du département « doit être un titre bien puissant en sa faveur, au- « près d'un ministre qui comme vous, monsieur, ne « consultez, pour la nomination aux places, que le « mérite & le talent. » (Paris, 10 décembre 1791, à M. Cayer de Gerville, ministre de l'intérieur.) Malgré

cette recommandation, un sieur Néron, beaucoup plus capable, fut nommé. *Il exerçait depuis trente ans la place de commis au trésor des chartes de la maison & couronne de Navarre.* Dans une lettre fort sagement rédigée, il parle lui-même de ses deux concurrents, en homme spécial, *sans rien ôter du mérite de ces deux citoyens, ils n'ont aucune connaissance d'archives ni arrangements de papiers.*

2. Toutes les fois que j'attaque, j'ai à cœur de m'appuyer sur un fait & d'en donner la preuve. Ainsi dans une ville importante & éclairée comme Dijon, je vois un administrateur habile faire un choix excellent, & qui était conforme aux recommandations des membres des états de Bourgogne : c'était un sieur Charlot, premier commis des archives de ces états depuis 1780, & que M. de Bourbon-Busset qualifiait de *sujet très-capable de remplir la place de dépositaire archiviste à Dijon, & qui l'exercerait d'autant mieux qu'il a fait différents travaux propres à accélérer la liquidation, & réunit des connaissances relatives tant aux papiers des archives qu'à tous les détails de l'ancienne comptabilité & de l'ancienne administration.* Dès que cette nomination, signée par le roi, le 16 octobre 1791, se répandit dans la ville, le directoire du département déclara qu'*il regardait ce choix comme un outrage scandaleux pour les bons citoyens, qui remettait un dépôt pré-*

cieux à un agent dévoué aux plus cruels ennemis de la constitution, dont le moindre inconvénient serait d'entretenir à Dijon les criminelles espérances des contre-révolutionnaires. Le directoire adressa encore une seconde protestation en date du 29 octobre 1791, dans laquelle il reproche à celui qui est nommé *son aversion pour la constitution & son attachement à la cause des contre-révolutionnaires.* Il soutient qu'*il y aurait du danger à lui confier des archives dans lesquelles il existait une quantité de pièces infiniment importantes à l'histoire des abus qui avaient nécessite la révolution, une foule de preuves de la tyrannie des anciens privilégiés & des titres précieux pour les biens nationaux.* M. de Bourbon-Busset défendit son choix en prouvant les capacités toutes spéciales de cet archiviste & la connaissance profonde qu'il avait des archives de la Bourgogne : « Il pourra faire en six « mois ou un an, avec un nombre d'aides suffisant, « ce que tout autre, avec les mêmes facilités, ne « ferait pas en deux ou quatre années. Au surplus on « ne conteste pas ses talents ni sa capacité, on lui « reproche ses opinions. — Ses intérêts politiques « consistent à ne pas perdre sa place, ils consistent « aujourd'hui à conserver celle que vous lui avez « obtenue des bontés du roi. Sa conduite, sous les « rapports politiques, n'a mérité aucun reproche. « Constamment occupé dans son bureau, il n'a jamais

« paru dans aucune de ces assemblées qui ont été « déclarées suspectes. » (Lettre du 22 novembre 1791.) En même temps le sieur Charlot écrit à l'un des députés de la Bourgogne pour avoir son appui, celui-ci lui répond de Mâcon le 4 novembre 1791 : « On ne peut donner cette place à personne qui « puisse la remplir mieux que vous soit par vos ta-« lents, soit par vos connaissances acquises dans « cette partie. Je suis on ne peut plus fâché de la « tracasserie qu'on vous élève & que je crains bien « qui ne réussisse, dans les circonstances présentes ; « je puis vous assurer au nom de tous mes collègues » (les députés des départements de la Bourgogne) « actuels qu'ils n'y ont aucune part, mais je ne puis « vous répondre de ceux qui vont nous succéder. » Les élections se firent, comme on sait, pour l'Assemblée législative, dans une couche d'opinion & d'intelligence inférieures. On imposa aux candidats la destitution de l'archiviste comme une condition de vote. Les députés qui représentaient les départements coupés dans la province de Bourgogne signèrent ensemble une protestation le 24 janvier 1792, & Roland le destitua le 24 novembre 1792, en qualité de président du conseil exécutif provisoire, ayant pour collègues Le Brun, Monge & Clavière.

3. Le 15 janvier 1792, un nommé Belbèze est nommé archiviste de l'Ariège sur le vu de son *certi-*

ficat de civisme qui, *apres avoir été affiché pendant trois jours à la porte de la commune, a prouvé que ce citoyen a montré dans toutes circonstances les sentiments d'un vrai républicain.* On s'était servi à Paris, pour sa nomination, du papier en usage au ministère de l'intérieur, *mais comme cette commission portait l'empreinte & les traces de la royauté, il l'a renvoyée au ministre.* On s'empressa de lui écrire sur un autre papier décoré des attributs républicains, & il consent à exercer ces fonctions en se conformant religieusement à tous les arrêtés de destruction & de brûlement qui venaient de Paris. Le 27 nivôse an II, il écrit au ministre de l'intérieur : « Ayant « été instruit par un membre du département que « tu avois écrit à l'administration pour prandre « leur avis, à l'effet de sçavoir sy un archiviste estoit « nécessaire dans le département, & qu'il étoit ques- « tion dans ta lettre de mon certificat de civisme, je « l'envoi cy-joint. Deux membres me dirent encore « que comme certains que leurs confrères feignioit « de ne pas connoître la nécessité d'un archiviste « pour l'avenir, & que je ferois bien de leur prézanter « une pétition (il se conforme à ce conseil) ; je te « dirai en bon républiquain que je ne serois pas sur- « pris quand la majorité seroit pour le non. » C'est dans ce ton & avec cette orthographe qu'on présentait ses titres ; ils suffisaient pour être nommé, &

Belbèze était encore archiviste de l'Ariége en 1796.

4. Cette curieuse révélation m'est fournie par un *extrait des registres du département de la Dordogne & de la séance du deuxième jour des sans-culotides de l'an second de l'ère républicaine.* Cette récompense donnée à un archiviste pour un service de ce genre, est entourée d'une sorte de protestation en faveur des lettres & des arts. Il y est dit par exemple que *l'administration du département, considérant que les monuments des sciences & des arts sont des dépôts que les administrations doivent se faire un devoir sacré de surveiller, & qu'ayant senti ce besoin, elle institue le sieur Prunis pour arracher au temps destructeur les semences qui doivent germer dans le champ fécond que l'esprit républicain défriche; qu'il est digne d'un peuple libre d'avoir des historiens qui lui soient particulièrement consacrés pour célébrer ses vertus & sa victoire sur les tyrans qui l'avaient asservi; que Prunis surveillera dans tous les districts le catalogue des livres nationaux, tableaux & médailles, & continuera ses recherches sur l'histoire physique, morale & littéraire pour alimenter de plus en plus le génie républicain, & graver en traits ineffaçables dans les jeunes cœurs l'horreur des rois & de la tyrannie.*

Page 118.

1. *Instruction préliminaire arrêtée par le comité des*

décrets, procès-verbaux & archives pour régler les premières opérations auxquelles les préposés au triage, établis dans les départements en exécution de la loi du 7 messidor de l'an II, *devront se livrer dans les dépôts publics.* Pièce non datée, mais suivie de l'approbation du comité en date du 24 prairial an III (12 juin 1795).

Page 119.

1. Par le procès-verbal de l'administration municipale de Montélimart (Drôme) du 25 brumaire an III (16 novembre 1795), on voit comment les perquisitions républicaines pouvaient effrayer les possesseurs de titres de propriété ou de papiers de famille & les engager à les détruire pour ne pas fournir prise d'accusation contre eux. Il s'agit d'un sieur Aubert qui de son bon plaisir réunit le conseil municipal & s'annonce comme autorisé par le représentant du peuple Goupilleau de Montaigu, en mission dans les départements de la Drôme & de Vaucluse. Celui-ci écrit aux conseillers : « Instruit qu'il existe dans la maison « commune de Montélimart des registres & papiers « qui renferment des arrêtés liberticides, qui ont été « cachés par leurs auteurs pour se soustraire à la juste « vengeance des lois, considérant qu'il est d'un intérêt majeur pour la chose publique que ses ennemis « soient connus, arrête & charge le citoyen Aubert

« de Montélimart de faire extraire Santel de la mai-
« son de justice de Valence, lequel conduira &
« instruira ledit Aubert dans les lieux où ces regis-
« tres & papiers ont été cachés, de faire à qui il
« écherra toute perquisition & interpellations néces-
« saires pour parvenir à cet objet. » Avec les procédés sommaires de ces représentants en mission, qui déléguaient leurs terribles pouvoirs au premier venu, on avait tout à redouter.

2 Plusieurs archivistes des départements se mettent à la suite de MM. Bordier, Hénin & Vallet (de Viriville). Celui de Seine-&-Marne, M. Lemaire, dit :
« Le peu de sollicitude apporté pendant si longtemps
« à la conservation des documents prouve assez que
« la Révolution n'est pas seule coupable des pertes
« que l'on déplore aujourd'hui. » On s'efforce d'excuser des brutalités en y opposant des négligences. L'archiviste du Rhône, M. Gautier, est franchement apologiste : « La Révolution, contrairement à l'opinion
« généralement accréditée, a détruit peu de docu-
« ments dans le Rhône. » Si l'archiviste du Rhône s'était rendu mieux compte de ses archives, il aurait vu que plus de la moitié lui faisait défaut ; des services entiers ont disparu, & ces grandes lacunes datent de la Révolution.

Page 120.

1 Le procureur général syndic du département d'Ille-&-Vilaine écrit à la Convention nationale, le 1er thermidor an III, que, « sur les neuf préposés au « triage, cinq ont refusé & que les autres ont aban- « donné l'opération, vu la difficulté du déplacement « avec un faible traitement de dix livres par jour « dans le moment où l'on ne se procure presque « plus les denrées de première nécessité qu'avec du « numéraire. En effet, on ne peut espérer que dans « cet état de choses où dix livres en assignats ne « représentent dans toute espèce de commerce que « cinq sols d'ancienne fabrication, l'on trouve des « sujets convenables, disposés à se livrer à cette opé- « ration. Ainsi vous voyez, citoyens représentants, « qu'il n'est pas possible quant à présent de faire « exécuter votre instruction dans notre département. » Dans la grande ville de Versailles, aux portes de Paris, voici ce qui se passe; on jugera par là de ce que devait être la position des préposés au triage des titres: un sieur Fromentin, premier commis du bureau de la liste civile est préposé au triage des archives du district, le 1er fructidor an IV (18 août 1796), & il écrit le 21 pluviôse: « Le troi- « sième mois sans payement de mon traitement « court à sa fin & ma détresse va toujours en aug-

« mentant. Une faim dévorante m'assiége et va me « forcer de déserter ce poste pénible, auquel je ne « peux pas tenir plus longtemps, si l'on ne me donne « pas du pain ou le moyen d'en acheter. »

2. Le préfet du département des Forêts, en répondant à la circulaire du 22 septembre 1812, disait : « L'administration centrale, lors de sa translation de « Saint-Hubert à Luxembourg, arrivée en l'an IV, « nomma une commission pour le triage des titres. « Les membres se séparèrent bientôt après leur « installation, parce qu'il n'y avoit pas de fonds pour « payer leur traitement. Un seul individu, qui devait « figurer comme garçon de bureau auprès de cette « commission, s'obstina à rester à son poste & « employa plusieurs années à étiqueter les titres. »

Bien peu réclamèrent pour le maintien du triage. Cependant le préfet de la Lozère écrit au ministre de l'intérieur, le 23 nivôse an IX (13 janvier 1801), pour renouveler sa demande de la nomination d'un archiviste ; il donne trois motifs, le dernier mérite d'être cité : « Un troisième & puissant motif encore « vient à l'appui de ma demande ; des cartulaires « des ci-devant instituts des religieux peuvent se « trouver dans ce tas prodigieux de papiers ; ces « titres, fruit des siècles barbares, me paraissent « devoir être recherchés ; ils attesteront à la postérité « ce que l'ambition & l'artifice des corporations pri-

« vilégiées ont obtenu de la crédule ignorance de « nos pères, ils lui feront apprécier l'heureuse révo- « lution qui s'est opérée dans l'esprit humain. »

Dans les instructions données, au mois de germinal an IV (mars & avril 1798), par le ministre des finances, *pour régler les premieres opérations relatives au triage des titres dans les neuf départements réunis*, il est dit expressément : « Le recouvrement des pro- « priétés nationales étant l'un des principaux & des « plus essentiels objets de l'opération, l'administra- « tion centrale du département veillera toujours scru- « puleusement à ce que le triage prenne, des sa nais- « sance, cette direction. »

Page 122.

1. Le consul Le Brun, avant ses grandeurs, & vers 1775, avait travaillé aux extraits du Trésor des Chartes. Il sollicita en 1789 la place d'archiviste de l'Assemblée, & un de ses titres était un projet de classement général des monuments dans lequel rentraient les archives; il obtint 35 voix, Camus lui fut préféré.

Page 123.

1. Les sieurs Auquier & Debagensieux, chargés du triage, répondent au ministre une longue lettre d'explication; j'en citerai un passage : « Les papiers du

« chapitre, du greffe de la prévôté de Mons, Quié-
« vrain & autres lieux, ont rempli vingt-sept char-
« rettes; c'est une masse de papiers énorme : il en
« était beaucoup qui sont de la plus haute antiquité,
« datant de quatre, cinq & six siècles, quantité en
« parchemin; beaucoup sont de la plus grande im-
« portance pour les domaines & pour l'histoire. Nos
« instructions nous prescrivaient d'être fort soigneux
« & exacts, nous avons la consolation & la conscience
« d'avoir fait notre devoir. D'ailleurs, il est connu que
« les Hennuyers, qui passent pour être minutieux, ne
« font pas de la besogne superficielle. Celle du triage
« des papiers qui restent à notre bureau ne peut être
« faite dans quatre mois, les chirographes qui restent
« à voir du chapitre de Saint-Wandru en exigent
« plus de deux. » (Lettre du 24 ventôse an XI,
14 mars 1802.)

2. Le préfet de l'Escaut au ministre de l'intérieur, le 26 floréal an IX (16 mai 1801) : « Vous pensez que « la première opération doit se borner à séparer les « papiers inutiles de ceux qu'il est avantageux de « conserver : à la vérité tel est le travail des pré- « posés; mais pour y parvenir ne faut-il pas qu'ils « parcourent chaque pièce pour en connaître le degré « d'utilité & cette lecture n'exige-t-elle pas un temps « moral? » Le ministre lui répond que, si les agents du triage ne vont pas assez vite, les sous-préfets &

les maires peuvent les remplacer : « Je vous invite à « charger les sous-préfets de faire eux-mêmes cette « vérification par aperçu ou de la faire faire par les « maires des communes. » Le préfet refuse de charger les sous-préfets, qui ont trop à faire, & les maires, qui ne sont pas salariés, d'une besogne scientifique que ni les uns ni les autres ne seraient capables d'exécuter.

3. Rapport des membres du triage des titres de Namur : « Une feuille simple peut occuper une « journée presque entière, parce qu'on trouve souvent « des anciennes écritures qu'on ne parvient à lire « qu'avec une extrême difficulté. Nous devons mettre « à la pièce la date & l'année, le nom du notaire, sa « résidence, le nom du débit-rentier, l'époque de la « réalisation de l'acte, le nom de la cour souveraine « où elle a lieu, enfin les collations qui en ont été « faites. » (Rapport du 27 nivôse an IX.)

Page 124.

1. Dans les instructions de germinal an VI (mars 1798) on trouve indiquées ces réserves : « L'histoire « réclame la conservation des bulles des papes & « rescrits des princes, des traités de paix & généralement de toutes les chartes, cartulaires & manuscrits qu'on aura trouvés dans les archives de

« Bruxelles, de Louvain & autres, dans celles des « églises & des corporations séculières & régulières, « ainsi que dans les papiers des émigrés & autres. Il « faut également conserver pour l'histoire les titres « de fondations des différents ordres religieux de la « ci-devant Belgique, leurs statuts, les necrologes, les « titres relatifs aux etablissements consacrés au sou- « lagement de l'humanité; les titres servant à con- « stater les faits historiques concernant les événements « que les guerres & les changements de dynastie & « de gouvernements ont occasionnés; tout ce qui « peut servir à faire connaître l'esprit, le caractère « & les mœurs des habitants, les coutumes, les « usages, les pratiques & cérémonies religieuses; tout « ce qui concerne l'histoire des comtes de Flandre & « du Brabant, soit comme souverains à titre de béné- « fices, soit comme souverains héréditaires, soit « comme comtes & ducs de Bourgogne; les étalons « des poids & mesures, les médailles & leurs ma- « trices, les sceaux & légendes; tout ce qui peut « donner des indications sur les variantes survenues « dans l'idiome du pays & sur les progrès des sciences « & des arts; les cartes géographiques, astronomiques « & marines, les plans de campagne, de villes, de « places publiques & autres monuments remarquables; « enfin tout ce qui concerne les mines & manufac- « tures, & ce qui peut servir à l'instruction publique

« & au progrès des sciences & des arts, &c., &c. » Ces &c. après cette longue nomenclature embrassant tout ne prouvent-ils pas que le triage était chose insensée & que le respect des anciennes archives aurait dû servir de règle unique pour constituer les nouvelles?

2. Une exception ne contredit pas mon affirmation. Le préfet de la Meuse-Inférieure écrit de Maëstricht, le 14 nivôse an IX : « L'opération du triage des titres, « mise en activité dans ce département en ventôse « an VI (février 1798), se termina en prairial de « l'année suivante, & je puis assurer que ce triage, « exécuté par des personnes très au fait de ce genre « d'opération, s'est accompli avec un ordre & une « précision qui remplissent complétement les disposi- « tions de l'instruction qui fut envoyée dans le temps « pour régler ces sortes d'opérations. » On n'avait fait qu'une partie du domanial, & toutes les juridictions restaient à trier : c'était donc, de la part du préfet, se contenter de peu.

3. Je n'ai trouvé que dans la correspondance du préfet des Deux-Nèthes la demande formelle de la suppression du triage, mais de toutes parts on le déclarait inutile & comme abandonné. Le préfet s'exprime ainsi : « Ce triage, au lieu de porter la lumière « dans cette énorme quantité de papiers, dérange « les numéros d'ordre, déplace la plupart des titres,

« & tels titres se sont trouvés être désignés pour « être anéantis, que l'on a reconnus depuis être de « très-grande importance. — Je crois qu'il importe « de mettre un terme à ce travail très-coûteux & « dont le résultat ne présente que désordre & con- « fusion. » (Lettre de nivôse an IX, 22 décembre 1800.) Et le 15 nivôse suivant il insiste sur la suppression : « Le travail du triage des titres ne pré- « sente aucun avantage, & jusqu'à présent il a coûté « beaucoup d'argent sans résultat. Depuis longtemps « rien ne s'y fait, tant par la négligence des employés « que par l'impossibilité de les surveiller, de sorte « qu'en laissant subsister le mode actuel, il est indu- « bitable qu'on n'en obtiendra rien de satisfaisant. » Les autres préfets obéissaient machinalement & faisaient des circulaires. « Je vous préviens que les « ordres du ministre portent que le triage de mon « département doit être terminé au plus tard à la fin « de germinal de cette année. Cette époque est irré- « vocable. » (Lettre du préfet du département de Jemmapes, du 21 ventôse an X, 11 mars 1802.)

4. Il avait préparé cette mission depuis plus d'une année. Le triage allant à son gré trop lentement dans l'Escaut, il en demanda la suspension : « Je pense, écrivait-il au ministre, le 5 ventôse an IX, « qu'il sera utile de ne le reprendre que d'après une « organisation générale. »

5. Chaptal lui annonce sa décision dans une lettre du 21 ventôse an x (12 mars 1802). Camus partit & l'administration des archives continua son cours monotone d'enregistrement du papier des assignats, dépôt de brochures de tous genres, compositions aussi poétiques que patriotiques, abdications de prêtrise, pétitions de toute origine, tous les décrets imprimés sur parchemin, une partie des dons faits à la République en argent & en nature, des dépôts de toutes sortes, de respectables, d'affreux & de bien ridicules.

Il fallait passer des marchés pour la fabrication du papier des assignats, la confection des filigranes, la gravure des planches, leur impression, puis veiller à la conservation de toutes ces choses, mille soins matériels qui transformaient ces archives en boutique chargée d'une comptabilité écrasante; de loin en loin un acte diplomatique. Les véritables archives étaient au bureau du triage des titres.

Il est resté de cette époque un journal insipide, mais très-régulièrement tenu, de tout ce qui a été fait aux archives pendant l'absence de l'archiviste de l'Assemblée : Journal des lettres, paquets, &c., adressés au citoyen Camus depuis & compris le 1er décembre 1792 jusqu'au 14 nivôse an IV, jour du retour du citoyen Camus. Je citerai quelques articles.

Le comité des inspecteurs au palais national a fait déposer aux archives deux tableaux des représentants du peuple Pelletier & Marat, peints par David. Du 1er nivôse an II de la république : Les députés de Ville-Affranchie ont retiré des archives les buste & mânes de Challier, qu'ils y avaient provisoirement déposés la veille. On lit continuellement dans ce journal : Remis l'etat de situation des magasins. Du 27 pluviôse an III : Il a été déposé aux archives, par le Comité de salut public, les pièces relatives au traité de paix entre la Convention nationale & le grand-duc de Toscane; du 12 fructidor : le traité de paix avec l'Espagne ; du 29 fructidor : le traité de paix avec l'Amérique ; du 7 brumaire an IV : Il a été déposé aux archives, par la commission des Onze, sept cartons contenant ses opérations : Constitution de la république. Du 16, il a été déposé par le Comité de salut public un paquet scellé du cachet du comité portant cette suscription : traités-archives.

Page 125.

1. On n'exigera pour ces calculs que des approximations. Je n'ai pas trouvé d'indications précises sur le poids des papiers & parchemins détruits, & s'il y en avait, on ne saurait attendre grand scrupule de cette comptabilité. On peut lire dans un memoire

des membres du triage des titres du 30 pluviôse an IX (19 février 1801) : « Suivant le message du « 14 pluviôse, les livraisons de parchemins & papiers « faites par le bureau se montoient alors à 50 mille my- « riagrammes. » Un million pesant de documents livrés en pâture au pilon ; mais ce chiffre rond ne représente rien d'exact, puisque c'est le même qu'on donnait déjà dans un rapport de brumaire an VII (novembre 1798) ; on y lit : « Les opérations ont « produit plus d'un million pesant de papiers ou par- « chemins inutiles qui ont été mis à la disposition de « la République. » Ajoutons à ces destructions enregistrées ce qui a été volé, perdu dans les transports & les déménagements, ce qui a été la proie de la moisissure & des rats dans les bâtiments abandonnés où on a logé les archives pendant dix ans, & nous arriverons facilement à tripler ce chiffre ; ajoutons-y les mêmes pertes & de plus complètes dans la France lors du transfert des archives tirées de tous les établissements supprimés & des demeures des émigrés, condamnés, absents, & du triage par des mains ignorantes ; faisons entrer en ligne de compte tout ce qui a été supprimé par crainte ou par précaution dans l'intérieur des monastères & des familles, & nous arriverons sans difficulté à un chiffre de dix millions de livres pesant de papiers. Si nous cherchons à nous rendre compte du nombre de

documents que ce poids représente, voici les éléments de calcul. J'ai pesé comparativement des papiers pris dans les liasses des plaidoiries du parlement, & j'ai trouvé 189 pièces au kilogramme; dans le conseil privé, 55; dans le grand conseil, 115; dans la série F, 160; E, 22; F, 80, & enfin dans la série O, 70: ce qui me donne en moyenne, par kilogramme, 98 pièces. Je prends 100 pour rendre le calcul plus facile & je trouve dans cinq millions de kilogrammes cinq cent millions de documents. Les archives de l'Empire ont conservé environ quarante millions de documents anterieurs à la Révolution, les archives des diverses administrations de Paris & des départements en ont dix fois autant, & c'est à peu près la proportion de ce qui a pu être conservé à côté de ce qui a été détruit.

Page 130.

1. Je citerai les noms des membres nommés à l'origine du triage: Lieble, Temple (remplacé le 14 frimaire an III, par Mars), Rousseau, de Villiers, Reboul, Danthonay, Mallet & Bouyn. Ils avaient le choix de leurs auxiliaires & ils nommèrent : Pavillet, Berger, Jouesne, Ponsard, Bailly, Laurent, Girard, Fournier, Drouard & Bousset; on intitula les premiers *hommes de lettres*, aux appointements de 2,400; les seconds, *déchiffreurs*, & ils recevaient 2,000 francs.

Tous les rapports du bureau du triage de l'an III sont signés Bouyn, Blondel, Danthonay, Lieble, Mallet, Mars, Reboul, Rousseau, de Villiers. Lors de la réorganisation de l'agence sous le nom de *bureau du triage,* le 5 floréal an VI (24 avril 1796), Cheyré était l'archiviste du dépôt domanial; Terrasse, l'archiviste du dépôt judiciaire; Bouyn, Blondel, Danthonay, Lieble, Mallet, Reboul, Rousseau, de Villiers, hommes de lettres; Pavillet, Berger, déchiffreurs; Bailly, Jouesne, Laurent, Ponsard, expéditionnaires. En l'an VIII (1800) voici leurs noms: Berger, Blondel, Blondel fils, Jouesne, Le Page, Rousseau, de Villiers, membres du bureau; Pavillet & Ponsard, déchiffreurs. La plupart étaient archivistes comme Bouyn, ancien garde des archives du Louvre; Cheyré, archiviste de la maison du roi; Fournier, archiviste de l'hôtel de ville; Girard, archiviste; dom Joubert, bénédictin; dom Lieble, bénédictin, bibliothécaire de Sainte-Geneviève; Pavillet, premier commis au cabinet de l'ordre du Saint-Esprit, archiviste du chapitre de Notre-Dame-de-Paris; Ponsard, garde des archives de l'archevêché de Paris; Reboul, archiviste du collége Louis-le-Grand; Pajot, archiviste de la maison de Saint-Lazare.

2. Les membres du bureau, en 1796, se plaignaient d'être moins bien rétribués *que la classe la moins occupée & la plus novice des fonctionnaires*

ministériels, & ils ajoutaient : « Nous ne nous faisons « pas un mérite de notre zèle à remplir nos obliga- « tions, nous exposerons seulement qu'il n'est aucun « de nous qui n'ait apporté dans sa place le fruit au « moins de trente années d'études laborieuses ; — « que notre santé & nos organes sont continuelle- « ment compromis par l'habitude de travailler au « milieu de la poussière, de la moisissure & de la « vermine qui tapissent ces dépôts & qui couvrent « les titres d'une nuit qu'il nous faut percer pour « arriver à la lumière. » (Pétition de floréal an IV.)

3. Ils demandent instamment une augmentation de traitement, & dans la pétition que l'ancien archiviste de l'hôtel de ville, Pavillet, rédigea, ils exposaient aussi leurs droits : « Ils ont pensé que la nation était « trop juste pour ne pas distinguer les citoyens qui, « par de longs travaux, ont acquis des talents & des « connaissances de plus d'un genre. Attachés immé- « diatement à l'agence, ils sont les coopérateurs de « ses travaux. Tout ce qu'il y a de plus ancien, de « plus difficile & de plus rebutant entre dans leur « lot. Toujours sur les parchemins couverts de pous- « sière, quelquefois à moitié pourris par l'humidité « & toujours difficiles à lire, ils respirent une odeur « fétide qui altère la vue, fatigue l'odorat & porte à « la poitrine le germe des maladies les plus dange- « reuses ; ils usent plus de linge & de vêtements ;

« on sait combien il en coûte pour se réparer »

4. L'agence dit elle-même, dans son rapport d'octobre 1795 : « Nous entrâmes en fonction dès le « 1er frimaire an III. »

5. Cet ajournement fut leur salut, elles échappèrent au triage. Le parlement de Paris & toutes les cours & juridictions de l'enclos du palais de justice ayant cessé leurs fonctions le 14 octobre, en conséquence d'un décret du 6 septembre 1790, les scellés furent apposés le lendemain 15 sur les portes de toutes les chambres, greffes ou dépôts par Bailly, maire de Paris, assisté du corps municipal & accompagné d'un détachement de la garde nationale, commandé par la Fayette. On ne put maintenir longtemps les scellés, tant étaient nombreuses les demandes de renseignements & d'expéditions d'actes intéressant les familles ; l'Assemblée fit lever les scellés & organisa un service de greffiers pour suffire aux réclamations. Cette conservation des archives dans leur ordre primitif n'eut lieu que pour les archives des juridictions protégées par leur immensité, leur beau local & leur fidèle dépositaire. Le sieur Terrasse, véritable archiviste, n'était pas un homme d'imagination & n'avait aucune prétention aux idées nouvelles. Il respecta les anciens classements de chaque juridiction, se contentant de rétablir l'ordre chronologique souvent interverti, & de maintenir la vieille hygiène & la propreté

des papiers. Camus, qui avait bouleversé toutes les archives, moins celles-là, disait à la fin de sa carrière remuante : « On ne peut se lasser d'admirer la vaste « étendue des salles, l'immensité du nombre des titres, « la bonne tenue de l'ensemble, l'ordre & la classifi- « cation exacte de toutes les parties. » Toutes elles présentaient le même aspect solennel, imposant ; que ne leur conservait-il à toutes ce grand caractère !

6. Ces archives de la Bibliothèque nationale étaient mises sur le même rang que les autres dans la recapitulation qu'en fait l'agence du triage des titres, dans son rapport du 10 ventôse an III (28 février 1795) : « Quand l'agence aura ainsi procédé dans la plupart « des grands dépôts, savoir dans le dépôt dit doma- « nial du Louvre, dans le dépôt dit judiciaire, au « Saint-Esprit, à la chambre des comptes, au Trésor « des Chartes, à la bibliothèque nationale, au bureau « du domaine, au dépôt Condé, à celui du Temple « & quelques autres, elle se partagera alors en trois « sections, domaniale, judiciaire & de l'histoire. »

Page 131.

1. Comme je l'ai dit, plusieurs de ces fonds d'archives étaient en désordre. Je m'aperçois que j'ai omis cette mention du rapport du 22 nivôse (11 janvier 1795) : « La partie des archives du Saint-Esprit

20.

« qui était aux Célestins a été trouvée jetée con-
« fusément sur le plancher d'une des pièces du dépôt
« & dans le plus grand désordre. »

Page 132.

1. La lettre est du 21 brumaire an III (11 décembre 1794).

Page 134.

1. Compte rendu des travaux jusqu'à la fin d'octobre 1795.

2. Il y eut même dans l'Assemblée une sorte d'émeute contre l'agence, & L'Official, l'un des députés, fit un rapport à la Convention dans lequel il prononce sa condamnation : « Si la commission
« nommée pour l'examen de la loi du 7 messidor
« an II veut prendre connaissance des décrets des 3
« & 17 septembre 1792, 20 février 1793, 12 bru-
« maire & 7 messidor an II, 2, 3 & 28 brumaire
« an III (6 décembre 1794), de l'arrêté du comité
« des décrets du 16 frimaire de la même année &
« des différents rapports qui les ont précédés, elle
« sera convaincue que le principal objet de ces diffé-
« rentes lois & arrêtés a été la prompte rentrée dans
« les domaines nationaux aliénés par l'ancien gouver-
« nement. L'agence temporaire des titres établie par

« la loi du 7 messidor était spécialement créée pour « accélérer ce travail important. A-t-elle rempli les « vues de la Convention nationale? Non. Elle a au « contraire tout fait pour retarder un recouvrement « aussi intéressant. »

Page 137.

1. De tous les arrêtés contradictoires, des factums insolents des deux parts, je n'extrairai que ce qui peut donner une idée de la confusion qui s'est introduite dans les papiers d'archives par suite de celle qui était dans l'esprit de l'archiviste. Dans un rapport du 21 prairial an VII (9 juin 1799), Camus s'élève fortement contre l'archiviste de la section domaniale : « Le dépôt domanial, à la garde duquel le citoyen « Cheyré est préposé, était encombré d'une quantité « de papiers inutiles que le bureau du triage a sup- « primés. En même temps que le bureau faisait le « triage des papiers intéressants à conserver, il ran- « geait les papiers dans l'ordre le plus convenable, « arrêté, après un mûr examen, entre les membres « du bureau & moi, & il remettait au citoyen Cheyré « les papiers ainsi disposés, dans des cartons, avec « un inventaire sommaire qui en indiquait l'ordre, en « assurait la conservation & en facilitait la recherche. « Mais à peine ces titres sont-ils arrivés au dépôt

« que le citoyen Cheyré bouleverse tous les cartons, « transporte des pièces de l'un dans l'autre, & en « change totalement la disposition. — Il faudra incessamment un nouveau triage, un nouveau rétablissement d'ordre ; & c'est en ne cessant ainsi de faire « ce qui a été fait, de le défaire & de le refaire que « l'on présente, comme étant d'un grand prix, des « travaux qui sont très-inutiles, & que l'on dissipe en « pure perte les privations que les citoyens exercent « sur eux-mêmes pour fournir aux besoins de la République. » Pour se faire une idée de l'état violent des esprits, il faut lire *la réponse du citoyen Cheyré, dépositaire des archives domaniales, au compte du citoyen Camus pour l'an* VII. Camus, à la fin de sa carrière, résumait ainsi les résultats de cette lutte : « Il ne s'agit pas ici d'examiner de quel côté était la « raison ou les torts : le résultat est malheureusement « trop manifeste : les travaux respectifs ont beaucoup « souffert du défaut d'accord & d'intelligence. » C'était s'en apercevoir bien tard.

2. Le mémoire était accompagné d'une lettre également imprimée & signée par Berger, Blondel, Jouesne, Le Page & Rousseau, membres du bureau du triage, & qui est tout entière dans ce paragraphe : « Nous vous prions de prendre lecture de ce compte « par nous rendu pour faire cesser pour toujours « les obstacles que nous avons rencontrés jusqu'à

« présent & qui, en arrêtant la marche de nos tra-« vaux, éloignent le moment précieux de connaître « l'etat de la fortune publique. » La lettre, datée du 27 fructidor an VIII (18 septembre 1800), est adressée au ministre de l'intérieur. Ils n'eurent pas de réponse, & ils adressèrent un nouveau mémoire aux consuls de la République le 3 nivôse an IX (24 décembre 1800) qui, en d'autres termes, exprimait les mêmes plaintes & les mêmes désirs.

3. Camus se plaignit au Premier Consul de ne plus recevoir, des membres du bureau, de rapports de leurs travaux & de voir paraître imprimées des publications aussi offensantes. Le chef de l'État demanda aussitôt un arrêté de dissolution de ce bureau.

4. « Les ex-membres du ci-devant bureau du « triage des titres m'annoncent, citoyen, qu'ils ont « reçu avis de la suppression de ce bureau. Cette « communication va nous mettre à portée de suivre « l'exécution des autres dispositions de l'arrêté. » (Lettre du 14 pluviôse.)

Page 138.

1. Le bureau du triage dit bureau des monuments historiques commença, par la mise en ordre des plans, l'exercice de ses fonctions, le 1er brumaire

an x (23 octobre 1801). Camus dirigeait & activait les recherches. Dom Joubert, en faisant le rapport des travaux de trois années révolues (1804 à 1808), termine par une phrase qui pourrait bien être un reproche contre la tyrannie camusienne : « Nous « n'avons rien fait de notre chef, nous avons suivi « scrupuleusement la direction que l'on nous a don- « née. » Mais dom Joubert ne pouvait engendrer une pareille pensée, c'était la soumission & le devoir incarnés. Dans un autre mémoire du 22 mars 1805, dans lequel il revient sur les travaux de 1802 à 1805 qui se faisaient d'après la direction de Camus, il excuse celui-ci, dans deux passages, de fautes qui ont été commises : « On ne doit pas rejeter cette « faute sur M. Camus. » Il met en avant un projet & s'empresse d'ajouter : « Ce que nous proposons « ici est nécessairement subordonné à ce que peut « nous indiquer notre respectable chef. »

2. Nous avons dans ce rapport la mention de tout ce qui a été détruit par eux & on y rencontre des articles bien douloureux : « Une masse énorme de « lettres de correspondance entre le procureur géné- « ral & différents supérieurs & religieux de l'ordre, « tous les comptes des recettes & dépenses, répara- « tions & entretiens des églises & ornements, des « prieurés de Rueil, Saint-Pierre-le-Moustier, Souvi- « gny, Vandeuvre, Ris, Abbeville, Saint-Marcel-lez-

« Chalon, Mondesir, Nevers, Saint-Denis-la-Châtre, « de Longpont, de Crespy, de Longueville, de Saint-« Leu & vingt autres, — toutes les généalogies des « seigneurs de la Tour-du-Pin, de Bussy-Rabutin, « Lautrec, Levis Mirepoix, &c., &c. »

« Résumé. Sur 785 boites de cartons, on en a « formé 65 des titres & renseignements pour l'his-« toire, la propriété & la comptabilité depuis 1769. »

3. L'agence temporaire du triage des titres remit au comite des décrets, le 10 ventôse (28 fevrier 1795), un rapport sur sa gestion, & j'y vois ces passages un peu bien barbares : « Quelle a été « sa surprise de ne trouver dans le dépôt du Lou-« vre aucune ressource pour le domaine! mais à « la place il s'est trouvé un fatras immense de papiers « de toute nature & notamment de ceux dont suit le « bref etat. » (Remarquons que tout ce qui suit a été radicalement détruit.) « Correspondance du ministre « dit de la maison du ci-devant roi avec les inten-« dants, contenant les plus menus détails de l'admi-« nistration intérieure. » (Ces menus détails étaient l'histoire même de l'administration & ils ont été la cause de la mise au pilon de ces papiers.) « Un « nombre considérable de portefeuilles remplis de « rôles d'impositions sur differentes compagnies de « la fin du règne de Louis XIV & qui ne peuvent « servir que de monument du despotisme de ce trop

« fameux tyran. Une collection superbement reliée « de lettres sorties des bureaux des ministres, dans « laquelle sont insérées jusqu'à des lettres de bonne « année. Une immensité de sacs de procédure très- « ancienne & relative à des poursuites contre les « usurpateurs de la noblesse. Un amas énorme de « disputes entre les moines & leurs supérieurs, les « jansénistes & les molinistes, les évêques & leurs « prêtres, des différends entre les ci-devant grands « pour leurs prérogatives. Beaucoup d'ordres des ci- « devant rois, autrement lettres de cachet, avec les « récépissés & des correspondances qui y avoient « rapport. Enfin un monceau énorme de placets ou « requestes adressées aux ci-devant rois, à leurs mi- « nistres, aux intendants. Et tout ce fatras immense, « en très-grande partie des siècles de Louis XIV & de « Louis XV, que nous avons jugé entièrement étran- « ger aux titres dont la conservation nous est recom- « mandée & indigne d'entrer dans la composition de « dépôts importants. »

Dans un autre rapport du mois d'octobre de la même année, on lit : « Le dépôt dit domanial du « Louvre passait pour une collection importante de « monuments précieux pour le domaine. Quelle fut « notre surprise quand nous le trouvâmes encombré « partout de matières hétérogènes, de superfluités, « de drogues qui déshonorent des dépôts — & qui

« ont procuré à la République plus de deux cents « milliers pesant de papiers & parchemins de rebut! »

4. A la maison du roi se rattachaient plusieurs services importants &, plus particulièrement, ceux des arts, des sciences & des lettres. On lit dans un rapport du 22 nivôse an III : « Nous avons entrepris « le triage de papiers relatifs à la maison du ci-devant « roy. Sous ce titre existaient differentes matières dont « voici a peu près l'énumeration : les decisions du roy, « presque toutes purement personnelles aux officiers « de tous grades qui étaient attachés à la famille ci- « devant royale; les démissions des charges, les etats « des officiers de différentes maisons, tout ce qui « était relatif aux charges des ci-devant grands offi- « ciers de la couronne, aux officiers de la bouche, de « la chambre, à ceux des grandes & petites écu- « ries, &c., &c.; les capitaineries des chasses, la « bibliothèque nationale, le jardin des plantes, le « garde-meuble, &c., &c. Toutes ces differentes par- « ties, qui formaient une masse très-volumineuse, « n'ont presque rien fourni d'intéressant à conserver. »

5. Les tribunaux, le clergé, les cours étrangères, n'etaient pas plus ménagés, on les anéantissait en masse. Cela en outre se consignait par écrit. Aussi on lit dans un rapport du 11 nivôse an III (31 decembre 1795) : « Plus de 100 cartons contenant ce « que l'on appelait dans l'ancien régime la haute

« magistrature & les juridictions subalternes ; après « l'examen de cette collection, où il ne s'est trouvé « absolument rien d'utile, l'agence a passé à celui « des papiers étiquetés : Clergé séculier & régulier. « Cette abondante matière n'a rien présenté non « plus qui fût digne d'être conservé, excepté quel- « ques mémoires de délibérations ou procès-verbaux « d'assemblées de haut clergé que l'agence a cru « pouvoir garder provisoirement comme monuments « historiques. Ces objets épuisés, elle a visité d'autres « cartons qui contenaient des papiers ayant trait à « diverses cours de l'Europe, ils ont presque tous été « mis au rebut parce qu'ils n'avaient aucun caractère « d'authenticité & qu'ils ne fournissent aucun ren- « seignement utile. — Tous ces papiers forment « une masse très-considérable. » Ces décisions de mort sont d'autant plus cruelles que le temps manquait évidemment pour interroger le coupable.

6. La correspondance des missions étrangères était complète & du plus grand intéret, on en conserve quelques lettres prises au hasard d'un choix fait à la hâte. Rapport de germinal an IV : « On dépouille les « papiers des missions étrangères de lettres écrites « par les missionnaires envoyés dans les Indes orien- « tales, dont quelques-unes ont été mises à part pour « être rangées dans la section d'histoire. »

7. Les membres de l'agence du triage des titres

écrivaient à Camus : « Il n'est guère possible de « trouver de loi qui réunisse à la fois tant de carac- « tères d'utilité publique, comme celle du 7 messidor. « La fin qu'elle s'est proposée & les moyens qu'elle a « indiqués pour y arriver sont parfaitement combinés « entre eux. En effet, séparer & faire disparaître les « papiers inutiles, mêlés & confondus avec les titres « utiles, anéantir jusqu'aux moindres vestiges d'un « régime justement abhorré, & néanmoins se mettre « également en garde contre un examen trop sévère « & une précipitation trop inconsidérée, reprimer par « la prudence & par la sagesse ce genre de vanda- « lisme affreux qui n'a été que trop longtemps funeste « aux intérêts de la République, reunir dans un centre « unique tous les titres domaniaux épars & comme « perdus dans une multitude de dépôts particuliers, « rassembler les chartes & les diplômes qui peuvent « servir à éclaircir l'histoire, à fixer la chronologie, « recueillir avec soin tous les mémoires, pièces & « documents utiles au progrès des arts & des sciences, « à l'agriculture, au commerce, à la navigation inté- « rieure & maritime, en un mot à tout autre objet « d'administration générale & particulière, telles étaient « les opérations dont étaient chargés les membres « composant l'agence temporaire des titres. »

Page 139.

1. Je ne citerai qu'un passage du rapport de l'agence des titres, présenté aux membres composant le directoire exécutif, daté de la fin de brumaire an III (novembre 1794). Ces paroles auraient pu convaincre les plus hostiles au bon sens : « Plusieurs raisons « essentielles militent en faveur du projet de ne for- « mer qu'un seul dépôt pour les deux sections : « 1° La difficulté de fixer le point précis de démar- « cation entre le judiciaire, le domanial, la partie « mixte & administrative qui appartient également à « l'un & a l'autre. 2° Les principaux & véritables « titres du domaine sont les actes notariés & les actes « judiciaires, c'est-à-dire arrêts, jugements, sentences « & autres actes émanés des tribunaux. 3° Nombre « de jugements rendus sur le fait de propriétés parti- « culières intéressant aussi le domaine & réciproque- « ment, faut-il donner au domanial toute l'étendue « qu'il pouvait revendiquer, démembrer la partie « judiciaire, y faire des lacunes considérables & pri- « ver les citoyens des renseignements dont ils ont « journellement besoin? 4° Les arrêts ou jugements « émanés des conseils des finances, des dépêches, du « conseil privé, du grand conseil, du parlement, de « la chambre des comptes & autres tribunaux for- « ment de nombreuses collections suivies & reliées

« par ordre chronologique. Il n'y a peut-être pas « deux jugements sur cent qui regardent le domaine « uniquement. Pour classer cette moindre partie dans « la section domaniale il faudra donc dépecer, muti- « ler, déshonorer tous les volumes de ces collections, « faire des lacunes dans l'ordre chronologique & « occasionner de faux renvois dans les tables. 5° Se- « lon le décret du 7 messidor, article 36 : « Le « dépositaire domanial aura droit de faire des recher- « ches dans la section judiciaire, d'en extraire sous « son récépissé les pièces & registres dont il aura « besoin. » *On verrait donc les inconvénients mention- nés dans l'article précédent, ou, si l'on n'arrache pas des volumes les pieces qu'il prétendra lui être néces- saires, il sera donc obligé de les faire copier. Dans cette derniere supposition, quand sera formé entière- ment le dépôt domanial? Et quelle dépense!*

2. Le curieux rapport dont j'ai parlé précédemment mériterait d'être cité tout entier. Il est intitulé : *Mémoire sur la loi du 7 messidor an* II. J'en extrairai encore un passage : « Nos archives, dispersées dans « une multitude de dépôts, confiés à des gardiens ou « ineptes ou négligents, ont dû se ressentir de la « décadence de notre ancien gouvernement. Déjà « elles étaient dans un état déplorable & elles ont « beaucoup souffert du vandalisme pendant le cours « orageux de notre révolution. C'est pour arrêter le

« progrès du mal que la loi du 7 messidor a été ren-
« due ; dans les petits États, il est facile de réunir
« dans un seul dépôt toutes les chartes qui intéressent
« l'histoire, la législation & les propriétés nationales
« & privées, mais dans un empire aussi vaste que la
« France, il est indispensable d'avoir, dans les princi-
« pales villes & auprès des différentes autorités, des
« archives où les habitants de chaque département
« puissent trouver les secours de l'instruction & des
« éclaircissements sur leurs possessions. Il faut néces-
« sairement que les actes juridictionnels & adminis-
« tratifs d'un territoire y restent pour faire l'applica-
« tion des titres aux localités. Mais pour conserver
« l'unité d'action, dans cette partie de l'ordre civil,
« la loi a voulu que tous les dépôts de titres ressor-
« tissent aux archives établies auprès de la représen-
« tation nationale comme à leur centre commun &
« qu'une notice abrégée des pièces qu'ils contiendront
« y soit déposée ; elle veut aussi qu'après la formation
« des dépôts, ils soient confiés à des hommes in-
« struits et d'une fidélité reconnue qu'elle place sous
« les ordres de l'archiviste de la République afin de
« les soustraire à toute autre influence. — Il n'y a
« pas de local plus noble, plus vaste & plus sûr que
« le dépôt actuel du palais de justice. — Nous sou-
« mettons ce projet à vos lumières & à votre sagesse,
« citoyens, il est le résultat des observations aux-

« quelles nous a conduits tout naturellement la chaîne « de nos travaux ; nous abandonnons le tout à votre « prudence, il nous suffit, en vous le présentant, de « vous prouver notre amour pour le bien & la gloire « de l'État. » Ce mémoire est signé par sept membres du triage des titres : Mars, Mallet, Lieble, Rousseau, Reboul, Bouyn, Blondel.

Page 140.

1. 1er *germinal an* VIII. — *État des titres & objets recueillis jusqu'à ce jour pour l'histoire par le bureau du triage des titres & provisoirement classés à mesure de ses travaux ordonnés par la loi du 7 messidor an* II. Cet état est signé par Devilliers-Terrage, Blondel père, Rousseau, Mars, Jouesne, Lepage, Berger, Blondel fils. Il donne en résultat 480 registres & 1171 boîtes ou cartons, registres & boîtes, ne l'oublions pas, qui ont formé la série K, *Monuments historiques*, inventoriée par M. Tardif. Il se termine par une observation générale : « Le nombre des titres « augmente tous les jours en raison des travaux & il « multiplie les registres & les boîtes. » Voir aussi le premier compte de thermidor an VI (juillet & août 1798) sur le triage des titres du Temple, du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de l'abbaye de Cluny, du grand maître des eaux & forêts de Normandie, du

château d'Écouen, dits archives de Condé, de l'Hôtel de ville de Paris, des archives de Saint-Denis, dit Franciade, &c.

2. « La partie historique ne se bornait pas, comme « on peut le croire, au Trésor des Chartes ; le bu- « reau, pénetré des dispositions de l'article 12 de la « loi du 7 messidor, s'était attaché dès l'origine du « travail à recueillir les chartes, titres & pièces qui « appartenaient à l'histoire, à mesure qu'elles se pré- « sentaient. En l'an VIII, la moisson avait été abon- « dante, mais elle avait été faite simultanément & « déposée sans ordre dans une quantité considérable « de cartons, sous la désignation *Histoire*. L'on pos- « sédait beaucoup, mais il fallait au moins éclaircir « cette masse d'un premier trait de lumière. Le bu- « reau a adopté une division des matières principales « qui composent la partie de l'histoire, & il a classé « dans chacune les objets qui y sont particuliers. » (Compte rendu de thermidor an VIII.)

3. Le bureau du triage des titres, dans son compte rendu imprimé de fructidor an VIII, résume ses opé- rations & parle de cette répartition exceptionnelle de manière à représenter plutôt un éparpillement qu'une concentration & à faire penser que dès lors on se lais- sait aller à créer de nouvelles archives spéciales dans chaque administration & non pas des archives géné- rales dans un centre : « De ces quatre cents dépôts

« d'archives, trois cent cinquante environ étaient plus « particulièrement composés de titres domaniaux : « une grande partie est triée, & les titres, divisés « par départements & cantons, classés chronologi- « quement & par ordre de matières, ont été remis au « dépôt domanial. Le bureau a de plus remis sous « récépissés, aux archives des ministres de la justice, « des finances, de l'intérieur, des relations extérieures, « de la guerre, de la marine & de la police générale, « une quantité considérable de pièces, plans, cartes, « mémoires, registres, &c., concernant leurs diverses « attributions. Les archives du corps legislatif, la « bibliothèque nationale, le département, le bureau « du domaine national, le bureau central, la compta- « bilité, le conseil de conservation des sciences & « arts, le prytanee français & l'état civil ont reçu du « bureau, sous récépissés, tout ce qui intéressait ces « différentes branches de l'administration publique. » Cette mesure explique la présence de pièces d'archives dans plusieurs administrations.

4. Cette réaction salutaire fut, dans plusieurs départements, traversée par un courant contraire. En même temps que les anciens documents trouvaient grâce, on prétendait détruire les plus nouveaux pour arriver à la conciliation des partis. En l'an VIII on propose, de plusieurs côtés, d'anéantir les papiers des ci-devant comités révolutionnaires. L'administration

centrale du département de la Marne explique, en meilleurs termes que les autres, les raisons qui militent en faveur de cette destruction : « Depuis « le 18 brumaire le gouvernement s'occupe sans re- « lâche des moyens de sauver la République, de ral- « lier tous les Français. — Notre devoir est de se- « conder sa sollicitude en lui indiquant des moyens « préservatifs de vengeance & de réaction. — Les « registres & papiers des ci-devant comités révolu- « tionnaires & sociétés populaires sont déposés dans « nos archives. Avant qu'ils y fussent ensevelis, il en « avait été fait un usage indiscret & perfide. Ces élé- « ments de discorde & de mort doivent-ils être éter- « nels? N'est-il pas de la prudence, de la sagesse « des fonctionnaires publics d'en solliciter l'anéantis- « sement? Combien de citoyens, trompés, égarés ou « stimulés par le gouvernement d'alors, ne doivent- « ils pas désirer la destruction de ces monuments « d'une effervescence commandée! Combien d'hom- « mes, timorés aujourd'hui, dont il peut calmer les « inquiétudes! Comme les pétitionnaires, le ministre « rappelle l'usage indiscret qui a été fait de ces « papiers avant qu'ils fussent déposés dans ces ar- « chives ; elle pense que l'un des plus sûrs moyens « d'arrêter les vengeances & de prévenir des réactions « est de détruire ces éternels aliments de troubles. « Cette mesure tendra à resserrer l'union entre les

« citoyens, à empêcher que de haineuses inculpations « ne soient reproduites ou du moins appuyées de « pièces probantes. Mais n'y aurait-il pas du danger « à livrer indistinctement aux flammes ces papiers? « ne peut-il pas s'y trouver des actes de propriétés « nationales ou particulières, ou des objets à conser- « ver pour les sciences & pour les arts? On se rap- « pelle que, lorsqu'un comité faisait une excursion « dans telle maison de suspects, la coutume assez « généralement suivie était d'emporter confusément « tous les papiers, parmi lesquels l'ignorance & la « mauvaise foi se réservaient de chercher des motifs « de proscription. »

5. Le rapport de thermidor an VI nous fait connaître les pérégrinations de ces belles archives & leur état fâcheux. Il nous donne aussi l'opinion du Bureau sur leur passé, & comme plusieurs de ses membres étaient d'anciens bénédictins, cette opinion a quelque poids, mais la répartition qu'on leur inflige est ce qui nous intéresse davantage : « La congrégation de Saint- « Maur, établie à Paris en 1608, a successivement « réuni 180 maisons dans une association qui embras- « sait toute la France sous le nom de six provinces. « Elle s'était donné des constitutions raisonnables. « Éloignés des affaires publiques, ses membres ne « s'occupaient que de l'histoire & des sciences. Elle « a eu ses grands hommes & ses sages ; après avoir

« ainsi subsisté pendant beaucoup d'années, des ques-
« tions théologiques, le désordre dans les finances,
« l'esprit d'intrigue, d'inquiétude & d'ambition s'y
« sont introduits. Le gouvernement s'en est mêlé, &
« la congrégation allait cesser d'être, quand le gou-
« vernement lui-même a été détruit. Sous ce rapport
« véritablement philosophique, on doit, ainsi que sous
« celui des sciences & de la propriété nationale, s'oc-
« cuper avec soin des titres de cette congrégation.
« Ils se divisent en deux parties : l'une constitutive &
« politique : elle appartient à l'histoire & doit être
« placée à la bibliothèque nationale ; l'autre écono-
« mique : elle appartient à l'administration & intéresse
« la fortune publique ou particulière. C'est sous ces
« deux points de vue que l'on doit faire le triage des
« titres de la congrégation de Saint-Maur. Ils étaient,
« avant la révolution, placés à l'abbaye de Saint-Ger-
« main-des-Prés, où le régime de la congrégation
« était établi. Ils y sont restés jusqu'en 1790. Le 3
« février de cette année, il fut rendu un décret qui
« autorisait la conservation par chaque département
« d'une maison religieuse pour y servir de retraite aux
« religieux supprimés, qui ne voudraient pas rester
« dans la société. La ci-devant abbaye de Saint-Denis
« fut désignée pour être celle du département de la
« Seine ; en conséquence les titres du régime de la
« congrégation y ont été portés, mais le local où ils

« étaient ayant encore convenu, ils ont été transpor-
« tés à la municipalité, où on les croit fort en dés-
« ordre. »

Page 141.

1. La célébrité de ces archives leur obtint un traitement plus humain. D'abord elles ne furent pas déplacées, restèrent sous la surveillance de dom Druon, & plus tard sous celle de dom Poirier, deux érudits vénérables : ensuite elles ne subirent l'opération du triage qu'en 1798, époque comparativement rassise & raisonnable. A cette date, le Bureau n'y avait pas encore mis la main, mais il s'était plusieurs fois enquis de leur état de conservation. Il disait : « Le
« premier & le plus important des dépôts de Fran-
« ciade est celui de l'abbaye de Saint-Denis, qui ren-
« ferme une série de plus de cinq siècles de chartes.
« Ce dépôt était, avant la révolution, formé de deux
« parties séparées : l'une s'appelait le grand char-
« trier, l'autre le petit chartrier. Le grand chartrier
« contenait les titres des grandes propriétés de l'ab-
« baye dont aucune n'était située dans le département
« de la Seine, ceux des biens perdus, aliénés ou
« échangés, ceux des prieurés & de maisons dépen-
« dantes de l'abbaye, de bénéfices qui en étaient in-
« dépendants & de l'ordre de Cluny; il renfermait
« aussi les titres des biens & des droits de la manse

« abbatiale de Saint-Denis, à l'exception de ceux qui
« avaient été détournés pour la maison de Saint-Cyr,
« qui sont à Versailles & dont le bureau sollicite toujours
« la réunion. Les titres du grand chartrier étaient pla-
« cés dans des cases pratiquées dans de très-grandes
« armoires adhérentes aux murs, chacune fermant à
« clef & portant l'étiquette des pièces qu'elle conte-
« nait. Au-dessus des armoires étaient plusieurs ter-
« riers des grandes propriétés & des pièces de pro-
« cédure. Ce chartrier est celui qui est resté intact à la
« ci-devant abbaye. Le petit chartrier était composé
« de deux parties, l'une distribuée sur des tablettes,
« l'autre dans les armoires du grand bureau, placé
« dans ce chartrier comme celui qui existait au Tré-
« sor des Chartes. C'est dans ce petit chartrier qu'é-
« taient déposés, dans le meilleur ordre, les chartes
« & titres les plus anciens de l'abbaye de Saint-Denis,
« ceux des propriétés qui environnent le monastère,
« ceux dont le régime de la maison avait le besoin le
« plus ordinaire, les anciens cartulaires, les inven-
« taires, les actes capitulaires. Le local où était le
« petit chartrier a convenu à un service quelconque,
« & les objets qu'il renfermait ont été transportés
« dans les salles actuelles de la municipalité, où ils
« sont épars depuis plusieurs années, & particulière-
« ment dans une chambre noire dont ils couvrent le
« plancher. » Ils terminaient leur rapport en deman-

dant qu'on ne transportât ces archives qu'après un triage qui s'appliquerait aux dépôts entassés dans les bâtiments de la municipalité de Franciade. « On commencera ce triage par les archives de la ci-devant « abbaye de Saint-Denis & par celles de la congré- « gation de Saint-Maur, comme étant les plus inté- « ressantes & comme étant en même temps celles « qui, à cause des procédures, peuvent avoir le plus « de pieces inutiles, qu'il ne faut pas porter dans les « salles du Louvre, qui en sont déjà encombrées. »

2. Le même rapport de thermidor an VI nous fournira un exemple curieux des raisons qu'inventaient les membres du triage des titres pour sauver des archives importantes : « L'histoire veille sur les titres « de l'abbaye de Montmartre, fondée en 1134. Elle « rappelle à ceux qui les auront entre les mains que « cette maison avait été consacrée en 1147 par le « pape Eugene III, assisté de deux personnages « fameux, saint Bernard & Pierre le Vénerable, « qui réunissaient alors leurs moyens pour l'expédi- « tion de la seconde croisade. L'histoire rappelle « encore que c'est dans cette même maison qu'un « homme aussi fameux & ses compagnons, fondateurs « d'un ordre dont l'existence a occasionné tant de « troubles, Ignace de Loyola, ont fait leurs premiers « serments en 1534. L'histoire n'oublie pas que le « lieu de Montmartre a toujours été occupé par les

« troupes dont la mission était d'attaquer ou de dé-
« fendre la capitale; le bien public, la sûreté des « citoyens & l'histoire naturelle demandent qu'on ne « néglige aucun des titres relatifs à la topographie « des carrières de Montmartre & aux travaux qui y « ont été faits dans tous les temps. Enfin on observe « qu'il peut résulter des connaissances utiles par des « rapports qui existent entre les titres de l'abbaye de « Montmartre avec ceux de l'abbaye de Saint-Denis & « du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Les titres « de cette maison sont considérables & répartis en « plusieurs salles de la municipalité. »

3. Ces archives étaient disposées en bon ordre à l'Hôtel de Ville dans deux grandes salles munies d'armoires & représentaient l'administration de la capitale pendant plus de cinq siècles. N'est-il pas cruel de voir porter la main sur un si bel ensemble pour détruire ce qui est inutile, inutile au point de vue de cette époque troublée, & pour distribuer en quatre établissements différents le peu qu'on jugeait utile : « Le bureau a remis au citoyen Terrasse (garde du « dépôt judiciaire), sous son récépissé, les objets qui « appartiennent à l'ordre judiciaire; le ministre de « l'intérieur a fait retirer les cartons qui lui étaient ré-« servés. Le bureau a réservé pour le Trésor des « Chartes plusieurs chartes & particulièrement le ma-« nuscrit du livre des métiers & l'ordonnance de la

« ville de 1415. L'état de ce qu'il y a à remettre à « la bibliothèque nationale est fait. » Le bureau n'a pas un scrupule & n'éprouve aucun regret de cette dislocation, & cependant nous sommes en 1798, déjà loin des exigences destructives. Il termine son rapport par une déclamation qui était encore de mode : « Le bureau a trouvé au greffe de la ville les « clefs des prisons & des cachots de la Bastille. Il les « a réunies dans une layette où il a mis une étiquette. « Ces clefs peuvent être regardées comme l'entrée de « la Révolution. » J'ai encore ces clefs sous ma garde, & je les exposerai dans le musée des Archives, mais la moindre charte municipale ferait bien mieux mon affaire.

4. Dans le compte général rendu par l'agence temporaire des titres en l'an IV, après avoir fait l'historique des grandes publications littéraires, il est dit : « Tout ce détail était nécessaire pour prouver le « rapport essentiel des opérations dont est chargée « l'agence temporaire des titres avec ces grands « ouvrages. »

5. L'agence du triage des titres avait mis en ordre le Trésor des Chartes en 1795, avant l'arrivée de Camus, &, rendant compte de cette excellente opération, elle crut le moment opportun pour s'élever contre le morcellement des archives par l'envoi des monuments historiques à la Bibliothèque nationale.

Page 142.

1. Dans son long & diffus rapport au ministre du 25 pluviôse an IX (14 février 1801), Camus proposait d'*envoyer à la Bibliothèque nationale les cartons & papiers déjà disposés pour y être réunis & aux archives nationales le Trésor des Chartes & les papiers qui n'appartiennent pas à la Bibliothèque nationale.* C'était une idée arrêtée, on ne sait trop pourquoi, de distinguer le Trésor des Chartes des monuments historiques, qu'on appelait pourtant un second Trésor des Chartes.

2. Un rapport fut adressé par Camus au ministre de l'intérieur, après sa mission, le 17 brumaire an XI (8 novembre 1802), & dans la plénitude de son expérience des archives; on y lit : « Les papiers concer-« nant la souveraineté d'un pays, quand bien même « il ne formerait aujourd'hui qu'un département ou « partie d'un département, ne doivent pas rester « dans le département. Les administrations départe-« mentales ne participant en rien à l'administration « souveraine, n'ont aucun besoin de ces titres; ils « n'appartiennent pas à un département, mais à la « République. Ils doivent être déposés dans les ar-« chives nationales, à la suite du Trésor des Chartes, « qui y existe déjà & qui est composé des anciens « titres, actes & monuments de souveraineté sur les

« diverses parties du territoire français. La consé-
« quence de ce que j'observe sur les titres & actes de
« souveraineté ne s'applique pas seulement aux dépôts
« gardés, soit dans les résidences des princes, soit
« dans les villes où s'assemblaient les états d'un
« pays; elle porte également sur les villes qui usaient
« des droits de souveraineté telles que les villes impé-
« riales libres. Les titres & actes de l'administration
« municipale doivent rester en dépôt dans la mairie;
« mais les villes, n'ayant plus aucun droit à une sou-
« veraineté territoriale, ne doivent en conserver ni
« les actes ni les titres. Les actes d'administration
« générale de provinces qui forment aujourd'hui plu-
« sieurs départements, ne doivent pas être conservés
« dans un département de préférence à un autre. Ce
« serait attribuer au département où le dépôt serait
« établi une prééminence qui n'est pas dans les prin-
« cipes du gouvernement, ces actes doivent être
« apportés dans les archives du ministère de l'inté-
« rieur & réunis aux autres actes de l'administration
« de l'empire français. » Camus a noirci énormément
de papier, & il est difficile de suivre les variations
de ses opinions. Le passage que je vais transcrire
le montre un peu plus favorable aux archives des
départements; il a été rédigé à la même date que le
rapport précédent, mais la politique y intervient
davantage : « Une des raisons qui me déterminent

« à proposer de conserver des archives commu-
« nales, c'est que, de fait, la plupart des grandes
« communes en ont, & il s'y trouve des monuments
« dont la barbarie seule pourrait ordonner l'anéantis-
« sement. Dépouiller les communes de ces titres pour
« les porter aux préfectures, ce serait leur déplaire
« sans aucun intérêt. Je ne crois pas qu'il y ait d'in-
« convénient à laisser à une commune d'anciennes
« chartes qui lui accordent des priviléges aujourd'hui
« anéantis. Elle est trop faible pour avoir seulement
« l'idée de les réclamer. J'ai un autre avis pour ce
« qui regarde les chartes des provinces, je crois qu'il
« ne faut pas leur laisser l'idée qu'elles ont appartenu
« à d'autres souverains ou qu'elles ont formé des
« États particuliers. Le transport de leurs anciennes
« chartes & monuments historiques au chef-lieu du
« Gouvernement paraîtra déterminé par le projet de
« réunir les matériaux de la diplomatique & de l'his-
« toire au centre des lumières, & il atteindra en
« même temps le but politique d'effacer les traces des
« anciennes souverainetés & des priviléges incompa-
« tibles avec l'égalité républicaine. » Ainsi se dévoi-
lent les mobiles politiques qui faisaient agir cet esprit
étroit dans l'organisation ou plutôt dans la désorga-
nisation des archives.

Page 143.

1. Camus était jusqu'alors favorable à la translation des monuments historiques à la Bibliothèque nationale. Il dit dans son rapport du 25 pluviôse an IX : « Porter à la Bibliothèque nationale, au dépôt « judiciaire, au dépôt domanial, les cartons & pa- « piers déjà disposés pour y être remis. » Deux ans plus tard, dans un autre rapport du 17 brumaire an XI, il raconte ce qui suit : « Après le 18 brumaire an VIII, « on traita de la nouvelle organisation des archives, « le consul Le Brun me dit qu'il pensait qu'après un « certain laps de temps tous les actes écrits ne de- « vaient plus être considérés que comme des monu- « ments historiques & qu'ils devaient être classés « parmi ces monuments dont le dépôt était à la « Bibliothèque nationale. » Il approuve cette opinion qui traînait alors partout. Dans ce même rapport, il définit le titre de *Monuments historiques* qui était, je crois, de son invention & qu'il appliquait à l'architecture, à la sculpture, à la numismatique & aux documents des archives : « J'entends par cette expres- « sion les chartes originales contenant des fondations, « des priviléges, des établissements de communes, « des lois pour un pays, les cartulaires ou registres « qui sont des copies de chartes, soit qu'on possède « les originaux ou qu'on ne les possède plus, enfin les

« monuments diplomatiques, c'est-à-dire les anciennes « écritures & sceaux qui, peu intéressants quelquefois « quant au fond des dispositions, importent en ce « qu'ils servent à reconnaître l'écriture, la langue, le « style, & les autres caractères d'authenticité propres « aux actes, à des époques & dans des lieux déter- « minés. Ces monuments historiques seront-ils con- « servés dans les départements, ou seront-ils trans- « portés à Paris, &, dans ce dernier cas, seront-ils « déposés aux archives nationales ou à la bibliothèque « nationale? Ce point de contact entre la bibliothèque « nationale, où l'on conserve des monuments histo- « riques écrits, & les archives nationales, qui ne con- « sistent que dans une collection de monuments his- « toriques écrits, déterminera peut-être un jour une « réunion des deux établissements. » Il n'osait pas s'attaquer à la Bibliothèque nationale & il légua cette disposition craintive à son successeur.

Page 144.

1. Presque à la fin de sa carrière, quelques mois avant de mourir, Camus fit une ardente résistance aux prétentions de la cour d'appel. Elle voulait s'emparer des archives du Parlement, à l'exception des *Olim* considérés comme monuments historiques. Il rédigea un mémoire, daté du 5 thermidor an XII (24 juil-

let 1804), & le termina de la manière suivante : « Le garde des archives ne défend ici aucun intérêt « pécuniaire personnel ; il ne lui revient pas un cen- « time des expéditions qui se délivrent, soit à la section « judiciaire, soit à la section domaniale : l'unique objet « auquel il s'intéresse beaucoup, c'est la conservation « intégrale d'un dépôt unique, destiné à rassembler « tout ce qui concerne le droit public, les lois, les « propriétés nationales de l'Empire. »

Page 145.

1. Au sujet de cette prérogative qui assurait l'indépendance du garde des archives, voici un extrait d'un rapport fait par Labrouste au nom d'une commission spéciale : « Tribuns, vous avez chargé quin- « tidi dernier (5 frimaire an IX, 26 novembre 1800), « une commission composée de nos collègues Leroi, « Lebreton & moi d'examiner le projet de loi proposé « concernant les archives nationales. Une observation « importante a frappé votre commission, elle porte « sur tout ce qui tient à la nomination, à la respon- « sabilité & à la garantie de l'archiviste. Vous avez « vu dans les lois précédemment existantes quelle « importance a toujours été attachée au dépôt des « archives nationales & dans quelle indépendance « l'archiviste a, par suite de cette importance même,

« été constamment placé. Nommé par le Corps législatif, responsable envers lui seul, lui & le dépôt « qu'on lui avait confié semblaient mis exclusivement « sous la surveillance publique & la garantie nationale. Cette indépendance, que les diverses assemblées représentatives se sont accordées de tout « temps à garantir aux dépositaires des archives, il « suffit, pour en apprécier les motifs & l'importance, « de jeter un instant les yeux sur les grands intérêts « livrés à sa foi & le précieux dépôt confié à sa surveillance. » Le rapporteur conclut que la nomination de l'archiviste appartient au premier consul, mais que cette position doit être en outre garantie de son arbitraire par des dispositions précises : « Ces dispositions sont plus indispensables encore lorsqu'il « s'agit d'un fonctionnaire dont la nomination & la « responsabilité ont, jusqu'à ce jour, constamment « fait exception aux règles communes; elles sont « indispensables surtout quand ce fonctionnaire a besoin d'une indépendance & d'une garantie proportionnées à l'immense responsabilité qu'il porte & « aux grands intérêts dont il est chargé. »

Auguste Jubé, dans la séance du tribunat du 11 frimaire an IX (3 décembre 1800), disait aussi : « Quand « l'Assemblée constituante, la Convention nationale, « les législatures se sont toutes accordées à investir « l'archiviste d'une garantie formelle contre le pou-

« voir exécutif, leur unanimité à cet égard dispense « de rappeler combien il importe à la propriété & à « l'honneur des citoyens, à la sûreté du dépôt des « archives nationales, que la législation consacre l'in- « dépendance de l'archiviste. »

Page 146.

1. C'est aujourd'hui la bibliothèque Sainte-Geneviève. La nomination de Daunou est du 17 floréal an V (6 mai 1797). Il ne cessa ces fonctions que pour devenir garde général des archives en 1804.

Page 147.

1. M. Taillandier, dans sa notice, page 70, parle d'un *traité fort étendu de bibliographie trouvé dans les papiers de Daunou.* J'ai eu bien souvent dans les mains, lorsque les livres des Génovéfains étaient encore dans leur vénérable local, les cartes du catalogue de Daunou & les registres sur lesquels elles étaient copiées, le tout écrit de sa main.

Page 150.

1. Ce rapport est écrit de sa main : « Si ce sys- « tème pouvait prévaloir, voici pour l'exécuter les « les dispositions qui me sembleraient convenables & « les éléments du projet qui serait à présenter à l'Em- « pereur : 1° réunir aux manuscrits de la Bibliothèque

« impériale le Trésor des Chartes & les suppléments « qu'on y a joints ; 2° réunir les archives domaniales « à celles de l'administration des domaines ; 3° réunir « le bureau de topographie & de statistique aux ar- « chives du ministère de l'intérieur ; 4° réunir les ar- « chives judiciaires au greffe de la Cour de cassation « & mieux encore aux archives du Grand Juge ; 5° ré- « duire ainsi les archives dont la garde m'est confiée « aux pures & simples archives du Corps législatif ; « 6° replacer dans ces archives du Corps législatif « ceux des papiers provenant de l'Assemblée consti- « tuante, de l'Assemblée législative & de la Conven- « tion qui en ont été distraits en l'an IV ; 7° supprimer « le bureau particulier d'archives du Corps législatif, « établi depuis 1804, en vertu du sénatus-consulte » organique du 28 floréal an XII ; 8° charger l'archi- « viste du Corps législatif de l'administration de la « bibliothèque de ce même corps ; 9° déclarer que « cet archiviste continuera d'être nommé par l'Em- « pereur & ne pourra être révoqué que par Sa Majesté. « Les choses étant réglées ainsi, la fonction d'archiviste « du Corps législatif ne cesserait jamais d'être utile & « honorable, & je m'estimerais heureux de m'y consa- « crer, quoique celle à laquelle Sa Majesté a daigné « m'appeler par son décret du 24 frimaire an XIII « ait réellement un autre nom & une autre impor- « tance. »

Page 151.

1. « Verser périodiquement dans les archives de « l'Empire tout ce qui aura commencé de vieillir dans « les autres, tout ce qui, cessant d'être instrument « d'administration, sera devenu monument : tel est « le troisième système. On voit qu'il tend à continuer « les archives de l'Empire, à prévenir l'encombrement « des autres, à entretenir & à faciliter le service de « tous ces dépôts. » C'est ce système qu'il croit préférable & qu'il propose d'adopter. Pour le rendre acceptable, il aurait fallu au moins assigner des limites résolûment arrêtées, mais Daunou semble avoir hésité à les fixer : « N'ignorant pas que plu« sieurs ministres attachent de l'importance à l'entière « conservation de leurs archives particulières, j'ai « évité de comprendre les archives ministérielles « parmi celles qui doivent verser périodiquement aux « archives générales de l'Empire les papiers qui ont « plus de dix ans de date. Les ministres continue« raient de régler eux-mêmes, comme ils le font au« jourd'hui, les objets, les formes & les époques de « ces versements. Ce n'est pas que je ne sois per« suadé de l'avantage qui résulterait pour le gouver« nement & pour le public d'une disposition précise « qui obligerait de déposer aux archives centrales « tout ce qui aurait vieilli dans celles des ministres.

« Mais cette réforme utile, & non nécessaire, rencon-
« trerait des obstacles que l'archiviste aurait trop de
« peine à surmonter. J'ai évité aussi de nommer les
« traités de paix, d'alliance & de commerce, qui, à
« mon avis, ne devraient rester dans les archives
« ministérielles que lorsqu'ils sont encore récents ou
« lorsqu'ils contiennent des « articles secrets. »

Page 157.

1. Décret du 21 mars 1812. *Art. 1er. Il sera construit entre le pont d'Iéna & le pont de la Concorde, sur le quai de la rive gauche de la Seine, un édifice destiné à recevoir toutes les Archives de l'Empire, & devant contenir un emplacement de cent mille metres cubes. Art. 2. Le palais sera conçu de manière que le quart de cet établissement puisse être utilisé dès que la construction en sera achevée, & que l'on puisse successivement procéder ainsi à la construction des autres quarts. Des espaces seront même réservés en forme de jardins afin que par la suite des temps on puisse doubler l'établissement, si cela devient nécessaire. Art. 3. Les bâtiments seront construits tout en pierre & en fer sans qu'il entre aucun bois dans la construction. Art. 4. Les plans nous en seront soumis avant le 1er mai prochain.*

Un palais de l'Université, une école normale, une institution des Émérites, une salle pour la distribution

des prix, une école des beaux-arts, une galerie pour l'exposition des tableaux & de grands ateliers pour des artistes devaient s'élever sur le même terrain. Il y avait là une concentration exagérée de services distincts, mais l'esprit du souverain était tourmenté d'une idée grande.

Page 158.

1. Ce tableau systématique naquit dans la bibliothèque du Panthéon & fut suivi par Daunou dès ses premiers classements, mais il n'a été officiel & imprimé qu'après l'arrivée des archives étrangères & leur mise en ordre en 1811. Daunou écrit au ministre de l'intérieur, le 13 décembre 1813 : « Je vous adresse « une nouvelle copie du tableau général systématique « que j'eus l'honneur de vous adresser au mois d'août « 1811. J'ai commencé depuis un mois à le revoir & « à en développer toutes les parties. Il a été réim- « primé sous ce titre : Tableau systématique des Ar- « chives de l'Empire au 1er janvier 1813, présenté à « S. M. l'Empereur & Roi par son très-humble, très- « obéissant & très-fidèle sujet, garde de ses archives, « Daunou. Paris le 30 décembre 1812. »

Page 160.

1. Daunou, dès 1804, donnait aux archivistes ces instructions : « Il s'agit de distinguer dans les ar-

« chives : 1° ce qui a un cachet véritablement histo-
« rique; 2° ce qui doit être reporté aux sections
« domaniale, administrative ou législative. On exa-
« minera dans la section historique actuelle les ar-
« chives de l'abbaye de Saint-Denis & de Montmartre,
« celles de Condé & de Penthièvre, les papiers des
« colléges, &c., &c., dans la section domaniale ac-
« tuelle, les arrêts du Conseil d'État, Secrétairerie de
« la maison du Roi, Conseil de Lorraine, Chambre
« des comptes, Maison du comte d'Artois, Bureau
« de la Ville, Chapitre de Notre-Dame & autres
« églises, chapelles, fabriques, papiers de la Régie,
« de la Ferme générale, des émigrés, condamnés,
« absents. » Voici donc les archives de Saint-Denis & des autres abbayes de nouveau écartelées & leurs membres tirés aux quatre coins des archives de l'Empire, les belles archives de l'Hôtel de Ville ou de l'échevinage de Paris coupées en morceaux historiques, domaniaux, judiciaires, administratifs.

Page 166.

1. La philosophie était intervenue dans le classement des archives de la ville d'Orange. Quatorze armoires les contenaient & elles portaient des *noms* en rapport avec la matière : *Moïse* renfermait les actes législatifs; *Apollo* contenait les rapports des consuls

& des assesseurs; *Jethro,* les actes de violation de propriété; *Adam,* les comptes; *Christus,* les dettes payées; *Lazarus,* les hôpitaux; *Joseph fils de Jacob,* les recouvrements de la ville; enfin *Chaos,* qui aurait dû être le véritable titre de ce classement, servait à désigner l'armoire des mélanges & pièces diverses. M. Bordier parle avec beaucoup d'éloges de ce ridicule classement : *Les archives de la municipalité d'Orange étaient jadis rangées d'une manière fort ingénieuse dans quatorze armoires portant chacune un nom qui rappelait d'une manière générale les documents qu'elle contenait.* (Page 374.)

Page 177.

1. Décembre 1847, janvier & février 1848.

2. L'ordre est écrit de la main de celui qui probablement a imaginé la chose : « L'archiviste Legry « extraira des cartons de la série des établissements « monastiques toutes les chartes antérieures à l'an- « née 1401 & les chartes plus récentes qui offriraient « un caractère historique, pour les placer dans une « suite de cartons séparés. »

Page 179.

1. Le personnel m'a manqué jusqu'à présent pour rétablir l'ordre primitif dans cette série, & je crains bien

que, même avec le secours d'un renfort d'archivistes, je n'y parvienne pas, les auteurs de ce triage n'ayant pas eu la charité de donner à toutes les pièces une marque de leur provenance.

2. Instructions écrites de la main de Daunou, le 7 septembre 1812, pour M. Dupré, archiviste, chargé de visiter les archives de la Belgique : « Reprendre « le triage des titres dans les départements du Nord « & du Pas-de-Calais. Transférer aux archives natio- « nales les papiers de la chambre des comptes de « Lille. Archives départementales & communales. « Inventaires envoyés aux Archives de l'Empire. « Achèvement du triage des titres partout. » Ce n'est qu'une minute formant tête de chapitres.

3. On s'était déjà préoccupé de la situation des archives de la France en 1807, mais la circulaire du ministère de l'intérieur ne revendiquait pas les papiers des archives départementales pour Paris, & Daunou y a été étranger. De Gérando voulait faire entreprendre un travail de statistique sur la France, & il pensa trouver dans les archives les éléments de cette œuvre Il n'avait pas tort. Cette circulaire fut le réveil des archives des départements, une sorte de trompette rappelant au grand jour tous ces cadavres de chartes & de diplômes qui se relevaient du sol humide, sortaient des caves, descendaient des greniers, revenaient à la vie. Elle fut inspirée au secré-

taire général par un intelligent fonctionnaire du ministère de l'intérieur, dont je regrette de ne pas savoir le nom & qui joignit une note à la demande de M. Peppe, membre du Corps législatif, pour la place d'archiviste des départements de la Dyle & des Deux-Nèthes. Voici cette note : « Cette demande donne « lieu à la question de savoir s'il ne conviendrait pas « que Son Excellence se fît rendre un compte général de l'état des archives dans les différentes parties « de l'Empire. A qui conviendrait-il de s'adresser pour « cela? Serait-ce à M. Daunou, ou bien aux préfets « directement en leur adressant pour cet effet une « circulaire? Je soumets cette idée au jugement de « M. de Gérando. Il me semble que, parmi les ob-« servations administratives, celle-là est une des plus « utiles, & d'ailleurs c'est un objet fort important « pour la statistique, comme le prouvent les excel-« lents matériaux obtenus de Turin par les soins de « M. Garuzzi, dont le zèle est extrêmement méri-« toire. » La circulaire se composait de quatre questions très-sommaires : 1° sur le local des archives; 2° sur les personnes qui en prennent soin; 3° sur leur composition; 4° sur les anciens répertoires particuliers ou généraux qui en auraient été faits. Ce qui prouve mieux que tout l'absence d'intervention de Daunou, c'est qu'elle se termine par cette rassurante conclusion : « Mon intention n'est pas de retirer des

« archives départementales les pièces de cette nature « qui, étant surtout d'un intérêt local, sont mieux « placées là que partout ailleurs, mais d'en faire extraire « ce qui peut ajouter à la masse des informations que « je fais réunir dans le ministère, après quoi les ori- « ginaux vous seront rendus soigneusement. » A cette circulaire envoyée aux 114 préfets, il y eut partout une réponse assez détaillée, il y en eut d'excellentes : celle du préfet du Doubs est un modèle ; il est vrai qu'il avait sous la main un archiviste, vieux bénédictin, dom Charles, qui l'aida de son expérience. Le ton, en général, en est uniforme & lamentable, on voit partout que les archives les plus abandonnées ont été les mieux conservées, que toutes celles où a passé le triage d'ineptes commissaires ont le plus souffert. Le préfet du Var écrit le 22 octobre 1807 : « Les « archives de cette préfecture n'ont été pendant long- « temps qu'un tas immense de papiers déposés dans « un vaste grenier, exposés aux rats, à la poussière « & à tous les mouvements qui menaçaient leur sû- « reté. Ce chaos n'a commencé d'être débrouillé « que vers les dernières années de l'administration « de mon prédécesseur, & c'est le sieur Panisse, ar- « chiviste de la préfecture, qui, l'ayant commencé « sous sa protection, continue sous la mienne à per- « fectionner un travail qui demande autant d'atten- « tion que d'assiduité. » Cette circulaire de 1807 fit

faire des découvertes & de bien tristes. Le secrétaire general de Seine-&-Marne repondait au ministre que les archives du département, après plusieurs déménagements, avaient été entassées dans un grenier: « Il n'est pas douteux, ajoutait-il, que cet amas ne « contienne des pièces précieuses, intéressant l'admi- « nistration & les particuliers. Neanmoins on est « obligé de regarder comme n'existant pas toutes « celles qui sont confondues dans ce chaos. »

4. Cet envoi de commissaires inspecteurs des archives commença en mars 1811. Un sieur de Saint-Aubin partit alors pour Amsterdam, La Haye, Rotterdam. Le sieur Tourlet lui succéda & retrouva à Dillembourg toute la correspondance du stathouder avec les diverses autorités de la Hollande, de 1778 à 1790; il l'envoya à Paris. De Dijon, Daunou réclame, par sa lettre du 15 septembre 1812, « 20 cais- « ses de pièces originales relatives aux anciens ducs « de Bourgogne; quatre grandes caisses contenant des « parchemins munis de leurs sceaux & qui concernent « les limites de la Bourgogne. Un cartulaire relié en bois « & dont les feuilles sont de bois verni en noir; les ca- « ractères y sont tracés avec un style, les feuilles sont « au nombre de six, il en manque plusieurs; il paraît que « ce cartulaire contient des redevances payées aux ducs « de Bourgogne avant l'établissement monastique de « Citeaux & a été cédé aux religieux avec les do-

« maines territoriaux qu'ils reçurent de la maison de « Bourgogne. » (Rapport non daté, mais de 1812 probablement.)

Page 180.

1. Daunou, parlant d'un décret à promulguer, dit : « Il serait à propos qu'il ordonnât, au moins en ter-« mes généraux, de réunir aux Archives de l'Empire « tout ce qui existe dans les départements de titres « domaniaux, diplomatiques & historiques, aussi bien « que les papiers des anciens parlements. »

Page 182.

1. Le comte Defermon écrit directement à Daunou, le 12 février 1812 : « J'étais venu, monsieur « & ancien collègue, pour m'entretenir avec vous des « vues de Sa Majesté sur l'organisation à donner aux « archives, tant des anciens départements que de « ceux dernièrement réunis. On doit se proposer « pour but de mettre en ordre non-seulement la par-« tie historique, mais encore la partie domaniale, de « manière à faciliter toutes les recherches que peut « prescrire l'intérêt du domaine relativement aux « anciens apanages & engagements, soit pour d'an-« ciens biens domaniaux ou pour ceux provenant des « corporations supprimées, lesquels ont été usurpés

« ou celés à l'administration. Il faudra donc rétablir « le triage des titres supprimé par l'arrêté du 1er pluviôse an IX. Il faudra réunir dans quelques points « principaux des archives secondaires correspondantes « de celles de Paris. Je crois que vous avez dû vous « occuper de projets relatifs à cette organisation & « je vous prie d'en venir conférer avec moi ou de « m'indiquer une heure à laquelle je pourrai vous « rencontrer. »

2. Cette circulaire du 22 septembre 1812 avait été composée et rédigée par Daunou, le ministre Montalivet l'avait signée. Elle débutait ainsi : « J'ai « besoin d'obtenir des renseignements détaillés sur « les dépôts d'archives qui peuvent exister dans le « département que vous administrez. Je comprends « sous ce titre tous les dépôts de chartes, titres, re- « gistres, actes et papiers de toute espèce appar- « tenant aux villes ou provenant soit des corpora- « tions religieuses supprimées, soit des anciennes « administrations de principautés ou de provinces ou « de tous autres établissements publics ou particu- « liers, dont les archives ont dû être mises à la dispo- « sition du gouvernement. »

Page 183.

1. La cinquième des questions : « Quelle est la date « des plus anciennes chartes & autres pièces que

« l'on y conserve? » resta le plus souvent sans réponse. Le Garde des archives, ne trouvant pas son compte à ce silence, insiste, & cette note devait venir de lui : « On a remarqué que presque tous les « préfets gardent le silence sur la matiere de leurs « plus anciennes chartes, sans doute parce qu'ils « craignent que ces pièces, plus ou moins précieuses, « ne leur soient enlevées. Les chartes de cette es-« pèce, notamment celles qui remontent au delà du « XIIe siècle, sont cependant les pièces les plus sus-« ceptibles d'être réunies au dépôt général & les « moins utiles au service des administrations locales. »

2. Il écrit de Spoleto le 1er juillet 1812 : « Il existe « dans ce pays autant d'archives qu'il y a de com-« munes. Cela ne pouvait être autrement sous l'an-« cienne administration où chaque commune, quelque « petite qu'elle fût, avait un gouverneur qui corres-« pondait directement avec le gouvernement, des « juges de première instance & un notariat à part. » Après avoir décrit toutes les archives, il termine par des considérations sages & il insiste pour la réunion des papiers aux archives centrales du département : « D'après le détail que je viens de « faire, Monseigneur, je suis convaincu que Votre « Excellence reconnaîtra la nécessité de presser la « réunion de tous ces papiers & parchemins qui sont « dans les archives & qui, depuis deux années étant

« enfermés dans des chambres sans air & sans que « personne en ait aucun soin, pourront être endom- « magés. Les archives des communes ne sont pas, il « est vrai, dans le même état, mais elles mériteraient « aussi d'être mises dans un meilleur ordre, & « quoique MM. les maires, dans leurs réponses, cher- « chent à me rassurer à cet égard, je sais positi- « vement que dans plusieurs endroits on n'a pas tout « le soin qu'on devrait pour leur conservation. Je « trouve qu'il serait utile de réunir aux archives de « ce département celles des communes ; cette me- « sure, il n'y a pas de doute, tirerait de l'obscurité « une foule de documents curieux & intéressants « qui, jusqu'ici, sont restés dans l'oubli. »

3. Il y a un refrain uniforme dans ces 130 réponses : « Les papiers les plus précieux ont été brû- « lés publiquement. » Le préfet de la Dordogne répond, le 13 janvier 1813 : « Les renseignements « que j'ai recueillis à cet égard m'ont fait connaître « que tous les papiers de ces communes ou des châ- « teaux qui les environnaient, avaient été ou brûlés, « ou déposés, en 1791, dans les archives des ci- « devant districts, & que la ville de Périgueux était « la seule qui méritât mon attention. » Le préfet d'Eure-et-Loir envoie un mémoire au mois de mars de la même année dans lequel on lit : « Les districts « & les comités révolutionnaires ont détruit, dans

« toutes les parties du département, non-seulement « les objets de féodalité, mais beaucoup de papiers « qui auraient procuré des notions utiles pour l'his- « toire. Ceux des archives du duché de Chartres & « de l'évêché ont été brûlés en totalité, & ceux du « chapitre de la même ville, en grande partie. »

4. L'inventaire des archives du département de la Haute-Garonne, envoyé par le préfet, le 7 juillet 1813, constate la présence, à Toulouse, de 28 dépôts d'archives. Je ne citerai qu'un certain nombre d'articles avec les observations de Daunou, qui montrent ses tendances :

L'Archiviste de la Haute-Garonne.

Le 7e dépôt est celui de l'administration générale des domaines (1).

Le 15e dépôt est celui de la maîtrise des eaux & forêts (2).

Le 13e est celui du canal de Languedoc (3).

Observations de Daunou, garde des Archives de l'Empire.

1. Cette partie doit être apportée aux Archives de l'Empire, pour être jointe à la collection considérable qui y est déjà classée.

2. Cette partie doit être placée dans la section domaniale des Archives de l'Empire.

3. Cette partie appartient à la section topographique, pour les plans seulement, car la partie administrative doit rester au département de la Haute-Garonne.

Le 23e, les archives de la ville de Toulouse [4].

Une partie des archives des états de la province du Languedoc, & de tous les registres reliés des délibérations de ces mêmes états, depuis leur établissement, après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, jusqu'en 1790 [5].

Les archives des nombreux monastères établis à Toulouse [6].

Les archives de l'abbaye de Salenques, fondée en 1152 [7].

Le dépôt des archives du parlement contient, outre les chartes anciennes & précieuses, les arrêts que cette cour a rendus depuis 1444, jusques & compris 1790 [8].

On y trouve, en outre, des titres précieux pour l'histoire, antérieurement aux troubles de la Ligue.

Les archives de Saint-Saturnin conservaient un évangélistaire du huitième siècle. Ce manuscrit précieux avait été peint d'après les ordres de Charle-

4. Cette partie appartient à la section historique des Archives de l'Empire.

5. A transporter aux Archives de l'Empire, pour être placés à la section historique.

6. A laisser dans le département, sauf les titres primitifs, qu'il serait nécessaire de joindre à la section historique des Archives de l'Empire.

7. Comme l'article précédent.

8. Cette partie seulement doit être envoyée aux Archives

magne. Il a été présenté par M. de Bellegarde, ancien maire de la ville, à Sa Majesté l'empereur Napoléon, lors de son passage à Toulouse [9].

Page 184.

1. A propos de Genève, Daunou écrit au ministre de l'intérieur, le 15 septembre 1812 : « Les archives « ne sont pas volumineuses, mais elles sont parfaite- « ment bien tenues, & classées en vingt séries; » on s'attend à une conclusion favorable à leur conservation, d'autant plus qu'elles étaient devenues françaises. Loin de là, le Garde des Archives de l'Empire réclame, de par les décrets, les séries suivantes : 5° les plans du territoire genevois; 7° les délibérations du Conseil depuis 1461; 9° les registres des lettres du Conseil aux puissances étrangères; 11° les testaments; 13° les chartes & parchemins, depuis le XIIe siècle; 14° les traités & les séries 15, 16, 17, 18 & 19, qui sont toutes les archives.

2. Ce garde des archives est le chevalier de La Rue, qui avait pris au sérieux sa tâche, quoique assez

de l'Empire, où l'on en fera le dépouillement et le classement à la section historique à laquelle elle appartient.

9. Ce manuscrit figurera très-bien dans les Archives de l'Empire, avec tous les autres anciens cartulaires et pastoraux qui y sont soigneusement conservés.

étranger à ses fonctions. Il réclama résolûment les pièces d'archives mises en dépôt à la Bibliothèque du Roi (lettre au ministre de l'intérieur, du 26 avril 1817), & les papiers d'État restés, après le triage, dans les archives des départements. Le ministre répond à M. de La Rue : « J'ai lu, monsieur, avec le « plus grand intérêt, la lettre que vous m'avez fait « l'honneur de m'écrire, le 25 avril, sur les Archives « du Royaume. Comme vous, je reconnais l'impor- « tance de les compléter en y réunissant ceux des « anciens papiers qui sont des monuments utiles pour « l'histoire & pour l'État, & qui sont dispersés dans « des dépôts où ils restent ignorés. — Je suis pénétré, « comme vous, de la nécessité de se fixer sur ceux « des anciens papiers répandus dans les départe- « ments & qui, par leur nature, devraient enrichir « ou compléter le dépôt qui vous est confié; déjà, « par une circulaire du 28 avril dernier, j'ai prescrit « toutes les mesures propres à faire promptement « retrouver les pièces qui devraient être déposées « aux archives royales. » (Mai 1817.) Cette circulaire de 1817 & celle de 1820 étaient la reproduction de la circulaire de Daunou de 1812. Elle eut un médiocre résultat; quelques préfets seulement répondirent; les autres, par crainte de se voir dépouillés & par lassitude de faire toujours des inventaires, restèrent inertes; & ils eurent raison, à voir

comment M. de La Rue s'y prend. M. Laisné lui écrit, le 29 janvier 1818 : « Je vous communique « un inventaire sommaire des titres & papiers qui « composent les archives de la préfecture du Pas-de-« Calais. Je vous prie de l'examiner & de me faire « connaître, en me le renvoyant, si, parmi les pa-« piers de l'ancienne province d'Artois, il en est qui « vous paraissent de nature à être déposés aux Ar-« chives du Royaume. » Le Garde des Archives répond, en demandant presque tout, & en écrivant en marge cette rubrique de conquérant : « Objets qui « appartiennent aux Archives du royaume. »

3. Il répond au ministre de l'intérieur, le 23 février 1839 : « Les monastères de Paris & des lieux « voisins sont les seuls dont les archives aient été « déposées dans celles du royaume. Les décrets & « arrêtés qui prescrivaient la même mesure à l'égard « des autres établissements religieux de France, & « surtout des plus anciens, n'ont point encore eu « d'exécution. Cette réunion, beaucoup trop retar-« dée, contribuerait au progrès des études histo-« riques, & même aussi à la régularité de plusieurs « actes administratifs. Toutes les convenances & tous « les motifs d'intérêt public me paraissent donc ré-« clamer l'accomplissement du projet que vous avez « conçu de faire transférer aux archives générales « de l'État celles de l'abbaye de Fontgombault, ainsi

« que l'inventaire de celles de l'ancien duché de « Châteauroux. »

Page 185.

1. Cette mission était accompagnée d'instructions ministérielles du 18 septembre 1839, le chef de section en rendit compte dans un rapport du 4 novembre : « Vous savez, monsieur le ministre, que, tout « en faisant choix, pour les Archives du Royaume, « des titres qui me paraissent avoir de l'intérêt pour « les études paléographiques, ou se rattacher aux « points les plus importants de l'histoire, je devais, « conformément à vos instructions, réserver pour les « archives locales beaucoup de documents qui ont « aussi une valeur incontestable. » On voit qu'on avait fait au ministère de l'intérieur quelques restrictions au profit des archives locales, &, cependant, le maire avait peine à se consoler de voir ainsi dévaster ses archives : « Le maire de Mortain, qui, en homme « éclairé, savait apprécier la valeur de ces archives, « n'a pu les voir enlever sans regret. Cependant il a « été facile de lui faire comprendre que ces titres « seraient placés plus convenablement aux Archives « du Royaume que dans la bibliothèque de Mortain. » Que penser des lumières de ce fonctionnaire, s'il s'est laissé persuader aussi facilement ?

Page 186.

1. La délibération du Conseil municipal, du 28 juin 1838, porte : « M. le maire expose que, sur la « demande de M. Pierquin, inspecteur de l'Académie, chargé de faire rechercher des papiers contenant des documents propres à faciliter la confection d'une bonne histoire de France, M. le sous-préfet de Château-Chinon a autorisé la réunion du « Conseil, dont M. l'inspecteur demande le consentement, pour que l'État fasse enlever, à ses frais, « les papiers provenant de plusieurs communautés « religieuses & de quelques maisons nobiliaires qui, à « l'époque de la Révolution, ont été déposés à la « mairie de cette commune. — Est d'avis à l'unanimité, que l'État peut faire enlever, à ses frais, les « susdits papiers. »

2. M. Dessalles, archiviste, chargé d'en faire le dépouillement à Paris, commence ainsi son rapport : « Ces papiers ne sont rien moins qu'importants : à « l'exception d'un petit nombre de documents qui « présentent quelque intérêt, tout le reste n'est qu'un « véritable fatras, composé en grande partie de lettres insignifiantes, de mémoires de blanchisseuses, « & autres de pareille nature, de reçus de divers « objets de fourniture, de paperasses municipales... »

Page 187.

1. Dès février 1817, le Garde des Archives du Royaume, M. de La Rue, sollicitait l'envoi à Paris des séries les plus importantes de ces archives. Le ministre de l'intérieur, mieux inspiré, préferait un enlèvement total à une dislocation : « J'ai pensé, » lui répondit-il, « qu'il était plus convenable de réunir dans « un seul dépôt tous les papiers communs à plusieurs « départements. En conséquence, j'ai décidé qu'ils « seraient envoyés à Paris aux Archives du Royaume, « & j'en préviens M. le prefet du Doubs, en l'invitant « à faire faire seulement un inventaire sommaire des « liasses. » Ce travail fut lent, les représentations du comte de Scey, prefet du Doubs, très-vives : « On « ne pourrait, sans porter préjudice aux intérêts des « familles & à l'administration civile & ecclésiasti- « que, priver ces contrées, qui ont été sous la dépen- « dance du prince de Montbéliard, de titres précieux « auxquels on est journellement forcé de recourir. » (Lettre du 28 avril 1817.) Une question de dépenses fit revenir le ministre sur sa décision, & les choses en restèrent là.

Page 188.

1. Les archives du comté de Montbéliard formaient

un magnifique ensemble de 307,201 pièces. Voici la répartition qui en fut faite à la suite de ce déplorable morcellement. Le département du Doubs eut 138,411 pièces; le département de la Haute-Saône, 31,795; le département du Haut-Rhin, 20,155, c'est-à-dire 190,361 pour les trois départements; les Archives centrales de Paris, à elles seules, en prirent 116,840, triées rapidement & un peu au hasard, dans tous les fonds, & « choisies, dit le rapport, à raison de leur « ancienneté ou de leur importance historique, qui « les rattachaient naturellement aux collections que « possèdent les archives du royaume. » On remarquera ce *naturellement*, il est précieux à conserver. M. Babey, archiviste du Doubs, n'a pu, dans son inventaire des archives de Besançon, étouffer ses regrets. Il les exprime très-modérément : « En 1839, « un délégué du ministère de l'intérieur fut envoyé « de Paris à Montbéliard pour présider à la répartition de ces archives entre les départements, avec « la regrettable autorisation d'en distraire toute la « partie historique pour le dépôt des Archives Impériales. Ce qui resta dès lors aux départements « copartageants ne consista guère qu'en documents « concernant les communes & les particuliers. »

2. Le chef de section des Archives du Royaume peignait bien, dans un rapport qu'il adressait à Daunou, le 13 octobre 1839, la surprise peu agréable qu'il

allait causer au maire de Mortain, & ses propres inquiétudes : « M. le sous-préfet n'a pas cru devoir « faire connaître au maire de la ville le but réel de « ma mission, mais il doit, au prochain jour, lui « donner communication de la lettre ministérielle, « par laquelle je suis autorisé à diriger sur Paris les « documents qui me paraîtraient devoir être réunis « à la section historique des Archives du Royaume. « Il m'a, d'ailleurs, affirmé que cette mesure ne « souffrirait aucune difficulté ; toutefois, je ne serai « pas tranquille tant que les chartes ne seront pas « emballées. »

3. Toutes les propositions de ce genre viennent de Daunou, et leur exagération rencontre partout des objections, si bien qu'on finit, fort mal à propos, je l'avoue, par lui refuser des demandes très-justifiées. Ainsi le ministre lui répond, le 5 septembre 1809 : « Vous avez proposé, le 10 juillet dernier, de réunir « au dépôt des archives tous les papiers d'un intérêt « général qui existent à la préfecture de Versailles, « tous ceux d'une date ancienne qui se trouvent « dans les ministères, à la secrétairerie d'État, & qui « ont cessé d'être utiles pour le travail journalier. Il « conviendrait, sans doute, que tous les papiers de « cette espèce fussent réunis dans le dépôt central ; « mais si on y apportait les anciens papiers qui sont « à Versailles, il n'y aurait pas de raison pour qu'on

« n'y déposât pas tous ceux des archives des autres « départements. En l'an XI, j'ai proposé, par un « rapport à l'Empereur, cette organisation ; Sa Ma- « jesté n'a point encore prononcé. Je pense q'il con- « vient d'attendre sa décision, elle déterminera l'es- « pèce de papiers qui doivent rester dans les archives « départementales & ceux qui devront être envoyés « aux Archives de l'Empire. »

Page 190.

1. *Retirer des expéditions à délivrer aux particuliers une recette qui puisse contre-balancer la dépense,* était pour Daunou, après la mise en ordre, *la fin où paraît devoir tendre l'organisation des archives.* Il se figurait que ce produit suffirait aussi bien à Paris que dans les cours impériales & au chef-lieu de département, pour couvrir les dépenses. Il caressait cette idée & il la reproduit partout. C'était une illusion, & il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper si elle n'avait pas influé beaucoup sur les règlements, d'une manière contraire à l'accès facile & aux communications libérales. Il fallait faire argent des recherches & des expéditions ; on conçoit qu'on les taxât d'après plusieurs catégories : avec date, sans date, avec nom, sans nom. Le fisc s'installait là où la libéralité la plus entière doit régner. Ce système est resté en vigueur

à l'étranger jusqu'à nos jours, & l'honneur de l'administration française est de n'avoir considéré le revenu des archives que comme un accessoire & de s'être attachée au véritable profit, qui est l'utilité des études. Daunou aurait désiré donner en toute hâte une grande publicité à cette concentration d'archives, afin qu'à l'étranger les intéressés, cherchant leurs archives, sussent où ils pouvaient trouver leurs actes de propriété, ainsi que leurs papiers de famille, & en demandassent des expéditions taxés. Il écrit en ce sens au ministre de l'intérieur, qui lui répond, le 6 novembre 1810 : « Vous m'annoncez que les trois « séries des archives de Vienne, dont l'inventaire est « terminé, pourraient donner lieu à la délivrance d'un « grand nombre d'expéditions, si on savait en Alle- « magne que ces papiers sont à Paris. Je vous prie « de m'adresser la note que vous pensez que l'on « pourrait insérer dans les journaux allemands. » Le 25 du même mois, le ministre avait, sur un si petit détail, consulté l'empereur : « L'intention de Sa « Majesté est que cette mesure soit ajournée jusqu'à « ce que le travail du dépouillement des archives « germaniques soit entièrement terminé. »

A propos des archives de Pise & des papiers que le ministre de l'intérieur désire y laisser, Daunou insiste pour que des titres de propriété d'un intérêt purement local soient envoyés à Paris malgré l'opposition des

autorités municipales & des habitants. Le motif vrai en est donné : c'est le revenu probable des expéditions. On réclamait des titres de deux natures : 1° *titres servant au recouvrement de sommes dues au Trésor;* Daunou passe condamnation ; 2° *titres dont les acquéreurs de biens vendus et de rentes transférées et les propriétaires actuels de dotations peuvent demander des expéditions authentiques.* « Je ne puis m'em-
« pêcher d'observer, dit-il, que les expéditions seraient
« délivrées dans les Archives de l'Empire, sans aucune
« lenteur, & dès l'instant même où elles seraient
« demandées, que la promptitude des recherches &
« des transcriptions compenserait les délais que la
« distance des lieux pourrait entraîner, & qu'enfin le
« seul moyen d'assurer aux Archives de l'Empire une
« recette qui puisse un jour se mesurer avec leur
« dépense serait de réunir de toutes parts des titres
« pareils à ceux-là. » (Juillet 1813.)

Page 193.

1. La protestation bien connue de Quatremère de Quincy ne concernait que des pièces de musée & des objets d'art provenant non pas de monuments auxquels on les aurait arrachés, mais de collections factices qui ne différaient en rien du musée de Paris. Les chevaux dorés de Saint-Marc avaient déjà fait la

moitié du chemin en venant de Constantinople à Venise. Cette protestation était, d'ailleurs, un manifeste d'opposition & une manœuvre de parti. Elle n'eut aucun écho.

Page 194.

1. Le 7 mai 1808, un décret impérial avait ordonné la réunion, à Turin, des archives des départements transalpins. On ne songeait pas encore à Paris. On forma un autre dépôt à Bruxelles pour les archives belges, tous deux dépendant des Archives de l'Empire. Cela restait dans de sages proportions. C'est le 2 fevrier 1810 que le décret ordonnant le transport des archives de Rome fut signé : « Article Ier. Les « archives du Vatican, de la Daterie, de la Pénitencerie & autres, sous quelque dénomination que ce « soit, seront transportées à Paris, & placées dans « notre palais des Archives. Article II. Les papiers « pris dans les archives de Vienne, relatifs au gouvernement de Venise, à la chancellerie romaine, à « la Belgique, arrivés à Nassau, seront également « transportés à Paris, & placés dans notre palais des « Archives. »

Page 195.

1. Le ministre de l'intérieur prévient Daunou que

les archives de Simancas, qui contiennent des papiers très-importants, pourront former le chargement de cinq cents voitures. M. le général Kellermann les dirigera sur Bayonne sous la conduite d'un archiviste espagnol. (Lettre du 14 octobre 1810.) Ce qui nous reste ne remplirait pas deux voitures.

2. Daunou, en le proposant au ministre pour la mission d'Espagne, en fait un éloge qu'il faut conserver pour qu'un modeste travailleur, un honnête savant, ne soit pas complétement oublié. « Parmi les « employés des Archives, il en est un qui a étudié « avec beaucoup d'application la plupart des langues « de l'Europe, & qui surtout sait parfaitement l'es- « pagnol. Il n'a d'ailleurs jamais cessé de cultiver les « langues anciennes, & possède les connaissances « historiques & politiques qu'exige le travail que Sa « Majesté vient d'ordonner. C'est M. Guiter, le chef « de la commission allemande. On peut compter sur « son exactitude & sa fidélité. Il a l'esprit très-mé- « thodique & l'habitude des détails d'administration.

Page 196.

1. L'abbé Guiter s'occupa dès son retour à Paris, au mois d'août 1811, à classer dans un bon ordre méthodique & en quinze sections ces documents qui sont devenus depuis une source féconde pour l'his-

toire de France & qu'un inventaire méthodique fera prochainement mieux connaître.

2. Le 7 septembre 1812, Daunou répond au ministre de l'intérieur : « Par votre lettre du 29 août « vous me chargez de vous proposer un commissaire « qui puisse visiter avec intelligence les archives de « la Belgique & indiquer les articles susceptibles d'être « réunis aux Archives de l'Empire. J'ai l'honneur de « vous proposer M. Dupré, qui a déjà rempli avec « succès une mission semblable à Turin. »

3. Au commencement de mars 1811, Saint-Aubin, l'un des archivistes les plus distingués des Archives de l'Empire, avait été envoyé en Hollande pour étudier, dans les dépôts d'archives d'Amsterdam, La Haye, Rotterdam, Utrecht, ce qu'il etait bon d'envoyer à Paris. L'année suivante, Tourlet, un autre archiviste, lui succeda, & on etait prêt à faire un envoi considérable de caisses, lorsque les évenements détournèrent l'attention de cet interêt. Les archives de la Hollande ne vinrent pas à Paris, mais les lettres & instructions de Daunou désignaient comme devant être réunis aux Archives de l'Empire *tous les dépôts qui contiennent, non l'administration particulière des départements hollandais, mais le système général du gouvernement de la Hollande & ses relations politiques.*

4. Dans un rapport de Daunou du 7 octobre 1810, on lit : « On est parvenu à décaisser & à

« placer dans les combles de l'hôtel de Soubise les « papiers contenus dans 2,206 caisses venues de « Vienne; il en reste 933 qui composent une même « série, & qui ne pourront être ouvertes que lorsque « les dispositions locales seront plus avancées. »

5. Dans cette ville le général Radet commandait, & pendant plus d'une année il fut chargé de diriger l'opération. Elle se fit avec ordre & ponctuellement; jusqu'aux *inventaires des papiers saisis à Rome dans le palais du Vatican par MM. Pesci, lieutenant de la gendarmerie impériale, & Rotoli, commissaire de police*, tout était signé : Radet, inspecteur général de cavalerie. Il est resté une longue & intéressante correspondance entre lui & Daunou. Le militaire domine chez le général, mais son esprit était souvent plus juste que celui de l'archiviste. Je lis dans une lettre à Daunou, du 12 janvier 1811 : « Je n'ai pas intérêt à « ce que l'on prive Rome de ses archives, mais j'en « mets beaucoup à l'exécution des ordres de l'Empe- « reur, dont la politique est évidemment grande. Si « l'on s'arrêtait au terme technique d'archives judi- « ciaires, il n'y en aurait pas une à porter à Paris, « parce que sous le gouvernement du Pape toutes « les branches de l'administration publique s'exer- « çaient sous les formes judiciaires, tandis qu'il n'y a « que les archives de la Rote, celles des deux autres « tribunaux & celles des titres (archives urbaines)

« qui en aient les véritables caractères & que l'on « doive réellement conserver à Rome. » On lui avait adressé l'abbé Martorelli, un ancien archiviste, pour l'aider de ses conseils & pour rechercher & prendre, dans les couvents d'hommes & de femmes, tout ce qu'il trouverait en chartes & manuscrits dignes d'être envoyés à Paris. Celui-ci correspondait déjà avec Daunou, & il lui avait écrit au mois d'avril 1810 : « Dans plusieurs couvents de Rome, j'ai trouvé des « parchemins du XIVe, du XIIIe, du XIIe, du XIe & même « du Xe siècle. Ce sont pour la plupart des contrats « qui regardent les couvents particuliers, ou des con- « cessions des pontifes aux divers ordres. Tous ceux « qui sont d'une date antérieure à l'invention de « l'imprimerie me semblent mériter de la considéra- « tion, d'autant plus que dans les contrats & dans « les concessions particulières on peut bien trouver « des renseignements utiles à l'histoire & à la chro- « nologie. Je les ai fait séparer & j'en fais dresser un « inventaire; en attendant, je vous prie de m'indiquer « si vous croyez que cela soit bon pour vous. » En même temps, il dénonçait aussi les couvents de femmes, « dans lesquels on cachait pour plus de sûreté « les choses les plus importantes, & je sais par « exemple que dans le couvent des Bénédictines de « Sainte-Cécile en Trastevere, il y a des codes d'une « grande antiquité. » Enfin il voulait ménager le

budget de la France, & il s'y prenait d'une singulière façon : « Pour tâcher d'économiser les dépenses, on pourrait bien ordonner pour l'avenir que « l'immense quantité de boiseries qui se trouvent « dans les couvents dût s'employer pour faire les « caisses qu'on envoie à Paris. » Il lutta contre l'extension donnée à l'enlèvement des papiers & ne voulait pas admettre que les archives de l'administration romaine fussent plus utiles à Paris qu'à Rome. Il écrit à Daunou le 25 février 1811 : « Si les archives de « l'administration sont de toute inutilité à Rome, « comme on l'écrit, je ne vois pas de quelle utilité « elles pourront être à Paris. On pourra trouver certainement des cas, quoique rares, dans lesquels ces « papiers soient utiles à Rome, je n'en sais prévoir « aucun dans lequel ils le puissent être à Paris. » Il resta très-longtemps à Rome, d'où il écrivait le 28 octobre 1812 à Daunou, qui l'attendait impatiemment à Paris, que le général Miollis le retenait à Rome jusqu'à l'époque de la fonction du *Te Deum,* à laquelle il le croit nécessaire. « Je me serais bien « passé du Te Deum, mais les papiers, les archives du « Vatican qui restent à Rome étant peut-être les plus « importants, comme la secrétairerie d'État & la Rote, « je ne crois pas que ma commission soit achevée « jusqu'à leur départ. »

Page 197.

1. M. de Gérando écrit de Rome, le 23 février 1810, au ministre des cultes : « Je prends la liberté « d'adresser à Votre Excellence un homme que je « crois digne de votre faveur & par le prix qu'il y « attache & par les titres qu'il peut y apporter. Votre « Excellence sait que les archives papales du Vatican « viennent d'être transportées à Paris. Le R. P. « Altieri, qui était chargé de leur conservation, n'a « pu se résoudre à les abandonner à la négligence « des conducteurs, & a demandé à les accompagner. « Votre Excellence jugera facilement comment a été « reçue une telle proposition faite par un tel homme, « & il est en conséquence parti avec ce précieux « dépôt. Votre Excellence, qui sait apprécier tous les « genres de mérite, en trouvera beaucoup réunis « dans le R. P. Altieri. Sa haute naissance, l'estime « que l'on a pour ses lumières, la haute considéra- « tion & le crédit dont il jouit à Rome, feront penser « peut-être à Votre Excellence que, dans ce moment, « sa venue à Paris pourrait être de quelque utilité. « Excellent théologien & très-versé dans l'étude de « cette partie de la diplomatique qui développe & « explique, par leurs actes mêmes, la conduite des « souverains pontifes depuis plusieurs siècles, on

« pourra trouver encore quelque intérêt dans l'usage « de ses lumières. »

2. Lettre du 3 février 1811.

3. La commission est du 13 août 1811, signée Montalivet. Elle est ainsi conçue : « Le ministre de « l'intérieur, comte de l'Empire, d'après le congé « accordé par Sa Majesté à M. le chevalier Daunou, « garde des Archives de l'Empire, le charge de se « transporter dans les départements au delà des « Alpes, dans ceux de Gênes, de la Toscane, dans le « Taro & dans les États romains, pour examiner les « différents corps d'archives ayant appartenu à des « États séparés & reconnaître ceux qui paraîtront « susceptibles d'être réunis aux Archives de l'Empire. » Il partit de Paris le 20 août, était à Turin le 28, à Gênes le 30, à Parme le 8 septembre, à Florence le 14, à Livourne le 25, à Rome le 1er octobre, à Perugia le 8, à Florence le 10.

4. Il écrit au ministre de l'intérieur, en partant pour l'Italie : « Je vais partir pour Florence, conformément à vos ordres ; mais afin de n'y pas faire un « trop long séjour, je désirerais que Votre Excellence « voulût bien me remettre, pour M. le préfet de l'Arno, « une lettre qui contînt l'ordre exprès de seconder « efficacement ma mission. Il importe que le dépôt « des archives diplomatiques & tous les autres dépôts « d'archives qui existent à Florence me soient ouverts

« chaque jour, que j'y puisse travailler depuis six heures « du matin jusqu'à cinq heures du soir. »

Page 198.

1. Il avait des ressources infinies pour motiver son choix. S'agit-il de pièces historiques, cela va tout seul : *l'histoire générale doit être concentrée à Paris;* de l'histoire particulière des républiques italiennes, de leur constitution & de leur législation, « ces villes ne « devant plus être régies que par les lois communes « à tout l'Empire, & ne devant aspirer à d'autres pri- « viléges qu'à ceux qu'elles obtiendraient de la bien- « veillance de Sa Majesté, il est évident que leurs an- « ciens statuts, leurs anciens titres, ne sont plus que « des monuments historiques qui appartiennent aux « archives générales de l'Empire dont elles font par- « tie. — Si ces pièces restent dans les archives muni- « cipales, elles donneront lieu, tôt ou tard, à des pré- « tentions & des réclamations au moins incommodes. « Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu d'accueillir les « réclamations qui ne manqueront pas de s'élever « contre le transport de cette seconde classe de pa- « piers. » Il arrive ensuite à l'histoire & aux titres des grandes familles, & il lui semble tout naturel, à une époque où les moyens de communication étaient si lents, de mettre entre les familles intéressées & leurs

archives près de cinq cents lieues, sans autre raison que les avantages de la centralisation. « Puisque ces « titres des grandes familles étaient déposés dans les « archives des divers gouvernements sous lesquels « vivaient ces familles, ils doivent l'être aujourd'hui « dans les archives du gouvernement qui est devenu « celui de tous les petits États. Presque tout ce qu'on « a pu conserver de titres des grandes maisons de « l'ancienne France est aux Archives de l'Empire; il « n'y a, ce me semble, aucune raison de n'y pas re- « cevoir également les titres des familles domiciliées « dans les nouvelles parties de la France actuelle. Il « n'existe aujourd'hui de véritables titres de noblesse « que ceux que Sa Majesté accorde & dans les occa- « sions, où, pour accorder de nouveaux titres, elle « jugerait convenable de prendre connaissance des « anciens, c'est à elle seule encore qu'il importerait « d'avoir à sa disposition les archives de l'ancienne « noblesse. J'ajoute que la réunion de ces titres aux « Archives de l'Empire devrait être sollicitée par les « familles mêmes qu'ils concernent, car c'est l'unique « moyen d'en garantir la conservation. » Je ne pousserai pas plus loin ces extraits de l'argumentation de Daunou; il est facile, d'après les raisons données pour l'enlèvement des titres de famille, d'apprécier ce que peuvent être celles qui autorisent le transport à Paris des cartes & plans du pays, *le gouvernement devant*

avoir sous sa main les moyens de connaître toutes les parties du territoire qu'il régit; des titres domaniaux & de propriété : *l'administration générale des domaines en ayant besoin à Paris;* des correspondances diplomatiques : *le gouvernement français entretenant seul des relations politiques, & lui seul succédant aux anciens gouvernements italiens*, des lettres adressées aux souverains par des personnes privées, presque toutes célèbres dans l'histoire des lettres & des arts : *il est aisé de concevoir les avantages que l'histoire, la littérature & la politique doivent recueillir de la réunion de ces précieuses correspondances.*

Page 200.

1. Il est bon de savoir comment il argumente : « A l'égard des vingt-deux chartes sur papyrus, voici, « Monseigneur, les considérations qui en font désirer « la réunion aux Archives de l'Empire : à Rome, à « Florence, en d'autres dépôts moins considérables, « une salle particulière rassemblait & offrait aux re- « gards tout ce que les fondateurs de ces établisse- « ments avaient pu réunir de chartes sur papyrus, & « les monuments les plus anciens & les plus rares de « ceux qui appartiennent aux archives en étaient con- « sidérés comme la partie la plus précieuse. C'était « celle que l'on conservait & que l'on étalait avec le

« plus de luxe & de magnificence. Aujourd'hui que « Sa Majesté destine un vaste édifice aux archives de « son empire, peut-on supposer qu'elle n'y voudra « pas rassembler ce genre de richesses? J'avoue que « ces chartes sur papyrus ont été imprimées, qu'on « en a même gravé des fragments, qu'elles ne sont « donc ni nécessaires ni très-utiles, & que leur impor- « tance ne consiste que dans leur antiquité & leur « rareté, mais elles sont l'ornement & en quelque « sorte le frontispice de l'immense dépôt des archives « de Sa Majesté. Il est certain que, lorsque ce dépôt « sera complétement établi, tout étranger qui le visi- « tera demandera où est la salle des chartes sur pa- « pyrus. Du reste, lorsqu'on dit que le départ de ces « chartes causerait un deuil universel dans la ville de « Rome, je n'ai pas besoin de remarquer combien « ces expressions sont exagérées. Il ne s'agit pas de « détruire la salle du Vatican, très-magnifique en « effet, où ces chartes sont réunies, elles y seraient « facilement & même avantageusement remplacées « par des tableaux. Les ornements de cette salle n'ont « aucune sorte de rapport avec ces monuments, & « l'on pourrait dire que leur simplicité & leur vétusté « contrastent beaucoup trop avec les richesses qui les « environnent. »

2. Daunou écrit de Paris au comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, le 10 février 1812, qu'il ne

reste plus à expédier du Vatican & de Monte-Cavallo qu'une cinquantaine de caisses, & qu'il suffit d'un ordre envoyé à M. le duc de Cadore : « Je dois « ajouter que les papiers de la secrétairerie d'État de « Rome qui restent à réunir aux Archives de l'Empire « sont d'une très-grande importance, puisqu'ils con- « tiennent une partie de la correspondance de la cour « romaine avec les puissances étrangères durant les « années 1805, 1806, 1807, 1808 & 1809. C'est « parmi ces papiers que s'est rencontrée une pièce « originale dont Sa Majesté a daigné me parler le « 3 janvier dernier, & qu'elle desire que l'on con- « serve dans ses archives comme un monument, « a-t-elle dit, des entreprises les plus insensées de « la cour de Rome. » (C'est l'excommunication de Pie VII.)

3. A la fin de 1812, Daunou présenta à l'Empereur le tableau des Archives de l'Empire, dans lequel il rappelait avec satisfaction que 292,739 articles, c'est-à-dire liasses ou registres, reposaient sur les rayons de l'hôtel de Soubise, & qu'on en attendait 58,813 autres auxquels la place était réservée. Tous les envois n'étaient pas encore arrivés en 1813 ; en effet le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 16 septembre, veut les suspendre parce qu'ils lui paraissent excessifs. Il écrit à Daunou : « Le maire de Pe- « rugia réclame la conservation des archives munici-

« pales de cette ville, qu'il annonce être d'un intérêt « purement local. Je remarque, en effet, que dans l'état « général, n° 3, des archives à transporter à Paris, « que vous m'avez adressé, celles de Perugia sont « indiquées sous les titres de : 1° archives du nota- « riat ; 2° archives municipales ; 3° archives de « l'abbaye de Saint-Pierre. A en juger par ces titres, « on serait porté à croire que les deux premiers arti- « cles rentrent dans la classe des papiers utiles au « service des administrations locales & non suscepti- « bles d'être déplacés. »

4. Je ne vois trace que de deux pertes réelles décrites l'une dans le procès-verbal du maire de la commune de Saint-Ambroise, près Turin, en date du 11 juillet 1810, où il est dit qu'une voiture chargée de papiers d'archives pontificales est tombée dans le canal d'un moulin ; l'autre dans une lettre du 5 avril 1810, où il s'agit de deux voitures envahies par les eaux & renversées dans le fond de la rivière au passage à gué du Stirone, entre Parme & Plaisance, département du Taro.

5. Au mois de juillet 1815, Daunou écrivait au ministre de l'intérieur : « A l'égard des archives ita- « liennes, on s'est abstenu d'ouvrir les deux cents « caisses que M. Marini avait fait emballer ; elles « sont dans l'état & dans les salles où on a les lais- « sées. »

6. L'entrepreneur Fortin avait apporté toutes les archives d'Italie; le marché conclu avec lui pour les remporter est du 1er janvier 1815.

Page 202.

1 A la fin de 1812, Daunou écrivait au ministre pour se plaindre de son personnel italien, trop paresseux & sans cesse absent : « A l'égard des archives « romaines, voici l'état des choses : le bureau chargé « du dépouillement de ces archives a pour chef M. « Martorelli, qui est retourné à Rome dès 1810, & qui « ne paraît pas disposé à en revenir. Pour sous-« chef, M. Gaetano Marini, vieillard infirme qui ne « paraît jamais aux Archives & qui se tient pour dis-« pensé de tout travail. Pour troisième employé le P. « Altieri, qui est detenu pour dettes à Sainte-Pélagie « depuis la fin de janvier 1812. Pour quatrième em-« ployé, M. Marino Marini jeune, peu habile, & qui « ne se croit pas obligé à un travail très-actif. Pour « cinquième employé, M. Sismondi, qui est encore à « Turin, où le retient le retard des ordres nécessai-« res pour le transport de quelques restes d'archi-« ves. » L'abbé Martorelli annonça encore pendant cinq ans qu'il allait revenir, mais il était enchaîné à Rome par des habitudes qui n'étaient pas à l'honneur de son habit.

Il écrit le 23 avril 1814 : « Je serai charmé de « retourner à Paris ou pour un temps ou pour tou- « jours, si la destinée de Rome doit être de retourner « de nouveau à sa situation de l'année 1797 ; » (le 13 déc. 1814) : « J'ai été contraint de renoncer « à mon canonicat de Saint-Pierre par les duretés « que je recevais de mes collègues & par d'autres « motifs, & je me trouve dans le cas de quitter Rome « dans trois mois après avoir arrangé mes affaires. « Je l'aurais déjà quittée sans une maladie de lan- « gueur dont vient d'être attaquée cette dame qui eut « l'honneur de vous connaître chez moi & que j'ai « malheureusement beaucoup de crainte de perdre. « Les malheurs n'ont pas épargné non plus ma santé, « qui est très-délabrée. »

Je trouve une autre note de 1812 qui n'indique pas à qui elle était adressée, mais qui montre combien il y avait de négligence dans le bureau italien : *Ces extraits ne correspondent qu'à cent feuillets d'un volume de lettres & c'est là le travail d'un mois. Il faudrait, pour l'entier dépouillement des archives italiennes, dix mille ans au moins à dix employés dont chacun n'analyserait ainsi que 100 feuillets par mois. Deux ou trois jours, six au plus doivent suffire pour l'examen & le dépouillement d'un volume tel que celui-ci.*

Il paraîtrait que, dans ce personnel, l'abbé Altieri, celui qu'à son départ de Rome recommandait de Gé-

rando, était le plus instruit, le plus capable, mais sa conduite & ses mœurs contrastaient avec son éducation & sa robe. Daunou en parle ainsi : « Il a infini-« ment d'esprit, d'instruction & d'activité ; je ne « connais personne qui pût conduire avec plus d'in-« telligence & de succès un bureau d'archives ita-« liennes, s'il savait mieux se conduire lui-même ; « mais avec tout l'extérieur d'un homme qui n'est « jamais sorti du cloître, il a des habitudes, sinon de « désordre, au moins de derangements qui affaiblissent, « encore plus que les creanciers, les garanties que « Votre Excellence exige. »

Page 203.

1. Le ministre de l'intérieur fait écrire à M. Daunou le 21 novembre 1814 : « Je vous ai fait con-« naître par ma lettre du 3 août dernier, que Son « Excellence avait décidé que les extraits & copies « de pièces historiques qui ont été faits sur les titres « originaux provenant des archives pontificales reste-« raient déposés dans les Archives du Royaume. « M. Marini, garde des archives pontificales, a écrit « à Son Excellence pour réclamer ces extraits. Il dé-« clare qu'après les avoir examinés & en avoir re-« tranché ce que la cour de Rome veut tenir secret, « il remettra le surplus aux Archives pour y être con-« servé comme pièces historiques. Son Excellence,

« ayant jugé à propos de faire droit à la demande de « M. Marini, me charge de vous autoriser à lui re- « mettre sur son récépissé les extraits qu'il réclame. » Le lendemain, Daunou les lui abandonnait. Quand Marini les lui rendit, il ne daigna pas même laisser trace de ce qu'il enlevait, mais c'était tout ce qui avait été écrit de sa main, & tout ce que la cour de Rome voulait tenir secret. Il prétendit en outre garder les honneurs de la générosité, & il écrivit à Daunou le 25 novembre 1814 : « Tous les extraits faits sur les « monuments des archives pontificales resteront « déposés aux Archives du Royaume. La persuasion « & presque la certitude en laquelle je suis qu'on ne « mésusera point desdits extraits m'engage à n'en « réclamer pas même le triage, & en conséquence, « tous les cartons qui renferment ces travaux sont à « votre disposition. » Marini ne se montra pas aussi facile pour des recherches que Daunou voulait faire dans les papiers de l'*Index;* on lui communiquait les registres alphabétiques, « mais les censures qui ont « été faites par l'*Index* sur lesdits ouvrages, je vous « préviens qu'on ne peut pas les consulter & s'en « servir, & moi je ne pourrais jamais me prêter à « cela. »

Page 204.

1. J'ai parcouru avec soin tous les dossiers de de-

mandes adressées au Garde des archives de 1804 à 1816, & je puis affirmer qu'il n'y en a pas concernant des recherches sérieuses & des travaux d'érudition. *Pas*, est-ce trop s'avancer? Il y en a *sept*, ce qui permet de dire qu'il n'y en a pas. Les voici : 1° M. de Champagny recommande M. Coquebert-Montbret, *qui fait un travail de statistique touchant l'état ancien & moderne des différentes parties de l'Empire* (10 novembre 1806). — 2° Dupont de Nemours écrit à Daunou : « N'ayant pas pu aller hier à l'In« stitut, je n'ai pas profité de votre bonté » (il lui demande des copies des lettres de Turgot à Trudaine de 1766 à 1770). « Si elles ne sont pas co« piées & si vous voulez bien me les prêter encore « pour quelques jours, je les ferai copier de suite & « vous les rendrai dans la semaine. Salut, reconnais« sance & bien sincère amitié. (12 mars 1808.) » — 3° Beyle demande la permission de lire les manuscrits de Rulhière sur la Pologne, & fait tout d'abord cette question à Daunou : « Est-il dans les usages des « Archives de l'Empire de permettre la lecture des « documents qui y sont déposés? » (Lettre du 20 août 1811.) Aurait-il ignoré qu'on travaillait librement aux Archives, si les portes en avaient été ouvertes à un public sérieux? — 4° Monteil ne semble pas avoir été mieux informé; il s'adresse à Daunou, le 17 décembre 1811 : « Je me suis présenté aux Ar-

« chives du Palais pour y faire des recherches dans « les registres des Olim. On m'a dit qu'il était préa« lablement nécessaire d'obtenir votre permission. « J'ai lieu d'espérer que vous voudrez bien ne pas me « la refuser. » L'entrée aux archives judiciaires du palais de justice lui est accordée à la suite de cette demande. — 5° En 1814 l'abbé Maury, alors cardinal, voulut prendre des notes, dans les archives pontificales, sur les administrations capitulaires qui remplacèrent en France l'institution canonique des évêques, depuis 1681 jusqu'en 1793. L'autorisation est signée « pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il nous « a confiés. Marie Louise. » 6° Paris, le 7 mai 1815. « Je vous autorise à communiquer à M. S***, auteur « d'un ouvrage ayant pour titre : Les Jésuites tels « qu'ils ont été, etc., les recueils dont il désire faire « des extraits, si toutefois vous n'y trouvez aucun in« convénient. Le ministre de l'intérieur, Carnot. » — 7° Paris, 28 juillet 1815. « Le ministre de l'intérieur « autorise M. Vallery à faire des recherches histo« riques dans les extraits français des archives de « Rome. Pour le ministre, le secrétaire général, Gui« zot. » Je ne veux pas dire que les demandes de recherches aient été toutes consignées par écrit ; mais puisqu'on inscrivait des noms aussi peu notables, de plus importants n'auraient pas été omis, d'autant mieux qu'il y avait un ordre rigoureux dans

cette partie du service. Espérons que ces sept messieurs ne sont pas les seuls qui ont eu recours aux immenses archives de l'Empire pendant douze ans.

2. Si l'on y a travaillé, c'est 1° dans les dépôts mêmes, c'est-à-dire en livrant les archives, ou à la mauvaise foi, ou aux caprices & aux distractions d'un chercheur ; 2° dans les bureaux où la surveillance est impossible. L'article 12 du reglement ne laisse pas supposer d'autre précaution : « Aucune personne « étrangère ne s'établira dans les archives ou dans les « bureaux pour y travailler, prendre des notes, faire « des extraits, &c., que lorsqu'elle y aura été autori- « sée par l'archiviste. » Nous avons vingt brouillons de projets d'organisation écrits par Daunou ; je les ai lus & je ne vois nulle part qu'il se soit préoccupé du service & des commodités d'un public studieux. Il est vrai que les articles 3 & 13 du décret de 1812 fixent la qualité des personnes admises : « L'entrée « des archives ne sera accordée qu'à nos ministres, à « nos conseillers d'État & aux personnes désignées « dans les articles du titre III de notre présent décret. « Nulle autre personne ne sera admise à y faire des « recherches qu'en vertu d'un ordre exprès de notre « ministre de l'intérieur. »

Page 205.

1. La première édition de ce livre a été accueillie

par les hommes les plus compétents, avec une bienveillance qui m'encourage à suivre la voie de réforme & d'amélioration où je me suis engagé depuis dix ans que l'Empereur m'a fait l'honneur de me confier la direction générale des Archives. Au moment où je donne le bon à tirer de cette dernière feuille, on me remet la *Revue critique d'histoire & de littérature*. On sait combien cette publication historique, qui n'a pas deux années d'existence, s'est placée haut dans l'opinion des érudits de tous les pays. On y a vu à l'œuvre une revue de bonne foi, flagellant avec la même impartialité amis & ennemis, ou leur accordant une juste répartition d'éloges, sans jamais faiblir devant la camaraderie. C'est dans cette revue que M. Léopold Delisle, le paléographe habile, le savant le plus consommé dans toutes les questions historiques du moyen âge, a inséré un article sur l'inventaire des Cartons des Rois, publié par M. J. Tardif & en tête duquel j'ai placé comme introduction l'étude que je réimprime ici. Qu'on me permette d'en citer un passage :

« M. le marquis de Laborde, en entreprenant la « publication d'inventaires détaillés des principales « collections qui forment la partie ancienne des Ar- « chives de l'Empire, a rendu à l'érudition un émi- « nent service. On peut sans doute regretter qu'avant « de décrire dans le plus grand détail quelques fonds « plus ou moins considérables, l'administration n'ait

« pas fait connaître par un tableau sommaire analo-
« gue à ceux que M. Daunou & M. Bordier ont pu-
« bliés en 1811 & en 1855, l'ensemble du dépôt &
« les règles qui ont présidé & qui président au clas-
« sement des pièces. On peut encore discuter le
« plan ou plutôt les différents plans d'après lesquels
« ont été inventoriés plusieurs fonds ; mais il faut
« reconnaître que la direction actuelle des Archives
« de l'Empire est entrée dans une bonne voie en
« ordonnant la publication d'inventaires détaillés, &
« qu'elle a fait un acte de haute sagesse en n'imposant
« pas aux rédacteurs l'obligation d'une rigoureuse
« uniformité, en abandonnant à leur appréciation
« l'étendue des différents articles, & surtout en lais-
« sant à chaque archiviste la responsabilité & l'hon-
« neur de son travail. Les résultats déjà obtenus
« prouvent qu'on a adopté un bon système & per-
« mettent d'espérer que s'il est suivi avec persévé-
« rance & avec les améliorations que suggérera l'ex-
« périence, nous posséderons, dans un avenir plus ou
« moins rapproché, d'excellents catalogues de tous
« les documents historiques conservés aux Archives
« de l'Empire, catalogues qui rectifieront les défauts
« d'un classement radicalement vicieux, qui abrége-
« ront les recherches & qui, dans un grand nombre
« de cas, dispenseront l'historien de recourir aux
« documents eux-mêmes. Il est impossible de mécon-

« naître ces avantages quand on est en présence
« des six gros volumes publiés depuis 1863 &
« dans lesquels on trouve le texte ou l'analyse d'en-
« viron 15,000 pièces & la description de 3,000
« sceaux. L'importance de ces chiffres est encore
« moins à considérer que les soins apportés au tra-
« vail par MM. Teulet, Douët d'Arcq, Boutaric,
« Huillard-Bréholles & Jules Tardif. Les inventaires
« auxquels ces archivistes ont attaché leurs noms
« seront incontestablement classés parmi les meil-
« leures publications diplomatiques du XIXe siècle.

« Aujourd'hui je n'ai à parler que du dernier
« volume paru. C'est l'inventaire d'une collection
« peu nombreuse, mais qui renferme les documents
« les plus anciens des archives. Cette collection,
« qu'on appelle vulgairement *Cartons des Rois* & qui
« forme la tête de la série K, est consacrée aux actes
« royaux qui, en dehors du Trésor des chartes & de
« quelques fonds particuliers, se sont trouvés dans la
« plupart des établissements dont les dépouilles sont
« venues enrichir notre dépôt national. La formation
« de la série K se rattache intimement à toutes les
« vicissitudes de nos archives depuis la révolution de
« 1789 jusqu'à nos jours. Il est donc tout naturel
« qu'à un inventaire de la principale partie de cette
« série M. le marquis de Laborde ait joint une lon-
« gue introduction dans laquelle il traite les points

« les plus essentiels de l'histoire des archives pendant « les soixante-dix dernières années. Les renseigne- « ments qu'il a recueillis & qu'il soumet au juge- « ment du public savant tendent avant tout à justifier « ces deux propositions : 1° le régime révolutionnaire « a été désastreux pour les archives de l'ancienne « France ; 2° les classements arbitraires qu'on a appli- « qués aux fonds d'archives conservés dans le dépôt « central sont en contradiction avec les principes de « la critique historique, & n'ont abouti qu'à la plus « désespérante confusion.

« Que le régime révolutionnaire ait été désastreux « pour nos archives, c'est là une vérité qui me sem- « ble démontrée depuis longtemps, & les savants qui « refusent encore de l'admettre ne sont peut-être « pas exempts de préoccupations politiques. Les « exemples rapportés par M. de Laborde prouvent « surabondamment la thèse qu'il voulait établir, « cependant il serait facile d'en augmenter le nom- « bre. » (*Revue critique*, n° 15, du 13 avril 1867, page 286).

M. L. Delisle a le droit de m'adresser le reproche de n'avoir pas plus que mes prédécesseurs publié d'inventaire sommaire & général, parce qu'il ne sait pas que depuis quatre ans cet inventaire est en préparation & a été rédigé, sous ma direction, par tout le personnel des archives, & par chaque archiviste

sur les documents qu'il connait le mieux, puisqu'il les consulte chaque jour. Depuis deux mois l'Imprimerie impériale en a le manuscrit & elle pourra terminer avant la fin de l'année ce volume in-4°, à deux colonnes, pareil aux autres inventaires & contenant cinq fois plus de matières que l'abrégé de M. Bordier. Quant à ce que Daunou a fait, c'est un simple tableau général des Archives centrales de la France & des pays conquis, qui n'occupe qu'une feuille & demie in-4°.

En même temps que cet ouvrage recevait des approbations si flatteuses, il était attaqué violemment dans des diatribes dépourvues d'esprit de justice & inspirées par l'aveugle esprit de parti. J'ai transmis à mes approbateurs l'expression des sentiments que m'ont inspirés leurs lettres si chaudes, si bien empreintes de l'intelligence de ce qu'on doit, de ce qu'on peut faire aux archives pour les mettre à la hauteur de leur mission, & j'ai dédaigné les diatribes. Depuis 40 ans que j'écris des livres je n'ai pas répondu à une attaque littéraire. En 1827, j'étais dans la capitale des Nabathéens, je dessinais un monument sépulcral, détaché en monolithe dans des roches de grès accidentées, qui lui faisaient un encadrement pittoresque. A dix heures la frise du tombeau paraissait toute lisse, à trois heures sa surface accusa peu à peu des saillies & des creux dans lesquels je reconnus une

inscription latine. Je la copiai, & à mon retour en France elle parut dans la relation de mon voyage de l'Arabie Pétrée. A peu de temps de là, un clergyman anglais me suivit dans ces ruines, retrouva le monument, mais chercha vainement l'inscription; ce n'était pas le moment où le soleil l'éclaire. Il revint dans son île publier le fruit de ses recherches, & il écrivit dans sa relation qu'il n'y a pas d'inscription sur ce tombeau, que je suis un falsificateur. L'accusation, on en conviendra, est violente, j'étais jeune & susceptible; cependant je me tins ce langage : L'homme est un être malfaisant, son plus grand plaisir est de mordre son prochain; laissons venir à Pétra d'autres voyageurs, qui auront l'esprit de retrouver l'inscription, & ils ne ménageront pas mon calomniateur.

En effet, une nuée d'Anglais & d'Anglaises s'abattirent sur la merveille du désert, virent le tombeau au moment de la bonne direction du soleil, & à leur retour à Londres assaillirent d'épithètes que je n'aurais jamais laissées découler de ma plume leur malencontreux compatriote. On comprendra qu'en 1867 je ne déserte pas une règle de conduite qui m'a évité bien des irritations & épargné une grande perte de temps.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, RUE SAINT-BENOIT, 7.




